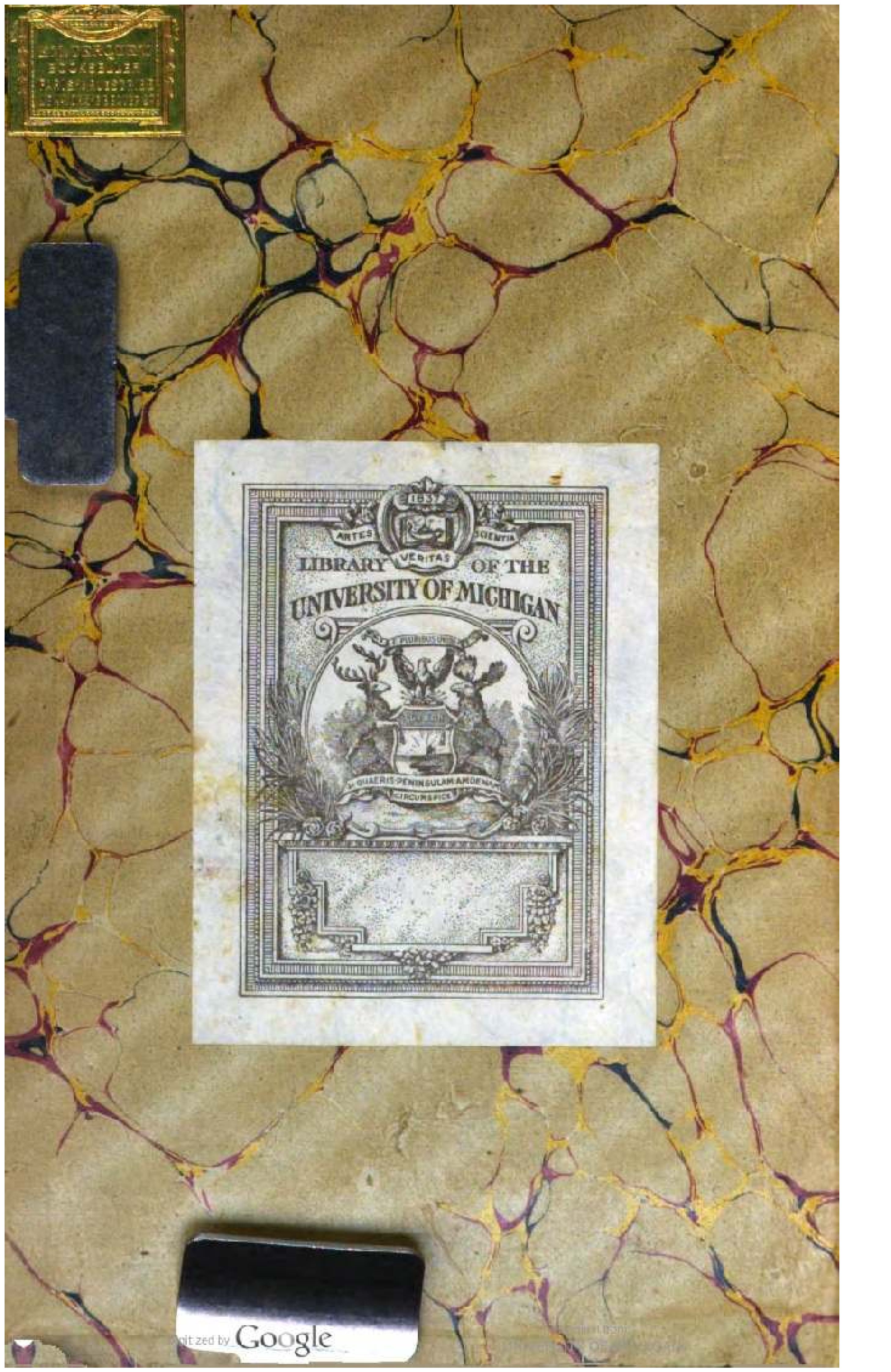

B 451386


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
Google



LE CONCORDAT DE 1516

SES ORIGINES
SON HISTOIRE AU XVIe SIÈCLE

DEUXIÈME PARTIE

LES

DOCUMENTS CONCORDATAIRES

PAR

L'ABBÉ JULES THOMAS
Chanoine honoraire, docteur en théologie et curé-doyen
de Notre-Dame de Dijon

OUVRAGE RÉCOMPENSÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES SUR LE PRIX DU BUDGET

PARIS
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
AUGUSTE PICARD, SUCCESSEUR, ÉDITEUR
82, RUE BONAPARTE, 82

1910

LE CONCORDAT DE 1516

DEUXIÈME PARTIE

LES DOCUMENTS CONCORDATAIRES



PRINCIPAUX OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

La Théorie de la Dévotion au Sacré Cœur de Jésus, d'après les documents authentiques et les sources originales. Lille et Bruges, Desclée, de Brouwer et Cie 1884. *Ouvrage honoré d'un bref de N. S.-P. le Pape Léon XIII.*

La Pratique de la Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, d'après les documents authentiques et les sources originales. Dijon, Antoine Maître, 1886.

La Belle Défense de Saint-Jean-de-Losne en 1636, avec un plan inédit. Dijon, Jobard, 1886.

Le Livre d'or de la Belle Défense de Saint-Jean-de-Losne en 1636. Dijon, Jobard, 1892.

Triduum du bienheureux J.-B. de la Salle, célébré à Lons-le-Saunier. Panégyriques prêchés dans l'église paroissiale des Cordeliers, les 25, 26 et 27 mai 1888. Lons-le-Saunier, J. Mayet et Cie, 1888.

La Vie et les Œuvres de l'abbé François Grignard, avec son portrait. Dijon, Damongeot et Cie, 1889.

Elévations nouvelles sur le sens liturgique des psaumes. *Ouvrage approuvé par plusieurs Archevêques et Évêques.* Dijon, G. Chamagne, 1896.

La Délivrance de Dijon en 1513, d'après les documents contemporains. Dijon, imprim. de l'Union Typographique, 1878. *Ouvrage couronné par l'Académie de Dijon et par la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or.*

Les Vitraux de Notre-Dame de Dijon, avec deux planches lithographiques hors texte. Dijon, Jobard, 1898.

La Confrérie de Notre-Dame de Bon-Espoir. Dijon, au siège de la Confrérie et chez les libraires, 1899.

Les Bossuet en Bourgogne, ouvrage illustré d'un portrait de Bossuet en héliogravure Dujardin, d'après Edeling, et de vingt-neuf blasons gravés. E. Nourry, Dijon et Paris, 1903.

Epigraphie de l'église Notre-Dame de Dijon, avec deux planches en photogravure hors texte. Dijon, E. Nourry, 1904.

Le Concordat de 1516 : *Ouvrage récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques sur le prix du budget.* **Première partie. Les Origines du Concordat de 1516.** Librairie Alphonse Picard et fils, 82, rue Bonaparte, Paris, 1910.

Troisième partie : *Sous presse.* **Histoire du Concordat de 1516 au XVIe siècle.** Même librairie.

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE



LE

CONCORDAT DE 1516

SES ORIGINES
SON HISTOIRE AU XVI[E] SIÈCLE

DEUXIÈME PARTIE

LES

DOCUMENTS CONCORDATAIRES

PAR

L'ABBÉ JULES THOMAS
Chanoine honoraire, docteur en théologie et curé-doyen
de Notre-Dame de Dijon

OUVRAGE RÉCOMPENSÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES SUR LE PRIX DU BUDGET

PARIS
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
AUGUSTE PICARD, SUCCESSEUR, ÉDITEUR
82, RUE BONAPARTE, 82

—

1910



LE CONCORDAT DE 1516
SES ORIGINES, SON HISTOIRE AU XVI[e] SIÈCLE

DEUXIÈME PARTIE

LES DOCUMENTS CONCORDATAIRES

Quatre sortes de documents.

La convention de Léon X et de François I[er] ne se comprend et ne s'explique qu'avec les pièces diplomatiques qui l'accompagnent.

Celles qui se rapportent aux négociations préliminaires ont déjà passé sous nos yeux. Nous avons maintenant à présenter les documents qui fixèrent la rédaction définitive et ceux qui l'interprétèrent authentiquement. Nous les diviserons en quatre livres, qui comprendront :

1. L'étude générale des textes et les ratifications des deux pouvoirs ;

2. Les concessions réciproques des parties contractantes ou les divers articles du traité ;

3. Les pièces relatives à l'enregistrement du Concordat par les parlements ;

4. Les actes additionnels qui vinrent ensuite étendre ou restreindre les dispositions de la teneur originale.

Discutés par un concile général et promulgués par l'autorité souveraine de l'Église et de l'État, agissant l'une et l'autre dans leur for, ces documents apparaîtront tout d'abord

à nos regards avec la calme sérénité qui leur vient des hautes sphères des deux gouvernements.

L'étude particulière que nous consacrerons ensuite à chacune des transactions et des clauses nous fera pénétrer, aussitôt après, dans le tranquille sanctuaire du droit.

Puis, tout à coup, l'enregistrement du traité nous mettra en présence des passions surexcitées dans le Parlement et dans la rue, et du coup de force auquel François I[er] recourut pour réduire une formidable opposition.

La vivacité de la lutte n'empêchera point les deux pouvoirs de régler paisiblement un certain nombre de points secondaires, afin d'assurer l'exécution de leur contrat. Si nous les voyons se départir de cette modération coutumière, ce ne sera qu'au dernier moment, lorsque le roi voudra supprimer les derniers vestiges des élections canoniques.

Nous commencerons par l'examen des documents du Concordat considérés dans leur ensemble, et par celui des pièces officielles qui répondirent aux exigences formulées par le Saint-Siège. Nous étudierons ensuite l'approbation que le Concordat obtint du V[e] concile de Latran, et nous verrons comment les deux pouvoirs promulguèrent respectivement leur traité, l'un pour l'Eglise, l'autre pour l'Etat. Nous terminerons ces considérations préliminaires en examinant les formes générales sous lesquelles il fut présenté, soit au point de vue des textes, soit sous le rapport des idées.



LIVRE PREMIER

LES DONNÉES PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER

LES DOCUMENTS EN GÉNÉRAL

1. La bulle de Léon X et les actes qui s'y trouvèrent joints. — 2. Deux séries d'autres documents. — 3. Les deux lettres adressées à Roger Barme et le concordat de Milan. — 4. Distinction de ces documents par rapport à leur objet et à leur origine. — 5. Informations accessoires.

1. A prendre les termes dans leur rigueur, le texte du Concordat de 1516 commence et finit avec la bulle *Primitiva illa Ecclesia*, qui fut lue et approuvée, le 19 décembre 1516, au V[e] concile de Latran. Cette bulle, en effet, renferme les douze articles dont le traité se compose, et c'est sous cette forme succincte que le donnent la première traduction française (1) et un grand nombre d'auteurs (2).

Il ne se présente pas dans l'histoire d'une manière aussi simple. En 1516, au V[e] concile de Latran, la bulle *Primitiva illa Ecclesia* fut précédée d'une autre bulle ou cédule, qui commence par ces mots : *Divina disponente gratia*. Cette

(1) V. *infra*, pp. 48 et suiv.
(2) André, *Encyclopédie théol.*, t. IX, col. 586 ; — Duballet, *Cours complet de droit canon.*, t. III, p. 124 ; — Isambert, *Ordonnances des Valois*, t. XII, 1re p., p. 75, etc.



bulle fut suivie de l'approbation formelle du concile général, approbation jointe au Concordat, et que les éditeurs ont publiée sous ce titre : *Approbatio Concordatorum per Concilium generale Lateranense.*

L'approbation du concile et les deux bulles furent complétées par une conclusion générale, où le pape confirme de sa pleine autorité la ratification des Pères, tout en la subordonnant, comme la sienne, à l'acceptation du roi, de l'Eglise de France et des parlements du royaume.

En 1517, le roi présenta le Concordat accompagné de ces trois pièces au parlement de Paris, avec une première ordonnance, qui confirmait authentiquement le nouveau traité, puis avec une seconde, en forme de lettres patentes, qui enjoignait à toutes les cours de justice de l'enregistrer comme une loi de l'Etat. Ces deux ordonnances royales furent annexées aux documents pontificaux, l'une en tête, l'autre à la fin ; on y joignit ensuite la brève formule d'enregistrement, à laquelle le Parlement finit par se résigner, et qui parut sous ce titre : *Arrestum verificationis Parlamenti.*

En fait, le Concordat se trouva ainsi publié avec six additions, trois romaines et trois françaises.

2. Les éditeurs, les canonistes et les historiens ne se sont pas contentés de ces documents.

Dès 1518, Durand Gerlier (1), le premier éditeur du Concordat, le fit précéder et suivre des pièces précédemment énumérées, en y ajoutant trois nouvelles bulles. L'une concernait la désignation du premier mois, dans lequel, après la publication du traité, les bénéfices vacants étaient dus et affectés aux gradués simples ; une seconde établissait le roi très chrétien Protecteur et Défenseur du Concordat ; la troisième était une prorogation de temps, qui avait été demandée et donnée en vue d'obtenir le consentement des prélats français.

(1) Bibl. nat., L. d^7, § 2, n° 19.

Les premiers commentateurs, Jean Dayma (1), de Bayonne, en 1535, et, l'année suivante, Pierre Rebuffi (2), de Montpellier, insérèrent, avec les pièces précédentes, une bulle relative aux annates, qui étaient maintenues par Léon X, et une autre bulle qui frappait les réfractaires au nouvel ordre de choses.

D'autres canonistes publièrent, tels Pinsson (3), en 1567, et Dupuy (4), en 1715, à la suite du Concordat, les indults qui avaient été accordés par les papes pour en restreindre certaines clauses, comme les privilèges des églises ayant droit d'élection, ou pour en appliquer les dispositions à de nouvelles provinces du erritoire français, au fur et à mesure de leur annexion. Les canonistes qui vinrent après eux les imitèrent jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, c'est à dire, tant que dura le traité.

Au lieu d'entrer dans cette voie, les historiens des conciles, comme Labbe et Cossart, en 1671, Jean Hardouin, en 1715, et Dominique Mansi, en 1759, reprirent l'idée des premiers commentateurs (5). Ils réunirent les actes relatifs à la publication du Concordat, et éliminèrent ceux qui étaient venus le restreindre ou l'étendre.

Voici le titre général sous lequel ils l'ont reproduit tous les trois : [*Textus integer Concordatorum inter sanctissimum dominum nostrum papam* LEONEM X, *et christianissimum dominum nostrum regem* FRANCISCUM, *hujus nominis primum, cum*

(1) Bibl. nat., L. d[7], § 2, n° 23.

(2) P. Rebuffi, *Concordata inter sanctissimum dominum nostrum papam Leonem decimum et Sedem apostolicam, ac christianissimum dominum nostrum regem Franciscum, hujus nominis primum, et regnum edita. Parisiis*, six éditions de 1536 à 1555. Cet auteur est plus connu sous le nom de Rebuffe, primitivement Rabuffe ; il se trouve cité dans les *Plaideurs* de Racine, acte III, scène III.

(3) François Pinsson, *La Pragmatique Sanction... avec le Concordat... entre le roy... François, I[er] de ce nom, et le pape Léon X[e], 1561*, Paris.

(4) Dupuy, *Commentaire... sur le traité des libertez de l'Eglise gallicane*, etc. Paris, 1715, t. II, pp. 98-151.

(5) Labbe, t. XIV, col. 358 ; — Hardouin, t. IX, col. 1809 ; — Mansi, t. XXXII, col. 1015.

præfatione, titulis ac rubricis, ut vocant patentibus regiis litteris, cæterisque appendicibus.]

Le *Textus integer* renferme quarante-huit titres; encore n'est-il pas complet, malgré l'indication de tous les documents qu'il enregistre. Il laisse de côté, comme on vient de le voir, des actes qui intéressent l'application du Concordat, en restreignant les droits du pape et en étendant ceux du roi. De tels actes ne font-ils point, eux aussi, partie intégrante, sinon nécessaire, des pièces que nous avons à produire?

3. Il y a plus : ce texte prétendu complet des historiens des conciles omet spécialement deux documents, qu'une récente publication a fait connaître et qui sont du plus haut prix.

Il s'agit des lettres patentes qui furent signées à Tours, le 13 août 1516 (1), et dont les cardinaux avaient fourni la formule (2). Signalées dès 1878 par Cesare Guasti comme appartenant aux archives d'Etat de Florence, elles ont été mises au jour, en 1902, par l'Académie des sciences morales et politiques (3).

Ces nouveaux documents indiquent avec une clarté parfaite les vrais motifs des concessions de Léon X. Il est difficile, sans eux, de comprendre la libéralité dont le Saint-Père a fait preuve à l'égard de la France. Il lui accorde, en effet, des avantages dont on ne voit pas bien, ces renseignements omis, l'équivalent. J'aperçois dans le contrat l'apport énorme du pape, mais je cherche le sacrifice compensateur du roi. Or, les deux lettres adressées à Roger Barme sont très explicites à cet égard. Elles expriment authentiquement et sans subterfuge possible les conditions préalables et les garanties nécessaires que Léon X avait exigées avant de s'engager définitivement.

Le *Textus integer* omet également la convention relative

(1) V. t. I, p. 377.
(2) I manoscritti Torrigiani, in Firenze, 1878.
(3) *Ordonnances des rois de France*, règne de François Ier, Imprimerie nationale, Paris, 1902.



au Milanais, dont il a été question aussi dans les négociations de Bologne et sur la rédaction de laquelle il y eut plus tard difficulté.

En principe, le Concordat de 1516 ne s'appliquait ni à la Bretagne ni à la Provence. Une entente spéciale devait régler les rapports des deux pouvoirs à l'égard de ces contrées. Il en était de même pour le duché de Milan. L'étude du Concordat comprend donc, avec les pièces du traité primordial, qui concernent l'ancienne France et le Dauphiné, les arrangements qui se réfèrent aux deux provinces françaises dont il vient d'être question, et qui étaient annexées au royaume depuis peu d'années. Cette étude renferme également, par là même aussi, les dispositions qui se rapportent au Milanais, dont François I[er] venait de faire la conquête. Le texte du concordat de Milan, inédit jusqu'ici, doit trouver sa place dans ces pages, comme la bulle concordataire que le pape avait promise pour la Bretagne et la Provence.

4. Ces documents se distinguent par leur objet et leur origine.

Les lettres adressées à Roger Barme, la bulle *Primitiva illa Ecclesia*, qui renferme le Concordat, celle qui le confirme au nom du Saint-Père, l'approbation du concile, et l'ordonnance royale qui ratifie la convention ainsi présentée, toutes ces pièces constituent un premier ensemble, qui réunit les éléments essentiels du traité.

Un second faisceau nous est fourni par les actes des deux pouvoirs intervenant de concert pour mener à bien l'affaire de l'enregistrement : prorogations demandées par le roi et accordées par le pape, ordonnances royales adressées aux parlements pour ordonner l'enregistrement.

Une troisième série comprend les actes cités par les historiens comme des additions au Concordat, et qui concernent les annates, les gradués, la répression des opposants et la protection du traité, dont le roi se trouvait investi. C'est à ces actes additionnels qu'il faut rattacher les bulles étendant l'indult concordataire à des provinces récemment devenues



françaises, ou bien portant suspension des privilèges que le texte de 1516 avait reconnus à certaines églises.

Quant à la source de ces documents, comme il s'agit au fond d'un contrat, ils doivent émaner et ils émanent réellement tous des deux parties contractantes ou de leurs ayants cause.

Les bulles qui renferment le Concordat ou qui s'y réfèrent sont toutes de Léon X, à l'exception de deux d'entre elles, qui sont venues assez longtemps après, à titres d'actes additionnels, et qui émanent l'une de Clément VII, l'autre de Pie IV.

L'approbation du concile de Latran se trouve également inscrite au nom de Léon X, comme d'ailleurs les autres actes du concile. C'est Léon X qui statue, *sacro Lateranensi concilio approbante.*

Tous les actes du pouvoir civil viennent de François I[er], sauf un, qui est de son fils et successeur Henri II, et qui se réfère à l'application du Concordat.

5. Tels sont les documents concordataires que vont reproduire ces pages, la plupart dans leur teneur originale, quelques-uns seulement en partie, quand ces derniers ne seront qu'une répétition des précédents.

La recherche des origines historiques de l'acte de Bologne contient de nombreuses informations, qui nous ont apporté, en quelque sorte, un concordat avant la lettre. Nous les avons appelées *les premières données rédactionnelles* du traité de 1516. Ces documents, nous les avons trouvés dans les conciles de Constance et de Bâle et dans la Pragmatique Sanction.

De plus, la première partie de cet ouvrage a mis à contribution quantité de pièces tirées des archives françaises et étrangères, qui ont jeté un nouveau jour sur les négociations diplomatiques qui précédèrent l'accord définitif. Grâce à elles, une foule de détails ignorés jusqu'ici peuvent désormais entrer dans le domaine de l'histoire.



Ce deuxième volume suivra la même marche. Nous n'aurons plus seulement devant les yeux l'ossature du Concordat, mais les documents mêmes qui le composent authentiquement, et nous les donnerons sous les deux formes, latine et française, telles que les connurent nos pères et d'après lesquelles il fut appliqué pendant près de trois siècles.

Avec ces pièces, cette deuxième partie en apportera d'autres, la plupart inédites et empruntées, elles aussi, comme celles de la première, aux Archives et à la Bibliothèque nationale ; elles concernent surtout l'enregistrement du Concordat et les négociations qui eurent pour but de le modifier. Ce volume y ajoutera de multiples informations, fournies, comme précédemment, par les documents et les manuscrits italiens, qui nous ont déjà donné tant d'indications précieuses.

Nous aurions pu multiplier les renseignements anecdotiques que nous avons trouvés dans les correspondances de cette époque ; la matière est inépuisable et les lettres en nombre incalculable. Mais il a fallu nous borner, pour ne point trop allonger l'ouvrage.

Ici d'ailleurs, comme dans la première partie, nous nous sommes placés sur le terrain des principes. A la profusion des détails nous avons préféré l'exposé rationnel d'un acte diplomatique qui remonte à une époque lointaine sans doute, si l'on compte les années qui nous en séparent, mais auquel les événements de notre époque ont rendu une certaine actualité.

Les rapports de l'Eglise et de l'Etat sont plus que jamais à l'ordre du jour. La manière dont la question fut résolue au XVIe siècle n'est pas sans intérêt pour le XXe. La face des choses a changé ; mais les principes sont restés les mêmes, parce qu'ils planent au-dessus de toutes les contingences.



CHAPITRE II

LES CONDITIONS PRÉALABLES

1. Promesse d'abolir la Pragmatique. — 2. Son remplacement par le Concordat. — 3. Le Concordat devra être enregistré par le Parlement. — 4. Caractère spécial de la mission de Roger Barme. — 5. Étendue de ses pouvoirs. — 6. Les engagements qu'il est chargé de prendre. — 7. Répudiation des erreurs doctrinales de Constance et de Bâle. — 8. Abandon, en principe, du Gallicanisme. — 9. Apport du roi.

1. Grâce à l'entrevue de Bologne et à la mission de Roger Barme, les efforts persévérants des papes et du concile de Latran allaient être couronnés de succès. L'abolition de la Pragmatique Sanction fut la première condition du Concordat; les autres en découlèrent, comme des conséquences obligées.

Ces conditions, François Ier les acceptait toutes. Il n'y avait donc plus qu'à publier la convention. Léon X, en diplomate avisé qu'il était, prit plus de précautions. Il exigea la production d'un document public qui contînt la preuve des engagements du roi. Il fit bien; nous le verrons par la suite.

Cette preuve se trouva donnée par les lettres patentes qui furent adressées à Roger Barme et dont Léon X attendit l'arrivée pour dater le Concordat. Ces lettres, datées de Tours, le 13 août 1516, portent la signature de François Ier, avec celle de Florimond Robertet (1), trésorier de France et secrétaire aux finances.

En voici le début :

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, dux Mediolani, et Genue dominus, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

(1) *I manoscritti Torrigiani del R. Archivio di Stato di Firenze.*



Cum intelligamus sanctissimum Dominum nostrum Leonem, divina Providencia Papam decimum, in prima [sessione] futura sacri presentis Lateranensis concilii, quandam constitucionem in congregatione Bituricensi editam, ex certis rationalibus causis abrogare velle, ejusdem sanctissimi Domini nostri gesta ut sacra, presertim in ecclesiasticis rebus, venerari et tota mente suscipere volentes, abrogationi constitucionis predicte, in eventum quod illa in dicto concilio per eundem sanctissimum Dominum nostrum fiat, consentire illamque abrogare ac cum effectu facere et curare quod omnes prelati et ecclesiastice persone Ecclesie gallicane et Curie parlamentorum regni nostri illam, infra sex menses, a die illius abrogationis computandos, approbabunt et ratificabunt, in verbo regio promittimus.

Le roi constate que le Saint Père veut absolument abolir la constitution publiée par l'assemblée de Bourges. Il se dit plein de respect pour le geste du pape et déclare qu'il l'accepte de tout cœur : *Domini nostri gesta venerari et tota mente suscipere volentes.*

Si Léon X abroge effectivement la susdite constitution dans le concile, François Ier donne sa parole de roi qu'il promet d'y consentir, de l'abroger et de la faire abroger lui-même dans son royaume. Il aura soin que tous les prélats, gens d'Eglise et parlements approuvent et ratifient cette abrogation : *in verbo regio promittimus.*

2. Une seconde condition également exigée par le pape, c'est que le Concordat prendra désormais la place de la Pragmatique et de chacun de ses articles :

Ac quod, loco Pragmatice Sanctionis ac omnium et singulorum in ea contentorum, de cetero, perpetuis futuris temporibus, in dicto nostro regno et omnibus aliis locis dicti regni nostri, servabuntur Concordata Bononie inter eundem sanctissimum Dominum nostrum et nos facta, prout continebatur in bulla apostolica super illis per eundem sanctissimum Dominum nostrum, de consensu nobilis viri Rogerii Barme, in Curia parla-



menti nostri Parisiensis advocati nostri, ad premissa expedienda oratoris, ad eundem sanctissimum Dominum nostrum per nos destinati, conficienda.

Ainsi, le Concordat conclu à Bologne entre Léon X et François Ier et accepté par Roger Barme, à Rome, sera observé en France à perpétuité, tel qu'il a été transcrit dans la bulle apostolique, avec le consentement de l'ambassadeur envoyé auprès de Sa Sainteté pour expédier cette affaire. Ce qui veut dire que la nouvelle convention sera, comme la Pragmatique, une loi de l'Etat et qu'elle règlera, comme elle, toutes les affaires ecclésiastiques auxquelles elle touche : *loco Pragmatice Sanctionis servabuntur Concordata.*

3. D'après une troisième condition marquée dans ces lettres, l'acceptation du Concordat sera ratifiée par le roi et par l'Eglise de France ; elle sera de plus officiellement notifiée au Saint-Père et enregistrée par les parlements.

Quam eciam, in dicto verbo regio, ultra acceptationem et illius approbationem per eundem Rogerium, oratorem et nuncium nostrum, nomine nostro, factam, acceptare et approbare ac ratificare, et infra dictum tempus sex mensium, eciam in dicto regno nostro per omnes prelatos et alias eciam ecclesiasticas personas ac Curias parlamentorum hujusmodi acceptari, legi, publicari, jurari et registrari, ad instar aliarum constitutionum regiarum, et de acceptatione, lectione, publicatione, juramento et registratione predictis, infra predictum tempus, per omnium et singulorum supradictorum patentes litteras aut authenticas scripturas, nobis aut isti nuncio nostro legitimam fidem facere ; et deinde singulis annis eciam legi, et prout alie nostre constituciones et ordinaciones, que in viridi sunt observantia, observari debent, inviolabiliter observari facere ; et ita omnia premissa, in dicto verbo regio, adimplere et observare ac adimpleri et observari facere pollicemur atque promittimus.

In quorum fidem, presentem cedulam in formam patentium litterarum fieri fecimus et propria manu subscripsimus, ac nostri sigilli impressione muniri jussimus.



Datum Turonis (1), die decima tercia mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo decimo sexto et regni nostri secundo.

[*Signé* :] FRANÇOYS.

[*Et au-dessous* :] Per Regem, ROBERTET.

Roger Barme vient d'accepter l'abolition de la Pragmatique et d'approuver le Concordat, au nom du roi, et sur la parole du roi. François Ier fait un pas de plus, ou plutôt il souscrit, par l'entremise de son ambassadeur, à une condition nouvelle, qui se présente sous divers aspects :

1° Nous promettons et nous prenons l'engagement d'accepter, d'approuver et de ratifier nous-même l'acceptation et l'approbation du Concordat, déjà faite en notre nom par notre envoyé ;

2° De le faire accepter, approuver et ratifier, en six mois, par tous les prélats de notre royaume et les autres gens d'Eglise, ainsi que d'obtenir qu'il soit accepté, lu, publié et enregistré par les Cours de parlements, à l'instar des autres ordonnances royales ;

3° De nous rendre compte et d'assurer juridiquement notre même ambassadeur, Roger Barme, de l'accomplissement de ces formalités, dans le même temps, par les lettres patentes de ces Cours ou leurs écrits authentiques ;

4° De le faire lire, chaque année, et inviolablement observer, de la même manière que nos autres constitutions et ordonnances, qui sont en verte observance, doivent être observées : *pollicemur atque promittimus.*

De tout cela il donne une fois de plus sa parole de roi. Comme témoignage de ses promesses et de ses engagements, il présente cette cédule, en forme de lettres patentes, qu'il signe de sa propre main et qu'il fait revêtir de son sceau.

(1) On trouve *Turoni*, et *Turonum*, G. Freund, *Grand Diction. de langue lat.* ; — *Turones*, (*um*) Aug. Longnon, *Atlas historique*, pp. 7, 14, 101 ; — *Turo*, Migne, *Diction. de Geog. ecclesiast.*, I, 1199).



4. Rien de plus précis ni de plus indiscutable. La diplomatie pontificale pouvait-elle exiger davantage? Assurément. Mais quoi? Le voici : la notification des pleins pouvoirs de l'ambassadeur qui avait pris la suite des négociations entamées par le roi et le chancelier.

Il ne fallait pas qu'on pût dire que Roger Barme n'avait reçu ni mission ni mandat, ou, s'il était réellement accrédité, qu'il avait dépassé les limites de ses pouvoirs. Pour éviter de tels déclinatoires, il était nécessaire qu'on eût sous les yeux, des lettres authentiques et des pleins pouvoirs en forme. C'est à quoi répond cet autre document daté aussi de Tours, le 13 août 1516, et portant également les signatures du roi et du trésorier de France. Il est donné, comme le précédent, sous forme de lettres patentes.

Il commence par établir quelle est la mission toute spéciale dont Roger Barme était chargé.

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, dux Mediolani et Genue dominus, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Cum in concilio Lateranensi tractetur de abroganda Pragmatica multeque rationes efficacissime et juridice pro illius abrogatione adducantur, pragmatici vero invitentur etiam ipsi rationes persuasivas pro illius subsistencia allegare, nosque nuper, tunc Bononie existentes, audivissemus et reipsa intellexissemus differentias super hiis inter Romanam Ecclesiam et Sedem Apostolicam necnon Ecclesiam regni nostri Francie, essemusque moniti et requisiti a sanctissimo Domino nostro Leone, divina providencia Papa decimo, ut tollerentur ejusmodi differentie, et, exemplo triumphantis Ecclesie, esset Ecclesia militans una, videlicet pura et immaculata, sine ruga aliqua et differentia, seu controversia, auditisque paternis monitionibus atque adhortationibus, illis, ut par est, acquiescere volentes, tandem, ut finis dicte controversie imponeretur, certa Concordata fuerunt inter sanctissimum Dominum nostrum Papam et nos conclusa. Iccirco misimus nobilem virum Rogerium Barme, in Curia parlamenti nostri Parisiensis advocatum nostrum, pro

totali absolutione ac ultime manus impositione hujusmodi negocii, ut premissa omnia expediret.

Le roi déclare qu'il s'agit, en premier lieu, de l'abrogation de la Pragmatique. De nombreuses et fortes raisons juridiques portent à la supprimer. Ses partisans ont été invités à venir la défendre. Il s'est rendu compte par lui-même, dans son entrevue avec le pape à Bologne, que la Pragmatique avait créé entre le Saint-Siège et la France des différences de vue ; le Saint-Père lui a demandé de les faire disparaître, afin de rétablir l'unité de sentiments dans l'Eglise militante, comme elle existe dans l'Eglise triomphante. Le roi veut acquiescer, comme il est juste, à ces avis et à ces exhortations du Père commun.

En second lieu, un Concordat a été conclu entre les deux parties. « Voilà pourquoi, dit François I[er], nous avons envoyé noble homme Roger Barme, notre avocat à la Cour de notre parlement de Paris, afin d'expédier toutes ces affaires, pour les achever entièrement et pour mettre la dernière main à cette négociation. »

5. En conséquence, il lui donne mandat spécial et pleins pouvoirs pour traiter, confirmer, conclure et établir un Concordat en son nom avec le Saint-Siège et les cardinaux de la sainte Eglise romaine, en remplacement de la Pragmatique Sanction et de tous et chacun de ses articles.

Et ne, defectu potestatis ipsius Rogerii, expeditio hujusmodi negocii differatur, seu, propter carentiam mandati nostri legitimi, ad premissa expedienda impediatur, eundem Rogerium oratorem, procuratorem ac nuncium specialem [constituimus], cum plena et libera potestate, ad tractandum, firmandum, concludendum et stabiliendum, nostro nomine, cum prefato sanctissimo Domino nostro et sancte Romane Ecclesie cardinalibus, quod de cetero, perpetuis futuris temporibus, loco dicte Pragmatice Sanctionis et omnium et singulorum capitulorum in ea contentorum, serventur in regno et dominiis nostris capitula



et constitutiones in jam modo dicto Concordato inserte, ita quod ipse Rogerius orator possit illa, de consensu ejusdem sanctissimi Domini nostri et sancte Romane Ecclesie cardinalium, reformare, modificare et declarare: de reliquis autem dicte Pragmatice capitulis, super quibus nichil conclusum vel concordatum fuerit, disponetur et ordinabitur, secundum tenorem cedule nostre super hiis conficiende, et eidem sanctissimo Domino nostro dirigende, bullarumque desuper expeditioni [ad] consentiendum, cum quibusvis conventionibus et conditionibus necessariis et opportunis; et ad jurandum in animam nostri de observando omnia et singula, que per ipsum Rogerium, oratorem nostrum, in premissis et circa premissa, cum prelibato sanctissimo Domino nostro Papa et sancte Romane Ecclesie cardinalibus prefatis, conclusa et stabilita erunt.

On le voit, Roger Barme est accrédité pour cette affaire comme un véritable plénipotentiaire. Il a mission de conclure un Concordat, dont toutes les clauses devront être à jamais observées en France et dans tous les domaines du roi. Il a pouvoir de réformer, de modifier et d'expliquer, de concert avec l'autre partie contractante, tous les articles du traité. Quant à ceux de la Pragmatique, au sujet duquel il n'a rien été conclu, le roi se réserve de faire, à ce sujet, une ordonnance, qu'il adressera au Saint-Père.

Notons, en passant, que cette ordonnance n'a pas été faite.

L'ambassadeur a pouvoir aussi de consentir à l'expédition des bulles, en se concertant sur ce point avec Sa Sainteté, comme il le jugera nécessaire ou convenable, et de prêter serment, au nom du roi et sur son âme, d'observer tous et chacun des points du traité.

6. A ce serment, qu'il est autorisé à prêter, il faut joindre le mandat spécial et authentique de prendre encore deux engagements nouveaux :

Dantes et concedentes dicto Rogerio speciale mandatum et authenticum ad omnia premissa et quodlibet premissorum, nostro nomine, gerenda, promittenda, potestatemque nos nos-

trumque regnum, pro premissis et que circa ea fient et concludentur observandis et firmiter ac perpetuo adimplendis et observari faciendis, obligandi et ypothecandi. Promittentes in verbo regio, sub obligatione regni nostri et heredum ac successorum nostrorum, omnia contenta et ordinata in premissis, de consensu dicti Rogerii advocati, per sanctissimum Dominum nostrum, firmiter tenere, observare et adimplere, eaque grata et rata perpetuo haberi et teneri, in totoque regno nostro observari et teneri facere per capitula et parlamenta regni et dominiorum nostrorum, in omnibus et per omnia, prout facta et conclusa fuerunt, proviso quod prefatus sanctissimus Dominus noster Papa et sacrum reverendissimorum dominorum cardinalium Consistorium promittent contra Concordata nullatenus venire. Relevantes nichilominus et relevare volentes eundem Rogerium, oratorem et procuratorem nostrum, ab omni onere satisdandi et judicio sisti et judicatum solvi, cum omnibus et singulis clausulis necessariis et opportunis, sub ypotheca et obligatione regni et dominiorum ac nostri et successorum nostrorum, et qualibet alia juris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cauthela.

In cujus rei testimonium, presentibus his, manu nostra propria signatis, sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum Turonis, (1) die decima tertia mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo decimo sexto, et regni nostri secundo.

[*Signé* :] FRANÇOYS.

[*Et au-dessous* :] Per Regem, ROBERTET.

Le premier engagement consiste en ce que l'orateur a même le pouvoir d'obliger et d'hypothéquer le roi, son royaume et ses successeurs en garantie de la convention et de sa ferme et perpétuelle exécution.

Le second est la promesse, sur parole de roi, que tout ce que fera l'ambassadeur sera agréé et ratifié par François I[er], et qu'il le fera tenir et observer par les chapitres et les par-

(1) V. p. 13, n. 1.



lements, dans la prévision que le pape et les cardinaux promettront de ne rien faire à l'encontre de la convention.

Décharge est donnée au plénipotentiaire, afin qu'il ne puisse être inquiété dans l'avenir au sujet de sa mission. Le roi entend le couvrir absolument ; il s'y engage en son nom, comme en celui de ses sucesseurs.

7. Les conditions dont il vient d'être question en impliquaient d'autres qu'il faut également mettre en relief, parce qu'elles constituaient, avec les précédentes, le premier apport du roi. Je dis : le premier, parce que les concessions du pouvoir civil sur l'étendue de la juridiction du souverain pontife en France sont exprimées dans le Concordat, comme nous le verrons plus loin.

L'abolition de la Pragmatique impliquait, en effet, la répudiation des erreurs doctrinales qui s'y trouvaient insérées et dont le Saint-Siège avait une si grande horreur.

Si l'on compare les deux premiers chapitres de cette constitution avec le commencement du Concordat, on constate que ces chapitres font défaut dans le début du traité de 1516, et que rien ne vient non plus les rappeler par la suite. Ils ont été résolument éliminés.

C'est d'abord le chapitre I[er], qui renferme le décret du synode de Constance sur la périodicité des conciles : *Caput I, seu Decretum concilii Constantiensis.* Nous l'avons remarqué, l'obligation de réunir les conciles tous les dix ans ne tendait à rien moins qu'à renverser la constitution de l'Eglise établie par Jésus-Christ sur la primauté de Pierre, et qui dès lors est une constitution monarchique, pour y substituer le régime des assemblées délibérantes.

C'est ensuite le chapitre II, qui porte ce titre si décrié dans les sphères romaines : *Aliud decretum, seu caput II, de auctoritate sanctæ synodi Basiliensis.*

Ce décret proclame « que le saint synode de Bâle s'est tenu et se tient par suite des décrets et des ordonnances de Constance et de Sienne (sur la périodicité des conciles) et de l'in-



tervention de l'autorité Apostolique, qu'il a été et qu'il est annoncé et assemblé dans ce lieu de Bâle dûment, légitimement et régulièrement.

« Et pour que personne ne pût élever un doute au sujet du pouvoir de ce saint synode de Bâle, il a ordonné et prescrit deux déclarations tirées des décrets du synode de Constance. »

Ces deux déclarations, aussi célèbres qu'odieuses au Saint-Siège, nous les connaissons :

La première est celle de la supériorité du concile général sur le pape ;

La seconde soumet aux peines canoniques toute personne, même le pape, qui n'obéirait pas au concile général.

Nous avons cité tous ces textes dans la première partie de cet ouvrage.

Cette seconde théorie, non moins subversive que la précédente, avait été constamment repoussée par le Saint-Siège. On comprend tout le prix que Léon X attachait à l'abandon de ces erreurs par l'Eglise de France.

8. L'acceptation du Concordat par le roi, les prélats et les parlements impliquait une autre condition, qui était comme le corollaire de la répudiation des erreurs qui précèdent. C'était la reconnaissance officielle de la suprématie spirituelle du pape sur l'Eglise en général et sur celle de France en particulier.

En effet, cette convention était dictée par le pape et par lui octroyée comme un acte de son autorité souveraine ; nous le prouverons abondamment plus loin. Arrière donc toutes les limitations imposées par le concile de Bâle et la Pragmatique à son pouvoir juridictionnel ! Arrière toutes ces restrictions, toutes ces entraves par où l'on avait voulu enchaîner son bras ! Arrière toutes ces servitudes dans lesquelles la papauté gémissait de voir l'Eglise de France plongée !

On dira : Le Saint-Siège a cédé sur la plupart des articles de la convention de Bourges, puisqu'ils reparaissent presque



tous, et souvent en propres termes, dans le Concordat. Je réponds :

Le souverain pontife s'est dégagé des limitations qui étaient une atteinte à sa dignité et à sa liberté. S'il a cédé sur les autres points, il l'a fait, à titre de transaction, en vue des avantages que le traité lui apportait. Et, parmi ces avantages, l'un des moindres n'était pas la reconnaissance du principe même de sa suprématie juridictionnelle.

On objectera encore : Que devenaient, dans cette déroute des tendances schismatiques du passé, les libertés et les privilèges de l'Eglise gallicane ? Il faut reconnaître qu'elles recevaient un rude choc ; mais ce n'est pas assez dire. Nous établirons dans la suite qu'elles étaient réellement atteintes. Comment et sous quelle forme ? L'examen d'un des articles du traité nous le dira. Nous constatons ici que le Concordat fut, en principe, l'abandon du Gallicanisme doctrinal et juridique.

Il en répudiait, en fait, les doctrines et les pratiques.

9. Les lettres patentes adressées à Roger Barme renfermaient donc les conditions éliminatoires au prix desquelles Léon X avait traité.

Ces conditions ne sont pas expressément formulées : les ménagements qu'on voulait garder pour les personnes commandaient une grande prudence dans la manière de dire les choses. Mais les conditions dont il s'agit étaient toutes comprises dans la répudiation solennelle de la Pragmatique de Bourges. Les unes touchaient à des questions doctrinales, les autres à des points de discipline.

Et, s'il faut dire avec une entière précision quel fut l'apport de la France dans ce contrat bilatéral, la chose est facile, d'après ce qui précède. Il comprend, de prime abord, toute une série d'éliminations :

1° Celle d'un acte schismatique, qui déshonorait l'Église gallicane ;

2° Celle des erreurs de Constance et de Bâle sur la pério-



dicité décennale des conciles et la constitution de l'Église ;

3° Celle des erreurs du concile de Bâle relatives à l'autorité de ses décrets, et particulièrement l'erreur de la supériorité des conciles généraux sur les papes, qu'il avait reprise du précédent concile ;

4° Celle de l'indépendance de la royauté à l'égard du pape, en tant que cette indépendance était contraire à la suprématie spirituelle du Père commun ;

5° Celle des limitations juridictionnelles qui avaient été imposées à la souveraine autorité du Siège apostolique ;

6° Celle du Gallicanisme lui-même, en tant qu'il synthétisait, comme nous le verrons, ces erreurs doctrinales et ces limitations juridictionnelles.

Voilà ce qui constituait réellement l'apport préalable du roi.

L'examen des divers articles du traité montrera quelles furent, sur chaque point particulier, les concessions réciproques des deux parties contractantes.

Le pape, sans doute, accorda beaucoup : il céda réellement sur quantité de ses droits. Mais dans ces concessions mêmes, le roi reconnut, en principe et en fait, les prérogatives de l'Église sur les choses spirituelles et sur les matières mixtes.

Ainsi, par exemple, le pape accorda la nomination aux prélatures, il céda sur les réserves, il transigea sur les causes et les appels. Or, sur tous ces points, le roi admit le principe de la suprématie pontificale, comme il l'admit sur des sujets non moins controversés, les mandats et les préventions apostoliques, les sanctions du droit canon à l'égard des paisibles possesseurs, et les peines des clercs concubinaires.

Il reconnut expressément la stabilité perpétuelle du Concordat et la valeur infrangible du lien qui unissait les hautes parties contractantes.

Ces transactions et les autres supposent assurément deux pouvoirs forts, mais aussi deux pouvoirs indépendants l'un de l'autre, souverains chacun dans leur sphère, et tous les deux également libres dans leur propre domaine.



CHAPITRE III

L'APPROBATION DU Ve CONCILE DE LATRAN

13 et 19 décembre 1516

1. Le Concordat devant une congrégation générale, 13 décembre 1516; — 2. devant la 11e session du concile, 19 décembre. — 3. Texte de l'approbation: — 4. celle du pape; — 5. celle du concile; — 6. celle du roi. — 7. La condamnation de la Pragmatique Sanction. — 8. Son principal défaut, aux yeux du Saint-Père. — 9. Réapparition de la bulle : *Unam sanctam.*

1. Léon X ne se contenta point de publier le Concordat sous la forme d'une bulle solennelle acceptée par le roi. Il voulut le présenter aux églises de France avec la consécration très explicite d'un concile général, afin de lui donner l'autorité dont se prévalait la Pragmatique en se réclamant du concile de Bâle. A cet égard, il avait à la soumettre à deux épreuves.

La première consiste en ce que le traité devait être examiné et jugé librement, dans une congrégation préparatoire à la 11e session (1) du concile de Latran.

Les principaux obstacles que le pape avait rencontrés sur sa route, se trouvaient aplanis. La France victorieuse s'était inclinée devant lui; un acte officiel désavouait la Pragmatique; le roi acceptait le Concordat dans la forme définitive qu'il avait plu au souverain pontife de lui imprimer. Quel accueil les Pères de Latran lui réservaient-ils?

Il y eut, en effet, comme toujours, une congrégation générale préparatoire, réunie à l'effet d'examiner, en assemblée plénière, les décrets élaborés par les commissions, et qui,

(1) Mansi, c. 944.



cet examen fait, devaient être publiés dans la session solennelle. La congrégation se tint, le 13 décembre 1516, dans une chapelle du Vatican. Y assistèrent cinq cardinaux, soixante évêques et les généraux des Ordres religieux.

La première question mise à l'étude fut celle du Concordat. André Piperario, secrétaire du concile, donna lecture de l'acte conclu entre le pape et le roi de France. Puis, le président de la congrégation demanda aux prélats s'ils en approuvaient la teneur. Ils répondirent tous purement et simplement *placet*, à l'exception de cinq, qui émirent leur vote de la manière suivante :

Bertrand, évêque d'Atri, parut indiquer quelque réticence. Il dit qu'il donnait son *placet* surtout par cette raison que le Concordat était un fait accompli : *præsertim quia erant concordata cum SS. Domino nostro.*

Jérôme, évêque d'Antivari, formula son vote d'une manière enthousiaste. « Ces conventions lui plaisaient, répondit-il, parce qu'il les croyait inspirées par le Saint-Esprit : *quia credebat quod proveniebant a Spiritu Sancto.*

Jérémie, archevêque de Trani, donna également son *placet* au fait accompli, mais en indiquant de nombreuses réserves sur lesquelles il ne s'expliquait point : *quod, licet in illis concordatis, lectis in schedula, multa essent quæ sibi displicerent quod sint facta et concordata, tamen, postquam sanctissimus Dominus noster jam fecerat et dederat Bullam et se obligaverat in vim contractus facere approbari per Concilium, non deviabat a voluntate Sanctitatis Suæ et sic placebant ea de causa.* Beaucoup de choses lui déplaisaient, affirmait-il ; il ne disait pas lesquelles. Mais, puisque le Saint-Père avait fait et donné une bulle, puisqu'il s'était engagé à la faire approuver par le concile, en lui communiquant la force d'un contrat, l'opinant ne s'opposait point à la volonté de son Seigneur et Maître, et c'est pour cette raison qu'il donnait son *placet.*

Maxime Bruni Corvino, évêque d'Isernia, plus précis, dit au fond la même chose : *Placere, quia placuit sanctissimo*



Domino nostro. L'acte lui plaît, parce qu'il a plu au Saint-Père.

Enfin, Jean Dominique Zazi, évêque de Tortone, exprima formellement une réserve : *quatenus tribuant jurisdictionem laicis contra ecclesiasticos, non placere*. Il ne lui plaît pas que le Concordat attribue juridiction aux laïques contre les ecclésiastiques.

En somme, les cardinaux et les religieux acceptèrent l'acte sans observations, ainsi que cinquante-cinq évêques sur soixante. Un des cinq autres s'en déclara un chaud partisan. Quatre exprimèrent des regrets, et deux firent clairement entendre que le pape, à leur avis, s'était montré trop accommodant. Ils reprirent à leur compte quelques-unes des anciennes objections des cardinaux, en laissant de côté celles qui concernaient les questions de possessoire et de sequestre.

2. Le Concordat fut soumis au vote public des Pères, dans la 11e session du Concile (1) ; c'est la seconde épreuve que nous avons indiquée.

La session se tint le 19 décembre 1516 ; le Pape la présida. Les cérémonies préliminaires accomplies, c'est à dire, la messe célébrée et le *Veni Creator* chanté, les procurateurs du patriarche des Maronites présentèrent hommage et obédience au souverain pontife ; puis on publia une bulle sur les qualités de la prédication et les abus qu'on avait à reprocher aux prédicateurs de cette époque.

C'est alors que Maxime Bruni Corvino, évêque d'Isernia, monta sur l'ambon et donna lecture de la bulle *Divina disponente gratia*, qui promulguait le Concordat, et de la bulle *Primitiva illa Ecclesia*, qui renfermait le texte même du traité. Les Pères furent ensuite interrogés séparément pour dire s'ils en approuvaient la forme et les clauses.

Raynaldi prétend (2), sur la foi de Paride de Grassis, un des secrétaires du pape, qu'ils donnèrent tous leur assenti-

(1) Mansi, c. 948.
(2) *Annales ecclesiastici*, Anno 1516, n° 21.

ment. Il corrobore cette affirmation, en disant que le secrétaire tenait le fait de Léon X lui-même. D'après la même information, deux évêques français, présents à Rome, n'assistèrent point à la séance, afin de n'avoir point à voter pour la révocation de la Pragmatique, dans la crainte de déplaire à leurs compatriotes; mais ils apportèrent en secret leur assentiment au Concordat (1).

Les actes officiels du concile présentent, au sujet du vote en séance, une version plus précise. Nous y voyons bien que les Pères donnèrent tous leur *placet ;* mais ils le firent différemment. La plupart se contentèrent d'un *placet* pur et simple, mais il y en eut six qui le motivèrent de la manière suivante :

Alfred Caraffa, évêque de Lucera, Philippe Sauli, évêque de Brugnato, et Pierre Fiori, évêque de Castellamare, formulèrent leur assentiment avec cette condition que les Français accepteraient la bulle qui révoquait la Pragmatique : *dummodo Galli acceptent Bullam revocationis Pragmaticæ Sanctionis.*

Benoît, évêque de Chio, émit deux observations. Il n'admettait point que le consentement du roi fût requis pour les résignations faites en Curie : *Excepto in quantum disponitur circa resignationes factas in Curia, quod requiratur consensus regis.* Il n'approuvait pas non plus que les appels à Rome ne fussent point admis ; il lui plairait de les voir admettre. *Non placet quod appellationes non admittantur, sed placeret ei quod appellationes admitterentur.*

Jean Dominique Zazi, évêque de Tortone, répéta, en la précisant, l'observation qu'il avait faite devant la congrégation générale. Il répudie la coutume des parlements de s'arroger juridiction sur les ecclésiastiques, et la clause de la bulle qui attribue cette juridiction aux séculiers. *Non placet consuetudo parlamentorum quod habeant jurisdictionem in personas ecclesiasticas et in quantum suprascripta Bulla tribuit jurisdictionem sæcularibus in personas ecclesiasticas.*

(1) C'étaient les frères Denys et Guillaume Briçonnet, évêques, l'un de Saint-Malo, l'autre de Lodève.



Les autres votants, qui avaient motivé leur *placet*, à la Congrégation, suivirent ici l'entraînement général.

Jérôme Ghenucci, évêque d'Ascoli, le dernier qu'il reste à signaler, exprima le désir que la convention fût acceptée de part et d'autre. Il y acquiesce à cette condition : *dummodo acceptentur per partes hinc inde.*

Cette fois, personne ne regretta la conclusion du traité. Deux votants émettent l'avis que, sur certains points, on pourrait exiger davantage, surtout au point de vue de la juridiction. Point délicat sur lequel Léon X avait passé, malgré les cardinaux, et le consistoire aussi, malgré le rappel de leurs objections. Les remarques des quatre autres évêques ont pour but de fortifier l'acte, en demandant la révocation de la Pragmatique et l'acceptation du Concordat par les Français.

3. Les votes recueillis et publiés, le concile de Latran investit la convention de Bologne de sa haute et solennelle approbation.

APPROBATION DU CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN

[*Sous la rub. XII*e]

Pour doncques (1) à ce que les dictes lettres soient mieux observées, lesquelles principalement furent esmanées à ce qu'en corps mystique, qui est saincte Eglise, perpétuelle charité et paix inviolée puissent durer : et si aucuns membres discreptent ou diffèrent, qu'ils soient plus commodément réinsérez au corps, de tant que

[APPROBATIO CONCILII GENERALIS LATERANENSIS] (2)

[*Titulus* XXXVII (3)]

Nos igitur, ut littere ipse, que ob id precipue edite fuerunt, ut in corpore mistico, sancta videlicet Ecclesia, perpetua caritas et pax inviolata perdurent, et si qua membra dissentiant (4), ea commode suo reinserantur corpori, eo magis observentur, quo clarius consti-

(1) Voir p. 48, *infra*, ce qui est dit de cette traduction.

(2) 11e session, 19 décembre 1516. *Approbatio* est le mot propre ; les éditions, excepté celle de l'Académie des sciences morales et politiques, portent à tort *Conclusio*. Voir p. 44, *infra*.

(3) *Alias*, XVIII.

(4) *Ordonnances des rois de France* : *dissientiant*, p. 462.

terit ipsas litteras ea matura et salubri deliberatione a nobis, dicto sacro Lateranensi approbante concilio, approbatas et innovatas, qua statute et ordina te fuerunt, licet ad earumdem litterarum subsistentiam (1) et validitatem alia approbatione non indigerent: ad habundantiorem tamen cauthelam, ut eo tenacius observentur et difficilius tollantur, quo tantorum patrum fuerint majore approbatione munite; litteras predictas cum omnibus et singulis statutis, ordinationibus, decretis, diffinitionibus, pactis, conventionibus, promissione, voluntate ac penis, inhibitione, aliisque omnibus et singulis clausulis in eo contentis, illa presertim qua voluimus, quod, si prefatus Franciscus rex supradictas litteras ac omnia et singula in eis contenta intra sex menses a data presentium computandos, non approbaret et ratifficaret, et ea perpetuis futuris temporibus in regno suo et aliis locis et dominiis dicti regni, per omnes prelatos et alias ecclesiasticas personas ac curias parlamentorum acceptari, legi, publicari, jurari et registrari, ad instar aliarum constitutionum regiarum, et de acceptatione, lectione, publicatione, juramento et registratione predictis, intra predictum tem-

plus clérement il apperra nos nictes lettres, le dict sacré concile de Lateran ce approuvant, par nous avoir esté approuvées, et innovées par mesme mesure et salubre délibération que auparavant elles avaient esté statuées et ordonnées ; combien que pour leur subsistance et validité autre approbation ne fust requise; néanmoins, pour plus abundante cautèle, à ce que d'autant plus fermement elles soient observées et plus difficilement ostées que par l'approbation de tant et si grans Pères elles sont munies ; les dictes lettres et tous et chacun les statuts, ordonnances, décrets, diffinitions, accords, conventions, traitez, promesses, volunté, et peines, inhibitions, et toutes et chacunes autres clauses en elles contenues, mesmement celle par laquelle nous avons voulu que si le prédict roy François, dedans six mois, à compter depuis la date de ces présentes, les susdictes lettres et toutes et chacunes les choses contenues en icelles, n'approuvoit et ratifioit et à perpétuité au temps advenir en son royaume, et autres lieux et domaines d'iceluy, par tous les prélats et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlements, ne les faisait accepter, lire, publier, jurer et registrer, comme les autres constitutions royaux : et de telle acceptation, lecture, publication, serment et registration dedans ledict temps, par patentes lettres de toutes et chacunes les choses dessus dictes, ou autres authentiques escritures,

(1) *Ordonnances des rois de France*, texte de l'Académie : *subsistantiam*.

ne nous faisoit apparoir, ou icelles lettres et escritures ne consignoit par devers nostre messager, que pour ce par devers luy serait, pour les nous envoyer. Et oultre plus. si tous ans il ne les faict lire et observer inviolablement comme les autres ordonnances et constitutions d'iceluy roy François, qui sont en verdoyante observance, doivent être observées, les dictes lettres et tout ce qui est ensuyvy, seront cassées, nulles et de nulle valeur, force ou efficace. Le dict concile de Lateran ce approuvant, nous, par auctorité apostolique et plénitude de puissance, les approuvons et innovons et les mandons estre inviolablement et entièrement observées et gardées. Et décernons et déclarons qu'elles obtiennent force de perpétuelle fermeté ou cas des dictes ratifications et approbations du dict roy et non aultrement ne en aultre manière. Et que tous ceux qui sont compriz ès dictes lettres sont tenuz et obligez à l'observation des dictes lettres et de toutes et chacunes les choses exprimées en icelles, soubs les censures et peines et aultres choses en elles contenues, et selon la forme et teneur des dictes lettres; nonobstant quelconques constitutions et ordonnances apostoliques et toutes les aultres choses que nous avons voulu ne pas obster ès dictes lettres, et aultres à ce contraires.

pus, per omnium et singulorum supradictorum patentes litteras aut authenticas scripturas nobis non transmitteret, aut nuncio nostro apud ipsum Regem existenti, per eum ad nos destinandas non consignaret et deinde singulis annis etiam legi, et prout alie ipsius Francisci regis constitutiones et ordinationes, que in viridi sunt observantia, observari debent, inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, littere ipse, et inde sequuta quecumque essent cassa et nulla, nulliusque roboris vel momenti, sacro Lateranensi concilio approbante, apostolica auctoritate, et potestatis plenitudine approbamus et innovamus easque inviolabiliter et irrefragabiliter observari et custodiri mandamus, roburque perpetue firmitatis, in eventum dictarum approbationis et ratifficationis, et non aliter nec alio modo, obtinere, omnesque in dictis litteris comprehensos ad ipsarum litterarum ac omnium et singulorum in eis expressorum observationem, sub censuris et penis ac aliis in eis contentis, juxta earumdem litterarum tenorem et formam teneri, et obligatos esse decernimus et declaramus; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac omnibus illis que in dictis litteris voluimus non obstare, ceterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre approbationis, innovationis, mandati, decreti et declarationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Rome, in publica sessione in Lateranensi sacrosancta basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo sexto decimo, quarto decimo calendas januarii, pontificatus nostri anno quarto.

Doncques à aucuns ne soit loisible enfreindre ou par téméraire audace contrevenir à ceste pagine de nostre approbation, innovation, mandat, décret, et déclaration. Et si aulcun présume de attenter, il cognoisse qu'il encourra l'indignation de Dieu omnipotent, et de [ses apôtres] saincts Pierre et Paul.

Donné à Rome, en publique session, célébrée en la sacréesaincte église de Lateran, l'an de l'Incarnation dominique 1516, le quatorzième jour des calendes de janvier et de nostre pontificat l'an IV[e].

4. L'approbation que nous venons de lire se termine en réalité avec les nonobstants de l'avant-dernier paragraphe, celui qui contient la date non compris.

Le quatorzième jour des calendes de janvier, dont il est ici question, correspond au 19 décembre. On sait qu'à l'époque du Concordat l'année commençait à Pâques.

Quant au paragraphe intermédiaire entre la date et les nonobstants, nous y reviendrons dans la suite, parce qu'il est la répétition abrégée de la conclusion même du Concordat (1). Notons seulement ici que Léon X y parle en son propre nom. Après avoir rapporté l'approbation du concile, il la ratifie en qualité de chef suprême de l'Eglise, parce qu'il lui appartient de confirmer les décisions des conciles.

Parmi les signatures qui suivent cet acte, celle de Bembo est intéressante. Nous en dirons un mot, en les transcrivant toutes ensemble à la fin du texte du Concordat.

Cette approbation du concile est la réplique évidente, et

(1) V. *infra*, p. 232.



sous toutes ses formes, des autorisations dont se prévalait la Pragmatique. Cette dernière se présentait comme une œuvre épiscopale ; le Concordat vient la remplacer comme un acte du chef de tous les évêques, le souverain pontife. La Pragmatique avait enregistré les décrets d'un concile réprouvé par le Saint-Siège, celui de Bâle ; la constitution nouvelle apparaît avec la sanction d'un concile présidé et sanctionné par le pape. La première avait été promulguée par un roi de France, Charles VII ; la seconde le sera par un autre roi, François Ier.

Ce parallèle constitue le fond du tableau. Reprenons-en les traits.

Léon X, en qualité de chef suprême de l'Église, ne cherche que la permanence de la paix et de la charité : *ut charitas et pax perdurent*. Il met en avant la même idée dans la bulle *Divina disponente gratia* ; il y parle de la paix et de la concorde qui assureront la stabilité perpétuelle des royaumes : *ad pacem ; pro bono pacis et concordia*. Il rattache ici ces idées au grand principe de l'unité que le pape personnifie lui-même : il le présente, sous une forme concrète, dans le corps mystique de l'Église, qui est un, et en dehors duquel il ne peut y avoir que des membres morts. Il se contente d'insinuer ce concept, pour dire aussitôt que le but du Concordat est de faire rentrer dans l'unité les membres du corps mystique qui s'en étaient séparés : *si qua membra dissentiant, ea commode suo reinserantur corpori*.

Ce fondement posé, comme le Pape avait dit dans la bulle précédente : nous statuons et nous ordonnons, *statuimus et ordinamus*, il dit dans celle-ci : « Nous approuvons avec notre autorité apostolique et plénitude de pouvoir, nous innovons, nous mandons : *apostolica auctoritate et potestatis plenitudine approbamus, innovamus, mandamus*.

5. Il a soin de faire cette remarque : l'approbation du souverain pontife suffit, parce qu'elle est celle du chef de l'Église ; le Concordat n'a pas besoin d'un autre appui. Il ne faut pas qu'on s'y méprenne et qu'on s'imagine que l'approbation d'un



concile général est nécessaire, comme si le concile général était supérieur au pape. Mais il ne faut pas, non plus, qu'on lui jette à la face que la convention nouvelle n'est pas sortie, comme la Pragmatique, des délibérations d'un concile général : *approbante concilio [littere] statute fuerunt, licet alia [ac nostra] approbatione non indigerent*.

La bulle *Divina disponente gratia* porte : « Toutes les stipulations édictées, statuées, décrétées ou faites avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, le saint concile approuvant, ont reçu, par surcroît, une force nouvelle, celle de notre approbation. Elles conserveront d'autant plus fermement leur intégrité qu'elles seront protégées plus souvent par notre autorité en même temps que par le rempart d'un concile général. » Reprenant ici la même idée, le Saint-Père déclare que l'approbation du concile, bien que non nécessaire, est une mesure de précaution surabondante, *ad habundantiorem cauthelam*. Ces ordonnances seront observées d'une manière plus tenace, et il sera plus difficile de les abolir. Une plus large approbation, celle qui leur vient de l'imposante assemblée des Pères, les fortifiera davantage : *ut eo tenacius observentur et difficilius tollantur, quo tantorum Patrum fuerint majore approbatione munite*.

6. A l'approbation de Charles VII, Léon X substitue celle de François Ier. La première bulle pose en fait que la Pragmatique est remplacée par le Concordat, et que le roi a définitivement accepté par un procureur, muni de pleins pouvoirs, le traité conclu à Bologne. Le Pape insiste ici très longuement sur cette idée. Le roi, dit-il, a promis de ratifier solennellement la convention, dans les six mois qui s'écouleront à partir de l'approbation du concile. Cette ratification solennelle sera entourée de toutes les formes en usage dans le royaume. La nouvelle ordonnance sera portée dans les Cours de parlements, « pour y être acceptée, lue, publiée, jurée et enregistrée, comme les autres constitutions royales :



legi, acceptari, publicari, jurari et registrari, ad instar aliarum constitutionum regiarum. Elle sera relue chaque année, et, comme les autres édits du roi, inviolablement observée dans son royaume et dans tous ses domaines: *in regno suo et aliis locis et dominiis.*

François Ier s'y engage, et le pape déclare formellement que l'exécution de cet engagement est à peine de nullité. Il est obligatoire, non seulement pour l'ensemble du texte, mais pour chacune de ses clauses : *quod si... non approbaret, et... inviolabiliter observari cum effectu non fecerit ; littere ipse et inde sequuta... [sint] cassa et nulla.*

A ces conditions, le Saint-Père annule de nouveau toutes les constitutions et ordonnances apostoliques, qui, du côté de Rome, pourraient s'opposer à la pleine observation du traité.

7. Le 13 décembre, à la congrégation générale, André Piperario avait également soumis à l'approbation des Pères le projet d'abolition de la Pragmatique. Ils donnèrent tous uniformément et simplement leur *placet.* Le 19 décembre, à la onzième session, aussitôt après l'approbation du Concordat, Jean-Baptiste Pallavicini, évêque de Cavaillon, lut du haut de l'ambon la bulle *Pastor æternus*, qui abolissait la trop célèbre constitution.

« Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour la perpétuelle mémoire de la chose, le saint concile approuvant.

« Le Pasteur éternel, qui, jusqu'à la consommation des siècles, n'abandonnera pas son troupeau, a tellement aimé l'obéissance, suivant le témoignage de l'Apôtre, que, pour expier le péché de désobéissance de notre premier père, il s'est humilié en se rendant obéissant jusqu'à la mort.

« Et, près de quitter le monde pour retourner à son Père, il a placé sur la solidité de la pierre Pierre et ses successeurs, ses vicaires, auxquels il est tellement nécessaire d'obéir, d'après le livre des Rois, que, qui n'obéit pas doit mourir de mort. Et, comme il est dit ailleurs : Celui-là ne peut être dans l'Église, qui abandonne la chaire du Pontife romain. Car,



selon saint Augustin et saint Grégoire, l'obéissance seule est la mère et la gardienne de toutes les vertus ; seule elle possède le mérite de la foi ; sans elle on est convaincu d'être infidèle, parût-on fidèle au-dehors.

« C'est pourquoi, d'après l'enseignement de Pierre, nous devons employer notre sollicitude, nos soins, nos efforts et notre vigilance à dûment achever et à mener à bonne fin ce que nos prédécesseurs, les pontifes romains, ont commencé de faire, surtout dans les saints conciles, avec mûr examen et causes légitimes, pour le maintien de cette obéissance et de cette autorité, ainsi que pour la défense de la liberté de l'Église et du Siège apostolique. »

Le Saint-Père dit ensuite que Jules II, ayant réuni le concile de Latran, y a poursuivi judiciairement l'abolition de la Pragmatique, « bien qu'elle fût notoirement frappée de nullité de divers côtés, et qu'elle entretînt et renfermât un schisme manifeste. » Il raconte la suite des citations, monitoires et procédures que nous connaissons. Il rappelle qu'elle a été abolie par Louis XI, et qu'il entend abroger, dans ce concile, ce qui a été fait à Bâle et à Bourges, comme Léon Ier fit révoquer, au concile de Chalcédoine, ce qui avait été fait témérairement à Ephèse, contre la justice et la foi catholique. Il établit, textes en main, la supériorité du pape sur les conciles et conclut :

« Procédant ainsi en vertu de notre charge pastorale, et suppléant tous et chacun des défauts de ces prémisses, si par hasard il y en avait, de notre science certaine et par la plénitude de notre puissance apostolique, avec l'approbation du saint concile, nous déclarons et décernons, par la teneur des présentes, que la Pragmatique Sanction, ou plutôt la corruption, n'a eu et n'a aucune autorité, ni aucune force, comme toute approbation qui lui serait venue, comme tous et chacun des décrets, chapitres, statuts, constitutions ou ordonnances y contenues ou insérées de quelque manière que ce soit, ou précédemment éditées, de même les coutumes, styles, usages ou

plutôt abus provenant d'elle ou jusqu'ici observés. En outre, pour plus grande sûreté, nous révoquons la Pragmatique Sanction ou plutôt la corruption de Bourges et son approbation tacite ou expresse, comme il a été dit, et toutes et chacune des clauses y insérées, nous les cassons, abrogeons, irritons, annulons et condamnons, et nous voulons qu'elles soient tenues pour non écrites, révoquées, cassées, abrogées, irritées, annulées et condamnées. »

8. Les prélats, consultés sur la condamnation de la Pragmatique, comme ils l'avaient été sur l'approbation du Concordat, répondirent tous par le *placet* ordinaire, excepté l'évêque de Tortone, que nous retrouvons, une troisième fois, avec une observation personnelle. Il donne son *placet* à la révocation des choses qui proviennent des conciles ou conventicules de Bâle et de Bourges : *(placet) revocatio illorum quæ habuerint originem a Basiliensibus et Bituricensibus conciliis sive conventiculis.*

Cette observation n'a pas été comprise de la même manière. Les uns y ont vu un avis motivé, qui répudiait la convention de Bourges comme une œuvre schismatique. Cette interprétation a fait dire encore à Paride de Grassis que tous absolument accordèrent leur *placet*. D'autres, au contraire, ont vu dans cette réponse une désapprobation de l'acte du concile (1); mais le texte leur donne tort. Peut-être l'opinant a-t-il voulu suggérer cette idée qu'il y avait dans la Pragmatique des choses qu'il ne condamnait pas, mais que les conciles ou conventicules de Bâle et de Bourges avaient contaminées en se les appropriant.

En tout cas, Léon X n'exprima point son *placet* comme les autres, il le mit au superlatif : *multum placet, perplacet*. La bulle indique, au surplus, la cause de sa joie profonde. L'œuvre de Bourges était marquée aux yeux des papes d'une tare indélébile. Elle ne se présentait pas seulement comme

(1) Cf. Tizzani, *les Conciles généraux*, Rome, concile de Latran, et Fleury, *Histoire ecclésiastique*, Paris, 1754, t. XXV, p. 122.



une défiance envers Rome, un acte d'hostilité même; elle marquait davantage : elle se séparait du centre de la catholicité, du pasteur suprême ; elle constituait un schisme, dit expressément Léon X, et ce schisme, elle l'appuyait à une doctrine réprouvée, celle de la supériorité du concile sur le pape. Il fallait qu'elle fût anéantie en elle-même, comme dans son principe erroné.

9. A ce faux principe Léon X oppose le véritable, la primauté du Pontife romain. Aussitôt après la condamnation, il ajoute :

« Comme il est nécessaire au salut que tous les chrétiens soient soumis au Pontife romain, suivant la doctrine de la divine Ecriture et des saints Pères, et comme il est déclaré par la constitution du pape Boniface VIII, aussi notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, laquelle commence par ces mots : *Unam sanctam*, avec l'approbation du saint Concile présent, nous renouvelons cette constitution, pour le salut des âmes fidèles, afin d'affirmer la suprême autorité du Pontife romain et de ce saint Siège, ainsi que l'unité et la puissance de l'Église, son épouse, sans préjudice toutefois de la déclaration du pape Clément VI, de sainte mémoire, qui commence par *Meruit*.

Cela dit, le Saint-Père défend, en vertu de la sainte obéissance, et sous les peines les plus sévères, à tous les fidèles, laïques et clercs, d'user à l'avenir de cette Pragmatique, de s'en servir dans les tribunaux, et d'en conserver le texte ; il prescrit même de l'enlever de toutes les archives royales, capitulaires ou privées.

Ainsi, les doctrines gallicanes, l'affirmation de l'indépendance de l'Église de France à l'égard du Saint-Siège et celle de la supériorité des conciles généraux sur les papes se trouvent frappées dans leur évolution comme dans leur origine. La bulle *Unam sanctam* avait condamné, sous Philippe le Bel, la semence de cette ivraie funeste. Elle revient, après la moisson, une fois les gerbes liées, pour les faire jeter au feu. Le Concordat de François Ier brille au-dessus des anciennes querelles, comme un rayon de lumière qui doit dissiper toutes les ombres.



CHAPITRE IV

LA PROMULGATION DES DEUX POUVOIRS

1. Lettres patentes de François I[er] et bulle de Léon X. — 2. Titre général du Concordat. — 3. Début des lettres patentes. — 4. Maux dont la Pragmatique avait délivré la France. — 5. Comment la nouvelle convention a été conclue et ce qu'elle renferme. — 6. Efforts infructueux du roi pour maintenir les élections. — 7. Appréciation de ce premier document. — 8. Le vrai titre de la bulle *Divina disponente gratia*. — 9. Analyse de cette bulle.

1. La convention ainsi conditionnée et approuvée, les parties contractantes avaient à la présenter et à la notifier chacune dans leur for propre, le pape à l'Église et au concile, le roi à la France et aux parlements. Cette tâche, ils se l'étaient réciproquement imposée.

Nous venons de voir comment Léon X avait pu s'acquitter de la sienne, dans le concile. Il nous reste à étudier la bulle qu'il y publia et qui était la promulgation ecclésiastique du Concordat.

François I[er], pour remplir sa mission, publia, de son côté, de nouvelles lettres patentes, adressées aux regnicoles et présentées, comme on le verra plus loin, au parlement de Paris avec le traité approuvé par les Pères de Latran. Léon X avait fait lire, en effet, la bulle *Divina disponente gratia*, dans la XI[e] session, immédiatement avant celle qui contenait le Concordat.

Les éditeurs et les interprètes placent ordinairement ces deux actes, les lettres patentes et la bulle, en tête du traité. Les uns leur donnent le titre de *Prœmium*; tels Rebuffi et Dupuy; les autres, comme Labbe, Hardouin et Mansi, les in-

corporent, pour ainsi dire, au Concordat lui-même, en commençant par eux la série des intitulés sous lesquels il leur a paru bon de présenter les différents documents qu'ils avaient réunis.

2. C'est après les lettres patentes adressées à Barme et avant les deux pièces dont nous parlons, que l'édition de l'Académie des sciences morales et politiques a placé le titre général qu'elle donne au Concordat, en y joignant mention de l'acte de promulgation de François Ier :

[*Concordat entre le pape Léon X et François Ier et déclaration du roi prescrivant son exécution*].

Puis, elle donne immédiatement les lettres patentes, en mettant simplement en marge : 18 août 1516 et 13 mai 1517, dates qui se rapportent, l'une à la publication du traité, à Rome, l'autre à la déclaration du roi, en France.

Dupuy fait précéder le *Prœmium* de ce titre général :

[*Concordat fait à Boulogne, en 1516, entre le pape Léon X, et le roi François Ier pour la nomination aux bénéfices, avec les Prorogations accordées par ce Pape, pour la réception des Concordats*].

C'est à la même place que Labbe, Hardouin et Mansi mettent leur inscription : [*Textus integer*], etc., en la faisant suivre de cette première indication numérique, qui n'est pas autrement spécifiée (1) : [*Titulus I*].

Pierre Rebuffi, ou plutôt son neveu, qui a édité ses œuvres inscrit comme titre général au frontispice du livre :

[*Concordata inter sanctissimum dominum nostrum papam Leonem decimum, et Sedem apostolicam ac christianissimum dominum nostrum regem Franciscum hujus nominis primum et regnum edita*].

J'ai vu, aux Archives nationales (2), le manuscrit relié en

(1) Voir p. 48, ce qui est dit de ce titre et des suivants. Nous mettons entre crochets les titres et les textes qui n'appartiennent point à la composition primitive, soit dans les bulles, soit dans les traductions.

(2) Arch. nation., J, cote 941, n° 3.



damas blanc et scellé de plomb, que l'ambassadeur remit au roi de la part du pape, en janvier 1517 : la bulle *Primitiva illa Ecclesia* ne porte aucun titre, elle ne renferme non plus aucune division.

Les documents concordataires ayant paru successivement, les premiers titres généraux s'adaptèrent à la constitution des collections.

Certains auteurs, nous l'avons dit (1), publient le Concordat sans les lettres qui l'ont promulgué. En conséquence, ils mettent simplement en tête : [*Concordat de Léon X et de François Ier*.]

3. Entrons maintenant dans les détails, et étudions chacune des deux promulgations, en commençant par celle de François Ier, d'après l'ordre suivi par les auteurs qui les donnent. En voici le début :

[*Titulus I*]

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, Mediolani dux, Astensis comes ac Genue dominus, omnibus litteras has lecturis salutem.

Cum non pridem, superstite adhuc Ludovico, memorie commendabilis rege, socero nostro, cujus anime propitietur Altissimus, sacrum Lateranense concilium sepius editis decretis, eundem socerum nostrum ad ejusdem conventum evocasset, cum eoque regni nostri Curias summas, quas parlamentarias vocamus, Ecclesiam insuper universam gallicanam cunctasque regni nostri gentes, Delphinalisque nostri potentatus, admonendosque censuisset, ut, si quid auctoritatis prisce afferre, si qua jura citare, si rationes consentaneas palam edisserere posse confiderent, quominus Sanctio Pragmatica ejusdem concilii auctoritate ac sentencia antiquaretur, abrogaretur, induceretur, irritaque, etiam nulla pronunciaretur et scismatica, id infra diem dictis decretis prefixam, efficerent ; quo neglecto, talis denique, sacro approbante concilio, decerneretur. Dudum autem statimque nobis diadematico fastigio divina benignitate auctis regnumque auspicato ineuntibus, cum rursus hujusmodi edicta alia atque alia eadem ab auctoritate manancia, nobis innotuis-

(1) *Supra*, p. 3.



sent, nobis eciam, nostrisque Curiis Ecclesie gallicane ac subditis populis edicto novissimo ac cause peremptorio spes omnis esset purgande more precisa, ut, si ulterius cunctari in animum induxissemus, futurum omnino videremus in hec discrimina incidere, que ante dicte Pragmatice Sanctionis decretum hoc in regno nostro patriaque Delphinali locum sibi vindicabant.

Le roi rappelle les faits que nous connaissons : il donne une première raison, qui, suivant lui, rendait nécessaire la transaction qu'il a faite.

Les citations adressées, dit-il, par le concile de Latran à Louis XII, aux parlements et aux églises de France, pour les inviter à donner les motifs qu'ils pouvaient avoir de défendre la Pragmatique, étaient restées sans résultat. François Ier lui-même, ses Cours de justice et ses sujets avaient reçu les mêmes injonctions avec délai péremptoire. Le concile était décidé à passer outre. L'abolition de la Pragmatique ne pouvait être évitée ni même différée.

Si, dans ce moment critique, le roi ne fût arrivé à point et même s'il eût temporisé davantage, voici ce qui se serait produit immanquablement : les abus auxquels avait paré la Pragmatique auraient repris leurs cours, et l'on devait s'attendre à des revendications aussi funestes qu'inéluctables.

4. La Pragmatique, en effet, nous avait rendu, continue le roi, les plus grands services. Ne fallait-il pas y voir un remède aux scandaleux abus qui, avant elle, déshonoraient et pervertissaient le royaume et le Dauphiné ? L'argent sortait du pays ; les prélats se voyaient privés de leur droit de collation ; les étrangers étaient souvent pourvus de bénéfices français, grâce aux expectatives, qui disposaient des emplois des vivants et faisaient, au mépris de toute convenance, désirer leur mort.

Les appels à la Curie romaine étaient une autre source de maux, auxquels avait également remédié la Pragmatique. La partie lésée, qui ne pouvait supporter les frais d'un tel voyage, se trouvait forcée de céder son droit et d'abandonner sa cause.



Un troisième sujet de honte pour l'église de France venait de ce que les hommes lettrés et studieux, impuissants désormais à obtenir une fonction, devaient renoncer à leurs travaux ou errer de ville en ville, comme des vagabonds, pour trouver un emploi.

Afin de ne plus exposer notre royaume à pareille indignité, conclut le prince, nous avons cherché, dans le danger où nous étions, à détourner de nous des maux si graves, au prix d'un moindre dommage.

Ce thème, si différent de celui que développent les documents romains, les lettres patentes l'exposent avec une très grande force :

Ideo nos animo reputantes quanta olim, ante illius Pragmatice Sanctionis promulgacionem, indignitas rerum ac deformitas in regno nostro, patriaque Delphinali grassaretur, cum videlicet res nummaria, quibus veluti nervis Respublica subnixa est, ea maxime ac precipue ratione, exhauriretur, quum presulibus et antistibus sacerdotiorum conferendorum libertas facultasque adimeretur ; cum peregrini et incole sacerdotiis gallicis sepenumero donarentur, cum diplomatibus apostolicis, quas expectativas nuncupabant, generatim sigillatimque superstitum hominum spirantiumque sacerdocia electiva, mixta ac collativa in diem mortis eorum conferrentur qui eis fungebantur, id quod cum bonis moribus non convenit, tum vero alieni fati votum habet adjunctum. Postremo cum sacerdotiorum controversie, litesque sacre in Curia romana disceptarentur, ingenti nostrorum hominum dispendio et incommodo, ex quo sequi plerumque necesse erat ut qui vel sumptibus suppeditare vel labori sufficere nequirent, ii aut juri suo cedere aut causas deserere ac pro derelictis habere cogerentur. Simul ea accedebat deformitas, ut litterarum studiosi et disciplinis liberalibus incumbentes, ut sacerdotia adispisci nequirent, aut qui adipisci cuperent, litterarum studium abjicere aut certe deponere cogerentur, passimque per urbes errabunde vagari, ut id periculum imminere videretur, ne litterarum tandem amor et sciencia per incuriam exolescerent. Cum igitur summopere nobis videndum esse existimaremus ne hujusmodi indignitas in regno nostro exoriretur,

id quod alioqui futurum intelligebamus, tempori utique inserviendum esse duximus, ac rebus nostris periclitantibus, pro re nata consulendum, imminenciaque detrimenta minore ac leviore dispendio redimenda.

5. François Ier raconte ensuite comment la nouvelle convention a été conclue et ce qu'elle renferme.

Nous sommes allés à Bologne présenter à notre Saint-Père le pape le témoignage de respect que les rois de France ont coutume de lui rendre, comme les fils aînés de l'Église, et nous l'avons supplié de nous accorder, à la place de la Pragmatique, des privilèges et des lois dont il nous fût loisible d'user dans notre empire. Le Saint-Père désirait lui-même mettre ordre à ce qu'avait réglé l'ancienne constitution. Il accepta sans peine d'étudier avec nous la convention que nous sollicitions vivement, et de la confirmer par l'autorité du concile.

Cette convention concertée entre nous, avec les conseils des hommes les plus expérimentés, nous a permis de maintenir la plupart des articles de la Pragmatique. Tels sont ceux qui concernent les réserves, les collations, les causes, les appels frustratoires, l'abrogation de la Clémentine *Litteris*, les possesseurs paisibles et de bonne foi, les peines des concubinaires, et certains autres articles auxquels il n'est fait ni dérogation ni abrogation. Nous avons seulement interprété ou changé, dans certains chapitres, ce que l'intérêt public nous engageait à modifier.

Le texte latin entre au vif de la question et se fait très insinuant :

Quare, cum Bononiam cum omni nostro comitatu venissemus, exhibende gracia reverentie sanctissimo patri nostro Leoni decimo, pontifici summo, quam ei Francie reges majores nostros, ut primos ac maximos sacrosancte Ecclesie filios exhibuisse novimus, obnixis precibus ab eo contendimus, ut, si Pragmatice nomen omnino esset abrogandum, saltem, vice illius, bona sua conciliique venia certas nobis leges conditio-



nesque meditari, comminiscique liceret, quibus imperium nostrum supradictum imposterum uteretur. Quod ad ea quidem pertinet, que Sanctione Pragmatica cavebantur, quibus nostris precibus exorata pontificis Sanctitas, nam ei quoque cordi erat regni nostri ecclesiam rectè atque ordine ministrari, haud egre nobis indulsit ut conventa quedam nobis meditari commentarique liceret, Pragmatice Sanctionis vicem regno ac potentatui supradicto ubique prebitura, que ejusdem ipsa concilii auctoritate assensuque confirmarentur, quam homologationem vocant, cum irritante decreto hujus commentacionis curam, quam tunc Sua Sanctitas et nos mandavissemus viris quibusdam consultissimis, ita confecta temperataque sunt ea conventa, ut pleraque Pragmatice Sanctionis capita firma nobis posthac rataque futura sint. Qualia sunt ea quae de *reservationibus*, in universum aut sigillatim factis, statuunt, de *collationibus*, de *causis*, de *frustratoriis appellationibus*, de *antiquatione constitutionis Clementine*, quam *Litteris* vocant, de *libere quieteque possidentibus*, de *concubinariis*, quedamque alia quibus nihil his conventis derogatum abrogatumve fuit,nisi, si in quibusdam capitibus nonnulla interpretanda immutandave censuimus, quod ita referre utilitatis publice arbitraremur.

6. Les élections sacrifiées par le pape étaient une des matières les plus délicates de la transaction. Le roi s'exprime à cet égard d'une manière étrange :

« En ce qui concerne les élections, il ne nous a pas été du tout possible d'obtenir ce que nous souhaitions, pour les motifs qui sont insérés tout au long dans ladite convention. Cette faveur nous a été refusée, malgré le délai de six mois que nous avions réclamé à Sa Sainteté pour arriver à une transaction sur ce point, avec les conseils de quantité de personnages très doctes, habiles négociateurs et fort versés dans ces matières.

« C'est enfin d'après leur avis, comme le demandaient la raison, la difficulté des temps et l'embarras de nos affaires, que nous avons résolu de promulguer cette convention dans le royaume et le Dauphiné, pour remplacer la Pragmatique Sanction et en tenir lieu. »



Quod vero ad electiones pertinet, minine quod optabamus, obtinere potuimus, causis in dictis conventis latissimè insertis, ac nihilo secius tamen cum ab ejusdem pontificis Sanctitate dilationem semestrem impetrassemus, iis rebus transigendis, super iisque viros multos doctrina eximia, litterarumque peritia preditos, usuque rerum callentissimos, consuluissemus, tandem de eorum sentencia, quando ita ferebat racio, difficultasque temporis rerumque nos circumstantium necessitas, sepe dicta conventa in regno nostro ac Delphinio promulganda censuimus, ita ut Sanctionis vicem instarque plenum habeant : quorum conventorum seu approbationis concilii tenor sequitur et est talis.

7. Je ferai ici trois remarques : 1° puisqu'il fallait enterrer la Pragmatique, le roi a pensé qu'il convenait de le faire avec honneur. Evidemment, il a voulu ménager l'opinion publique.

2° L'ordonnance conduit le deuil des élections avec une sympathie trop étalée pour être absolument sincère ! O ironie des paroles royales ! Mais passons, le subterfuge est trop manifeste.

La troisième remarque portera sur la nature de la nouvelle convention. Le roi présente le Concordat comme un traité dont il lui a été permis d'étudier et de discuter les clauses, mais aussi comme une faveur qu'il a obtenue par ses prières et qu'il doit à la libéralité du souverain pontife. C'est un traité bilatéral, sans doute, qui engage les deux parties, mais non synallagmatique, parce que l'une des parties ne cède rien qui lui appartienne en propre. Au fond, le traité repose : 1° sur des concessions réelles du pape au roi ; 2° sur une reconnaissance officielle, de la part du roi, des prérogatives qui appartiennent en principe à l'Eglise, et qu'en fait l'Etat avait méconnues.

A lire le texte de cette ordonnance royale, le jeune vainqueur de Marignan n'a pas fait autre chose, à Bologne, que de présenter ses hommages au Saint-Père, et d'en revenir les mains pleines, comme s'il avait remporté un nouveau triomphe. A l'entendre, Léon X ne lui a pas dit : *Do ut des*. Il



n'a mis aucune condition à ses largesses. De cession quelconque, en retour de ses dons, il n'y a pas la moindre trace. Le pape lui a même donné ce qu'il ne désirait pas et ce qu'il s'est défendu d'accepter, le droit de nommer aux prélatures.

Mais les négociations préliminaires, les lettres patentes adressées à Roger Barme, ses instructions diplomatiques celles du nonce et les autres documents qui vont suivre, nous ont donné et nous donneront de cette partie du Concordat une idée toute différente.

Passons encore. Le roi finit en annonçant la teneur des choses qui ont été convenues ou de l'approbation du Concile : *quorum conventorum, seu approbationis concilii tenor sequitur*.

8. Le document qui suit immédiatement n'est pourtant point la ratification Latéranienne, mais la bulle de Léon X qui promulgue le Concordat. Nous avons déjà vu l'approbation du concile et nous savons en quels termes elle fut donnée. Les éditeurs se sont généralement mépris en confondant ici la promulgation du pape avec l'approbation du concile: *Approbatio conventorum per Lateran. concilium facta*, a dit Rebuffi (1) ; *Approbatio Concordatorum per concilium generale Lateranense*, ont écrit d'autres (2) ; ou bien encore, comme Labbe, Hardouin et Mansi : *Bulla approbationis Concordatorum per concilium generale Lateranse factæ* (3). L'édition de l'Académie a trouvé une expression plus exacte : *Bulla promulgationis Concordatorum*. Mais à ce titre heureusement choisi elle a joint à tort celui des anciens auteurs : *Bulla tam promulgationis Concordatorum quam eorum approbationis, per Concilium generale Lateranense factæ* (4).

En effet, la cédule papale est donnée dans les documents comme le pendant de la promulgation royale. Le Saint-Père publie, avec l'approbation du concile, l'instrument des con-

(1) Rebuffi, *ibid.*, p. 27.
(2) Du Rousseaud de la Combe, p. 40, supplément ; — Dupuis ; — les Mémoires du clergé, etc.
(3) Labbe, *ibid.*, c. 360 ; — Hardouin, c. 1870 ; — Mansi, c. 1019.
(4) *Ordonnances des rois de France*, p. 437.



ventions qu'il a conclues avec le roi et qu'il a fait ratifier par les Pères. Ceux-ci ont donné leur approbation, avons-nous dit, après que lecture leur eut été faite du texte intégral du Concordat. La correction de l'Académie a donc jeté une vraie lueur sur une confusion manifeste.

Quoi qu'il en soit, les éditeurs latins qui ont placé en tête de la promulgation du roi, *Titulus I*, ont inscrit de même : *Titulus II*, en tête de la promulgation du pape (1).

[*Titulus II*]

Leo, episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, sacro approbante concilio.

Divina disponente clementia, per quam reges regnant et principes imperant, in eminenti apostolatus specula et super gentes et regna, meritis licet imparibus, constituti, animo revolventes quod, etsi ea que pro salubri et quieto regimine regnorum, et ad pacem et justiciam populorum, perpetua eorumdem regnorum stabilitate, regibus presertim de fide catholica et de republica christiana et apostolica Sede bene meritis, laudabili et provida nostra ordinatione, cum venerabilibus fratribus nostris sancte Romane Ecclesie cardinalibus, concessa ac ad effectum hujusmodi gesta, statuta, ordinata, decreta factave sunt, plenam roboris firmitatem obtineant, illis nihilominus interdum, sacro approbante concilio, nostre innovacionis et approbationis robur adjicimus, ut eo firmius illibata perdurent, quo sepius erunt nostra auctoritate ac etiam generalis concilii presidio communita, efficacemque operam circa eorumdem conservationem libenter adhibemus, ut reges et ipsorum regnorum persone concessionibus, privilegiis, statutis et ordinationibus hujusmodi in Domino plene gaudentes, in pacis et tranquillitatis ac amenitatis dulcedine conquiescant, et in eorum solita erga eandem Sedem devotione ferventius perseverent. Nuper siquidem, ut Ecclesia, sponsa nostra, in sancta unione conservaretur, et Christi fideles sacris canonibus, a romanis pontificibus et sacris generalibus conciliis dumtaxat editis, uterentur, quasdam constitutiones, quas de

(1) Labbe, 360 ; — Hardouin, 1870 ; — Mansi, 1015.



cetero, loco Pragmatice Sanctionis et contentorum in ea, in regno Francie, pro bono pacis et concordie, ac illius communi et publica et utilitate, cum carissimo in Christo, filio nostro Francisco, Francorum rege christianissimo, dum Bononie cum nostra Curia essemus, tractatas, et cum eisdem fratribus nostris diligenter examinatas, et de eorum consilio cum prefato Rege concordatas, et per ipsius Regis legitimum procuratorem acceptatas, de eorumdem fratrum consilio et unanimi consensu, statuimus et ordinamus, prout in nostris litteris desuper confectis plenius continetur, quarum tenor sequitur, et est talis.

9. Voici en quelques mots ce que dit Léon X :

Les faveurs accordées aux rois qui ont bien mérité de l'Église, et les règles établies par le Saint-Siège pour assurer la tranquillité des peuples et la stabilité des trônes, se trouvent, personne n'en doute, pleinement affermies. Nous leur communiquons néanmoins, de temps en temps, une force de plus, en les couvrant nous-même d'une approbation nouvelle et en leur prêtant l'appui d'un concile général. Les rois et les peuples s'autorisent alors de ces concessions et de ces règlements, pour vivre dans une paix profonde et dans les rapports d'une douce aménité. Ces raisons nous ont déterminés à remplacer en France la Pragmatique Sanction par le Concordat que nous avons conclu, à Bologne, avec le roi, et qu'il a accepté par un procureur dûment autorisé. Nous l'établissons et l'ordonnons, tel qu'il est contenu plus complètement dans nos lettres précédemment rédigées, dont suit la teneur et dont voici les termes. C'est l'annonce du texte lui-même.

La cédule est très brève ; deux phrases seulement, bien que chacune assez longue. La première pose un principe, la seconde en fait l'application. Les fidèles ne doivent user que des règles édictées par les souverains pontifes et les conciles généraux. Or, en France, le Concordat, qui remplace la Pragmatique, se présente dans ces conditions, et la Pragmatique

ne les avait pas. Avec cette nouvelle convention, l'Église de France retrouvera la paix et l'union. Léon X n'insiste pas ; il développera plus loin sa pensée. Ayant mis ici les choses au point, il se hâte de conclure : *Sacro approbante concilio*, le saint concile approuve. Voici la règle : *Statuimus et ordinamus* ; elle émane de l'autorité légitime.

CHAPITRE V

LA PRÉFACE DU CONCORDAT

1. Texte original et anciennes traductions françaises. — 2. Différentes divisions du Concordat. — 3. Différents titres de la préface. — 4. Principes qu'elle pose. — 5. Faits qu'elle énonce. — 6. Vraies causes du conflit. — 7. Heureuse intervention du roi. — 8. Abandon des erreurs gallicanes.

1. Le Concordat, que viennent d'annoncer successivement l'ordonnance royale et la cédule pontificale, commence par une préface aussi étudiée que ces deux pièces. Nous la donnerons *in extenso* dans sa teneur latine, comme les documents qui précèdent.

Avec cette préface nous abordons le texte sacramentel du traité, si l'on peut employer cette expression. Il est nécessaire de le reproduire en entier, dans sa forme originale, afin que le lecteur puisse l'apprécier et le juger par lui-même. Il viendra par tranches successives, à commencer par la préface, à mesure que se déroulera cette étude.

Nous le transcrirons d'après l'édition *princeps* de l'Académie des sciences morales et politiques, et nous noterons les principales variantes que présentent les anciennes éditions.

En regard du texte latin, nous placerons une vieille traduction française, la plus autorisée, celle que donnent généralement nos ouvrages de droit canonique.

Les antiques formules de notre langue, qui couvrirent le Concordat comme d'un vêtement d'emprunt, nous montreront comment il se présenta devant la classe populaire, et comment il fut compris d'elle, sans parler de la saveur parti-



culière que portent généralement avec eux les écrits du bon vieux temps (1).

En effet, à peine le Concordat fut-il obligatoire, qu'il devint nécessaire de le traduire. La première version parut le 13 juillet 1521. Durand Gerlier, libraire, rue des Mathurins, la mit en vente sous ce titre : « Le Concordat entre nostre Saint-Père le pape Léon, dixiesme de ce nom, et le très chrestien roy Françoys, premier de ce nom, translaté du latin en françois. (2) »

2. Celle qu'Isambert a reproduite ramène à douze rubriques les différents articles du Concordat, la préface non comprise. Cette division par rubriques, Pierre Rebuffi la suit lui-même, tout en doublant, et plus, le nombre de ses paragraphes, qu'il ne numérote pas d'ailleurs. Elle a été suffisamment consacrée par l'usage pour que nous nous fassions une loi d'y être fidèle.

La division de Labbe a été adoptée par Hardouin, Mansi et quantité d'auteurs. Elle est plus compliquée, puisqu'elle renferme quarante-huit titres, y compris les pièces adventices. Elle repose, non sur la classification générale des matières, mais sur la distinction particulière des sujets, qu'ils se rattachent ou non à un genre commun. La grande autorité dont jouissent leurs célèbres collections des conciles, qui contiennent le Concordat de 1516, nous oblige également à en tenir compte.

On sait que le texte original ne présente aucune division. En le reproduisant, l'édition de l'Académie des sciences morales et politiques a placé entre crochets les titres ajoutés par les grands historiens des conciles, Labbe, Hardouin et Mansi. Nous nous conformons à cet exemple.

3. La préface du Concordat est un avant-propos que les éditeurs et les interprètes annoncent différemment. Ils la

(1) Nous plaçons entre crochets les additions et omissions de l'ancien traducteur.

(2) Bibl. nat., L. d⁷, § 2, nº 25. Réserve.

(3) Rebuffi établit 28 rubriques, les Mémoires du clergé 19 seulement, comme plusieurs autres éditions.



placent tantôt sous ce titre : *De Constitutionibus* (1) ; tantôt avec l'un de ceux-ci : *Textus Concordatorum* (2), *Bulla Concordatorum* (3), et quelquefois en rejetant en marge la mention : *De Constitutionibus*, terme qui indique, d'après Rebuffi (4), qu'il s'agit de règles faites pour tout un peuple. Dubois, moins bien inspiré, a mis dans les *Mémoires du Clergé* (5) : « Première partie du Concordat. »

Comme cette préface est assez longue, nous la présenterons d'abord avec les principes qu'elle pose, ensuite avec les faits qu'elle énonce, enfin avec la résolution que ces faits et ces principes ont dictée au Saint-Père.

4. Elle vient, dans les éditions incomplètes, sous le titre Ier, et, dans le *Textus integer*, sous le titre III.

CONCORDAT ENTRE LÉON X ET FRANÇOIS Ier

[Sans n° d'ordre]

Léon, évesque, serf des serfs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose.

La primitive Eglise, fondée par nostre Sauveur Jésus Christ en la pierre angulaire, élevée par les prédications des apostres, consacrée et augmentée du sang des martyrs, lorsque jadis premièrement, [le Seigneur aidant], elle commença à esmouvoir ses bras par l'universelle terre, prudentement considérant les grands faix et charge pondéreuse mis sur ses espaules, combien de brebis il lui falloit paistre, et combien garder, et à combien et divers lieux [pro-

[BULLA TEXTUS CONCORDATORUM]

[*Titulus III*]

Leo, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Primitiva illa Ecclesia, in angulari petra a Salvatore nostro Jhesu Christo fundata, apostolorum preconiis elata, martyrumque sanguine consecrata et aucta, olim ubi primum, juvante Domino, per orbem terrarum lacertos movere cepit, provide attendens quantum oneris humeris impositum haberet, quot oves pascere, quot custodire, ad quot etiam remotissima loca ocu-

(1) Dupuy, *Commentaire... des libertés de l'Église gallicane*, Paris, 1715, t. II, p. 57.

(2) Labbe, Hardouin, Mansi, etc.

(3) Edition de l'Académie des sciences morales et politiques.

(4) Rebuffi, *ibid.*, 32 et suiv.

(5) *Recueil des actes, titres et memoires du Clergé de France*, Paris, 1722, t. X, p. 88.

los intendere cogeretur, divino quodam consilio parrochias instituit, dioeceses distinxit, episcopos creavit, et metropolitanos prefecit, ut tanquam membra capiti obsequentia, cuncta secundum ejus voluntatem salubriter in Domino gubernarent, et tanquam rivuli a perenni fonte, Romana videlicet Ecclesia, derivantes, ne angulum quidem dominici agri inrigatum dimitteret (1).

Unde, sicut alii romani pontifices, predecessores nostri, suo tempore, omni studio curarunt ut dicta Ecclesia uniretur, et in sancta unione hujusmodi sine ruga et macula conservaretur, et omnes vepres ab eadem Ecclesia abolerentur, cujus proprium est, divina opitulante gracia, virtutes colere et vitia radicitus extirpare. Ita et nos, tempore nostro et presenti durante concilio, ea facere et curare debemus que unioni et conservacioni ejusdem Ecclesie conducere videntur ; ea propter omnes vepres, que unioni hujusmodi obsistunt et segetem Domini pullulare non sinunt, tollere prorsus et extirpare, ac virtutes in vinea Domini inserere satagimus.

chains] et loingtains elle estoit contrainte gecter sa veue, par divin conseil institua les paroisses, partit et sépara les diocèses, créa les évesques, et pardessus eux préfist et establit les métropolitains, à ce que par eux correspondans et coadjuteurs comme membres au chef, elle gouvernast selon sa volunté salutairement toutes choses, [et] à ce que eux, comme ruisseaux dérivant de l'éternelle et perpétuelle fontaine, l'Eglise rommaine, ne laissassent un seul coing de tout le divin et dominique champ, qui ne fust arrousé de doctrine salutaire.

Par quoy, ainsi que les rommains évesques noz prédécesseurs, en leur temps, ont mis toute leur cure, estude et sollicitude à la saincte union d'icelle Eglise, et que ainsi sans aucune [ride et] macule fust conservée, et toutes ronces, [espines et herbes nuisantes d'icelle] fussent extirpées, parce que de sa propre nature icelle Eglise, [avec le secours de la grâce divine], est inclinée à priser les vertus et arracher les vices. Pareillement, nous, en nostre temps et durant le présent concile, devons à toute diligence donner ordre aux choses nécessaires et requises à l'union [et à la conservation] d'icelle Eglise ; et, partant, nous faisons tout notre pouvoir à oster toutes choses contraires et herbes empeschans icelle union, et qui ne laissent croistre la moisson [puis à insérer les vertus dans la vigne] de Nostre Seigneur.

On voit la franche allure de cet exorde.

(1) *Alias* : dimitterent.

Léon X appuie les lois qu'il va porter sur l'autorité souveraine dont Jésus-Christ a revêtu cette Église primitive, qu'il ne nomme pas davantage, celle qui a été fondée sur la pierre angulaire, glorifiée par les éloges des Apôtres (1), consacrée et accrue par le sang des martyrs. Il s'agit évidemment de Rome.

C'est à elle que se rattachent, c'est d'elle que dérivent tous les pouvoirs des métropolitains et des évêques dans leurs diocèses respectifs. Comme elle est le lien de l'unité, de même, elle ne laisse dans l'Église universelle ni « ronces », ni « espines », ni « herbes nuisantes ». Il n'est pas un angle du champ du Seigneur qu'elle n'arrose des ruisseaux de la source éternelle, pour y faire germer les vertus, en même temps qu'elle en déracine les vices.

Cette union si désirable et cet arrachement de l'ivraie maudite, telle est la grande préoccupation du Saint-Père, durant le présent concile. Léon X ne dit pas, mais il laisse pressentir qu'il y a quelque part un obstacle à l'union, et qu'il faut ôter dans un certain pays « toutes herbes empêchant icelle union et qui ne laissent [pas] croistre la moisson ».

5. Cela posé, sa parole se précise et s'enhardit. L'herbe nuisante, c'est la Pragmatique Sanction; et la terre qui produit « ronces et espines », faut-il la nommer? Ecoutons-le :

Et révolvans entre les secrets de nostre pensée combien de traictés ont esté faits entre Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, et Julle II, rommains évesques [de très religieuse mémoire], noz prédécesseurs, et les très chrestiens et de clère mémoire les roys de France, sur l'abrogation et abolition de certaine constitution observée au dict royaume de France, appelée la Pragmatique.

Sane, inter archana mentis nostre revolventes quot tractatus inter pie memorie Pium secundum, Sixtum quartum, Innocentium octavum, Alexandrum sextum et Julium secundum, romanos pontifices, predecessores nostros, et clare memorie reges Francie christianissimos super abrogatione certe constitucionis in

(1) Allusion à l'Épître aux Rom., c. I, v. 8.

dicto regno Francie vigentis, que Pragmatica vocatur, habiti fuerunt (1); et licet Pius secundus prefatus (2), nuntiis ad clare memorie Ludovicum undecimum, Francie regem Christianissimum, destinatis, tantis eidem persuaserit racionibus, ut Rex ipse Pragmaticam Sanctionem hujusmodi, tanquam in seditione et scismatis tempore natam, suis patentibus litteris abrogaverit; tamen hujusmodi abrogacio, nec eciam littere apostolice prefati Sixti super concordata cum oratoribus prefati regis Ludovici ad prefatum Sixtum predecessorem, destinatis habita, expedite (3), per prelatos et personas ecclesiasticas dicti regni recepte non fuerunt, nec ipsi prelati et persone ecclesiastice illis parere, nec monitis Innocencii et Julii predictorum aures prebere, sed eidem Pragmatice constitutioni inherere voluerunt. Unde prefatus Julius predecessor, in presenti concilio Lateranensi, universalem Ecclesiam representante, per eum legitime indicto, abrogacionis Pragmatice Sanctionis hujusmodi nego-

et combien que le prédict Pie II (4) eust destiné et envoyé ses orateurs au très chrestien et de clère mémoire Loys XI, roi de France, lui persuadant par plusieurs clères et évidentes raisons tellement qu'il le feit condescendre et consentir à l'annulation d'icelle Pragmatique [Sanction], comme née et procréé en temps de sedition et de scisme, ainsi qu'il appert par ses lettres patentes sur ce faictes; néanmoins la dicte annulation et abrogation, ne les lettres apostoliques du prédict Sixte, expédiées sur l'accord fait avec les ambassadeurs du dessus dict roy Loys XI, destinées à iceluy Sixte, n'auroient esté receues par les prélats et personnes ecclésiastiques dudict royaume; et n'y auroient voulu obéir lesdits prélats et personnes ecclésiastiques dudict royaume, ne ouvrir les oreilles aux admonitions des prédicts Innocent et Julle; ainsauroient adhéré à la prédicte constitution pragmatique. Par quoy iceluy Julle, nostre prédécesseur, au présent concile de Lateran, représentant l'Eglise universelle, [légitimement convoqué par lui], commist le négoce de l'abolition de la dicte Pragmatique Sanction, et pour luy en faire, et audict concile deue relation et discussion, ses vénérables frères cardinaux, du nombre desquels

(1) Nous avons relevé tous ces faits dans la première partie de cet ouvrage, t. I, pp. 225-285. Le mot *tractatus* s'entend ici de négociations, de projets de traité.

(2) Le texte des *Ordonnances des rois* porte bien ici : *Pius secundus*, de même, Labbe, col. 361, Hardouin, col. 1870, et Mansi, col. 1019. D'autres éditeurs ont mis par erreur : *Sixtus quartus*.

(3) Nous avons aussi raconté ces faits, t. I, pp. 243 et suiv.

(4) Le texte de cette ancienne traduction porte bien aussi : Pie II.

nous estions lors, et autres prélats congrégez ; et dès lors les prélats de l'universelle Gaule, les chapitres [des églises], des convens et monastères, les parlements, et gens laiz leur favorisant, de quelconque dignité, fust-elle royale, usans de la dite Sanction et l'approuvans, et tous et chascuns autres communément ou séparément y prétendans intérests, par publique édict, mis et apposé en certaines églises déclarées, [parce que en icelles parties seur accès n'estoit alors ouvert,] furent admonestez et citez à comparoir, dedans certain compétent terme préfix, par devant luy au prédict concile, pour dire les causes pour lesquelles la dicte Sanction et choses concernantes l'auctorité, dignité, et union de l'Eglise rommaine, et violation du Siège apostolique, [des] sacrez canons et décrets et [de la] liberté ecclésiastique, ne deust être déclarée nulle et invalide, et comme telle abolie.

tium, et illius discussionem, venerabilium fratrum suorum cardinalium, de quorum numero tunc eramus, et aliorum prelatorum congregationibus, relationemque discussorum sibi et eidem concilio faciendam commisit, gallicosque prelatos, capitula ecclesiarum, et monasteriorum conventus, ac parlamenta et laicos illis faventes, cujuscumque dignitatis, etiamsi regalis, existerent, Sanctione predicta utentes, seu illam approbantes, omnesque et singulos alios sua communiter vel divisim interesse putantes, per edictum publicum, cum ad partes illas tutus non pateret accessus, in certis ecclesiis tunc expressis affigendum, moneri et citari infra certum competentem terminum prefigendum, ad comparendum coram eo in concilio prefato, causasque dicendum, quare Sanctio prefata in concernentibus auctoritatem, dignitatem et unitatem Ecclesie Romane et apostolice Sedis, sacrorumque canonum et ecclesiastice libertatis violationem, nulla et invalida declarari, decerni et abrogari non deberet.

6. Résumons cette exposition historique :

La Pragmatique Sanction a toujours été combattue par les papes. Pie II a même obtenu de Louis XI qu'elle fût annulée. « comme née et procréée en temps de sédition et de scisme ». Elle n'a pas disparu pourtant, et les prélats français, qui la outenaient, sont restés sourds à toutes les admonitions.

Jules II et le présent concile, ont entamé des poursuites judiciaires contre tous ses fauteurs, qui ont été cités à comparaître à Rome, pour exposer les raisons qu'ils pouvaient avoir de la défendre.

Léon X agit en parfait diplomate. Il allègue des faits indéniables ; il ne touche pas aux questions brûlantes, qui dominent cette cause, de peur de déchaîner une tempête. Ou plutôt, s'il y a comme une robe de Nessus qui dévore l'église de France, il se garde d'y porter la main pour ne pas déchirer la plaie. Cette robe de Nessus, c'est la théorie réprouvée par le Saint-Siège et qui contient en particulier la supériorité des conciles généraux sur le pape. L'église gallicane souffre d'un mal cuisant, d'une plaie saignante, qui lui vient des atteintes de la Pragmatique Sanction.

Le titre premier de cet édit ne renouvelait-t-il pas la thèse aventureuse du concile de Constance sur la périodicité des conciles généraux, comme si l'Église était une monarchie constitutionnelle ? Ce même titre n'imposait-il pas l'autorité du concile de Bâle, sans se souvenir que cette assemblée avait sombré dans l'abîme du schisme ? N'y trouvait-on pas surtout cette déclaration offensante pour le Siège apostolique, dont nous venons de parler, avec cette injonction non moins outrageuse : que le pape est tenu d'obéir aux conciles, sous peine d'être puni, conformément au droit, lui qui est le chef suprême de l'Église, qui convoque, préside et dissout les conciles ?

Ces causes profondes du conflit qui durait depuis 1438, Léon X ne les aborde point de face, il se contente d'une allusion discrète. Il remarque que le présent concile représente l'Église universelle et coupe ainsi court à l'objection qu'on pourrait faire au non des conciles de Constance et de Bâle. Il ne dit pas même que les fauteurs de la Pragmatique se sont dérobés jusqu'alors aux débats du concile de Latran, tant la chose est connue ; mais il indique adroitement qu'il les avait mis lui-même, une dernière fois, en demeure d'y



comparaître lorsqu'une heureuse intervention fit prévaloir des pensées de paix.

7. C'est par là qu'il termine sa préface :

Et lorsque sur ce par la forme de droit estoit procédé au dict concile de Lateran, [et que ledict prédécesseur Julle eut été, comme il a plu au Seigneur, exempté des choses humaines], et que nous, par faveur de divine clémence, fusmes érigez au fastige du souverain apostolat, et eussions procédé par aucuns actes contre les dicts prélats, chapitres, convens et personnes, finalement considérans [la] paix estre le vray lien de charité et spirituelle vertu, par laquelle sommes sauvez, ainsi que Nostre Sauveur dit : « *Qui beura l'eau que je lui donneray à boire, jamais ne aura soif*, et qu'en [la] paix consiste le salut universel ainsi que Cassiodore l'atteste : « car en tous royaumes doict être désirée tranquillité, en laquelle les peuples proffitent, et l'utilité des gens est gardée ; » nous l'eussions par grande délibération congneu, non pas par noz messagers ou légats, mais en l'obéissance filiale que notre très cher fils en Jésus Christ, François, roy de France, très chrestien, personnellement nous a exhibée : par quoy nous, avec Sa Majesté, eussions les choses susdictes discutées, et par paternelles monitions exhorté qu'à la louange de Dieu et à son honneur par prompt courage et volontairement il re-

Et cum super hiis in forma juris in prefato concilio Lateranensi procederetur, dictusque Julius predecessor, sicut domino placuit, rebus fuisset humanis exemptus, nosque, divina favente clementia, ad summi apostolatus apicem assumpti fuissemus, et contra prelatos, capitula, conventus et personas hujusmodi ad nonnullos actus processissemus, tandem considerantes pacem esse vinculum charitatis et spiritualem virtutem qua salvamur, dicente Domino : « Qui biberit aquam quam ego dabo ei bibere, non sitiet in eternum (1) », et, quod in pace consistat salus universorum, Cassiodoro testante, « omni quippe regno desiderabilis debet esse tranquillitas, in qua et populi proficiunt et utilitas gentium custoditur (2) », matura deliberatione cognovissemus non per nuncios aut legatos nostros, sed in prestatione obedientie filialis, quam charissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum rex christianissimus, personaliter nobis prestitit, hec [voluimus] cum Majestate Sua coram discu-

(1) Joan, IV, 13.

(2) Cassiod. *Variarum Epist I. Anastasio imperatori Theodoricus rex*. *opera omnia*. Rouen, 1679, t. I, p. 3.



tere, eumque paternis hortari monitis, ut, ad laudem Dei, et ad sui honorem, prompto animo libens ac volens dicte Pragmatice Sanctioni abrenunciare et secundum leges sancte Romane Ecclesie, quemadmodum ceteri christiani vivere, ac (1) [reservationibus, gratiis expectativis,] mandatis apostolicis ; [et provisionibus], que a Sede apostolica pro temporeemanarent, parere et obedire vellet.

nonçast à la dicte Pragmatique Sanction, et qu'il voulsist vivre selon les loix de la sainte Eglise rommaine, ainsi que les austres chrestiens, [obtempérer] et obéir aux [réserves, grâces expectatives], commandemens [apostoliques et provisions] esmanez, et qui au temps advenir esmaneront du saint Siège apostolique.

8. La préface du Concordat correspond au titre premier de la Pragmatique Sanction, comme les articles suivants des deux traités sont corrélatifs les uns aux autres. Ce début, qui se fait si doux, dans l'acte de Léon X, consacre, en fait, une grande victoire de la politique pontificale, la déroute des doctrines gallicanes établies en tête de la convention de Bourges. Le roi de France, « à la louange de Dieu et à son honneur, par prompt courage et volontairement », renonce « à ladicte Pragmatique Sanction ». Il consent à « vivre selon les lois de la saincte Église romaine, ainsi que les austres chrestiens ». Il se désiste des prétendus privilèges qu'avaient revendiqués les anciens rois.

Quand on parle du Concordat de 1516, on se laisse souvent hypnotiser par la grande concession de Léon X concernant la nomination aux prélatures ; on ne voit plus qu'elle. L'apport du pape fait oublier celui du roi. Les prétéritions voulues et les indications formelles qui viennent d'être relevées montrent, une fois de plus, les conditions préalables du contrat. Rien de plus significatif. Aux yeux des contemporains, les concessions de François Ier parurent immenses. Ils y

(1) Les mots séparés par les crochets manquent dans le texte de l'Académie et dans la plupart des éditions.

virent le sacrifice des plus grandes libertés de l'Église gallicane, celles que la Pragmatique avait prises sous son égide et en quelque sorte consacrées.

Nous avons dit que le roi s'était désisté de prétendus privilèges. En réalité, il ne cédait rien qui lui appartînt en propre. Ces constitutions auxquelles il renonce n'étaient ni des droits ni des prérogatives de sa couronne. L'Église les tenait pour des prétentions injustifiées et des atteintes à son autorité souveraine. Léon X ne les désigne point expressément, afin de ne pas même leur donner un nom. En les abandonnant, François Ier reconnaît la suprématie spirituelle de l'Église romaine. C'est en cela que se trouve la nécessaire concession que le Saint-Siège réclamait depuis si longtemps. Léon X la relève, comme tout le reste, avec un art extrême.

A cette concession fondamentale, il en faut joindre d'autres, nécessaires aussi, eu égard à l'indépendance et à la souveraineté des deux pouvoirs. L'examen des articles du Concordat nous les fera toucher du doigt.



LIVRE II

LES ARTICLES DU CONCORDAT

CHAPITRE PREMIER

LES ÉLECTIONS REMPLACÉES PAR LA NOMINATION ROYALE

RUBRICE Ire (1)

1. Forme déliée des articles du Concordat. — 2. Léon X constate que les anciennes élections ne peuvent pas être maintenues ; — 3. que le roi consent à ce qu'il y soit procédé d'une autre manière. — 4. Suppression des élections capitulaires. — 5. Le roi nommera les évêques, et le pape leur donnera l'institution canonique. — 6. Droits du roi et du pape en cas de conflit. — 7. La double question des vacations en cour de Rome et des expectatives pontificales. — 8. Les princes et les moines dispensés des grades. — 9. Nomination des abbés et des prieurs conventuels. — 10. Limitation des droits du pape et du roi, en cas de conflit et de vacances *in Curia*. — 11. Réserve des églises privilégiées. — 12. Portée générale de ce premier article.

1. Les articles du Concordat de Léon X et de François Ier ne sont pas conçus dans ce style concis, lapidaire, que nous offre celui de Pie VII et de Bonaparte. Les époques diffèrent : ceux-ci rappellent les brèves formules du Code civil, ceux-là les périodes allongées des bulles du XVIe siècle. Au

(1) La traduction française joint l'avant-propos des élections à la préface générale du Concordat. Mais toutes les éditions l'en séparent, en lui donnant un titre spécial. Rebuffi : *Rubrica de electionis derogatione* ; — Labbe et les autres historiens des conciles : *Electiones ad beneficia abrogatæ* ; — *Mémoires du Clergé* : *De electionis et postulationis derogatione*.



surplus, la difficulté du sujet rendait utile un exposé complexe et ondoyant.

Bembo, le secrétaire de Léon X qui a signé le Concordat, s'efforce visiblement d'éviter tout mot qui pourrait produire une impression fâcheuse. Sans rien sacrifier à la netteté ni à la fermeté de la pensée, il cherche à l'envelopper, dans des tours et des périphrases qui expriment les choses sous une forme habile et délicate. Il était difficile de donner une exposition heureuse surtout au premier article, qui supprimait les anciennes élections et mettait les prélatures à la disposition du roi : tâche d'autant plus ardue qu'il y avait lieu d'entrer dans de minutieux détails. Il fallait expliquer ce que le Pape concédait et ce qu'il se réservait, les cas auxquels s'appliquait l'article et les exceptions qu'il comportait, les limites de l'action royale et les règles auxquelles elle devait s'astreindre, sans oublier en tout cela de ménager l'opinion. En un mot, il fallait passer dans un labyrinthe semé de précipices. Les évènements l'ont prouvé surabondamment.

Voyons la rédaction :

DES ÉLECTIONS

[*Sous la rubrique Ire*]

Et parce que les élections qui se sont faictes, depuis plusieurs ans en ça, ès églises cathédrales et métropolitaines, et [aux] monastères du dict royaume, à grans dangers des ames, provenoient, en tant que plusieurs se faisoient par abus de puissance séculière, et les autres par précédentes pactions symoniaques et illicites, les autres par particulière amour, affection de sang, et non sans crime de par-

[ELECTIONES AD BENEFICIA ABROGATÆ]

Titulus IV] (1).

Et cum ex electionibus, que in ecclesiis cathedralibus et metropolitanis, ac monasteriis dicti regni, a multis annis citra fiebant, grandia animarum pericula provenirent, cum plereque per abusum secularis potestatis, nonnulle vero precedentibus illicitis et simoniacis pactionibus (2), alie particulari amore et san-

(1) *Sic* Labbe, Hardouin et Mansi. Rebuffi, sans numéro, comme toujours ; — *Mémoires du Clergé*, *titulus* II ; — Dupuy, *titulus* II, etc.
(2) Les *Ordonnances des rois* ont imprimé par erreur : *practionibus*.

guinis affectione, et non sine perjurii reatu fierent, cum electores ipsi, etiamsi ante electionem per eos faciendam idoneiorem et non eam, quam (1) promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu prece vel precibus per se vel alium, interpositis, electionem procurare didicissent, eligere sponte jurarent, juramentum hujusmodi non servarent, sed contra proprium hujusmodi juramentum in anime sue prejudicium venirent, ut nobis notorie constat ex crebris absolutionibus et rehabilitationibus a nobis et predecessoribus nostris petitis et obtentis.

jurements : car, combien que les électeurs, avant [même] l'élection qu'ils debvoient faire, eussent [eux-mêmes] promis qu'ils debvoient eslire le plus idoine et suffisant, non pas celuy qui, par promesses ou don [d'une chose temporelle, par prière ou instances], les avoit sollicitez [par lui-même ou par un autre], et ainsi avant que procéder à l'élection, le jurassent, [spontanément], néanmoins, sans observer leur dict serment, au détriment, au préjudice de leurs ames, ainsi que notoirement nous est apparu, par plusieurs absolutions et réhabilitations [demandées et] obtenues de nous et de noz prédécesseurs, à leur dict serment auroient [par habitude] contrevenu.

2. Le Pape prépare la décision qu'il va prendre, en constatant, qu'il était impossible de maintenir les élections, telles qu'elles se pratiquaient depuis longtemps. La plupart se trouvaient entachées de violence, du fait de l'autorité séculière ; un certain nombre d'autres étaient simoniaques, en raison des pactes auxquels elles donnaient lieu ; d'autres s'inspiraient des basses considérations de l'intérêt, de la chair et du sang. Elles se chargeaient de parjures, parce que les électeurs, après avoir fait serment d'élire le plus digne, n'en restaient pas moins les esclaves des promesses par lesquelles ils étaient tenus, des dons qu'ils avaient reçus, ou des sollicitations de leurs amis.

De ces faits lamentables Léon X ne craint pas d'articuler la preuve catégorique, et de la montrer dans les absolutions fréquentes que ses prédécesseurs et lui s'étaient vus obligés d'octroyer aux coupables, pour les relever de leurs irrégu-

(1) La plupart des éditeurs ont mis : *cum, quem.*

larités et de leurs censures. De telles élections étant nulles, les élus eux-mêmes avaient besoin d'être réhabilités.

3. Tout cela dit d'une manière aussi ferme qu'ingénieuse, le Pape insinue, plutôt qu'il n'affirme, qu'il a porté remède à tant de maux, grâce à la soumission et au dévouement du roi, qui sont mis en vedette.

Le dict roi François, à nos paternelles monitions, comme vray fils d'obéissance, voulant obtempérer tant pour le bien d'obéissance, en laquelle consiste grand mérite, que pour la commune et publique utilité de son royaume, au lieu d'icelle Pragmatique Sanction et [des] chapitres contenuz en icelle, auroit accepté par nostre cher fils Roger Barme, advocat royal, son orateur, à ce spécialement mandé, et ayant suffisante procuration et mandement à ce, les lois et constitutions cy dedans escrites, traittées [de part et d'autre et] avecques nos frères cardinaux de Saincte Eglise rommaine, diligemment examinées, et de leur conseil accordées avecques ledict roy nostre (1) fils, dont la teneur s'ensuit.

Idem Franciscus rex nostris paternis monitis, tanquam verus obediencie filius, parere volens tam pro bono obediencie, in qua magnum meritum vere consistit, quam pro communi et publica regni sui utilitate, in locum dicte Pragmatice Sanctionis ac singulorum capitulorum in ea contentorum, leges et constituciones infrascriptas invicem tractatas, et cum fratribus nostris sancte Romane Ecclesie cardinalibus diligenter examinatas, et, de eorum consilio, cum prefato Rege concordatas per dilectum filium Rogerium Barme, regium advocatum, oratorem suum, ad hoc ab eodem Francisco rege ad nos destinatum, habentem ad hoc speciale et sufficiens mandatum, acceptavit.

Le roi François ne s'est rien attribué de lui-même. Il n'a fait que se conformer, en vrai fils d'obéissance, aux avis du Saint-Père : il n'a considéré que le bien public et l'intérêt de son royaume. Une nouvelle convention, concertée entre le

(1) Les derniers mots depuis « nostre fils », sont une addition du traducteur.



Pape et lui, par l'entremise de Roger Barme, et avec l'intervention du Sacré Collège, les pouvoirs de l'ambassadeur constatés, les choses mûrement délibérées, remplace l'ancienne Pragmatique. A cette dernière, mon Dieu ! que reproche-t-on ? Rien, semble-t-il ! Il pourrait se faire pourtant qu'elle ne fût pas complètement irresponsable des indignités qui ont fait sombrer les élections.

Au demeurant, le Pape couvre le roi, au nom des principes supérieurs de la morale. A ses yeux, l'Église de France était, à vrai dire, une relapse en état de péché mortel. Il fallait supprimer l'occasion pour empêcher les rechutes. C'est ce qu'a demandé Léon X et ce qu'a permis François I[er]. D'aucuns ont dit qu'ils s'étaient entendus pour se partager les dépouilles de l'Église de France (1). Voilà de biens gros mots ; nous les laissons pour compte à leurs auteurs ; nous verrons par la suite s'ils contiennent quelque chose de vrai.

4. Les observations du Saint-Père, que l'on vient de lire, forment comme une petite préface à l'article des élections. Léon X supprime donc l'ancien mode de pourvoir aux prélatures. Les auteurs qui donnent ici un titre adoptent généralement celui-ci :

[DE REGIA NOMINATIONE AD PRÆLATURAS FACIENDA] [*Titulus V*] (2).	DES ÉLECTIONS [*Sous la rub. I*[e]]
De eorumdem fratrum consilio et unanimi consensu, ex certa nostra scientia et potestatis plenitudine, statuimus et ordinamus, quod de cetero perpetuis fu-	Du conseil de nos dicts frères et unanime consentement, de nostre certaine science et plénière puissance, [nous] statuons et ordonnons que doresnavant perpétuellement au temps advenir, au lieu de la

(1) Kraus, *Hist. de l'Eglise*, t. III, § 129. On verra plus loin que ce reproche leur fut également adressée par le clergé du XVI[e] siècle et en général par les détracteurs du Concordat.

(2) Dupuy et les *Mém. du Clergé*, tit. III.



dicte Pragmatique Sanction ou constitution, et de tous [et] chacuns des chapitres contenus en icelle, sera observé ce qui s'ensuit : c'est à savoir, que doresnavant ès églises cathédrales et métropolitaines èsdits royaume. Dauphiné et comté [de Die et] Valentinois, vaccans à présent, et au temps advenir, posé que ce fust par cession volontairement faicte en noz mains et [celles] de nos successeurs évesques rommains canoniquement entrans ; les chapitres et chanoines d'icelles églises ne pourront procéder [là] à l'élection ou postulation du futur prélat.

turis temporibus, loco dicte Pragmatice constitucionis ac omnium et singulorum capitulorum in ea contentorum, videlicet, ut de cetero cathedralibus et metropolitanis ecclesiis in regno dicto, Delphinatu et Comitatu Diensi ac Valentinensi, nunc et pro tempore, eciam per cessionem in manibus nostris et successorum nostrorum, pontificum Romanorum, canonice intrantium sponte factam, vacantibus, illarum capitula et canonici ad electionem, seu postulationem, inibi futuri prelati, procedere non possint.

C'en est fait : les élections capitulaires sont abolies. Ainsi vont les choses humaines : le clergé avait écarté le peuple ; les chanoines avaient écarté le clergé inférieur ; le pape écarte à son tour les chanoines. Les évêques redeviennent les élus du peuple représenté par le prince, en attendant d'autres vicissitudes.

5. Voici en quels termes le roi de France est investi de sa nouvelle prérogative.

Ainsi telle vaccation occurrente, le roi de France qui pour temps sera, un grave [ou scientifique] maistre ou licencié en théologie, ou docteur ou licencié en tous ou l'un des droicts, en université fameuse, avecques rigueur d'examen, et ayant vingt et sept ans pour le moins, et autrement idoine, dedans six mois, à compter du jour que les dictes églises vacqueront, sera tenu nous présenter et nommer, et à noz successeurs évesques romains, ou au

Sed illarum occurrente hujusmodi vacatione, rex Francie pro tempore existens, unum gravem magistrum seu licentiatum in theologia, aut in utroque seu altero jurium doctorem, aut licentiatum in universitate famosa et cum rigore examinis, et in vicesimo septimo sue etatis anno ad minus constitutum, et alias idoneum, infra sex menses a die vacationis ec-

clesiarum earumdem computandos, nobis et successoribus nostris romanis pontificibus, seu Sedi predicte nominare, et de persona per Regem hujusmodi nominata, per nos et successores nostros, seu Sedem predictam, provideri [debeat].

Et si contingeret prefatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas ecclesias sic vacantes nominare, per nos et successores, seu Sedem hujusmodi de persona sic nominata eisdem ecclesiis minime provideri debeat.

dict Siège [apostolique], pour y estre par nous pourveu, [et par nos successeurs] ou par le dict Siège de la personne nommée [de cette manière par le Roi].

Et si par cas [il arrivait que] le dict Roy ne nous nommast aus dictes églises [ainsi vacantes une] personne tellement qualifiée, nous ne le dict Siège et nos successeurs ne serons tenuz [en aucune sorte de] pourveoir [ces mêmes églises] de telle personne [ainsi nommée] (1).

Les conditions des futures nominations des évêques et des archevêques sont nettement déterminées :

1° Le roi aura six mois, à dater du jour de la vacance des églises, pour faire connaître son choix ;

2° Il nommera son candidat au pape, ou au Siège apostolique, si le souverain pontife ne pouvait recevoir cette nomination. En cas d'interrègne, par exemple, où le pape étant empêché par maladie, par détention ou par quelque accident grave, le roi s'adresserait au Sacré Collège.

3° Le sujet nommé doit être un homme capable et de bonne renommée (2); il faut qu'il ait passé des examens en théologie ou en droit, et conquis le grade de docteur ou de licencié, dans une université reconnue, qu'il soit âgé d'au moins vingt-sept ans et pourvu d'ailleurs des qualités requises.

A ces conditions seulement, le pape pourvoira les églises vacantes, en accordant à l'élu du roi l'institution canonique.

Tous les mots sont pesés. Le texte latin a trompé Pierre

(1) Les mots placés entre crochets n'appartiennent pas au texte de l'ancienne traduction. V. *supra*, p. 37, note (1), et p. 49.

(2) Rebuffi explique ainsi ce texte, p. 73 : *Non levis ingenii sed bonæ famæ et opinionis.*

Rebuffi (1). Il s'agirait, d'après lui, de pourvoir le candidat du roi et non les églises. La différence est notable ; car le pape entend doter les évêchés d'excellents choix, et non les choix du roi d'excellents évêchés ; fidèle à sa mission de premier pasteur, il garde la sollicitude de toutes les églises; il laisse au roi la désignation des titulaires. C'est un droit dont le peuple, le clergé, les chanoines ont joui successivement; mais il se réserve la faculté de contrôler l'usage que le roi pourra en faire.

Quant à l'investiture ou à la mise en possession des évêques nommés, le pape en garde la pleine disposition comme un domaine intangible: lui seul prépose les évêques au gouvernement des diocèses ; seul il leur communique la juridiction spirituelle et temporelle, qui fait d'eux les pasteurs des âmes et les administrateurs des biens ecclésiastiques.

6. Une nomination royale qui ne remplirait pas les conditions indiquées serait nulle de plein droit. Le souverain pontife ne devra pas instituer un candidat dépourvu des qualités requises.

Ains sera tenu le dict roy, indedans trois autres mois ensuivans, à compter du jour de la récusation de la personne ainsi nommée et qualifiée, et faicte consistorialement au solliciteur poursuivant la dicte nomination de personne non qualifiée, nommer une autre [personne qualifiée] en la manière que dessus ; autrement, à ce que à la dommageable vaccation des dictes églises à célérité soit pourveu, par nous, [par nos successeurs] ou [par] le dict Siège, de personne comme dessus qualifiée, [il] y sera [librement] pourveu.

Sed teneatur idem rex, infra tres alios menses a die recusacionis persone nominate non qualificate, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter facte, intimande, computandos, alium supradicto modo qualificatum nominare ; alioquin, ut dispendiose ecclesiarum hujusmodi vacacioni celeriter consulatur, ecclesie tunc sic vacanti per nos et successores nostros, seu Sedem hujusmodi de persona, ut prefertur, qualificata... [libere provideri possit.] (2).

(1) *Papa debet providere nominato per regem, si sit idoneus*, p. 83.
(2) Les mots placés entre crochets appartiennent à l'alinéa suivant.

Ces mots si paisibles règlent la grande question des conflits, qu'il y avait lieu de prévoir entre les deux pouvoirs, lorsque les candidats présentés par l'un seraient refusés par l'autre.

En cas de désaccord, les droits du roi et ceux du souverain pontife sont déterminés dans une certaine mesure :

Le roi devra présenter un nouveau sujet, qui sera, cette fois, vraiment qualifié, comme l'exige l'article en question. Il aura trois mois pour faire cette nomination nouvelle, à partir du jour où la récusation, apportée en consistoire, sera intimée au solliciteur qui a été chargé de poursuivre la nomination irrégulière.

Si le nouveau candidat est également dépourvu des qualités requises, le droit du roi se trouve épuisé. Il faut mettre un terme à la prolongation d'une vacance qui pourrait devenir désastreuse : les trois mois écoulés, la nomination définitive appartient au souverain pontife. Mais il devra se conformer lui-même aux stipulations concordataires, en nommant un sujet qualifié, comme il est prescrit.

Et s'il ne le fait point ? Et si le roi maintient sa nomination, la prétendant concordataire ? Et s'il n'accepte point le choix du pape ? Qui tranchera ces litiges ? Le Concordat ne le dit pas.

7. Deux propositions incidentes, qui compliquent cet exposé, viennent ici résoudre d'autres questions également importantes.

La première de ces deux incidentes est même entremêlée au texte qui précède : la seconde arrive en forme de conclusion générale, mais avec quelques mots révélateurs. Les voici l'une et l'autre :

Necnon per obitum apud Sedem predictam vacantibus semper, nulla dicti regis precedente nominatione, libere provideri possit : decernentes electiones contra	Et pareillement aux églises vaccans par mort, et en court rommaine, sans attendre aucune nomination du dict roy, pourra par nous [toujours] estre pourveu : décernans et déclarans toutes

élections attentées contre ce que dessus, et toutes provisions faictes par nous et noz successeurs [ou ledict Siège] estre nulles et invalides.

premissa attentatas, ac provisiones per nos et successores nostros, seu Sedem hujusmodi factas, nullas et invalidas existere.

Les vacations en cour romaine forment une des plus anciennes réserves du nouveau droit (1). Léon X s'en attribue la disposition, tout en les restreignant au cas où les titulaires viendraient à mourir à Rome ou dans les environs (2). Ceux qui seraient déposés par un jugement du Saint-Siège, ou qui se rendraient dans la ville éternelle pour y résigner leur charge, ne sont point compris dans ce décret. Mais il s'applique à tous les bénéfices consistoriaux et par conséquent aux abbayes, comme aux églises cathédrales et métropolitaines.

La règle était claire, mais contraire au droit de régale. Bien qu'officiellement sanctionnée par François Ier, cette réserve pontificale devint en pratique lettre morte. Les rois nommèrent à ces bénéfices comme aux autres, malgré les représentations du Saint-Siège. Ils tinrent comme non avenues les provisions que put faire à cet égard le souverain pontife, sans avoir eu recours à leur intervention (3). Le cas des résignations fut exclu, comme les autres, malgré l'observation de l'évêque de Chio.

La conclusion est toute naturelle. Léon X déclare nulle toute tentative d'élection faite contrairement à cet article du Concordat. Ce qui suit est profondément suggestif. Il s'interdit, à lui et à ses successeurs, toutes les provisions qu'ils pourraient faire à l'encontre de cette loi. Il en résulte qu'il invalide toutes les applications à la France du système des expectatives, si chères à la cour pontificale, au temps d'Avignon et du Grand Schisme.

(1) V. 1re partie, p. 67. — Cf. Thomassin, *ibid.*, liv. III, p. 192.
(2) A deux lieues de distance, dit Rebuffi, p. 91.
(3) *Mémoires du Clergé*, t. X, p. 159; — Isambert, *loc. cit.*, p. 79.
(4) V. *supra*, p. 25.



Je n'insiste pas. La question reviendra bientôt. Mais il était bon de prendre ici note de l'esprit qui perce dans cette dernière clause.

Ces deux sujets passionnants, le dernier surtout, qui avait suscité tant de controverses, sont effleurés d'une manière si ingénieuse qu'on ne sait ce que l'on doit admirer le plus, ou de la délicatesse de l'expression, ou de la profondeur de la pensée.

8. A ces exceptions Léon X en joint deux autres pour dispenser des grades théologiques d'abord les parents du roi et les personnes de haute qualité, ensuite les religieux mendiants réformés :

Consanguineis tamen prefati Regis ac personis sublimibus, ex causa rationabili et legitima in nominatione et apostolicis litteris exprimenda, necnon religiosis mendicantibus refformatis eminentis sciencie, et excellentis doctrine, qui, juxta sui ordinis regularia instituta, ad gradus hujusmodi assumi non possunt, sub prohibitione premissa minime comprehensis ; sed de eorum personis dictis ecclesiis pro tempore vacantibus, ad dicti regis nominationem, per nos et successores nostros, seu Sedem hujusmodi, libere provideri possit.

Et néanmoins [aux affins et conjoints par consanguinité au dict roy et aux personnes sublimes, par cause légitime et raisonnable qui sera exprimée en la nomination et [dans les] lettres apostoliques, et aussi aux religieux mendians réformez, d'éminente science et excellente doctrine, lesquels selon leur ordre et régulière institution, ne peuvent estre promeus aux dits degrez, et que ne voulons estre comprins en la précédente prohibition, à la nomination du dict roi, sera pourveu [librement] aux églises vaccans [qui pourront être données aux susdites personnes] par nous et nos successeurs [ou par ledict Siège].

Ces clauses renferment des concessions plus importantes qu'il ne semble au premier abord, et, faut-il le dire ? assez regrettables. Elles rouvrent toute grande la porte qu'on venait de fermer aux abus. Inutile de demander si le geste de Léon X, qui rouvre spontanément cette porte, avait été suffisamment réfléchi. L'affirmation n'est pas douteuse.



En effet, cet accaparement des prélatures au profit des grands, qu'on dispense de grades, est conforme aux mœurs de l'époque ; les deux pouvoirs s'entendent et se comprennent. A l'avenir, le roi nommera ces cadets de haute marque, non qualifiés, comme il l'a fait sans droit dans le passé, mais désormais il les nommera canoniquement. Il y a plus : les grands personnages et les religieux éminents, le souverain pontife pourra les instituer après les avoir choisis lui-même, à la condition de faire agréer ses choix par le roi. Tel est le commentaire historique de ces clauses qui donnèrent lieu à des applications très malheureuses.

En ce qui concerne « les consanguins du roi », fallait-il appliquer la dispense des grades à ses parents par alliance ? La traduction française le dira, et c'est la preuve qu'en fait cette dispense fut ainsi entendue. Jusqu'à quel degré pouvait-on suivre la double liste des parents et des alliés ? Y avait-t-il lieu d'y joindre celles des parents et des alliés utérins, c'est à dire celles qui viennent, non du côté des pères du roi et de la reine, mais du côté de leurs mères ? Le nombre des dispensés devenait alors incalculable, parce que les légistes voulurent aller, les uns jusqu'au septième degré, les autres jusqu'au douzième (1).

Quant aux personnes de haut rang, *personis sublimibus*, comment aussi les compter, s'il fallait y comprendre non seulement les princes, mais les comtes et les barons de grande naissance, et tous ces hauts et puissants seigneurs dont la France était parsemée ?

Pour en venir aux religieux mendiants, ne semble-t-il pas qu'on déchaînait ainsi toute une avalanche de solliciteurs ? Carmes, augustins, cordeliers, dominicains se réclamaient de ce nom « de mendiants », sans compter les nouveaux ordres. Leurs monastères ne couvraient-ils point tout le territoire ?

(1) Rebuffi, pp. 97 et suiv. ; — Migne, *Encycl. théol.*, t. X, p. 512.



A noter encore un autre défaut de la première clause. On ne demande, en définitive, aux parents du roi et aux personnes de haut rang d'autre garantie que la signification authentique de leur parenté royale ou de leur grande noblesse. Il suffit que ces personnes existent. L'histoire nous apprend qu'on se contenta de cette condition, puisqu'on accumula évêchés, archevêchés, abbayes, prieurés sur des têtes d'enfants. D'acerbes critiques se firent jour; Pierre Rebuffi s'y associe (1) : « De tels choix doivent être repoussés par le pape. Il ne faut pas confier tant de milliers d'âmes à des enfants auxquels on ne donnerait pas à garder deux faucons, même des poires ou des pommes. » Nous citerons par la suite les distiques qu'il leur décoche.

9. Suit la nomination aux abbayes et aux prieurés conventuels. Labbe et d'autres auteurs inscrivent un nouveau titre :

[DE MONASTERIIS ANTEA (2) PURE ELECTIVIS]

[*Titulus VI*]

Monasteriis vero et prioratibus conventualibus et vere electivis, videlicet in quorum electionibus forma capituli *Quia propter* servari, et confirmaciones electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt in regno, Delphinatu et Comitatu hujusmodi, nunc et pro tempore, eciam per similem cessionem vacantibus, illorum conventus ad electionem, seu postulacionem abbatis, seu prioris procedere non possint; sed idem Rex illorum, occurren-

[DES MONASTÈRES AUPARAVANT PUREMENT ÉLECTIFS]

[*Sans nº d'ordre*]

Et au regard des monastères et [des] prieurez conventuels et vraiment électifs, c'est à savoir en l'élection desquels la forme du chapitre *Quia propter* a accoustumé d'estre observée, et la confirmation d'icelles élections [a aussi accoustumé d'être] solennellement demandée, au royaume, au Dauphiné, et au Comté susdicts, vaccans à présent, et qui vacqueront au temps advenir, posé que ce fust par semblable cession, leurs couvens ne pourront doresnavant procéder à l'élection ou [à la] postulation des abbés ou des prieurs; mais le prédict Roy,

(1) Rebuffi, *ibid.*, p. 101.
(2) Mansi et Dupuy suppriment le mot *antea*.

icelle vaccation occurrent, un religieux de l'ordre du monastère ou [du] prieuré vaccant, de l'âge de vingt et trois ans pour le moins, et dedans semblable temps de six mois, [à compter depuis le jour de la vaccation desdits monastères et prieurés], à nous et à nos successeurs, ou au dict Siège devra nommer, et de la personne ainsy par ledict Roy nommée au monastère vaccant par nous et [par] nos successeurs [ou par ledit Siège] sera pourveu ; et le prieuré sera pareillement conféré à la personne nommée [à ce prieuré] par iceluy Roi.

te hujusmodi vacacione, religiosum ejusdem Ordinis in etate viginti trium annorum ad minus constitutum, infra simile tempus sex mensium, a die vacationis monasteriorum et prioratuum hujusmodi computandorum, nobis et successoribus nostris, aut Sedi hujusmodi nominare, et de persona per Regem hujusmodi monasterio vacanti nominata per nos et successores nostros, seu Sedem hujusmodi provideri ; prioratus vero persone ad illum per eundem Regem nominate conferri debeat.

Tâchons de démêler ces dispositions.

Léon X supprime les élections dans les monastères et les prieurés conventuels, mais il les laisse subsister chez les moniales. La règle qu'il pose ne s'applique pas aux religieuses, parce qu'en matière bénéficiale il faut restreindre les choses odieuses et que le masculin ne comprend pas le féminin. En fait, il s'agit des élections qui se font suivant la règle du chapitre *Quia propter*. Or, il n'y avait, à cette époque, aucune abbaye de filles où l'on observât cette forme. Enfin, les parlements jugèrent dans le sens de cette interprétation. Les élections ne sont donc point supprimées dans les maisons des religieuses. C'est une première exception (1).

En voici une seconde. Les prieurés conventuels, c'est à dire, les prieurés réguliers, sont atteints ; mais les prieurés séculiers ne le sont pas. Il faut donc retrancher aussi les maisons et les chapitres des églises collégiales séculières, que la teneur même de la clause excepte, puisqu'elle ne les nomme pas.

(1) Rebuffi, p. 103-114 ; — Thomassin, pp. 197 et suiv.

Le pape concède au roi le pouvoir de nommer les abbés et les prieurs dans les monastères et les prieurés qui sont vraiment électifs, et il définit lui-même en quoi consiste cette nouvelle restriction : « C'est à scavoir en l'élection desquels la forme du chapitre *Quia propter* a accoustumé d'être observée, et la confirmation d'icelles élections a aussi accoustumé d'être solennellement demandée ». De là deux nouvelles exceptions : il faut, premièrement, que les élections soient établies dans ces prieurés, suivant les formes canoniques du scrutin, du compromis ou de l'acclamation, comme l'indique le IVe concile de Latran. Il faut, en second lieu, qu'elles ne soient pas soumises à l'obligation de demander et de recevoir une confirmation solennelle. Cela exclut les prieurés collatifs dans lesquels l'élection suffit, sans avoir besoin d'être confirmée. Le texte ajoute, par contre, que la nomination royale s'applique à toutes les vacances d'abbayes et de prieurés « même par semblable cession », ce qui signifie même aux cessions en cour romaine, dont il a été question plus haut.

Les couvents « ne pourront doresnavent procéder à l'élection ou à la postulation des abbés ou prieurs. » Encore des limitations à la prérogative du roi. Car, si les couvents, au lieu d'avoir la coutume d'élire ou de postuler, ont celle de présenter, d'instituer ou de conférer, ils conservent leur droit, parce que leur manière de procéder les soustrait au privilège du roi, qui est de nommer à la place de ceux qui élisent ou postulent. Et s'il s'agit des autres dignitaires des couvents, grand chantre, cellérier par exemple, le roi n'obtient aucun droit à cet égard.

Voici, de plus, les conditions qu'il sera tenu d'observer. La nomination doit se faire après la vacance, en ce sens qu'il ne peut disposer des charges des abbés et des prieurs avant leur décès, et, dans un délai de six mois, à dater de ce jour. Elle doit porter sur un religieux profès; car celui qui n'a pas fait profession n'est pas encore religieux. L'élu du roi doit être âgé d'au moins ving-trois ans et apppartenir au même ordre.

C'est à ces conditions seulement que le pape instituera les abbés et les prieurs.

10. L'oubli de l'une ou de l'autre des conditions ouvrirait un conflit ; l'article le prévoit, et il prend, pour le résoudre, les dispositions suivantes :

Et si le dict Roy à nous, [ou] à noz successeurs ou [au] Siège susdict, dedans les dicts [six] mois, nommait un prestre séculier, ou [un] religieux d'autre ordre, ou mineur de vingt trois ans ou autrement inhabile, le dict ainsi nommé sera par nous récusé et ne lui sera [d'aucune sorte] pourveu ; mais, dedans trois mois, à compter depuis le jour de la dicte récusation [qui doit être] intimée en la manière que dessus, le dict Roy sera tenu nommer un autre qualifié, comme dessus [est dict au monastère ou prieuré alors vacant] ; et de la personne ainsi nommée sera par nous, noz successeurs, ou ledict Siège pourveu au monastère vaccant ; et le prieuré pareillement à telle personne deuement qualifiée sera conféré ; et si dedans lesdicts neuf mois, le dict roy ne nomme personne, ou qu'il la nomme moins idoine [et non qualifiée comme il est dit ci-dessus], et pareillement des bénéfices vaccans au dict Siège [et en court rommaine], sans attendre aucune nomination du Roy, sera [librement] par nous, [par] noz successeurs ou [par] le prédict Siège [toujours] pourveu aus dicts monastères ; et les prieurez conférez à personnes qualifiées comme dessus, et non autrement. Et néanmoins nous décernons et déclarons toutes élections et confirmations d'icelles, et

Si vero idem Rex, presbyterum secularem, aut religiosum alterius ordinis, aut minorem viginti trium annorum vel alias inhabilem, nobis aut successoribus nostris, infra dictum semestre, seu Sedi hujusmodi, nominaret, talis nominatus recusari, et nullatenus sibi provideri, debeat ; sed rex ipse, infra trimestre a die recusacionis, supradicto modo intimande computandum, alium, modo supradicto qualificatum monasterio seu prioratui tunc vacanti nominare ; et de persona ad monasterium nominata illi providere ; ad prioratum vero nominato, prioratus ipse per nos et successores nostros, seu Sedem predictam, conferri debeat ; alioquin, dictis novem mensibus effluxis, nulla, seu de persona minus idonea et modo premisso non qualificata, facta nominatione, ac eciam vacantibus apud Sedem predictam, semper etiam nulla dicti Regis expectata nominatione, per nos et successores nostros, seu Sedem predictam, monasteriis provideri ; prioratus vero personis, ut prefertur, qualificatis dum-

taxat conferri libere possint. Electiones autem et illarum confirmationes nec non provisiones, per nos et successores nostros ac Sedem predictam, contra premissa, pro tempore factas, nullas, irritas et inanes esse decernimus.

autres provisions faictes ou à faire [dans l'avenir] par nous, [par] noz successeurs ou [par ledict] Siège autrement qu'en la manière susdicte estre nulles, inanes, irrites, et de nulle faveur et efficace.

Ainsi donc, si le roi nomme abbé d'un monastère ou prieur d'un couvent un prêtre séculier, ou un religieux d'un autre ordre, ou un candidat âgé de moins de vingt-trois ans, ou bien qui soit dépourvu des qualités requises par le droit commun, le pape ne sera nullement tenu de le pourvoir. C'est le même principe que pour les évêchés : l'intérêt public exige cette récusation, parce que les monastères et les prieurés ne sont pas des sinécures, mais des charges.

Le candidat évêque une fois évincé, le roi a trois mois pour présenter au pape un nouveau nom. S'il ne le fait pas, ou si le nouvel élu n'a point les qualités requises, le droit royal est épuisé ; ce droit revient au pape, qui, dans ces deux cas, nomme d'après les prescriptions précédentes. Les mêmes règles seront appliquées aux vacations abbatiales et priorales qui se produiront par décès en cour de Rome. Le souverain pontife s'interdit également toute expectative au sujet des abbayes et des prieurés.

11. Un dernier paragraphe maintient les élections en faveur des églises qui ont à ce sujet des privilèges spéciaux. Il est annoncé dans Labbe par le titre suivant :

[DE SINGULORUM PRIVILEGIIS ET QUOD IN SCRIPTIS TANTUM PROBARI DEBENT]

[*Titulus VII*]

Per premissa tamen non intendimus in aliquo prejudiciare capitulis ecclesia-

[DES PRIVILÈGES DE CHACUN ET QU'ILS DOIVENT ÊTRE PROUVÉS PAR ÉCRIT SEULEMENT]

[*Sans n° d'ordre*]

Toutefois par ce que dict est nous n'entendons aucunement préjudicier aux chapitres [des]



églises, [et aux couvents des] monastères et [des] prieurez ayant sur ce spéciaux privilèges du Siège apostolique d'eslire leur prélat, et qu'ils ne puissent, selon la teneur et forme de leurs dicts privilèges, libéralement procéder aux élections des évesques, abbez ou prieurs. Et si en leurs privilèges aucune forme n'est déclarée pour procéder à leurs dictes élections, nous voulons qu'ils soient tenuz observer [seulement] la forme du concile général contenue au dict chapitre *Quia propter;* moyennant que de leurs dicts privilèges [à eux accordés] ils facent apparoir [un document] par lettres apostoliques ou autres authentiques escritures, en leur ostant dès à présent toute autre espèce de preuve.

rum et conventibus monasteriorum et prioratuum hujusmodi privilegia a Sede apostolica proprium eligendi prelatum obtinentibus, quominus ad electionem episcoporum ac abbatum et priorum, juxta privilegia eis concessa, libere procedere possint juxta formam in eorum privilegiis contentam. Et si in eorum privilegiis forma aliqua expressa non fuerit, tunc formam concilii generalis, capituli *Quia propter;* tantum servare teneantur; dummodo de privilegiis sibi concessis hujusmodi per litteras apostolicas, seu alias authenticas scripturas, docuerint, omni alia specie probationis eis in hoc adempta.

Il faut remarquer dans ce paragraphe : 1° ce qui est dit des églises avantagées ; 2° de la forme à suivre dans les élections ; 3° de la preuve à donner du privilège.

Les chapitres des églises épiscopales et métropolitaines, les abbayes et les prieurés réguliers, qui tiennent du Saint-Siège le privilège d'élire leurs prélats, gardent leur droit d'élection. D'après l'interprétation de la jurisprudence et des tribunaux, le pape se dépouille même en leur faveur de son droit de prévention, afin de laisser à la concession concordataire toute son étendue. Mais il faut que le privilège primitif soit une concession spéciale du Saint-Siège en faveur de ces églises et couvents. Le droit commun, la prescription, la coutume, l'indult d'un légat ne constituent point ici un titre. L'abbé et le prieur doivent être élus à vie ; autrement ils ne sont point regardés comme des prélats et l'élection de leur monastère n'est point privilégiée.

Quant au mode d'élire, s'il n'est point exprimé dans les



lettres apostoliques, on devra suivre la forme du chapitre, *Quia propter* du IVe concile de Latran; et comme cette forme indique trois manières, les électeurs peuvent choisir celle qui leur plaira.

Ils sont obligés d'exhiber à qui de droit, c'est à dire au représentant du roi, le texte de leur privilège, ou ce qui en est la copie authentique, comme un acte notarié. Nulle autre espèce de preuve, comme serait par exemple un écrit privé, une disposition testimoniale, un serment, ne peut être admise.

Ce privilège ne fut pas maintenu dans la suite. Nous aurons à dire, un peu plus tard, comment se fit ce changement.

12. Inutile de démontrer que ce premier article du Concordat est, dans sa portée générale, le contre-pied de celui qui lui correspond dans la Pragmatique, puisque l'un sanctionne les élections aux prélatures et que l'autre les abolit. La chose est évidente.

A un autre point de vue, il serait intéressant de chercher à quel nombre s'élevaient les bénéfices qui furent mis à la disposition du roi en 1516. Mais cette supputation serait prématurée: le nombre de ces bénéfices fut augmenté peu après par la suppression du privilège d'élection qui vient d'être annoncée et par l'extension du Concordat à la Bretagne et à la Provence. Il convient d'attendre, pour établir ce compte, que ce double événement soit passé dans l'ordre des faits accomplis. Nous obtiendrons alors une supputation plus exacte, en ce qui concerne le règne de François Ier.

Quoi qu'il en soit, le privilège accordé au roi de nommer aux bénéfices consistoriaux, constitue la première et la plus importante concession du pape et une réforme dont la portée fut considérable.

L'article suivant nous apportera une concession nouvelle de la part du Saint-Père.



CHAPITRE II

SUPPRESSION DES RÉSERVES

RUBRIQUE IIe

1. Divers titres de cette rubrique. — 2. Difficultés de la question. — 3. Teneur de la suppression des réserves. — 4. En quel sens elle est entendue. — 5. Une réserve exceptée. — 6. Parallèle avec la Pragmatique.

1. Le lecteur se souvient qu'il n'y a pas de divisions dans la teneur originale du Concordat qui soient précédées d'un titre quelconque. Les titres qu'on trouve dans les diverses éditions n'ont rien d'authentique. Notre version française donne ici le suivant : « Des réservations tant générales que spéciales ostées ». C'est la traduction littérale du titre de Rebuffi : « *De Reservationibus tam generalibus quam specialibus sublatis* ». Labbe, Hardouin, Mansi, les *Mémoires du Clergé* mettent simplement : « *De Reservationibus sublatis* ». D'autres éditeurs font de même.

Ce dernier intitulé se trouve en tête du paragraphe correspondant de la Pragmatique Sanction. On a pensé sans doute que le Concordat ne pouvait moins faire, en cette circonstance, que la Pragmatique elle-même, et que, celle-ci ayant aboli les réserves, celui-là les abolissait aussi et de la même manière. La supposition n'était pas très exacte. Ces titres, en effet, doivent être entendus, nous allons le dire, dans un sens restreint et particulier.

2. Les réserves, on le sait, avaient soulevé d'ardentes oppo-





sitions et les expectatives étaient particulièrement marquées de la défaveur publique. Le concile de Bâle les avait abolies les unes et les autres, malgré le Saint-Siège ; la Pragmatique accepta le décret du concile. Les réserves qui étaient de droit commun ou qui appartenaient aux terres de l'Église romaine, se trouvaient exceptées. Le nom abhorré des expectatives était éteint, mais elles avaient reparu sous un autre jour, comme mandats apostoliques et comme indults particuliers. Le concile de Bâle et la Pragmatique avaient reglementé les premiers sans pouvoir atteindre les seconds.

Léon X ne pouvait consacrer officiellement ni la suppression des réserves ni la réglementation de Bâle et de Bourges, sous peine de souscrire à des décrets portés contre l'autorité pontificale. Il ne pouvait pas non plus rétablir des réserves universellement impopulaires. Il avait le devoir de conserver les droits de son Siège, de maintenir les exceptions acceptables et d'arracher aux revendications gallicanes ce qu'il était possible de leur reprendre.

Ces difficultés auxquelles se serait heurté un esprit moins subtil, ne l'embarrassèrent point ; il sut passer à travers les écueils avec une prestesse inouïe, en s'attribuant même une prérogative de plus.

3. Labbe, Hardouin et Mansi donnent à la clause qui concerne les réserves un numéro spécial :

[DE RESERVATIONIBUS SUBLATIS]

[*Titulus VIII*]

Volumus quoque et ordinamus quod in regno, Delphinatu et Comitatu predictis, de cetero non dentur alique gratie expectative, ac speciales vel generales reservationes ad vacatura beneficia, per nos et Sedem predictam, non fiant ; et si

DES RÉSERVATIONS TANT GÉNÉRALES QUE SPÉCIALES OSTÉES

[*Sous la rub. II*[e]]

Nous voulons en oultre et ordonnons que au royaume et Dauphiné et Comté susdicts ne seront doresnavant par nous ou le dict Siège données aucunes grâces expectatives et espéciales ou générales réservations aux bénéfices qui vacqueront ; et si, de faict, par importunité ou autrement,



aucunes en estaient de nous esmanées, et de noz successeurs, ou du Siège susdict, nous les déclarons irrites, nulles et inanes.

de facto per importunitatem aut alias a nobis et successoribus nostris et Sede predicta emanaverint, illas irritas et inanes esse decernimus.

4. La clause commence par jeter les expectatives à la mer, mais les expectatives de l'avenir, non celles du passé et qui revivent sous un autre nom.

Elle sacrifie de même, avec autant de désinvolture « espéciales ou générales réservations aux bénéfices qui vacqueront ». Il est bien entendu que dorénavant on n'en fera plus en France, en Dauphiné, au comté de Die. Il est hautement statué que, si pareil acte se produisait, il serait nul et de nul effet. Le passé est mort ; laissons-le dormir en paix.

En réalité, tout se bornait à dire : il n'y aura plus ni expectatives, ni réserves. Donc toutes celles qui existent sont maintenues. Le pape en modère la profusion, voilà tout.

Les réserves anciennes, auxquelles le Concordat ne touchait point, étaient de trois sortes (1) : d'abord, les réserves locales, celles de la Curie, celles des cités et des villes murées en faveur des gradués ; ensuite, les réserves personnelles attribuées aux *officiales* du Siège apostolique, puis la prébende théologale et d'autres encore ; enfin les réserves de droit commun, qu'avaient exceptées déjà le concile de Bâle et la Pragmatique.

Le Concordat y avait ajouté toute la nomenclature des évêchés, abbayes et prieurés électifs (2). Une réserve générale nouvelle, dans le sens large du mot, s'était établie, avec l'assentiment des deux pouvoirs. Le pape ne réservait-il pas, en effet, au roi la présentation à toutes les prélatures, et ne s'en réservait-il pas à lui-même l'institution canonique ? Et, si le roi laissait forclore son droit, le pape ne se réservait-il pas d'y nommer directement?

(1) Rebuffi, p. 132.
(2) Thomassin, p. 49 et suiv.



Quant à la prétendue suppression totale des expectatives, le maintien des mandats apostoliques et du droit de prévention y pratique des brèches sérieuses, dans la teneur du Concordat lui-même, comme nous le verrons bientôt.

« D'où l'on peut inférer, conclut le sage Thomassin (1), que les expectatives et les réserves y ont été plutôt tempérées qu'abolies. »

5. Cet article des réserves, au sujet desquelles le texte est si laconique, ne se termine pas sans qu'il y fasse lui-même une entaille. Labbe et les autres historiens en tirent le motif d'une distinction spéciale :

[DE CANONICIS AD EFFECTUM CREANDIS]

[*Titulus IX*]

In cathedralibus tamen, metropolitanis et collegiatis ecclesiis, in quarum statutis caveretur expresse quod nullus ibidem dignitatem, personatum, administrationem vel officium obtinere possit, nisi in illis actu canonicus existat, canonicos ad effectum dumtaxat inibi obtinendi dignitatem, personatum, administrationem vel officium hujusmodi, et non consequendi primam prebendam vacaturam, creare posse intendimus.

[CRÉATION DES CHANOINES A EFFET]

[*Sans nº d'ordre*]

Et ce nonobstant, aux églises cathédrales, métropolitaines et collégiales, aux statuts desquelles serait expressément déclaré et décerné que nul ne puisse y obtenir [une] dignité, [un] personat, [une] administration ou [un] office, s'il n'est pas faict [réellement] chanoine en icelles, nous entendons y pouvoir créer chanoines pour en icelles églises obtenir [une] dignité, [un] personat, [une] administration, ou [un] office tant seulement, et non pas pour y obtenir la première prébende vaccante.

Le chanoine que le pape se réserve de pouvoir créer, pour lui faire obtenir un honneur ou un emploi, n'est point qualifié dans le droit d'une manière pompeuse. On l'appelle « un chanoine en herbe, un chanoine surnuméraire, le dernier des chanoines ». Il a un droit qu'il ne peut ni échanger ni céder. Il est

(1) Thomassin, t. III, p. 51.

reçu, par exception à la règle de suppression, non des expectatives, mais des réserves, voilà pourquoi il ne peut prétendre à la première prébende libre. Cet expectant peut être créé dans toutes les églises collégiales régulières et séculières, puisque la clause ne distingue pas, comme dans toutes les églises cathédrales et métropolitaines.

6. Au demeurant, le Concordat traite les réserves avec plus de faveur que la convention de Bourges.

Il se contente de dire qu'elles ne seront plus appliquées aux futures vacations des bénéfices. Pas un mot de blâme, aucune indication de provenance, pas même mention de celles qui sont nécessairement maintenues, comme avait fait la Pragmatique. Si le traité donne quelque satisfaction à l'opinion publique, ouvertement prononcée contre les expectatives et les réserves, ce n'est assurément que la promesse d'un adoucissement ; mais il ne s'agit pas d'une suppression complète.

Au point de vue du droit, on est entré par lui, au sujet des réserves, sous un régime nouveau. Il n'y a plus lieu désormais de tant insister sur les anciens abus, puisque la plupart des grands bénéfices, évêchés, abbayes, prieurés, sont désormais à la disposition du roi, sous le contrôle du pape.

Quant à la création du chanoine expectant, Léon X tient compte des dispositions de la Pragmatique (1), en revendiquant le droit de le nommer à l'effet de lui faire obtenir une dignité ou une charge, mais non la première prébende vacante.

Autre différence entre les deux constitutions : dans la Pragmatique, le gallicanisme épiscopal imposait au pape la diminution des réserves ; dans le Concordat, le pape l'accorde de bonne grâce et suivant la mesure qui lui convient (2).

(1) V. t. I, p. 215.
(2) Cf. le texte de la Pragmatique, *Doc. orig.*, t. I, nº IV.



CHAPITRE III

DES COLLATIONS

RUBRICE IIIᵉ

1. Sens restreint de ce titre. — 2. La prébende théologale. — 3. Même institution dans la Pragmatique. — 4. L'établissement général des gradués. — 5. Réserve du tiers des bénéfices et alternative des mois. — 6. Nullité des dispositions faites contrairement à cette réserve. — 7. Temps nécessaire pour être gradué. — 8. Exhibition des titres. — 9. Preuves de noblesse. — 10. L'insinuation du carême. — 11. Ses trois éléments. — 12. La concurrence des titres. — 13. L'expression des bénéfices et de leur vraie valeur. — 14. La réplétion des gradués. — 15. La règle : *Regularia regularibus*. — 16. Genres de vacations qui n'appartiennent pas aux gradués. — 17. Les paroisses des villes leur sont attribuées. — 18. Peines contre les universités réfractaires ; — 19. contre les gradués et collateurs répréhensibles. — 20. Rapports de cet établissement général des gradués avec celui de la Pragmatique.

1. Ce titre laconique « des Collations » est celui de la traduction française. Rebuffi dit de même : *de Collationibus* (1). Les anciens éditeurs, comme Labbe, Hardouin et Mansi, ajoutent à ce titre celui du premier paragraphe : *et de præbenda præceptoriali* (2). D'autres mettent : *Theologali* (3).

(1) P. 142.
(2) Labbe, 365; Hardouin, 1873; — Mansi, 1023; — *Mém. du Clergé*, 119.
(3) Dupuy, 66.

Quoi qu'il en soit du titre, nous sommes en présence d'une troisième concession du souverain pontife, très compliquée dans ses détails, bien qu'annoncée par les anciens auteurs en deux mots seulement. Ajoutons, comme tout à l'heure, que cette concession, ou plutôt cette série de concessions, n'était plus imposée à l'Église, mais librement consentie par elle ; et remarquons encore qu'elle était faite non plus au profit de l'État en général, mais seulement de l'une des institutions qu'il patronnait d'une manière toute spéciale. Car il s'agit des universités, et celles-ci, bien que fondées par l'Église, étaient devenues l'objet d'une sorte de protectorat de la part de l'autorité royale et l'un des rouages organiques de notre ancienne société.

On se ferait illusion, si l'on attendait ici tout ce que promettent ces deux seuls mots : des Collations ; je veux dire, si l'on comptait sur l'indication des règles générales qui concernent la disposition des bénéfices, comme il s'en trouve quelques-unes dans le titre correspondant de la Pragmatique (1). Le Concordat, dans le présent chapitre, ne s'occupe que de l'établissement des gradués ; il laisse de côté toute exposition théorique.

Il n'entre pas même dans l'examen des principes juridiques qui s'appliquent au cas présent. Il se contente de statuer que le collateur ordinaire pourvoit le gradué, sans dire quel est le collateur ordinaire, ni quelles qualités doit présenter le gradué, en dehors de son grade, ni surtout à quels bénéfices il a droit d'après ce grade.

Pour toutes les questions où les indications précises manquent, le Concordat s'en réfère évidemment au droit commun.

2. Le premier paragraphe concerne la prébende théologale. C'est le titre dixième des historiens des conciles.

(1) Tit. IV, *de Collationibus*. Voir t. I, *Doc. orig.*, n° V.



[DE COLLATIONIBUS ET PRIMO DE PRÆBENDA PRÆCEPTORIALI]

[*Titulus X*]

Statuimus insuper quod ordinarius collator in unaquaque cathedrali ac eciam metropolitana Ecclesia canonicatum et prebendam theologalem inibi consistentem conferre teneatur uni magistro, seu licentiato, aut baccalaureo formato in theologia, qui per decennium in universitate studii generalis privilegiata studuerit; ac onus residentie, lecture et predicacionis actu subire voluerit, quique bis aut semel ad minus per singulas ebdomadas, impedimento cessante legitimo, legere debeat; et quotiens ipsum in hujusmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium capituli, per substractionem distribucionum tocius ebdomade, puniri possit; et si residenciam deseruerit, de illa alteri provideri debeat; et ut liberius studio vacare possit, etiam si absens fuerit a divinis, habeatur pro presente, ita ut nihil perdat.

DES COLLATIONS

[*Sous la rub. III*[e]]

Nous statuons en oultre que l'ordinaire collateur en une chacune église cathédrale et métropolitaine, sera tenu conférer une chanoinie et [une] prébende théologale estant en son église à un maistre, ou [à un] licencié, ou [à un] bachelier formé en théologie, qui par dix ans en une université générale privilégiée aura estudié, et qui se voudra submettre à la charge de résidence, lecture et prédication actuelle; et lequel sera tenu deux fois, ou pour le moins une fois la sepmaine lire, s'il n'a urgent empeschement [légitime], et par tant de jours qu'il sera deffaillant à la dicte lecture, il pourra estre puni par la substraction de ses distributions de toute la sepmaine, à la volunté du chapitre de son église; et s'il délaisse la résidence, en ce cas sera pourveu des dictes chanoinie et prébende à un autre; et à ce que plus libéralement il puisse vacquer à son estude, posé qu'il soit absent du divin service, il sera réputé pour présent, et ne perdra rien.

3. L'institution de la prébende théologale était ancienne; la Pragmatique en avait déjà réglé tous les détails. On y trouve les quatre points que reprend le Concordat. 1° La fondation obligatoire, dans toutes les églises cathédrales et métropolitaines, avec une dignité (la canonie), des revenus (la prébende) et l'attribution de l'une et de l'autre à un gradué; 2° il n'est pas nécessaire que le gradué soit docteur, mais il

faut qu'il soit au moins licencié ou bachelier en théologie, et qu'il ait étudié dix ans, non chez lui, mais dans une université reconnue par l'État; 3° il doit résider et prêcher lui-même la parole de Dieu, soit dans l'église à laquelle il est attaché, soit ailleurs, et faire, une ou deux fois par semaine, une leçon, dont le sujet n'était pas désigné, mais qui, d'après la jurisprudence contemporaine, devait se rapporter à la sainte Écriture, à la théologie ou au droit canonique; 4° s'il manque à ses devoirs, il subira, suivant les cas, une retenue sur ses appointements ou la peine de la destitution. Il lui est toutefois loisible de ne point assister aux offices des chanoines, pour avoir plus de temps à consacrer à l'étude.

Au point de vue de la forme, ce paragraphe reproduit presque mot à mot la première division : *Primo cum*, du chapitre II du titre IV de la Pragmatique.

4. Nous arrivons à l'établissement général des gradués. Le concile de Bâle et la Pragmatique l'avaient réglé d'une manière différente. Le Concordat y introduit des modifications nouvelles. Exposons-les d'abord une à une, puis nous les comparerons toutes ensemble avec ce qui avait été fait précédemment.

Labbe, Hardouin et Mansi annoncent leur premier titre par ces mots :

[DES GRADUÉS NOMMÉS ET DES SIMPLES]

[*Sans n° d'ordre*]

Et davantage les dicts collateurs ordinaires [ou patrons ecclésiastiques, quels qu'ils soient], outre la dicte prébende théologale, qu'ils sont tenuz conférer à un qualifié, comme dessus est dict, ils seront tenuz conférer la tierce partie de toutes les dignités, [des] personats, [des] administrations et [des] offices, et [des] autres bénéfices [ecclésiastiques] appar-

[DE GRADUATIS NOMINATIS ET SIMPLICIBUS]

[*Titulus XI*]

Prefatique ordinarii collatores seu patroni ecclesiastici, quicumque fuerint, ultra dictam prebendam theologalem, quam, ut prefertur, qualificato conferre tenentur, terciam partem omnium dignitatum, personatuum, administracionum et officiorum ceterorumque beneficiorum eccle-

siasticorum ad eorum collationem, provisionem, nominationem, presentacionem, seu quamvis aliam disposicionem, quomodolibet spectantium, viris litteratis, graduatis et per universitates nominatis hoc modo conferant, videlicet :

In (1) mense post presentium acceptationem et earumdem publicacionem, prefati ordinarii collatores, dignitates, personatus, administraciones et officia ad eorum collacionem, provisionem, nominationem, presentationem, seu quamvis aliam disposicionem, ut prefertur, spectantia, graduatis hujusmodi qui litteras suorum graduum cum tempore studii debite insinuaverint, conferre teneantur.

Beneficia vero, que in duobus sequentibus mensibus vacare contigerit, illa juxta juris communis disposicionem, personis idoneis libere conferre, seu personas idoneas ad illa presentare. [possint].

Beneficia autem que in quarto mense vacare contigerit, viris graduatis per universitates nominatis, qui gradus et nominationis litteras cum studii tempore debite insinuaverint, conferre seu presentare teneantur.

tenans à leur collation, [à leur] provision, [à leur] nomination, [à leur] présentation, ou [à] quelconque autre disposition, [de quelque manière que ce soit], en quelque sorte que ce soit, à gens lettrez, graduez, et nommez par les universitez en la manière et ordre qui s'ensuit :

C'est à savoir au premier moys après la présentation, [l'] acceptation et [la] publication de ces présentes, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer les dignitez, [les] personats, [les] administrations et [les] offices appartenans à leur collation, [à leur] provision, [à leur] nomination, [à leur] présentation ou [à] quelconque autre disposition, en quelque manière que ce soit, [comme il a été dit], aux graduez susdicts, qui deuement auront insinué les lettres de leurs degrez avec le temps de leur estude.

Et les bénéfices qui vacqueront ès deux moys ensuivans, les dicts ordinaires collateurs pourront conférer [librement], ou y pourront présenter personnes idoines, selon la disposition du droit commun.

Et les bénéfices qui vacqueront le quatriesme moys, [les dicts ordinaires collateurs] seront tenuz conférer ou y présenter des [hommes] graduez nommez par les universitez ; et qui deuement auront insinué le temps de leur estude et les lettres de leur degré et [de leur] nomination.

Et les bénéfices qui vacqueront au cinquiesme et au sixiesme

(1) Les éditions portent toutes: in primo mense. Ita Rebuffi, p. 174 ; — Labbe, col. 365 ; — Hardouin, col. 1873 ; — Mansi, col. 1023, etc.

moys, [lesdicts collateurs] pourront conférer [librement] ou y présenter [de la même manière, des] personnes idoines.

Et les bénéfices qui vacqueront le septiesme moys, pareillement les dicts collateurs seront tenuz conférer aux graduez qui auront, ainsi que dict est, deuement insinué leurs [lettres de] degrez et [de leur] temps d'estude.

Et les bénéfices qui vacqueront l'huictiesme et le neufiesme moys, [iceux collateurs ordinaires] seront tenuz conférer ou y présenter [de la même manière] personnes idoines.

Et les bénéfices qui vacqueront le dixiesme moys, [lesdicts collateurs] ordinaires seront tenuz iceux conférer ou y présenter les graduez nommez, qui deuement auront insinué leurs lettres de degrez et de nomination, avec le temps de leur estude.

Et les bénéfices qui vacqueront le onziesme et le douziesme moys, par les dicts ordinaires seront conférez ou [y seront] présentez personnes idoines, selon la disposition du droit commun.

Beneficia vero que in quinto et sexto mensibus vacare contigerit, simili modo personis idoneis libere conferre, seu personas ad illa presentare possint.

Beneficia autem que septimo mense vacare contigerit, graduatis qui simili modo litteras gradus cum tempore studii debite insinuaverint, conferre teneantur.

Beneficia vero, que octavo et nono mensibus vacare contigerit, pari modo personis idoneis conferre, seu personas idoneas ad illa presentare teneantur.

Beneficia autem, que in mense decimo vacare contigerit, graduatis nominatis, qui gradus et nominationis litteras cum tempore studii debite insinuaverint, per eosdem ordinarios conferri, seu ipsi ad illa presentari debeant.

Beneficia autem, que undecimo et duodecimo mensibus vacare contigerit, per eosdem ordinarios personis idoneis, juxta juris communis disposicionem, conferri, seu ipsi ad illa presentari debeant.

5. Ce premier titre indique qu'il s'agit de pourvoir les gradués nommés et les gradués simples : il leur constitue un privilège, et voici en quoi consiste cet avantage. Il leur réserve le tiers des dignités, des personats, des administrations, des offices et des autres bénéfices de l'Église qui sont à la disposition des ordinaires et des patrons ecclésiastiques, lorsque ces bénéfices deviendront vacants ; et, pour que ce tiers

ne leur échappe point, il leur attribue les vacations de quatre mois de l'année. Ces mois sont spécialement désignés et l'on devra suivre, pour la distribution des bénéfices, l'ordre même où les placera leur vacation dans chacun de ces mois.

1° Les collateurs ordinaires sont les évêques et ceux auxquels le pape ou le droit attribue le pouvoir de conférer les dignités et les bénéfices. Il est parlé des patrons ecclésiastiques seulement, et non des patrons laïques, dont le pouvoir n'est pas restreint. Il en est autrement des premiers, qu'ils soient séculiers ou réguliers, grands dignitaires de l'Église ou non, personnes individuelles ou morales, telles que les chapitres et les universités. Le tiers des nominations ou des présentations qui leur appartiennent, est frappé d'une réserve au profit des gradués. Mais, puisque le nombre des charges atteintes par la loi est divisible par trois, il en résulte que, s'ils ne disposent que d'une ou de deux nominations ou présentations, ils ne sont pas soumis à la réserve.

Dans le tiers réservé ne figurent pas non plus les dignités les plus éminentes, archevêchés, évêchés et abbayes, parce que, disent les jurisconsultes, ce qui constitue le comble des honneurs ne peut être assimilé aux degrés ordinaires de la hiérarchie. Il en est de même des dignités dans les églises cathédrales, la coutume de France les réservant aux chanoines (1).

Parmi les cent quatre-vingts privilèges dont se réclamaient les lettrés (*litterati*), c'est à dire ceux qui étaient pourvus de lettres attestant leurs diplômes ou de grades en théologie, en droit, en médecine, en philosophie, venait au premier rang la réserve dont nous parlons. Les lettres que leur donnaient les universités étaient le témoignage authentique de leur travail et de leur savoir. Elles leur conféraient, suivant l'usage établi par la Pragmatique Sanction, le droit

(1) Le gradué nommé, qui voulait être pourvu d'une dignité dans une église cathédrale, devait se faire créer chanoine *ad effectum obtinendi dignitatem in hac ecclesia.*



d'être nommés à des bénéfices par les universités qui reconnaissaient et récompensaient ainsi leurs élèves studieux et méritants.

2° Voici quand et comment les collateurs et les patrons devront procéder, d'après cet article : ils disposeront, en faveur des gradués simples, des dignités, personats, administrations et offices de leur collation ou présentation, qui vaqueront, le premier mois après la promulgation du Concordat en France, pourvu que ces gradués aient insinué, dans les formes prescrites, leur diplôme et le certificat de leur temps d'étude. Les places dont il s'agit, collateurs et patrons les leur doivent, sans pouvoir en faire une autre attribution.

Les deux mois suivants, les charges vacantes resteront à la disposition des ordinaires. Celles du quatrième mois devront être données aux gradués nommés, mais qui, pour avoir été nommés, n'ont point perdu leurs droits de gradués simples ; ce qui leur permet également de requérir, à ce titre, les places du premier mois. Les deux mois suivants, collateurs, patrons et candidats rentrent dans le droit commun.

Le septième mois, les bénéfices vacants redeviennent applicables aux gradués simples, mais non leur propriété exclusive, comme il vient d'être dit. Le huitième et le neuvième mois, les vacations retombent à la disposition des ordinaires.

Le dixième mois, réapparaît le tour des gradués nommés ; puis, le onzième et le douzième mois, collateurs et patrons retrouvent leur droit de disposer.

Le Concordat ayant été publié en France au mois de mars, les vacations des mois d'avril et d'octobre durent être attribuées aux gradués simples, sous le bénéfice des observations qui précèdent en faveur des gradués nommés ; ce qui dédommageait ces derniers de la perte de la troisième partie du tiers des bénéfices que les nouvelles dispositions du Concordat leur faisaient subir. Par contre, les vacations de juillet et de janvier leur furent exclusivement réservées.



Rebuffi, qui n'avait peut-être pas vu toutes les subtilités de ces textes, se contente ici d'exhorter à la vertu ceux qu'il croyait dépossédés d'un juste droit (1). Inclinez-vous, leur insinuait-il, vos maîtres ont ainsi réglé les choses.

En réalité, seuls les gradués simples avaient à se plaindre puisqu'ils perdaient à la fois la troisième partie du tiers des bénéfices et l'attribution exclusive de leurs mois. Mais ils se tirèrent de ce mauvais pas en se faisant nommer par les universités.

6. Le paragraphe suivant annule les collations et les présentations faites contrairement à cet article. En voici le titre dans Labbe et les autres éditeurs :

DECRETUM IRRITANS IN FAVOREM GRADUATORUM]

[*Titulus XII*]

Si quis vero, cujuscumque status, etiamsi cardinalatus, patriarchalis, archiepiscopalis, aut pontificalis, vel alterius cujuslibet dignitatis, contra predictum ordinem et qualificationes superius ordinatas, de dignitatibus, personatibus, administrationibus vel officiis, seu quibusvis aliis beneficiis ecclesiasticis hujusmodi, aliter quam modo predicto disposuerit, dispositiones ipse sint ipso jure nulle, collationesque et provisiones ac dispositiones illorum ad immediatum superiorem devolvantur, qui eisdem personis

[DÉCRET IRRITANT EN FAVEUR DES GRADUÉS]

[*Sans n° d'ordre*]

Et si aucun de quelque estat ou dignité, soit cardinale, patriarchale, archiepiscopale, ou episcopale, ou autre quelconque, dispose, contre le dict ordre et qualifications dessus ordonnez, des dignitez, [des] personats, [des] administrations ou [des] offices, ou [de] quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, et autre manière que dessus ; [que] telles dispositions soient nulles de tout droit ; et [que] leurs collations, provisions et dispositions soient dévoluez au supérieur immédiat ; lequel soit tenu selon l'ordre et manière, et aux [mêmes] personnes qualifiées comme dessus pourveoir ; et s'il contrevient (2), [que] soient pareillement les dic-

(1) P. 174. Quia ita placuit principibus et illis [graduatis] placere debet.
(2) Le texte porte par erreur : s'ils contreviennent.

tes collations et présentations dévoluez à [un] autre supérieur de degré en degré, jusques à ce que la dévolution parvienne au Siège apostolique.

modo premisso qualificatis providere teneatur; et si contravenerit (1), ad alium superiorem devolvatur provisio et presentatio hujusmodi gradatim, donec ad Sedem apostolicam fiat devolucio.

Trois choses à distinguer dans ce paragraphe :

1° La nullité prononcée contre toute disposition prise au préjudice des gradués, à l'encontre des règles établies en leur faveur, quelle que soit la dignité des collateurs et des patrons ecclésiastiques ;

2° La dévolution qui porte au supérieur immédiat le droit du premier ordinaire (2), dès qu'il y a eu collation, ou présentation irrégulière, ou simplement refus de conférer aux gradués, ou même négligence à le faire, d'après la jurisprudence ;

3° La charge reçue par le supérieur immédiat de procéder conformément aux mêmes règles.

7. L'établissement des gradués se poursuit sous dix nouveaux titres, que nous allons donner et expliquer le plus rapidement possible. Le premier indique le temps nécessaire pour être gradué dans chaque faculté.

[DU TEMPS D'ÉTUDE]

[*Sans n° d'ordre*]

Oultre ce, nous voulons que les collateurs ordinaires et [les] patrons ecclésiastiques dessus dicts, soient tenuz tant seulement conférer ou presenter aux dignitez, [aux] personats, [aux] ad-

[DE TEMPORE STUDII]

[*Titulus XIII*]

Preterea volumus quod collatores ordinarii et patroni ecclesiastici prefati, dignitates, personatus, administrationes et officia ac beneficia in mensibus

(1) Rebuffi, *contravenerint*, ce qui explique la traduction ordinaire : *s'ils contreviennent*, que nous avons corrigée comme étant fautive.

(2) La question de savoir quel est le supérieur immédiat présente parfois des difficultés ; nous ne l'examinons point. Notons seulement que le supérieur immédiat des exempts est le pape.



graduatis et nominatis assignatis vacantia, illis graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos dumtaxat presentare teneantur, qui per tempus competens in universitate famosa studuerint. Tempus autem competens decennium in magistris, seu licentiatis aut baccalaureis in theologia; septennium vero in doctoribus seu licentiatis in jure canonico, civili aut medicina; quinquennium autem in magistris seu licentiatis in artibus cum rigore examinis a logicalibus inclusive, aut in altiori facultate; sexennium autem in baccalaureis simplicibus in theologia; quinquennium vero in baccalaureis juris canonici aut civilis, si ex utroque parente nobiles fuerint, triennium esse decernimus.

administrations, [aux] offices et [aux] bénéfices vacans ès moys assignez aux graduez et [aux] nommez, lesdicts graduez et nommez qui par temps compétent auront estudié en université fameuse. Et temps compétent sera réputé dix ans ès maistres ou [aux] licenciez, ou [aux] bacheliers formez en théologie; sept ans ès docteurs ou [aux] licenciez en droit canon, civil ou médecine; cinq ans ès maistres ou [aux] licenciez ès arts avecques rigueur de examen, includs les logicales ou en plus hautte faculté; six ans ès bacheliers [simples en théologie (1), cinq ans ès bacheliers] en droit canon ou civil; si [ces bacheliers en droit canon ou civil] sont nobles de père et mère, nous décernons suffire trois ans.

Les gradués ont-ils besoin de passer un certain nombre d'années dans les universités? Quel est ce nombre d'années? Le présent paragraphe répond à ces deux questions.

1° Pour avoir droit aux dignités, aux personats, aux administrations, aux offices et aux bénéfices devenus vacants, dans les mois qui leur sont assignés, les gradués, nommés ou simples, doivent avoir consacré à leurs études le temps qui convient à chacune d'elles, *tempus competens*.

2° En théologie, il faut dix ans pour les licenciés et les bacheliers formés; en droit civil ou canonique et en médecine, sept ans pour les docteurs et les licenciés; en phi-

(1) La fin de cette traduction est très défectueuse dans les éditions courantes; nous l'avons rétablie avec Isambert et le texte latin.



losophie, à partir de la logique, cinq ans pour les licenciés, avec faculté de faire compter les années où l'on a étudié une science plus relevée, comme la médecine, le droit ou la théologie, mais avec rigueur d'examen. Aux bacheliers simples on demande six ans en théologie et cinq ans en droit canonique ou civil, et, si ces étudiants sont nobles de père et de mère, seulement trois ans.

La philosophie, d'après cela, est placée au dernier rang. Elle n'a pas droit à plus d'honneur, dit Rebuffi, parce que le vain babillage des dialecticiens et leurs argumentations sophistiques ressemblent, d'après Origène, au coassement des grenouilles. Raison peu concluante, à laquelle les médisances de Cicéron sur la philosophie, dont parle aussi notre auteur, n'ajoutent pas beaucoup de force (1).

8. Nous entrons dans les détails avec les paragraphes suivants. C'est d'abord la preuve à fournir des grades et des études. De là cet en-tête :

[DE LA PREMIÈRE INSINUATION ET DE L'EXHIBITION DES LETTRES]

[*Sans n° d'ordre*]

Tous lesquels graduez et nommez susdits seront tenus faire foy ausdicts ordinaires collateurs, ou patrons ecclésiastiques, par lettres patentes de l'université où ils auront estudié, signées de la main du scribe, et scélées du séel de ladite université, une fois avant la vaccation du bénéfice, des lettres de leurs degrez ou nomination et temps d'estude susdict.

[DE PRIMA INSINUATIONE ET EXHIBITIONE LITTERATUM]

[*Titulus XIV*]

Prefatique graduati et nominati collatoribus ordinariis sive patronis ecclesiasticis, semel ante vacationem beneficii, de litteris gradus seu nominationis, et de prefato tempore studii per litteras patentes universitatis, in qua studuerunt (2), manu scribe et sigillo universitatis signatas, fidem facere teneantur.

Voici l'explication des jurisconsultes :

Gradués simples et nommés sont tenus de notifier leurs

(1) Rebuffi, p. 198.
(2) *Alias* : studuerint.

titres, à qui de droit, avant la vacance du bénéfice. Quels titres ? le diplôme de leur dernier grade, s'ils en ont plusieurs ; les diverses nominations dont ils peuvent être nantis, suivant les usages des universités; un certificat des années réglementaires des études qu'ils ont faites en une ou plusieurs des universités fameuses du royaume : toutes ces pièces dûment authentiquées par la signature du secrétaire et le sceau de l'université.

9. C'est ensuite la preuve de noblesse :

[DE PROBATIONE NOBILITATIS]

[*Titulus XV*]

Cum vero probatio nobilitatis fieri deberet (1), ad effectum ut nobiles gaudere possint beneficio minoris temporis studii, tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in judicio, coram judice ordinario loci, in quo est natus ille, de cujus nobilitate ex utroque parente constare debet, etiam in partis absentia probari possit.

[DE LA PREUVE DE NOBLESSE]

[*Sans n° d'ordre*]

Et quand il conviendra faire preuve de la noblesse, à ce que les nobles jouissent du bénéfice de moindre temps d'estude, en ce cas ladicte noblesse, posé que ce soit en l'absence de partie, pourra estre prouvée par quatre témoings, déposans en jugement devant le juge ordinaire du lieu, duquel est natif celuy qui veut faire apparoir de sa noblesse de père et mère.

Ces textes étant très clairs, la glose est brève. Le gradué, pour bénéficier de la réduction des études à trois ans en faveur des nobles, doit seulement prouver la noblesse de ses père et mère, et non celle de ses aïeux. Pour cela, quatre témoins suffisent, même en l'absence de l'intéressé : deux pour son père et deux pour sa mère. Ils déposent en justice, publiquement et sous la foi du serment. Acte est dressé de leur déposition (2).

10. Vient une troisième formalité qui demande plus d'explications :

(1) Texte de l'Académie. Les autres éditions portent : debeat. *Ita* Rebuffi, p. 203 : — Labbe, col. 367 ; Hardouin, col. 1874 ; — Mansi, col. 1025.
(2) Rebuffi, p. 208.



[DE L'INSINUATION ET DE L'EXHIBITION DES LETTRES, EN CARÊME]

[*Sans n° d'ordre*]

Et seront tenus les dicts graduez, tant simples que nommez, bailler la copie des lettres de leurs degrez et [de] nomination, [de] certification du temps [d'étude] et [d'] attestation de noblesse, [aux patrons ecclésiastiques ou] aux collateurs ordinaires, ausquels ils doivent insinuer [les lettres de leur degré et de leur nomination; et, de plus] par chacun an, au temps de caresme, par eux ou leurs procureurs, ausdicts collateurs, nominateurs, ou patrons ecclésiastiques, ou à leurs vicaires [ils doivent aussi insinuer] leurs noms et surnoms.

Tellement que l'année qu'ils auront obmis [de] faire la dicte insinuation, ils ne pourront demander aucun bénéfice en vertu de leur degrez ou [de leur] nomination [d'une telle sorte]. Et si par cas ne se trouve aucun gradué ou nommé, qui ait faict les dictes diligences vers les collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, ès moys qui sont députez pour les graduez simples, ou [pour les] graduez nommez, en ce cas, la collation ou [la] présentation faicte par le collateur ou patron ecclésiastique, [même] ès dicts moys à autre qu'à [un] gradué ou [à un] nommé, ne sera point réputée irrite ou nulle [pour cela].

Et néanmoins, si un gradué simple ou nommé demande un bénéfice vaccant après l'insinuation de son degré ou de sa nomination, ès dicts moys assignez

[DE INSINUATIONE ET EXHIBITIONE LITTERARUM, TEMPORE QUADRAGESIMALI]

[*Titulus XVI*]

Teneanturque prefati graduati, tam simplices quam nominati, patronis ecclesiasticis aut collatoribus ordinariis, quibus gradus aut nominationis litteras hujusmodi insinuare debent, litteras suorum gradus et nominationis, certificacionis temporis studij, et attestationis nobilitatis dupplicatas dare, ac singulis annis, tempore quadragesime, per se, aut procuratorem suum, collatoribus, nominatoribus seu patronis ecclesiasticis, aut eorum vicariis, eorum nomina et cognomina insinuare.

Et eo anno quo prefatam insinuationem facere omiserint, beneficium in vim gradus aut nominationis hujusmodi petere non possint. Et si collatoribus ordinariis aut patronis ecclesiasticis in mensibus deputatis graduatis simplicibus, aut graduatis nominatis, non esset graduatus aut nominatus qui diligentias prefatas fecerit, collatio seu presentatio per collatorem seu patronum ecclesiasticum, etiam eisdem mensibus facta alteri quam graduo vel nominato, non propter hoc irrita censeatur.

Si tamen simplex graduatus aut nominatus beneficium post insinuatio-

nem gradus aut nominationis, in mensibus eis assignatis vacans, petierit, et inter suam insinuationem et prefatam requisitionem non supervenerit quadragesima, in qua nomen et cognomen insinuare debuerit, ad beneficium sic vacans eum capacem, ipsumque illud consequi posse et debere decernimus.

[à ces gradués] et [que], entre son insinuation et [ladicte] réquisition ne soit survenu caresme, en laquelle il deust insinuer son nom et surnom, nous le décernons capable du dict bénéfice ainsi vaccant, et [nous décernons qu'il] le peult et [qu'il le] doibt obtenir.

11. Trois parties à distinguer dans cette nouvelle signification de pièces universitaires.

1° Le paragraphe *Præfatique*, titre XIV, établit la nécessité d'une première insinuation, celle qui se fait aux ordinaires ou aux patrons, et qui comprend les grades, les nominations universitaires et le temps d'étude. Le paragraphe *Cum vero*, titre XV, prescrit la signification de la preuve de noblesse, s'il y a lieu.

Une ordonnance ultérieure institua une autre signification : l'enregistrement au greffe des insinuations ecclésiastiques de la première notification (1). Nous n'avons pas à nous en occuper ici.

La première partie du paragraphe *Teneanturque*, titre XVI, prescrit une insinuation particulière, un enregistrement différent, qui comprend deux séries de pièces : 1° les quatre choses dont il est question dans les deux titres précédents, c'est à dire les grades, les nominations, le temps d'étude et la preuve de noblesse, avec injonction d'en renouveler, chaque année, en temps de carême, l'insinuation ; 2° la notification des noms et prénoms des gradués.

Quelques détails sont nécessaires.

Docteurs, licenciés, bacheliers, maîtres ès arts, nommés ou non, doivent présenter aux patrons ou aux collateurs ordi-

(1) Art. 18 de l'Edit de création des greffiers des insinuations ecclésiastiques, qui fut porté par Henri II, en 1553.



naires (aux uns et aux autres, si les nominations leur sont respectivement adressées), la copie intégrale des quatre lettres dont il a été question. Ces pièces permettront de conférer les bénéfices aux solliciteurs suivant leur ordre d'ancienneté.

Ces derniers doivent faire toutes les diligences à leur frais, chaque année, en carême. A cette condition seule, ils auront le droit de requérir les bénéfices vacants dans les mois qui leur sont affectés, sans que patrons et collateurs puissent les donner à d'autres. Ils sont libres d'agir par eux-mêmes ou par procuration, et de s'adresser soit aux collateurs ou aux patrons, soit à leurs représentants attitrés.

Ils notifieront leur nom de baptême, *nomen*, et leur nom de famille, *cognomen*. Au temps du Concordat, l'acception de ces mots n'était pas celle d'aujourd'hui : « *Est mihi nomen Petrus*, dit le grave Rebuffi, *cognomen Rebuffus*. » Pierre est mon nom, et Rebuffi mon surnom. Il ajoute : à cela nulle difficulté ; jurisconsultes, grammairiens, tout le monde est d'accord. Aujourd'hui, ces personnages raisonneraient autrement.

La seconde partie de l'article énonce une peine contre les gradués qui n'auront point observé cette règle. Ils perdront, cette année-là, le bénéfice de leurs degrés. Ceux qui l'auront suivie, bien que venus après eux, passeront avant eux. Pourtant, si personne ne s'y est conformé, ils pourront faire une demande, comme l'indique la troisième partie. Dans le cas où aurait eu lieu une collation entachée de quelque vice, ils pourraient recourir au pape pour la faire annuler. Le défaut de grade serait invocable. Il en serait de même, si l'on avait omis de mentionner la nomination universitaire dans une collation de ce genre, qui se rapporterait aux mois réservés aux gradués nommés. Telle est la jurisprudence.

La troisième partie du paragraphe limite la peine, en exceptant un certain nombre de cas. Les voici dans leurs formes concrètes : deux gradués, l'un simple, l'autre nommé,



font leur première insinuation, après le carême, au mois de juin, par exemple. On suppose que les collateurs auxquels ils s'adressent n'en ont pas reçu d'autres et qu'ils n'en recevront point dans le cours de l'année, c'est à dire d'un carême à l'autre. Deux bénéfices viennent à vaquer aux mois de juillet et d'octobre. Les gradués dont il s'agit les demandent, suivant les règles ; ces bénéfices leur sont dus, bien qu'ils n'aient pas eu l'occasion de renouveler leur première insinuation, ni de signifier leurs noms en temps de carême.

12. Nous avons vu quels sont les privilèges des gradués et à quelles conditions ils les obtiennent. Mais si les conditions s'égalisent, que doivent faire les collateurs? Telle est la question que résout le paragraphe suivant :

[DE DUOBUS MENSIBUS GRATIFICATIONIS]

[*Titulus XVII*]

Statuimus quoque et ordinamus, quod collatores ordinarii et patroni ecclesiastici prefati, inter graduatos qui litteras gradus, cum tempore studii et attestatione nobilitatis debite insinuaverint, quoad beneficia in mensibus eis deputatis vacantia, gratiffica repossint illum ex eis quem voluerint.

Quo vero ad beneficia in mensibus graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre seu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis studii et attestationis nobilitatis debite insinuaverit, presentare seu nominare teneantur.

Concurrentibus autem ejusdem anni nominatis, doctores licentiatis, licen-

[DES DEUX MOIS DE GRATIFICATION]

[*Sous la Rub. III*e]

Oultre ce, nous ordonnons que les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques susdicts, entre les graduez qui auront deument insinué leurs lettres de degré, temps d'étude et attestation de noblesse, quant au bénéfices vaccans ès moys pour eux députez, pourront gratifier à leur plaisir celui des dicts graduez qu'ils vouldront.

Et quant aux bénéfices qui vaqueront ès moys députés aux graduez nommez, les dicts collateurs ordinaires seront tenuz les conférer ou présenter, et nommer le plus ancien nommé qui aura deument insinué les lettres de son degré et nomination, ensemble le temps de son estude, et attestation de sa noblesse.

Et s'il y a concurrence des nommez de même année, nous décernons que les docteurs seront préferez aux licenciez, les licen-



ciez aux bacheliers, exceptez les bacheliers formez en théologie, lesquels, en faveur de l'estude théologale, nous voulons estre préférez aux licenciez en droit canon, civil ou médecine. Et en oultre, voulons pareillement estre préferez les bacheliers de droit canon ou civil, aux maistres ès arts. En concurrence de plusieurs docteurs en diverses facultés, nous décernons [devoir] estre préféré le docteur théologal au docteur en droit, et le docteur en droit canon estre préféré au docteur en droit civil, et le docteur en droit civil au docteur en médecine; et le semblable voulons estre observé ès licenciez et bacheliez. Et s'il se trouvait concurrence de degrez et facultez, lors nous voulons estre recouru à la date de la nomination; et s'il y a parité et concurrence en tout, en ce cas, nous voulons que l'ordinaire collateur puisse gratifier entre les concurrens.

tiatos baccalaureis, demptis baccalaureis formatis in theologia quos, favore studii theologici, licentiatis in jure canonico, civili aut medicina preferendos esse decernimus; baccalaureos juris canonici aut civilis magistris in artibus preferri volumus. Concurrentibus doctoribus in diversis facultatibus, doctorem theologum doctori in jure, doctorem in jure canonico doctori in jure civili, doctorem in jure civili doctori in medicina preferendos esse decernimus; et idem in licentiatis et baccalaureis servari debere volumus. Et si in eisdem facultate et gradu concurrerent, ad datam nominationis seu gradus recurrendum esse volumus; et si in omnibus his concurrerent, tunc volumus quod collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratifficare possit.

Tous les cas sont prévus; les voici résumés:

A qui donner la préférence, quand des gradués simples réclament, avec des titres égaux, les bénéfices échus dans les mois d'avril et d'octobre? Le texte répond : à celui qu'on veut gratifier. La glose ajoute : s'il a les qualités requises. Elle va jusqu'à dire : s'il est le plus digne : chose, hélas! qui ne se pratique guère (1), remarquent les canonistes de cette époque. Mais revenons à la jurisprudence. Les mois d'avril et d'octobre, précisément parce qu'ils permettent aux collateurs et aux patrons de gratifier le gradué qu'il leur plaît, s'appellent les mois de faveur.

Lequel choisir entre les gradués nommés qui requièrent,

(1) Rebuffi, p. 221.



toutes choses égales aussi, les bénéfices d'août et de janvier? Le plus anciennement nommé, reprend le texte. Janvier et août sont appelés mois de rigueur, parce que les patrons et les collateurs sont forcés d'attribuer les bénéfices qui vaquent alors au plus ancien gradué nommé.

Si les nominations portent la même date? On doit préférer le docteur au licencié, et celui-ci au bachelier, sauf deux exceptions : les bacheliers formés en théologie passeront avant les licenciés en droit canonique, en droit civil et en médecine, mais non avant les licenciés dans l'un et l'autre droit, parce que deux liens sont plus forts qu'un seul ; les bacheliers en droit canonique ou civil marcheront avant les maîtres ès-arts.

S'il y a concurrence entre les mêmes degrés, dans des facultés différentes? Viendra d'abord la théologie, ensuite le droit canonique, puis le droit civil, enfin la médecine.

S'il y a parité entre les mêmes titres dans les mêmes facultés? En ce cas, le collateur gratifiera, comme plus haut, qui bon lui semblera.

13. Nous arrivons au titre XVIII, que Labbe, Hardouin, Mansi et d'autres éditeurs font précéder d'une collection de sous-divisions assez disparates :

[DE BENEFICIIS EXPRIMENDIS. DE REPLETIONE. DE REGULA : REGULARIA REGULARIBUS. DE GENERIBUS VACATIONUM QUÆ AD GRADUATOS NON PERTINENT] (1).

[*Titulus XVIII*].

Nous répéterons, pour plus de clarté, chacune de ces sous-divisions en tête du texte qu'elle annonce.

(1) Rebuffi, pp. 229-241, réunit également toutes ces clauses dans un même paragraphe. La traduction française ne donne aucun de ces titres. *Les Mémoires du clergé* et d'autres éditions du Concordat reproduisent cette énumération sous un n° différent, mais unique aussi, en ajoutant toutefois, comme Labbe et Mansi, les chiffres arabes 2, 3, 4 devant *de repletione, de regula, et de generibus*, tandis que Hardouin fait précéder les quatre sous-divisions des chiffres romains I, II, III, IV.



[DE L'EXPRESSION DES BÉNÉFICES]

Oultre plus, nous voulons que les nommez obtenans des lettres de nomination des universités où ils estudieront, soient tenus exprimer ès dictes lettres de nominations les bénéfices par eux possédez [et leur] vraye valeur. Autrement que les dictes lettres de [semblable] nomination soient réputées [par cela même] nulles et de nulle valeur.

[DE BENEFICIIS EXPRIMENDIS]

Volumus autem quod nominati litteras nominationis ab universitatibus in quibus studuerint obtinentes, in nominationum litteris beneficia per eos possessa et eorum verum valorem exprimere teneantur. Alioquin littere nominationis hujusmodi eo ipso nulle sint et esse censeantur.

La première clause de ce paragraphe impose aux gradués nommés par les universités, et par conséquent non aux gradués simples, une double obligation. Ils sont d'abord tenus d'exprimer, non dans leurs lettres de grade ou de temps d'étude, mais dans celle de leur nomination, tous les bénéfices qu'ils possèdent, qu'il s'agisse d'évêchés, de dignités, de chapellenies, de vicairies, n'importe, pourvu que le bénéfice soit perpétuel. Ils doivent ensuite exprimer la vraie valeur annuelle, petite ou grande, de tous ces bénéfices. Il ne suffit pas de dire, par exemple, que le revenu total ne dépasse point deux cents florins d'or, comme on le faisait d'ordinaire, pour échapper à l'annate, dans les lettres de recours à Rome.

Le tout sous peine de nullité des nominations. Et cette nullité les frappe si bien que le gradué qui, n'ayant pas exprimé la valeur, se défait, une fois pourvu, afin d'améliorer son sort, d'un bénéfice moindre, ne peut se prévaloir de sa nomination nouvelle pour conserver celui qu'elle lui a conféré (1).

A noter ici que Léon X se fondera bientôt sur cette obligation de déclarer la vraie valeur des bénéfices et qu'il rattachera par elle au Concordat ses revendications ultérieures au sujet des annates.

(1) Rebuffi, *ibid*, pp. 229-241.

[DE REPLETIONE]

Si quis vero, ex dictis qualificatis graduatis simplicibus aut nominatis, tempore vacationis beneficii in mensibus eis deputatis vacantis, duas obtineat prebendas in cathedralibus, eciam (1) metropolitanis aut collegiatis, seu dignitatem vel prebendam, vel aliud seu alia beneficia, quorum insimul, vel cujus fructus, redditus et proventus, tempore residentie et horis divinis interessendo, ad summam ducentorum florenorum auri de Camera ascenderent, beneficium in vim gradus seu nominationis hujusmodi tunc petere seu consequi non possit.

[DE LA RÉPLÉTION]

Et si aucuns des dits qualifiez, graduez simples ou nommez, au temps de la vaccation du bénéfice vaccant ès moys pour eux députez, obtiennent deux prébendes ès églises cathédrales, métropolitaines ou collègiales, ou [une] dignité ou [une] prébende, ou [un] autre bénéfice, ou [d'autres] bénéfices, desquels ensemblement, ou duquel les fruicts, revenuz, [et rendemens], en temps de résidence et en assistant aux heures divines et [au] service, montent à deux cens florins d'or de [la] Chambre ; en ce cas, iceluy gradué ou nommé ne pourra requérir ou obtenir par vertu de son degré ou [de sa] nomination le dict bénéfice vaccant.

La seconde sous-division comporte une clause restrictive non moins rigoureuse : elle défend aux gradués simples et aux nommés, qui possèdent, dans une ou plusieurs églises, un ou deux bénéfices quelconques ayant, seul ou ensemble, un revenu de deux cents florins (2), de requérir un autre bénéfice devenu vacant dans les mois qui leur sont attribués.

Le texte les considère comme suffisamment dotés. C'est le cas de réplétion ; ils sont remplis comme gradués. En d'autres termes, on ne leur doit plus rien, parce qu'ils sont suffisamment pourvus.

La prohibition s'étend à tous les gradués, au théologal comme aux autres, à toute espèce de provision, qu'on l'appelle nomination, mandat apostolique, permutation, résignation

(1) Rebuffi, *aut.* Ita plerique auctores.

(2) *Les Conférences d'Angers*, (Bénéfices, mai 1720, 3ᵉ question, p. 83), évaluent cette somme à 600 livres tournois. Or, la livre tournois valait alors environ 4 fr. de notre monnaie. Ce qui nous donne un revenu approximatif de 2.400 fr.



en faveur ; à toutes sortes de bénéfices, à ceux qu'on possède en vertu des grades, comme aux autres.

Cette extrême rigueur aura des exceptions pourtant : telles les charges particulièrement accablantes, les principalités de collèges, par exemple ; tels aussi les bénéfices à la pleine collation du roi, ceux des campagnes et de l'étranger.

L'interdiction du cumul n'empêchera pas, non plus, de réunir sur une seule tête plusieurs bénéfices dépassant la limite concordataire, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles. Il suffira de dire que le bénéficier n'en est point pourvu à titre de gradué, mais qu'il les a légitimement reçus par les voies canoniques ordinaires.

Voilà quelles seront plus tard les interprétations complaisantes de la jurisprudence ; nous en trouverons malheureusement trop d'exemples.

[DE LA RÈGLE : LES CHOSES RÉGULIÈRES AUX RÉGULIERS]

Et davantage nous ordonnons que tant les graduez simples que nommez, les bénéfices vaccans ès moys à eux assignez, puissent demander et obtenir selon la condécence et conformité de leurs propres personnes : c'est à sçavoir les séculiers, les bénéfices ecclésiastiques séculiers ; et les religieux, les réguliers, tellement qu'un séculier nommé, les bénéfices réguliers vaccans aux moys députez ausdicts nommez, soubs couleur de quelconque dispense apostolique, ne pareillement un religieux les bénéfices séculiers ne pourront [nullement] demander ne obtenir.

15. [DE REGULA : REGULARIA REGULARIBUS]

Et insuper quod tam graduati simplices quam nominati beneficia in mensibus eis assignatis vacantia petere et consequi possint, secundum proprie personcondecentiam et conformitatem : videlicet seculares secularia, et religiosi regularia beneficia ecclesiastica, ita quod secularis nominatus, beneficia regularia in mensibus depputatis vacantia, pretextu cujusvis dispensationis apostolice, nec e contra religiosus beneficia secularia petere aut consequi minime possint.

Ce troisième sous-titre expose la règle : *Regularia regularibus*. Aux réguliers les bénéfices réguliers, et, par contre :



aux séculiers les bénéfices séculiers. Règle, ajoute la glose dont le pape même ne peut dispenser en France.

Défense est faite aux gradués simples et aux nommés de ne demander et de ne recevoir les bénéfices vacants dans les mois qui leur sont assignés, que selon la qualité de leurs personnes. La convenance et la conformité des états et des choses l'exigent. Il ne faut pas confondre les ordres que l'Eglise distingue, l'ordre religieux et l'ordre ecclésiastique, les réguliers et les séculiers. Il ne faut pas non plus que les bénéfices d'un ordre soient attribués aux religieux d'un autre ordre. Des moines portant un habit noir ne doivent pas être pourvus de bénéfices dans une église conventuelle où l'on porte un froc blanc.

Si le pape ne dispense pas de la règle, il peut permettre, à certaines conditions, qu'un religieux d'un ordre obtienne des bénéfices d'un autre ordre, en y entrant, par exemple, ou bien en n'y résidant pas. Il peut aussi, par droit de prévention, conférer, sous certaines réserves, un bénéfice régulier à un séculier. L'histoire en cite encore une foule d'exemples.

16. [DE GENERIBUS VACATIONUM QUÆ AD GRADUATOS NON PERTINENT]

Quodque beneficia simpliciter vel ex causa permutationis, in mensibus graduatis simplicibus et nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta nec debita, sed ex causa permutationis cum permutantibus dumtaxat; simpliciter vero vacantia beneficia, hujusmodi personis idoneis per ipsos ordinarios libere conferri possint.

[DES GENRES DE VACATIONS QUI N'APPARTIENNENT PAS AUX GRADUÉS]

Et aussi que les bénéfices vaccans simplement ou par cause de permutation, ès moys assignez aux graduez simples et [aux] nommez, ne leur soient affectés ne deus : mais tant seulement par cause de permutation avecques les permutans ; et les bénéfices simplement vaccans pourront estre [librement] conférez par les [mêmes] collateurs ordinaires, à [semblables] personnes idoines.

Les gradués simples et nommés ne peuvent requérir que



les bénéfices vacants par la mort des titulaires. Les bénéfices qui deviennent vacants dans les mois assignés, par cause de résignation simple ou en faveur, ou bien par permutation, leur échappent absolument, à moins qu'ils ne puissent prouver que les résignations ou permutations sont frauduleuses; mais ils peuvent requérir le bénéfice d'un permutant auquel ils cèdent eux-mêmes leur droit de nomination. Quant aux bénéfices résignés entre les mains de l'ordinaire, même aux mois de rigueur, ils tombent à sa libre collation (1), sans que les gradués y puissent prétendre, en tant que gradués.

17. Un dernier paragraphe concernant les privilèges des gradués fournit le titre suivant :

[DES ÉGLISES PAROISSIALES DANS LES VILLES MURÉES]

[*Sans n° d'ordre*]

Nous statuons parcillement que les églises parrochiales estans es citez ou villes murées, ne puisent être conférées sinon aux personnes qualifiées comme dessus, ou à tout le moins qui auront estudié par trois ans en théologie [ou dans l'un des droits], ou aux maistres ès arts qui seront estudians en aucune université privilégiée et auront obtenu le degré magistral.

[DE ECCLESIIS PARROCHIALIBUS IN VILLIS MURATIS]

[*Titulus XIX*]

Statuimus quoque quod parrochiales ecclesie in civitatibus aut villis muratis existentes non nisi personis modo premisso qualificatis, aut saltem qui per tres annos in theologia vel altero jurium studuerint, seu magistris in artibus, qui in aliqua universitate privilegiata studentes magisterii gradum adepti fuerint, conferantur.

Ainsi, les gradués seuls peuvent être pourvus des paroisses urbaines, celles des grandes villes et celles des petites, si ces dernières ont assez d'importance pour être murées.

A consulter la jurisprudence du temps, on donnait alors aux églises paroissiales le même sens qu'aujourd'hui. Le texte qui précède a pour but de conférer un avantage aux gradués ; il est également soucieux des intérêts des paroisses urbaines,

(1) *Conf. d'Angers*, 1755, Bénéfices, p. 54.

à la tête desquelles il veut placer des personnes distinguées par leur science théologique ou par leurs grades.

Les candidats à ces églises doivent réunir toutes les conditions précédentes. Il faut qu'ils soient munis de leurs lettres de grades, même s'ils sont nobles ; de leur certificat de temps d'étude ; de leurs insinuations faites en carême, au cas où ces paroisses sont devenues vacantes dans les mois réservés. Il faut aussi qu'ils ne possèdent pas actuellement de bénéfices ayant un revenu de plus de deux cents florins d'or, et que l'on observe, à leur égard, les autres prescriptions relatives aux mois de gratification, aux différences des bénéfices attribués aux gradués simples ou aux nommés, suivant les mois de leurs vacations, comme à celles qui concernent les réguliers et les séculiers.

A défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, il sera tout au moins nécessaire, pour obtenir une paroisse urbaine, d'avoir fait trois ans de théologie ou de droit canonique ou civil dans une université privilégiée. Tout autre candidat est inhabile, comme l'ont expressément déclaré Clément VII et Paul II. S'il ne se trouve personne qui présente de telles garanties, ces églises seront conférées, c'est la dernière concession, à des maîtres ès-arts munis des diplômes requis.

18. L'établissement des gradués se termine par une double disposition comminatoire, l'une à l'adresse des universités qui ne se conformeraient pas à ces règles, l'autre relative aux gradués et aux collateurs qui pourraient également les enfreindre. Voici la première :

[DE UNIVERSITATUM NOMINATIONIBUS]

[*Titulus XX*]

Monemus autem prefati regni universitates, sub pena privationis omnium et singulorum privilegiorum a nobis et Sede apostolica obtentorum, ne collatoribus

[DES NOMINATIONS DES UNIVERSITÉS]

[*Sans n° d'ordre*]

Nous admonestons les universités dudict royaume, sur peine de privation de tous et chacuns leurs privilèges obtenuz de nou- et du Siège apostolique, [que] aux collateurs ou [aux] patrons ecclé-



siastiques ils n'ayent à nommer aucus, sinon ceux qui selon le temps susdict auront estudié, et qui auront été promeuz à leurs degrés non par sault, mais selon les statuts desdictes universitez ; et s'ils font autrement, oultre la peine de nullité, laquelle nous déclarons ès lettres [des nominations] dessus dictes, nous les suspendons à temps du privilège de nommer, selon la qualité de la coulpe.

seu patronis ecclesiasticis habeant aliquos nominare, nisi eos qui secundum prefata tempora studuerint, et secundum dictarum universitatum statuta ad gradus, et non per saltum, promoti fuerint ; quod si secus fecerint, ultra nullitatis penam, quam in prefatarum nominationum litteris declaramus, nominandi privilegio ad tempus, secundum culpe qualitatem, suspendemus.

La menace est faite sous forme de monition définitive. Elle atteint, firent observer les juristes (1), toutes les facultés d'une même université, si elles sont réunies, comme à Toulouse, et seulement la faculté répréhensible, si elles sont séparées, comme à Paris. La peine, de l'avis de tous, requiert, pour être infligée, une sentence ultérieure, et pour employer les termes du droit, elle n'est pas *latæ*, mais *ferendæ sententiæ*.

Elle consiste en trois choses : c'est d'abord la privation de tous et de chacun des privilèges qui ont été accordés aux universités par le pape et par le Siège apostolique (2). Ensuite, elle frappe de nullité à la fois les nominations faites à l'encontre des règles, et les grades conférés contrairement au temps fixé par les dispositions précédentes et par les statuts des universités. Enfin, elle retire aux universités leur pouvoir de nommer, et cela pour un temps à déterminer suivant la gravité de la faute.

19. La deuxième menace est exprimée dans les termes suivants :

(1) *Apud* Rebuffi, pp. 246 et suiv.
(2) D'après Rebuffi, les universités réfractaires devaient être aussi privées des privilèges accordés par le roi.



DE PATRONIS A GRADUATIS NON MOLESTANDIS]

[*Titulus XXI*]

Si quis autem graduatorum aut nominatorum, in mensibus deputatis collatoribus ordinariis aut patronis ecclesiasticis, beneficium vacans, in vim gradus aut nominationis, petierit et collatorem ordinarium [aut patronum ecclesiasticum] (1) in vim prefati gradus aut nominationis, in processu posuerit et aliter molestaverit, illum, ultra expensarum, damnorum et interesse, condemnationem, a fructibus sui gradus et nominationis privandum esse decernimus. Eodemque vinculo collatores ordinarios et patronos ecclesiasticos, quibus graduati et nominati, debite ut supra qualificati, suas gradus et nominationis litteras insinuaverint, astringimus, ut beneficia ad eorum collationem vel presentationem spectantia, in mensibus graduatorum simplicium et nominatorum vacantia, stantibus (2) prefatis graduatis aut nominatis debite qualificatis, illa prosequentibus, aliis quam graduatis aut nominatis non conferant, sub pena suspensionis potestatis conferendi beneficia in octo mensibus illo anno, ad collationem eorum ac presentationem liberam spectantibus.

[LES PATRONS NE DOIVENT PAS ÊTRE MOLESTÉS PAR LES GRADUÉS]

[*Sans n° d'ordre*]

Et si aucun desdicts graduez [simples] ou [ou] nommez demande, ès moys députez aus collateurs ordinaires ou [aux] patrons ecclésiastiques, un bénéfice vaccant, par vertu de son degré ou [de sa] nomination, et par ce mette en procès le collateur ordinaire [ou le patron ecclésiastique], [par vertu dudit grade et de la nomination] en le molestant en aucune sorte, nous décernons qu'oultre la condamnation des dépens, dommages et intérêts, iceluy gradué [simple] ou nommé sera privé du fruict et proffit de son degré et [de sa] nomination. Et par semblable lieu nous astreignons les collateurs ordinaires et [les] patrons ecclésiastiques, ausquels lesdicts graduez [simples] ou nommez, [deuement] qualifiez comme dict est, auront insinué leurs lettres de degrés et [de] nomination, [à ce] que les bénéfices appartenans à leur collation ou [à leur] présentation vaccans ès moys des graduez simples et nommez, ils ne confèrent à autres [graduéz ouomméz, tandis que lesdictz] graduez ou nommez, [deuement qualifiez] [existeront et] les poursuivront, sous peine de suspension de la puissance de conférer, de huit moys audict an, les bénéfices appartenans à leur collation, ou [à leur] libérale et franche présentation.

(1) Ces trois mots manquent dans les éditions.
(2) Rebuffi: *Extantibus*.

Les gradués qui font un procès aux collateurs ou aux patrons, dans les conditions indiquées, pourront être condamnés non seulement aux dépens de l'instance et à la réparation du préjudice qu'ils auront causé, mais encore à la privation du bénéfice de leur grade et des fruits de leur nomination (1).

A quelle peine sont sujets, à leur tour, les patrons et les collateurs qui manquent à leurs devoirs envers les gradués ? Les légistes interprètent le texte de différentes manières. Les uns prétendent qu'ils doivent subir toutes les peines précédentes, à cause des mots : *eodem vinculo astringimus*. Les collateurs ordinaires et les patrons seraient tenus aux dépens, dommages et intérêts à l'égard des gradués ; la collation qu'ils auraient faite serait nulle, puis ils encourraient la suspense qui suit. Les autres disent que le contexte limite la peine à la suspense de la collation ou de la présentation de leurs bénéfices, cette même année, pendant huit mois. Tous reconnaissent que la peine ne leur est applicable qu'en deux cas : il faut, en premier lieu, qu'il existe des gradués dont ils aient méconnu les droits, ensuite que la partie lésée les actionne en justice. Ce recours, d'après ce qui précède, compète tout d'abord aux gradués nommés, à commencer par le plus ancien d'entre eux, puis aux suivants, puis aux gradués simples.

20. Il nous reste à noter en quoi cet établissement des gradués se rapproche de celui de la Pragmatique, et en quoi il en diffère (2).

Les deux institutions se ressemblent en ce qu'elles règlent, l'une et l'autre, une foule de points avec le même esprit : elles ont également pour but de favoriser les gradués ; elles les classent de la même manière, elles les placent dans le même

(1) Si on lit : *et aliter*, comme porte le texte de l'Académie, la peine s'étend à tous les actes vexatoires dont les gradués peuvent se rendre coupables à l'égard des collateurs et patrons ; elle se restreint au cas des procédures, si l'on adopte la leçon courante des éditeurs : *et taliter*. Cf. Rebuffi, *ibid.*

(2) § 9, *alias* 6.



ordre d'excellence. Elles confèrent ou reconnaissent aux universités les mêmes privilèges au profit des gradués. Les conditions qu'elles imposent, les peines qu'elles prononcent en certains cas, les nullités qu'elles décernent, ont une évidente analogie. Ainsi des lettres de grade, de nomination, de noblesse ; telles encore les insinuations à faire aux collateurs et en temps de carême. Comparez le titre XII sur la nullité des collations faites en dehors des règles qui leur sont propres, avec le paragraphe *Quod si quis* (1) du titre IV, *de Collationibus* de la Pragmatique Sanction : vous trouverez les mêmes pensées et les mêmes expressions, à part quelques mots plus précis, à l'avantage du Concordat, parce qu'il est un texte postérieur et amendé. Prenez le titre XIV des collations des gradués, nommés et simples, et confrontez-le avec celui qui y correspond dans la Pragmatique, vous ferez les mêmes constatations (2). N'y a-t-il point, de part et d'autre, dévolution au Saint-Siège, en cas de contravention par les ordinaires à l'ordre établi (3) ? Le titre XII, *Si quis vero*, du même chapitre du Concordat, n'annule-t-il pas, *ipso facto*, comme le paragraphe 19, *Si autem illi*, de la Pragmatique (4), les dispositions prises par les collateurs et les patrons au préjudice des gradués ?

Malgré toutes ces similitudes, la différence entre les deux établissements est profonde. Elle se montre d'abord en ce que le Concordat distingue deux classes de gradués et leur fait à chacune une position spéciale, tandis que la Pragmatique n'en connaissait qu'une sorte. En outre, sur plusieurs points, même parmi ceux que nous avons indiqués comme parallèles, il y a dans le Concordat beaucoup plus de détails et de précision : les textes donnés de part et d'autre le prouvent sura-

(1) Cf. le texte de la Pragm., t. I, *Doc. orig.*, nº V.

(2) *Videlicet*, p. 12, *alias* 10, de la Pragm., et tit. XIV du Concordat, *Prefatique*.

(3) Concordat, t. XII, *Si quis vero* ; Pragmatique, § 9, *alias* 6, *Quod si quis*. *Doc. orig.*, 1re partie, p. 390.

(4) Cf. *supra*, nº 6 de ce chapitre avec 1re partie, p. 215.

bondamment. Comparez, par exemple, les paragraphes qui concernent les lettres de grade, le temps d'étude, la preuve de noblesse, les insinuations du carême et la réplétion.

Une différence plus importante se rapporte au nombre des prébendes qui sont mises à la disposition des gradués. Le Concordat reprend la réserve du tiers des vacations que le concile de Bâle avait déjà faite et que la Pragmatique n'avait pas acceptée dans toute son étendue. Il y ajoute une part nouvelle à laquelle avait pensé la Pragmatique, et que le concile n'avait pas donnée : les églises paroissiales et les chapellenies. Les provisions qu'il annonce si souvent et avec tant de complaisance : dignités, personats, administrations, offices et bénéfices de toute sorte, se trouvent également dans les décrets de Bâle et par conséquent dans ceux de Bourges (1). Le Concordat y comprend, comme la Pragmatique, les bénéfices qui sont à la disposition des patrons ecclésiastiques, à la différence du concile de Bâle. J'insiste, à cause de la complexité des choses. Le concile de Bâle réserve aux gradués le tiers des prébendes qu'il énumère, *tertia pars conferatur graduatis*. La Pragmatique et le Concordat augmentent le nombre des prébendes et font intervenir les nominations universitaires. Pour celles-ci, la Pragmatique réserve les deux tiers du tiers affecté précédemment : *suppositis universitatum conferantur duæ partes illius tertiæ*. Le Concordat leur attribue le quart seulement des bénéfices, parce qu'il ne donne que trois mois sur douze (2).

(1) V. 1re partie, B, 213, et *Doc. orig.*, pp. 386-398.

(2) Dans les premiers temps du Concordat, ces réserves ne furent pas bien comprises. Le document J. 942, n° 12 des arch. nat., contient à ce sujet des indications fausses : « Aux universités .. par le concille de Basle rien n'étoit ortroyé... Le concille de Bourges leur octroyoit seullement la tierce partie de la tierce partie des bénéfices concédez aux graduez par le concile de Basle ; et par icelluy Concordat la moitié d'icelle tierce leur est concédée. » Cette pièce, qui n'est pas datée, mais qui est certainement antérieure au 24 août 1518, se trouve manifestement erronée, bien qu'elle fasse partie d'un dossier judiciaire et qu'elle ait été rédigée au nom du pouvoir.



Dans le Concordat, l'alternance des mois remplace avantageusement l'ancien tour des vacations, qui donnait lieu, paraît-il, à une multitude de fraudes. La distinction des mois particulièrement affectés aux gradués nommés et celle des mois de faveur constituent d'autres innovations, aux inconvénients desquelles les gradués simples, avons-nous dit, durent porter remède.

Des différences non moins sensibles n'ont pas échappé au lecteur. Dans la Pragmatique, les insinuations du carême étaient recommandées pour le plus grand bien des gradués (1) ; dans le Concordat, elles leur sont prescrites, sous peine de privation du bénéfice de leur grade pendant un an (2). L'édit de Bourges impose aux candidats l'expression de la qualité de leurs bénéfices ; la convention de Bologne leur ordonne celle de leur vraie valeur, et cela même aux universités, sous peine de nullité des nominations qui ne la renfermeraient point (3). D'après la Pragmatique, les paroisses urbaines devaient avoir des pasteurs gradués ; c'était une recommandation plutôt qu'un ordre. Suivant le Concordat, on doit absolument les en pourvoir, à commencer par les plus hauts degrés de la théologie ; et, tant qu'on n'aura pas épuisé la série des grades théologiques, les maîtres ès arts eux-mêmes ne pourront être admis.

Les rigueurs des deux derniers paragraphes du Concordat sont inconnues de la Pragmatique. Ces mesures répressives, que l'on prend, d'une part, contre les gradués, et de l'autre, contre les collateurs, l'expérience les avait rendues nécessaires et l'histoire les approuve.

(1) 1re partie, p. 214.
(2) V. *supra*, tit. XVI, p. 95.
(3) 1re partie, p. 213, et *supra*, tit. XX, p. 107.

CHAPITRE IV

DES MANDATS APOSTOLIQUES

RUBRICE IVe

1. Titre séparé des bulles qu'il annonce. — 2. Nombre des mandats réservés au Saint-Père. — 3. Forme prescrite par Léon X. — 4. Les mandataires préférés aux collataires et aux gradués. — 5. Le droit de prévention. — 6. — Nouvelle injonction d'exprimer la vraie valeur des bénéfices. — 7. Comparaison avec la Pragmatique.

1. Nous savons ce qu'on entend par mandats apostoliques et nous en connaissons quelques espèces ; je n'y reviens pas.

Le titre qui nous ouvre une nouvelle carrière est seulement suivi d'un court exposé sur les mandats et les préventions. Il annonce une forme particulière pour les mandats, mais il ne la donne point. Elle est renvoyée, comme en appendice, à la fin des articles du Concordat.

Il serait sans doute plus logique d'examiner, dans ce chapitre des mandats apostoliques, la forme qui leur est assignée. Rebuffi, les *Mémoires du Clergé*, Dupuy, d'autres encore, en intercalent, à cette place, les différents modèles : on comprend leurs motifs.

L'édition de l'Académie, Labbe, Hardouin et Mansi n'ont point suivi cet exemple, parce que tel n'est point l'ordre des documents originaux. Nous adopterons cette deuxième méthode, plus conforme à la disposition qu'a choisie le rédacteur du Concordat dans le classement des données qu'il avait en main.



Les différents modèles des mandats apostoliques forment les titres XXXIV, XXXV et XXXVI de Labbe, d'Hardouin et de Mansi ; nous les retrouverons à ces numéros.

2. Le titre vingt-deuxième de ces trois auteurs contient tout notre chapitre. Il renferme, non plus une concession pontificale, mais la reconnaissance par le roi d'une prérogative souveraine du pape, celle de lancer des mandats apostoliques sur les bénéfices de France et d'user du droit de prévention dans les collations ecclésiastiques.

Ce titre, nous le diviserons, comme Rebuffi, en quatre paragraphes, en raison des divers éléments qu'il renferme. Voici le premier :

DE MANDATIS APOSTOLICIS

[*Titulus XXII*]

Statuimus et ordinamus quod quilibet romanus pontifex semel dumtaxat, tempore sui pontificatus, litteras in forma mandati, juxta formam inferius annotatam, dare possit, hoc modo videlicet : unum collatorem habentem collationem decem beneficiorum, in uno, habentem autem collationem quinquaginta beneficiorum et ultra, in duobus beneficiis dumtaxat gravare possit ; ita tamen quod in eadem ecclesia cathedrali vel collegiata, collatorem unum pro tempore in duabus prebendis non gravet.

DES MANDATS APOSTOLIQUES

[*Sous la Rub. IV*]

Nous statuons en oultre et ordonnons que chacun pape, une fois tant seulement, pendant le temps de son pontificat, pourra octroier lettres en forme de mandat, et selon la formule ci-dessoubs notée, en la manière qui s'ensuit : c'est à sçavoir qu'il pourra grever et charger un collateur ayant collation de dix bénéfices, en un bénéfice ; et un collateur ayant cinquante bénéfices et oultre, en deux bénéfices tant seulement ; et tellement qu'il ne pourra grever le collateur en une mesme église cathédrale ou collégiale en deux prébendes, [pendant son règne].

Ce premier paragraphe reconnaît à chaque pape le droit de pourvoir, par la voie des mandats apostoliques, à une prébende, en prenant la place du collateur qui en a dix, et à deux prébendes, au lieu de celui qui en a cinquante et plus, avec

cette restriction que le Saint-Père n'usera, durant tout son règne, qu'une fois de son droit dans la même église.

Il s'agit, bien entendu, d'un pape légitime et canoniquement élu, n'importe où il demeure, pourvu qu'il soit le pontife romain. Ces nominations sous forme de mandat sont des faveurs sans doute ; elles ne dépendent, pour être fermes, que de la volonté du pape. Il faut pourtant qu'elles soient expédiées par écrit et comme des ordres, en raison de ces mots : *dare litteras in forma mandati*. Des preuves d'authenticité sont d'ailleurs nécessaires ; l'ordinaire peut les exiger, et certaines formules les fournissent. De plus, en présence des ordres des pontifes romains, les collateurs ordinaires doivent reconnaître leur nouveau chef et s'incliner devant l'autorité souveraine qui prélève la dîme des prébendes.

Le pape est à charge aux ordinaires, parce qu'il leur enlève la libre collation qui leur appartient et qu'il les empêche de donner à qui leur plaît un ou deux bénéfices. Mais il grève seulement les collateurs ecclésiastiques ; le droit soustrait les collateurs laïques aux mandats, et le pape, dans le Concordat, n'a pas l'intention d'y contrevenir. Les prébendes atteintes comprennent les dignités, les bénéfices et toutes les provisions en usage. Le texte de la bulle réserve un bénéfice sur dix et deux sur cinquante et au-delà dans une même collation. Celui qui dispose de cinq dignités et de cinq bénéfices doit accepter un mandat, comme en doit accepter deux celui qui a droit à vingt présentations, vingt collations et dix nominations. Mais si deux collateurs nomment ensemble à plus de dix et de cinquante bénéfices, ils échappent à toute réserve, parce que le bien qui est à deux n'appartient pas en propre à chacun. De même, si l'un des collateurs est laïque, comme il est exempt des mandats, il communique son privilège à l'autre.

Les souverains pontifes pourraient, avec l'assentiment des ordinaires, lancer un plus grand nombre de mandats. On ne grève pas celui qui veut être grevé. En dehors de cet assenti-



ment, ils le pourraient encore ; mais les mandataires ne seraient pas en droit d'être pourvus de la part de ceux qui auraient payé leur dette. Les juristes citent plusieurs cas où cette souveraine intervention, sous la forme dont nous parlons, peut être directement efficace. Si le pape accordait des lettres *in forma pauperum*, en faveur d'un clerc pauvre, en les adressant à l'évêque qui, l'ayant ordonné, refuserait de le pourvoir, non seulement ces lettres seraient obligatoires pour le prélat, mais encore elles ne le dispenseraient pas de recevoir un ou deux mandats apostoliques, s'il disposait de dix ou de cinquante prébendes.

Quant à la restriction qui ne permet point au souverain pontife de disposer deux fois, pendant son règne, de son droit dans la même église, elle disparaît avec lui, et son successeur reprend le privilège personnel d'y pourvoir à son tour.

3. Le second paragraphe annonce et prescrit une forme spéciale pour les mandats apostoliques.

Les papes en avaient jusqu'alors usé de différentes manières. Nous avons parlé des formes qu'on appelle monitoriales, préceptoriales, exécutoriales. Il y en avait une infinité d'autres : celles-ci portant des clauses particulières : un délai fixé, des conditions spéciales, le genre des bénéfices, leur revenu nécessaire ; celles-là ne contenant aucune de ces formules. De telles voies n'étaient pas sûres, ou plutôt elles étaient semées de pierres d'achoppement. De là dérivent les dispositions suivantes :

Et ut obvietur litibus, que occasione litterarum mandatorum hujusmodi oriri possent, mandata hujusmodi sub forma que est inferius annotata dari volumus, quam, ad perpetuam rei memoriam, in Cancellaria apostolica publicari et in illius quinterno registrari mandamus.

Et pour obvier aux procès, que pour occasion des dictes lettres de mandats pourraient pulluler, nous voulons les dicts mandats estre donnez en la forme ci-dessoubs notée, laquelle, [pour la perpétuelle mémoire de la chose], nous avons faict publier en la Chancellerie apostolique et registrer au quinterne d'icelle Chancellerie.



Cette forme particulière des mandats apostoliques sera désormais suivie en France; Léon X l'ordonne expressément et il indique qu'on en verra plus loin le libellé. Et pour qu'elle puisse servir à perpétuité, il en prescrit la publication dans la Chancellerie apostolique et l'enregistrement dans le quinterne de cette chambre.

C'est de la Chancellerie apostolique, on le sait, que s'expédient les actes de toutes les grâces accordées par le pape et les bulles de tous les bénéfices consistoriaux. La Chancellerie romaine personnifie le Saint-Siège et le souverain pontife. Elle est, disent les juristes, l'organe de la voix et de la volonté du pape (1).

Le quinterne ou livre à cinq feuillets, expose et garde le texte de la Chancellerie, comme le prouve ce passage du bullaire romain (2) : « Nous ordonnons, dit Clément VII, en parlant d'un mandat auquel il veut assurer une pleine et indéniable notoriété, qu'il soit publié, suivant l'usage, dans la Chancellerie apostolique, et transcrit, *ad perpetuam rei memoriam*, au quinterne de la Chancellerie. »

A Besançon, le quinterne se disait des cadres fermés, grillés et fixés à la façade de la Maison de ville, où se faisaient les publications par voie d'affiches : « Le mardi 19 août 1609, fut affixé aux quinternes un mandement de Sa Majesté impériale, inhibitif (3). » Acception qui dérive évidemment du sens romain.

Quelle est donc cette forme des mandats apostoliques ainsi présentée par le Concordat et qui fut, elle aussi, enregistrée? Nous la verrons plus loin, comme je l'ai dit, trois de nos titres lui étant exclusivement consacrés.

4. Le troisième paragraphe du même article nous montre le droit de prévention dominant toutes les prérogatives des

(1) Coraddus, *De Dispens.*, lib. IX, cap. 3, n° 9.
(2) Du Cange, *Glossarium*, 1737, t. V, p. 1077.
(3) Cf. Godefroy, *Dictionn. de l'ancienne langue française*, t. VI, p. 519.



collataires. Ceux qui sont pourvus de mandats apostoliques, autrement dits les mandataires, bien que sujets eux-mêmes à ce droit, occupent néanmoins une place éminente dans la hiérarchie des privilégiés.

Notre texte commence par eux :

Declarantes prosequentes hujusmodi mandata, quoad beneficia sub illis comprehensa, ordinariis collatoribus et graduatis simplicibus et nominatis preferendos esse ; nosque et successores nostros, jure preventionis, dignitates, personatus, administrationes et officia ceteraque beneficia ecclesiastica, secularia et quorumvis ordinum regularia, quecumque et quomodocumque qualificata, tam in mensibus graduatis simplicibus et nominatis quam ordinariis collatoribus prefatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis mandatis comprehensa, libere conferre.

En déclarant que les poursuivans de tels mandats, quant aux bénéfices y comprins, seront préférez aux collateurs ordinaires et graduez simples ou nommez ; et que nous et noz successeurs, par droict de prévention, pourrons libéralement conférer toutes dignitez, personats, administrations et autres offices et bénéfices ecclesiastiques, séculiers et réguliers de quelques ordres que ce soit, [quels qu'ils soient], et en quelque sorte [que ce soit] qualifiez, vaccans, tant ès moys assignez aux graduez simples et nommez que aux ordinaires collateurs susdicts, et aussi comprins soubs les dicts mandats apostoliques.

Les mandataires perdent leur droit, comme étant périmé, s'ils ont négligé de le faire valoir dans le temps requis, et s'il est entaché de subreption ou de quelque autre vice. Mais, s'ils le poursuivent d'une manière légitime, ils sont réellement nantis d'un privilège qui les met au-dessus des collataires et des gradués, parce qu'il émane d'une autorité supérieure à toute autre.

Ils peuvent donc revendiquer, avec pleine assurance, les bénéfices compris dans leurs lettres, sauf les exceptions formulées par le droit. Les juristes en énumérèrent un certain nombre ; citons les suivantes :

Les bénéfices réguliers échappent aux mandataires séculiers, et *vice versa*, à moins d'une dispense du Saint-Père. De



même, ceux d'un ordre ne peuvent appartenir aux mandataires d'un autre ordre. Séculiers et réguliers ne peuvent prétendre ni aux bénéfices vacants en Curie ou par permutation, ni à ceux qui sont en patronage laïque. Ils ne peuvent posséder deux prébendes dans la même église. La plupart des bénéfices qui ne sont pas dus aux gradués nommés, et le nombre en est assez grand, on l'a vu, ne se prêtent pas davantage à leurs approches.

Mais les mandataires, à la différence des gradués, peuvent requérir les bénéfices vacants par résignation ; ils peuvent être pourvus pendant toute l'année ; ils prennent les paroisses des villes murées, s'ils ont les titres universitaires suffisants, et toutes les nominations qui exigent des grades, sans avoir besoin d'insinuer en carême ceux qui leur sont nécessaires à cet effet. Ils ne sont soumis à aucune peine, s'ils molestent les collateurs ordinaires, pas plus que ces derniers, dans le cas où ils se refuseraient à les mettre en possession. Et ce qui met le comble à leurs prérogatives, ils doivent être préférés aux collateurs ordinaires, aux gradués simples et aux nommés, dans les mois qui leur sont attribués, au point de rendre nulles l'institution canonique des uns et la prise de possession des autres par l'exécution régulière de leur mandat (1).

5. Ces préférences établies, le texte passe au droit de prévention.

Le droit de prévention consiste en ce que le pape, comme évêque du monde entier, considéré comme son diocèse propre, peut disposer de tous les bénéfices de la chrétienté, avant tout autre collateur.

Or, Léon X déclare, dans le texte qui précède, qu'il entend user librement de ce droit en France. Les juristes, les gallicans surtout, attentifs à le restreindre, remarquent que le Pape parle seulement de lui et de ses successeurs, et que par conséquent, il se le réserve comme un droit attaché à la personne

(1) Rebuffi, pp. 272-280.



du souverain pontife. Les historiens racontent qu'en effet les légats, quand leurs bulles le leur attribuaient, n'ont pu l'exercer en France qu'avec l'assentiment du roi, en faisant enregistrer ces bulles au Parlement.

Que renferme donc ce droit? Je réponds : il renferme l'exercice de toute la juridiction ecclésiastique, séculière et régulière ; il plane sur tous les privilèges, ceux des gradués et ceux des mandataires.

En effet, relisons le texte. Tout passe, semble-t-il, sous les fourches caudines de la prévention : « Dignités, personats, administrations, offices et autres bénéfices ecclésiastiques séculiers, et [offices et bénéfices] réguliers, de quelques ordres que ce soit, quels qu'ils soient, en quelque sorte que ce soit qualifiés. » Avec de telles rigueurs, y a-t-il une voie d'échappement ?

Ce n'est pas tout. Le texte amène encore « les gradués simples et nommés », même avec les mois qui leur sont expressément réservés, et les « collateurs ordinaires », avec les mois qui restent. Ainsi nul privilège n'arrête le défilé général et obligatoire des préventions pontificales.

Mais les juristes reviennent à la charge, et non sans cause. Ils réclament, en premier lieu, l'exemption des bénéfices consistoriaux. Le mot : dignités, disent-ils, ne comprend ni les archevêchés et évêchés, à cause de leur prééminence, ni les abbayes et prieurés, que le Concordat met à la nomination du roi. Or, le texte que nous étudions, ne déroge pas expressément à cet article du Concordat.

Les bénéfices en régale échappent de même à la prévention. Ne s'agit-il pas d'un droit de la couronne ? Certes, le pape n'a point voulu y porter la main.

Les juristes réclament ensuite pour les paroisses urbaines. Si le souverain pontife, disent-ils, pouvait les confier à des ignorants, *asinis*, le mot est dur, que deviendrait l'honneur de l'Eglise de France ? Comment seraient prêchés et instruits les paroissiens des grandes cités et des villes murées ? Ils rai-



sonnent de même, et à juste titre, pour la chaire théologale.

Avec toutes ces exceptions, la coutume a fait passer les présentations patronales, que le texte n'avait pas expressément nommées, et les indults du Parlement (1), qui se réclamèrent du patronage royal. Les présentations mixtes obtinrent la même faveur, parce qu'on ne voulut point molester les patrons laïques. Les brevetaires de joyeux avènement firent également valoir le droit de la couronne.

Non contents d'interpréter la prévention dans un sens restreint, les juristes établirent qu'on pouvait en éviter l'application, d'une manière générale, toutes les fois qu'on s'était occupé avant le pape de pourvoir à une vacance. C'est la règle : *Rebus non omnino integris, non valet præventio.* Les cas se produisirent sans nombre, les uns certains, les autres litigieux.

Ce fut un principe que tout acte légitime de l'ordinaire, en vue de conférer un bénéfice, liait les mains du pape ; que la simple réquisition d'un gradué avait le même effet ; à plus forte raison, la présentation d'un patron. De même, on convint qu'une prévention était nulle, si elle avait été obtenue d'une manière frauduleuse, par exemple, en cachant en France le décès du titulaire, ou si l'on prouvait qu'elle était antérieure, non à la mort de ce dernier, mais à la connaissance qu'il avait été possible d'en avoir à la Curie.

Les cas litigieux furent décidés par les tribunaux ; nos archives regorgent de procès de ce genre (2).

6. Nous arrivons au dernier paragraphe de notre titre : Des Mandats apostoliques. Le pape impose à ceux qu'il pourvoit lui-même une obligation semblable à celle des gradués, lorsqu'ils reçoivent leurs nominations, je veux dire l'obligation d'exprimer la vraie valeur annuelle de leurs bénéfices.

(1) Voir t. I, p. 75.
(2) Rebuffi, pp. 284-288 ; — *Confér. d'Ang.*, pp. 232-245 ; — *Memoires du Clergé*, t. X, pp. 160 et suiv. ; — Arch. nat., X[1a], Jugés.



Statuimus insuper quod in provisionibus, quas personis quibusvis de beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis, per nos et successores nostros ac Sedem predictam, etiam motu proprio, etiam promotis ad ecclesias cathedrales et metropolitanas ac monasteria, ut obtenta per eos beneficia retinere possint, fieri contigerit, illorum verus annuus, per florenos aut ducatos auri de Camera aut libras Turonensium (1) seu alterius monete, valor, secundum communem existimationem, exprimi debeat; alioquin gracie ipse sunt ipso jure nulle.

Nous statuons en oultre que ès provisions, lesquelles il conviendra faire à quelconques personnes des bénéfices vaccans ou qui vaqueront [d'une certaine manière,] en sorte qu'il soit par nous, noz successeurs ou le Siège susdict, soit par propre mouvement, et aussi par promotions aux églises cathédrales et métropolitaines ou monastères, à ce qu'ils puissent retenir les bénéfices à eux conférez, le vray valeur annuel par florins ou ducats d'or de [la] Chambre ou livres tournois, ou autre monnoye, selon la commune estimation, y sera exprimé ; autrement les dictes grâces et provisions seront de tout droit nulles et de nulle valeur.

Ce texte demande à être serré de près. Une nouvelle provision bénéficiale dirime les précédentes, si leur vraie valeur n'est pas exprimée. La clause concordataire de la réplétion interdit aux gradués le cumul des bénéfices dont le revenu annuel dépasse deux cents florins d'or. L'annate était exigée par la Chancellerie, à partir de la valeur annuelle de cette somme. Voilà des principes qu'il fallait rappeler et qui expliquent les sous-entendus de ce paragraphe.

Il sera donc nécessaire, à peine de nullité des grâces elles-mêmes, d'exprimer la vraie valeur des bénéfices anciens et nouveaux. Il ne s'agit plus des gradués, mais des grâces qui seront faites par le pape et ses successeurs. Les provisions bénéficiales qu'ils accorderont au sujet des vacations présentes et futures à n'importe quelles personnes déjà pourvues de bénéfices, seront soumises à l'expression de la vraie valeur, pour que les impétrants soient en droit de les conserver avec ceux qui leur

(1) Rebuffi *et plerique* : Turonenses.

seront donnés par surcroît, et, ce que l'on ne dit point, pour qu'ils puissent s'acquitter, le cas échéant, de leur dette envers la Chambre apostolique.

Précisément à cause de cette arrière-pensée, l'obligation d'exprimer la vraie valeur ne fut point reçue en France. On continua, malgré l'homologation du Concordat, de déclarer, en écrivant à Rome, que le revenu annuel ne dépassait point deux cents florins d'or. La Chancellerie n'était pas dupe de cette évaluation conventionnelle. En réalité, la valeur présumée de certains bénéfices y était taxée, et le pape ne se faisait pas faute de ne point expédier les bulles, si l'annate n'avait pas été versée d'après le montant de cette taxe, bien qu'en France on n'eût déclaré qu'une somme inférieure (1).

7. Le chapitre que nous venons d'étudier n'a point, dans la Pragmatique Sanction, de titre qui y corresponde. Celle-ci passe des Collations, titre IV, aux Causes, titre V. Mais la plupart des données qui composent la rubrique des Mandats apostoliques se trouvent dans divers passages du titre IV de la convention de Bourges (2).

Le nombre des mandats réservés au souverain pontife est le même : un sur dix collations, deux sur cinquante, avec la restriction de n'en point imposer deux dans la même église (3). L'Assemblée de Bourges, après avoir reproduit ce décret, le soumit pourtant à certaines formalités, tout en donnant libre carrière, comme nous l'avons dit (4), au pape alors régnant.

Le vœu formulé par cette Assemblée (5), au sujet de la forme des mandats, est modifié par le Concordat et prescrite à peine de nullité. Les gradués des universités, les collataires des ordinaires passent après les mandataires du Concordat, et ceux-ci à leur tour après les pourvus par prévention, toutes

(1) Rebuffi, p. 289.
(2) V. t. I, *Doc. orig.*, n° *V*, pp. 386-398.
(3) V. t. I, p. 270, A, b.
(4) *Ibid.*, p. 211.
(5) *Ibid.*, p. 214, B, g.



choses que n'avait point déterminées la Pragmatique. L'expression de la valeur des bénéfices que se réserve le pape, n'y figure point non plus.

Un décret du concile de Bâle, reproduit dans les actes de Bourges, accepte le principe des préventions (1), mais l'Assemblée de 1438 émet le vœu qu'elles soient supprimées par le concile ; elle prie même le roi d'en faire la motion (2).

En résumé, le Concordat se rapproche de la Pragmatique par les mandats et s'en éloigne par les préventions. C'est dire que le pape maintient son droit d'user des mandats apostoliques, et qu'il revendique celui de nommer par prévention, avec injonction, dans les deux cas, d'exprimer la vraie valeur des bénéfices.

(1) T. I, p. 211, c.
(2) *Ibid.*, p. 211, c.

CHAPITRE V

DES CAUSES

RUBRICE V[e]

1. Texte de cet article. — 2. Sa raison profonde. — 3. Les causes exceptées par le droit. — 4. Trois principes de compétence. — 5. Comparaison de cet article avec celui de la Pragmatique.

1. L'article concordataire que nous intitulons : Des Causes, nous fait entrer dans la voie des concessions réciproques : le souverain pontife abandonne certaines positions ; il en garde d'autres avec l'agrément du roi. Cet article est très court ; on verra tout à l'heure pourquoi. En voici le texte, et, comme d'ordinaire, avec les titres adventices :

DES CAUSES, COMMENT ELLES DOIVENT ESTRE TERMINÉES AU ROYAUME ET NON EN COURT DE ROME

Nous statuons pareillement et ordonnons qu'au royaume, Dauphiné et Comté susdicts, toutes les causes, exceptées les plus grandes formellement exprimées en droit, devront estre terminées et finies par devant les juges desdicts pays qui de droit, coustume, prescription ou privilége ont cougnoissance d'icelles.

[DE CAUSIS]

[*Titulus XXIII*]

Statuimus quoque et ordinamus quod in regno, Delphinatu et Comitatu predictis, omnes et singule cause, exceptis majoribus in jure expresse denominatis, apud illos judices in partibus qui, de jure aut consuetudine prescripta vel privilegio, illarum cognitionem habent, terminari et finiri debeant.



Ainsi, chacun doit trouver dans sa province la justice à laquelle il a droit. Il comparaît devant les juges qui ont juridiction sur lui ; sa cause s'instruit dans les lieux où elle est née. C'est là qu'elle doit être défendue, jugée et terminée. Il n'est pas question de la Cour de Rome, mais elle est évidemment exclue pour toutes les causes mineures. Quant à celles que notre vieux traducteur appelle « les plus grandes », elles lui sont non moins évidemment réservées, comme nous le dirons plus loin.

Cette grave question de la justice à rendre sur place s'est souvent présentée à nos yeux dans le cours de ces pages. Nous avons vu les motifs qui militent en sa faveur. Une connaissance plus explicite du litige, le respect de la juridiction ordinaire, l'intérêt supérieur de l'Etat et surtout celui des plaideurs pauvres, la facilité d'entendre un plus grand nombre de témoins, telles sont les principales raisons que nous ont apportées nos documents.

Il y en a une autre, non indiquée jusqu'ici, qui est plus profonde, et que n'ont pas négligée les premiers commentateurs du Concordat (1). Il convient d'en dire un mot.

2. Plaçons-nous d'abord au point de vue du droit civil, et faisons abstraction de nos idées modernes sur l'organisation de la justice et les compétences des ressorts. A l'époque du Concordat, ces compétences avaient, sous un certain rapport, un sens particulier.

Les juridictions en France étaient regardées comme choses patrimoniales, qui pouvaient devenir l'objet d'un contrat. Elles s'achetaient, s'échangeaient et se vendaient, comme des maisons ou des métairies.

Les seigneurs à qui appartenait la justice, avaient intérêt à ne point laisser diminuer leur patrimoine. Un de leurs justiciables ne pouvait, sans leur consentement, recourir à un juge étranger et se soumettre à lui. Même avec le consente-

(1) V. *apud Rebuffi*, p. 355 et seq.



ment des deux parties, la juridiction d'un juge laïque ne se transmettait point à un autre. Le 20 janvier 1520, le Parlement reçut l'appel des religieux de Saint-Bertin et condamna le juge de Brennes qui avait cité les sujets de ces religieux à comparaître devant lui, parce qu'il fut établi, malgré toutes les raisons alléguées par celui-ci, que les intimés étaient sujets des religieux de Saint-Bertin.

Or, les ecclésiastiques avaient leur for propre : les officialités diocésaines et métropolitaines. La propriété de la compétence civile ne s'étendit-elle pas, suivant les idées du temps, à celle des officialités elles-mêmes ? Rebuffi et les juristes qu'il cite à propos du texte que nous expliquons, ne semblent pas hésiter sur ce point. Après avoir dit qu'il est inhumain d'imposer des frais immenses à une petite cause qu'on porte au loin, il ajoute (1) : « Entendez le texte aussi bien des causes ecclésiastiques que des autres, puisqu'il a été rédigé autant par le pape que par le roi ».

Les exemples qu'il donne ne laissent aucun doute sur sa pensée. Un clerc, Nicolas Chevalier, avait promis, en justice, devant l'official, de s'acquitter d'une dette. Ayant renoncé ensuite à la cléricature, il prétendit que son juge était incompétent et il fit appel à une cour souveraine. Il fut condamné, le 24 février 1524, par ce motif que la rupture de ses premiers liens, si elle l'affranchissait pour l'avenir, ne le soustrayait point, pour le passé, à la compétence de son premier juge.

L'official de Reims, ayant cité à son tribunal un prêtre qui était sujet de l'évêque du Mans et qui demeurait dans ce diocèse, se vit condamner comme d'abus, le 4 juillet 1541, par ce motif qu'il fallait garder à chacun sa juridiction.

En exigeant que les causes fussent jugées et terminées dans les lieux où elles s'étaient produites, le Concordat invoquait, d'après ces légistes, un principe alors regardé comme l'une des bases de l'organisation judiciaire.

(1) Rebuffi, *ibid.*, p. 357.



3. Il excepte les causes majeures, qui, après comme avant, doivent être jugées à Rome. Mais quelles sont-elles? Quel en est le nombre? Il ne le dit point; il donne comme règle que les causes majeures sont expressément déterminées par le droit. Or, le droit n'en désigne comme telles qu'un assez petit nombre, par exemple, la translation des évêques et la condamnation des hérésies. Il emploie le plus souvent des expressions comme celles-ci : causes plus graves, de plus grande importance, qui demandent un mûr examen. D'où il résulte que l'énumération des causes majeures est laissée aux canonistes, à moins de s'en tenir à l'interprétation draconienne du texte.

Que disent donc les canonistes? Aujourd'hui, comme alors, ils sont loin de s'entendre sur la liste des causes majeures, bien que leur enseignement se soit précisé depuis le Concordat.

Les uns nomment, d'une manière générale : les causes de la foi, l'érection des sièges épiscopaux, la circonscription des provinces ecclésiastiques, l'institution et la déposition des évêques, la béatification et la canonisation des saints, l'approbation des ordres religieux, les causes matrimoniales des princes.

Les autres entrent dans certains détails, et leur liste, encore aujourd'hui contredite dans les écoles, n'aurait point eu la faveur des anciens. Telle est, par exemple, la condamnation des livres hérétiques, dont les docteurs ont parlé diversement; telles encore les liturgies diocésaines, qui ont été réservées au Saint-Siège par l'enseignement commun, et sur lesquelles les évêques français du XVIII[e] siècle se sont attribué pourtant une pleine autorité; telles enfin, pour donner ce dernier exemple, l'union et la division des bénéfices majeurs, en dehors des évêchés, sur lesquelles les jurisconsultes du temps du Concordat reconnaissaient le droit souverain du pape, mais dont les juges laïques revendiquaient dans leur pays la connaissance au possessoire (1).

(1) Rebuffi, p. 357; — Barbosa, *Tract. de Officio et Potestat. episc.*, p. 50.



4. Il résulte de ce qui précède que les causes ecclésiastiques ressortissent toutes aux tribunaux des parties, sauf les causes majeures qui se traitent à Rome. La fin du texte reconnaît pour les juges locaux trois principes de compétence : le droit, la coutume et le privilège.

Les juges de droit sont ceux à qui l'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil attribuent la connaissance des causes de leur ressort. Ils sont investis de la juridiction ordinaire.

Il en est de même de ceux qui tiennent leur compétence de la coutume, parce que la coutume était alors regardée comme l'un des fondements du droit, et qu'on en disait, à juste titre, qu'elle est une excellente interprète des lois, surtout, comme en l'espèce, lorsqu'elle se présentait avec le prestige de la prescription.

Le privilège est accepté par le Concordat comme un troisième principe de juridiction. C'est en vertu d'un privilège que l'Université connaît des causes de ses écoliers et des régents de ses facultés. C'est également leur privilège qui permet aux membres du parlement de Paris d'y citer leurs débiteurs qui demeurent en dehors des limites de leur ressort.

Ces principes consacraient ainsi les juridictions établies, c'est à dire les tribunaux de l'Eglise et ceux de l'Etat. Les premiers comprenaient les officialités avec leur hiérarchie propre : officialités diocésaines, métropolitaines et primatiales, et les différents tribunaux de la Curie. Les autres comptaient les justices seigneuriales appelées aussi sénéchaussées, les bailliages et les parlements avec la Cour suprême, le parlement de Paris. François I[er] fit intervenir le Grand Conseil dans les causes ecclésiastiques, et Henri II créa la Chambre Ardente en la chargeant de poursuivre les hérétiques.

5. L'article du Concordat sur les Causes reproduit le sens et les expressions du décret de Bâle, auquel la Pragmatique avait fait quelques modifications. On y retrouve, sous une forme peut-être un peu moins rigoureuse, l'obligation de



juger sur place toutes les causes ecclésiastiques, l'exception des causes majeures, et l'indication des trois principes de compétence (1).

Ce qui concerne l'éloignement de la Cour romaine et les modifications de la Pragmatique à cet égard, est supprimé. L'exception faite au sujet des causes relatives aux élections des églises cathédrales et des monastères tomba d'elle-même, puisqu'il n'y eut officiellement plus d'élection après 1531.

Le titre correspondant de la Pragmatique, pris dans son ensemble, renferme une préface, plusieurs canons sur les appels, des réserves en faveur du concile de Bâle et des additions assez importantes aux canons des appels. Le Concordat supprime la préface, renvoie canons et additions au chapitre suivant sur les appels, sans parler des réserves en faveur du concile, celui-ci ayant disparu depuis longtemps.

Cet article des Causes, ainsi dégagé, dans le Concordat, d'une foule de choses, se trouve naturellement coupé très court par l'ancienne traduction française et les premiers éditeurs du texte latin.

(1) V. le texte latin, t. I, *Doc. orig.*, n° *VI.*



CHAPITRE VI

DES APPELS

RUBRIQUE VI[e]

1. Du titre de ce chapitre. — 2. Motifs allégués contre les appels abusifs. — 3. Règles des appels : on doit appeler au supérieur immédiat; — 4. il n'est pas permis d'omettre un degré de la hiérarchie ; — 5. on n'appellera point, sauf une exception, d'une sentence interlocutoire ; — 6. les appels et réappels des exempts seront jugés sur place ; — 7. cas où les exempts pourront s'adresser aux juges des pays voisins ; — 8. nullité des procès et rescrits à ce contraires ; — 9. exception en faveur des prélats de la Cour romaine ; — 10. les procès doivent être terminés sur place en deux ans ; — 11. le nombre des appels est limité. — 12. Rapports de cet article avec les passages parallèles de la Pragmatique. — 13. Leurs ressemblances et leurs différences.

1. On n'a pas oublié que Rebuffi, les *Mémoires du clergé*, Dupuy et d'autres éditeurs intercalent les trois formes des mandats, comme titres, entre les deux chapitres précédents; ce qui recule le dernier, ainsi que les suivants, de trois numéros d'ordre. Nos guides ordinaires, l'édition de l'Académie, l'ancienne traduction française, Labbe, Hardouin et Mansi, suivent invariablement l'ordre des documents originaux, qui fut également celui de quelques-uns des premiers commentateurs (1).

La traduction française inscrit en tête de la rubrique VI : « des Appellations » ; c'est le même titre que le nôtre, sous une forme un peu vieillie. Il est plus juste que celui que l'on

(1) Cf. Rebuffi, 289.



trouve à peu près dans tous les auteurs : *de Frivolis Appellationibus.* Plus général, il s'applique plus exactement aux divers genres d'appel, les uns frivoles sans doute, c'est à dire futiles et sans raison d'être sérieuse, mais les autres recevables et fondés sur des motifs légitimes. Ceux qui les premiers ont adopté l'autre formule, généralement copiée par leurs successeurs, l'ont empruntée à la Pragmatique et au concile de Bâle, sans remarquer qu'elle s'y trouve employée dans son vrai sens. Elle y précède, en effet, un court paragraphe où il ne s'agit que des appels frivoles.

Pour échapper peut-être à cette critique, quelques anciens auteurs ont hasardé le titre suivant : *De Frustratoriis Appellationibus.* Ce titre, qui suppose chez les appelants une intention dolosive, n'est pas heureux, parce que les appelants, comme notre texte le montrera du reste, ne sont pas tous des gens de chicane et de mauvaise foi.

2. L'article commence tout de même par ces derniers, mais pour s'élever ensuite à des règles générales, qui s'appliquent aux honnêtes gens comme aux autres. Il renferme de multiples dispositions sur lesquelles ont transigé les deux pouvoirs. Le pape cède sur plusieurs de ses droits ; mais il en est quelques-uns dont il n'entend pas se départir.

Le premier paragraphe forme un titre spécial dans Labbe, Hardouin et Mansi. Nous le donnons dans son ensemble, en raison de la connexité des matières :

[DE FRIVOLIS APPELLATIONIBUS]

[*Titulus* XXIV]

Et ne, sub umbra appellationum, que nimium et nonnumquam frivole interponi consueverunt, atque etiam in eadem instantia ad prorogationem litium sepe multiplicari, injustis vexationibus materia prebeatur,

DES APPELLATIONS

[*Sous la Rub. VI*•]

Et, à ce que, soubs umbre des appellations, lesquelles on a coustume interjetter par plusieurs fois frivolement et les multiplier en mesme instance pour proroger les procez, par quoy la matière est ouverte à injustes vexations, nous voulons que, si aulcun



prétend avoir esté offensé et ne puisse avoir complètement de justice pardevant son juge, il ait recours pardevant le juge supérieur immédiat par moïen d'appellation, et ne soit loisible d'appeler à aulcun supérieur, ne [mesme] à nous, [à] noz successeurs et [au] Siège susdict, en délaissant le moïen, et d'aucun grief avant la sentence diffinitive, en quelconque instance que ce soit ; sinon que ledict grief ne peult estre réparé en diffinitive, auquel cas encore ne puisse estre appelé que pardevant [le] juge supérieur immédiat.

volumus quod, si quis offensus coram suo judice justitie complementum habere non possit, ad immediatum superiorem, per appellationem, recursum habeat, nec ad aliquem superiorem, etiam ad nos et successores nostros, vel Sedem predictam, omisso medio, nec a gravamine in quacumque instancia ante diffinitivam sentenciam quomodolibet appelletur, nisi forsitan tale gravamen extiterit, quod in diffinitiva reparari nequiret ; et eo casu non nisi ad immediatum superiorem liceat appellari.

Le Concordat reprend le thème que nous connaissons. Les premiers mots du texte sont dirigés, avons-nous dit, contre les appels abusifs, que l'Assemblée de Bourges et le concile de Bâle avaient flétris dans les mêmes termes. Plus d'un siècle après les premiers essais de réforme, le Concordat dénonce encore le nombre excessif de ces appels (1) et la futilité des motifs qu'ils invoquent en une foule de cas. Il leur reproche de se multiplier souvent dans une même instance, pour donner lieu à des sentences interlocutoires et pour faire durer indéfiniment les procès. Il les représente comme la plaie des tribunaux, parce qu'ils ouvrent la voie à des vexations imméritées, à des poursuites injustes, qui pèsent lourdement sur le pauvre et qui empêchent la bonne cause de réclamer son droit.

Pour remédier à des abus si criants, le Concordat réédite les règles des anciens textes, auxquelles la double sanction de l'autorité du Saint-Siège et du pouvoir civil donne désormais une force nouvelle.

(1) Le concile de Bâle avait dit : *Nimium leviter et nonnumquam frivole.* Le mot *leviter* a peut-être été omis ici par une inadvertance de copiste.

3. La première de ces règles peut se formuler ainsi :

Si l'offensé ne peut obtenir complète justice de son juge, il lui est loisible d'en appeler au supérieur immédiat.

Telle est le principe ; voici la jurisprudence. Si le supérieur immédiat est empêché, on doit l'attendre, pourvu que l'empêchement ne dure pas trop longtemps. Il est le juge canonique d'une part, et, de l'autre, son droit cesse, si le retard porte préjudice à l'appelant. Celui-ci, quand il n'y a plus lieu d'attendre, pourra déférer sa cause au supérieur immédiat de l'empêché, après lui avoir fait cependant au moins une réquisition régulière. Si le supérieur immédiat refusait positivement, à première interpellation, de procéder à l'instruction de l'appel, on pourrait aussitôt passer outre ; mais s'il se contentait de faire le mort, il faudrait trois sommations pour le mettre en demeure. En cet état de cause, notre appelant pourrait actionner le juge négligent et le poursuivre en dommages-intérêts. Il le ferait sûrement condamner aux dépens, à l'amende même, s'il y avait preuve de dol, et, par honneur pour la justice, en cas de forfaiture, à la destitution.

Par contre, un second supérieur ne doit pas empêcher le premier d'user de sa juridiction, s'il peut faire justice à l'appelant. Autrement, l'ordre prescrit par la loi serait méconnu, et le droit cesserait d'exister. Il faut excepter les cas où la cause serait déférée au second supérieur, celui de nullité des procédures, par exemple, ou bien si elle était déférée par voie d'appel ou de dévolution. Mais si, malgré tout, le premier supérieur pouvait encore l'évoquer devant lui, son droit prévaudrait contre celui du second (1).

Les juristes ont soin d'observer que cette règle, comme les suivantes, tient également devant les tribunaux civils, parce que le Concordat émane des deux pouvoirs et que les juges séculiers sont soumis à l'un, comme les juges ecclésiastiques à l'autre.

(1) Rebuffi, p. 338.



4. La seconde règle des appels est comme une application rigoureuse de la précédente : elle ne permet point d'omettre un degré de la hiérarchie judiciaire, depuis le premier supérieur jusqu'au souverain pontife. Et la même précision vaut pour les tribunaux civils, depuis la première instance jusqu'au roi.

La jurisprudence a consacré cette interprétation.

Un arrêt du Parlement, du 11 mai 1523, condamna l'abbé « de Toussainctz d'Angiers », qui s'était mis à l'encontre. Il avait appelé de l'official de l'évêque de Tours au pape, en omettant le primat de Lyon, sous prétexte qu'il était son ennemi.

Le droit prévoit pourtant des exceptions.

Si le premier supérieur a pris connaissance de la cause avec le juge, comme ferait un évêque avec l'archidiacre, on pourrait passer sur cet intermédiaire et déférer la cause immédiatement au métropolitain. Il en serait de même, si le supérieur immédiat habitait une région empestée, s'il était tombé dans l'hérésie, frappé d'excommunication, récusé pour suspicion légitime. Mais, dans ces derniers cas, il aurait à se faire suppléer, et l'appelant devrait toujours s'adresser à son siège.

Les élèves des universités sont, par privilège, exemptés de cette règle. Ils peuvent en appeler directement au pape, au roi, au parlement, sans passer par les juridictions intermédiaires.

5. Une troisième règle concerne les sentences interlocutoires. Elle défend d'appeler d'un grief, *a gravamine*, n'importe en quelle instance, avant la sentence définitive, sauf une exception. Et rien n'est plus sage. Ne faut-il point hâter la conclusion des affaires? Ne doit-on pas épargner les peines et la bourse des plaideurs? Un maître chicanier fit traîner pendant vingt ans une affaire de soixante sols ; il trouva moyen d'appeler soixante dix fois et plus ; en passant par toutes les juridictions. « Je l'ai vu moi-même, dit Rebuffi, qui nous conte cette anecdote (1). »

(1) Rebuffi, p. 361.



Le juge de la sentence de qui on a fait un appel interlocutoire, peut continuer, d'après la règle précédente, d'instruire la cause principale, tant qu'il ne lui est pas enjoint de s'abstenir.

Le texte pose néanmoins une exception. Il n'est pas permis d'appeler d'une sentence interlocutoire, « à moins que le grief, est-il dit expressément, ne soit peut-être de telle nature que la sentence définitive ne puisse le réparer ». La raison en est évidente. Ne vaut-il pas mieux se tirer de la rive que du fond ? Ou, pour parler comme les vieux légistes, faut-il attendre qu'on soit mort pour revendiquer son droit ? Que devient, en effet, la question incidente, quand on est condamné sur la principale et que tout est perdu ?

« Et dans ce cas, poursuit le texte, on ne peut en appeler qu'au supérieur immédiat ». La règle qui défend d'aller par saut à travers les degrés de la hiérarchie, retrouve ici son application.

Les privilèges des écoliers reparaissent encore : il leur est permis, dans une instance, de porter appel de tout grief, avant la sentence définitive.

Mais ces appels interlocutoires sont soumis eux-mêmes à de nombreuses formalités. La cause du grief doit être actuellement présente, fondée en droit, comme en raison, expressément déclarée et mise par écrit. Il faut de plus : 1° qu'on ait obtenu des lettres dimissoires du juge *a quo*, pour certifier le juge *ad quem* qu'on interjette appel ; 2° que cet appel ait été fait en présence du premier juge, qu'il ne se soit pas écoulé plus de dix jours depuis le grief, et qu'on poursuive l'appel, à moins d'empêchement, dans l'espace d'un an.

Tant de conditions n'arrêtaient point la fureur des appels. Il fallut que le Parlement y mît obstacle par de nouveaux règlements, auxquels Rebuffi se contente de souhaiter meilleure chance. *Faxit Deus ut perpetuo observentur !*

6. La suite de cet article présente six autres règles qui forment dans les textes des éditions trois paragraphes. Le



premier concerne les exemptions des sujets immédiats du Saint-Siège et des cardinaux. Il commence ainsi :

[DES APPELS DES EXEMPTS]

[*Sans n° d'ordre*]

Et si aucun immédiatement subject au Siége apostolique à iceluy Siége veut appeler, la cause sera commise ès dictes parties par rescript jusques à la fin et à la [décision de la cause ; c'est à sçavoir jusques à la tierce sentence conforme inclusivement, au cas qu'il y ait appellation, sinon que ce fust par deffaut de justice déniée, ou [par] juste crainte ; auquel cas la cause sera commise ès parties circumvoisines, en exprimant les causes, lesquelles l'impétrant sera tenu prouver et faire apparoir, non par serment, mais par suffisantes preuves, par devant les juges qui par ledict Siège apostolique seront députez.

[DE EXEMPTORUM APPELLATIONIBUS]

[*Titulus XXV*]

Si quis vero immediate subjectus Sedi apostolice ad eandem Sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum usque ad finem litis : videlicet usque ad terciam sentenciam conformem inclusive, si ab illis appellari contigerit, nisi propter defectum denegate justicie aut justum metum ; et tunc committi debeat in partibus convicinis, et cum causarum expressione, de quibus (1) etiam legitime, alias quam per juramentum, coram judicibus a Sede apostolica deputandis, constare debeat.

Ce texte, assez complexe, renferme deux nouvelles règles, dont l'une peut s'énoncer de cette manière :

Les appels et réappels des sujets immédiats du Saint-Siège seront tous jugés sur place.

C'est à ces sujets immédiats du Saint-Siège que le titre XXV donne le nom d'exempts, parce qu'en qualité de sujets immédiats du Saint-Siège, ils sont exempts de la juridiction des ordinaires. Mais alors, puisque les ordinaires n'ont point autorité sur eux, qui, sur place, jugera leurs appels ? Le texte répond équivalemment : des commissions judiciaires nommées par rescrit spécial du souverain pontife et qui siégeront sur

(1) *Que etiam de illis*, dans Rebuffi, 361 ; — Labbe, col. 371 ; — Hardouin, col. 1877 ; — Mansi, col. 1028, etc.



place. Et si les exempts appellent d'une première ou d'une seconde sentence, ils seront encore jugés sur place, jusqu'à la fin du procès.

L'expression : *in partibus*, que porte le texte, signifie le lieu qu'habitent les parties. Ce lieu doit pourtant s'entendre dans un sens large : c'est d'abord la cité épiscopale la plus rapprochée de leur domicile ; car, aux termes du droit, une cité est une ville qui possède un évêque. C'est par suite tout le diocèse où ils résident.

7. L'autre règle, qui se déduit également du texte précédent, est la suivante :

Les exempts pourront s'adresser aux juges des pays voisins en deux cas : s'ils ont à se plaindre d'un déni de justice de la part de ceux de leur diocèse, ou s'ils articulent contre eux un sujet de juste crainte.

Ils auront à faire la preuve de l'une et de l'autre allégation. Le texte ne dit point si les juges ainsi accusés ou soupçonnés seront appelés à présenter leur défense. Il porte seulement que les exempts devront comparaître devant des juges députés par le Saint-Siège et leur fournir expressément leurs raisons. Ces juges auront à en apprécier la valeur et le bien fondé, et ils n'accepteront pas de leur part une attestation par serment.

Si les motifs paraissent suffisants, les exempts seront admis à se pourvoir devant le tribunal voisin désigné par le rescrit. Ce tribunal ne devra point siéger, d'après la jurisprudence canonique, à plus d'une journée du diocèse des appelants.

Une remarque importante à faire au sujet de ces deux règles, c'est qu'en pratique elles furent appliquées non seulement aux exempts, mais encore à tous ceux qui, dans les pays soumis au Concordat, en appelèrent au pape. L'usage s'établit de faire ainsi juger sur place, en France, tous les appels à Rome. Les oppositions qu'y firent les parties intéressées, furent frappées d'appel comme d'abus devant le Parlement, et condamnées aux dépens, dommages et intérêts, sui-



vant le texte final du même paragraphe que nous allons voir (1). Le Parlement imagina qu'un appelant devenait le sujet immédiat du Saint-Siège, du moment que sa cause y était soumise.

8. Voici la fin du paragraphe des appels des exempts ou du titre XXV :

Voulons en oultre tous procès attentez au contraire et au préjudice de ce que dessus, être nuls et irrites; et [nous décernons et déclarons] que les impétrans des rescripts à ce contraires soient condamnés ès dépens, dommages et intérests envers leurs parties adverses.

Néanmoins nous n'entendons pas que les cardinaux de la saincte Eglise rommaine, qui continuellement labeurent pour l'universelle Eglise, et aussi les officiers du dict Siège actuellement exerceans leurs offices, soient comprins soubs ce présent décret.

Processus autem contra premissa attentatos, nullos et irritos esse volumus, ac rescripta contra premissa impetrantes, in expensis, damnis et interesse condemnari debere decernimus atque declaramus.

Sancte vero Romane ecclesie cardinales, qui pro universali Ecclesia continue laborant, necnon dicte Sedis officiales officia sua actu exercentes, sub presenti decreto non intendimus comprehendi.

Deux règles dans ce texte : l'une annulant les actes contraires aux dispositions précédentes, l'autre y portant dérogation. Un mot sur chacune d'elles.

Le souverain pontife appose ce que les anciens appelaient un décret irritant à tout procès qui pourrait être fait et tenté contrairement aux quatre règles précédentes. En d'autres termes, il frappe ces procès de nullité.

Quant aux appelants qui parviendraient à poursuivre un procès en Cour de Rome, à l'aide de rescrits qu'ils auraient obtenus à cet effet, le pape décerne et déclare que non seulement les procédures engagées sont nulles, mais encore que les appelants doivent être condamnés aux dépens, dommages, et intérêts envers la partie adverse.

(1) Rebuffi, p. 362.



9. L'autre règle, toute différente, est portée en faveur des cardinaux de la sainte Eglise romaine et des officiaux du Saint-Siège, agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Tout procès qui leur serait fait à cet égard, est soustrait à la compétence des tribunaux français. Les appels qui les pourraient toucher, même dans les pays concordataires, devront être portés à Rome. Ils ne sont point compris dans les dispositions qui concernent les sujets du roi.

Le motif allégué par l'article est à noter : les peines incessantes que se donnent les cardinaux, et les travaux qu'ils s'imposent pour l'Eglise universelle, leur méritent ce privilège. Il en va de même pour les officiaux du Saint-Siège, qui se soumettent aux mêmes labeurs ; ils ont droit à la même exception.

10. Le second paragraphe que nous annoncions tout à l'heure est intitulé par les éditeurs :

[UT INFRA BIENNIUM LIS BENEFICIALIS TERMINETUR]

[*Titulus XXVI*]

Statuimus etiam et ordinamus quod judices, causas que in partibus terminari debent coram eis pro tempore pendentes, sub pena excommunicationis et privationis beneficiorum per eos obtentorum, eo ipso incurrenda, infra biennium terminare debeant ; pars vero diffugiens, et expeditionem ipsius cause maliciose impediens, gravissime per eosdem judices mulctetur, etiam usque ad privationem juris in hujusmodi processu pretensi (1), si eis visum fuerit : super quo eorum conscientias oneramus.

[QU'UN LITIGE BÉNÉFICIAL SOIT TERMINÉ EN DEUX ANS]

[*Sans nº d'ordre*]

Nous statuons aussi et ordonnons que les juges, dedans deux ans, devront terminer et décider les causes qui ès dicts pays seront pendantes doresnavant [devant eux], sur peine de excommuniement, et privation des bénéfices par eux obtenuz : laquelle sentence d'excommuniement ils encourront en deffault de ce faire ; et pour éviter les subterfuges des parties, lesdicts juges pourront mulcter et condamner en grosses peines les parties fuyans et par exquis moyens délaians, et les priver du droict par elles prétendu, si bon leur semble : sur quoy nous chargeons leurs consciences.

(1) Rebuffi, *præsenti* ; — Labbe, Hardouin et Mansi portent *pretensi*.



L'expression, *lis beneficialis*, qui restreint la teneur de ce paragraphe aux litiges bénéficiaux, ne semble pas heureuse, parce que rien dans le texte ne le limite à cette matière. Il faut l'étendre, croyons-nous, à toutes les causes dont il s'agit dans ce chapitre, qu'elles soient réelles ou personnelles, ecclésiastiques ou civiles. C'était sûrement la pensée de Rebuffi, qui écrit en tête de son commentaire, en parlant du délai de deux ans qu'on ne doit point dépasser (1) : « Plût au ciel qu'il fût observé tant des juges ecclésiastiques que des séculiers ! car il énonce et limite ainsi autant les droits civils que les droits canoniques. »

Quoi qu'il en soit, ce texte fournit une huitième règle au sujet des appels. Il ordonne d'abord aux juges de terminer sur place, en deux ans, les causes qui leur sont déférées ; et, pour les y contraindre, il les menace d'une double peine à encourir *ipso facto* : celle de l'excommunication et celle de la privation des bénéfices qu'ils possèdent.

Ce terme écoulé, l'action est éteinte. Pour que la cause puisse être reprise, il faut une autorisation de la juridiction compétente, sans quoi, le demandeur doit être débouté et condamné aux dépens.

Une peine est également prévue contre la malice des plaideurs : la partie fuyante et qui cherche à entraver l'expédition de la cause, est menacée d'une forte amende et de la privation de son prétendu droit d'appel. Le pape en fait au juge, le cas échéant, une grave obligation.

11. Un dernier paragraphe défend d'appeler de la deuxième sentence interlocutoire et de la troisième sentence définitive. C'est le titre que les éditeurs lui donnent et qui formule une neuvième et dernière règle :

(1) Rebuffi, p. 363.



A SECUNDA INTERLOCUTORIA ET TERTIA DIFFINITIVA NON PROVOCETUR]

[*Titulus XXVII*]

Ab interlocutoriis autem secundo, a diffinitivis vero tertio provocare non licere decernimus ; sed volumus secundam sententiam interlocutoriam conformem, et tertiam diffinitivam etiam conformem, omni mora cessante, executioni debite demandari debere, quacumque appellatione interposita non obstante.

[QUE L'ON N'APPELLE PAS D'UNE SECONDE INTERLOCUTOIRE ET D'UNE TROISIÈME DÉFININIVE]

[*Sans n° d'ordre*]

Nous décernons, en oultre, qu'il ne soit loisible doresnavant d'appeler la deuxiesme fois d'une sentence interlocutoire, ne la troisiesme fois d'une diffinitive ; ains voulons que la seconde [sentence] interlocutoire [conforme] et la troisiesme diffinitive [aussi conforme], sans aucun délay, nonobstant quelconque appellation [qui puisse être interposée], soient [deuement] exécutées.

Distinguons les deux cas et occupons-nous d'abord de l'appel de la sentence interlocutoire.

Nous savons, d'après la troisième règle des appels (1), qu'il est interdit d'en appeler d'un grief, *a gravamine*, « à moins que le grief ne soit peut-être de telle nature que la sentence définitive ne puisse le réparer ».

Cette porte ouverte dans le champ des appels en vit défiler des cohortes sans nombre. La règle présente a pour but d'y opposer une barrière.

On ne peut appeler une seconde fois d'une sentence interlocutoire qui a été confirmée, s'il s'agit du même grief. Le 25 septembre 1521, le Parlement déclara nul un bref abusivement obtenu, qui permettait de frapper d'appel une deuxième sentence interlocutoire, conforme à la première.

Si le défendeur articule de nouveaux griefs, il pourra provoquer, c'est son droit, de nouvelles sentences interlocutoires et en appeler encore, quand il le trouvera bon.

On le voit, la barrière n'était pas très haute, et les cohortes

(1) V. *supra*, p. 137.



déchaînées purent la franchir encore. Mais venons au deuxième cas.

Après trois sentences définitives conformes, il n'y a plus d'appel possible. C'est le Concordat, c'est le droit commun, c'est la pratique du Parlement.

Cependant un tiers, qui n'a point connu le procès, peut reprendre l'affaire, et, dans cette hypothèse, la cause est tout entière à recommencer pour lui.

Mais pour les parties condamnées en interlocutoire et en définitive, on doit procéder à l'exécution provisoire, si la sentence peut être exécutée provisoirement : c'est la dernière clause de la loi. Il ne reste aux vaincus qu'un moyen d'obtenir justice, s'ils se croient lésés par tous ces jugements, c'est de les attaquer en nullité et d'apporter leurs preuves.

Si l'exécution provisoire est impossible, comme il arrive dans les causes criminelles et matrimoniales, on doit y surseoir, en dépit du texte, puisqu'une complète restitution serait en dehors des forces humaines.

Ces dispositions législatives, qui ont pour but de limiter le nombre des appels, furent, nous l'avons dit, complétées par des statuts du Parlement. L'un d'eux défend d'appeler plus d'une fois, dans une cause où il ne s'agit que de trois livres tournois. C'est la réponse au fait anecdotique que nous avons cité et à ses pareils.

12. Reste à faire la comparaison des décrets de cet article du Concordat sur les appels avec les passages correspondants de la Pragmatique Sanction (1).

Il est facile de dire, avec *les Mémoires du clergé* (2), que tout est conforme dans les deux documents, et avec Dupuy (3) : « Le VI[e] article est des causes et appellations : est dit qu'elles doivent estre terminées par juges *in partibus*, excepté les causes majeures exprimées dans le droit ; le mesme est dans

(1) V. le texte de la Pragm., t. I, *Doc. orig.*, n° 7.
(2) T. X, p. 119.
(3) *La Pragmatique Sanction et les Concordats*, p. 69.



la Pragmatique. Veut que dans deux ans les juges terminent les affaires. »

Tout cela est sommaire, confus et en partie inexact. Mettons les choses au point.

La VIe rubrique du Concordat ou le VIe article, reprend des données importantes que la Pragmatique a insérées dans son titre, des Causes. Or, ces textes renferment nos sept premières règles des appels. Dans la Pragmatique, les données sont de deux sortes : les unes reproduisent les décrets du concile de Bâle et forment huit paragraphes successifs, depuis le § *Statuit*, jusqu'au § *Romanæ*, y compris le *Decretum irritans*, non numéroté dans certaines éditions. Les autres se rapportent aux additions de Bourges, qui sont au nombre de trois, sous les numéros 10, 11 et 12.

La huitième règle n'a de pendant ni dans la Pragmatique ni dans les additions.

Seule, la neuvième a quelque rapport avec le titre VI de la Pragmatique : *De Frivolis Appellationibus.*

Regardons encore de plus près, afin de noter exactement les ressemblances et les différences dans les points de contact.

13. La première règle des appels, dans le Concordat, porte que, si l'offensé ne peut obtenir complète justice de son juge, il lui est loisible d'en appeler au supérieur immédiat. Dans la Pragmatique, la règle est identique quant au fond. Pour la forme, à signaler l'omission de quelques mots (1), des inversions, quelques retouches nécessaires, à cause des nouveaux législateurs ; le tout sans importance.

La deuxième règle : qu'il n'est pas permis d'omettre un degré dans la hiérarchie, n'est qu'à l'état d'embryon dans le décret basiléen. L'addition de Bourges lui donne un autre sens. Elle énonce que, dans l'appel au supérieur immédiat, si c'est le pape (2), la cause doit être confiée, sur les lieux

(1) *Leviter* déjà cité, puis *fovendis, negatæ.*
(2) V. t. Ier, p. 215, c.



mêmes, à un juge ou à des juges non suspects ; condition que le Concordat n'a point acceptée.

La troisième règle, qu'on n'appellera point d'un grief, n'importe en quelle instance, avant la sentence définitive, sauf une exception, est présentée sous la même forme dans le texte de Bâle, à part un léger remaniement de mots. Mais l'assemblée de Bourges y met une correction (1) : « Si le pape est (encore) le supérieur immédiat, la cause doit être commise à un ou à des juges non suspects, ou dans les lieux, comme plus haut : modification semblable à la précédente, aussi désobligeante, et qui fut éliminée, comme elle, par le Concordat.

La quatrième règle du traité de 1516 : « que les appels et réappels des exempts seront jugés sur place », est moins explicite dans la Pragmatique Sanction. On y trouve seulement cette indication : *usque ad finem litis inclusive*, tandis que le Concordat joint à cette phrase ces mots explicatifs : *videlicet usque ad tertiam sententiam conformem*. Ce qui inclut manifestement les diverses instances qui peuvent se produire après le premier jugement.

La cinquième règle : sur les cas où les exempts pourront s'adresser aux juges des pays voisins, diffère de celle de la Pragmatique. Celle-ci porte que, pour les cas de défaut de justice ou de juste crainte, même dans les pays voisins, la cause doit être retenue devant le Saint-Siège (2). Le Concordat dit, au contraire, que, dans les cas où les exempts auraient à craindre un déni de justice, ou bien encore que, s'ils articulaient une juste crainte contre ceux de leur diocèse, la cause doit être portée dans les pays voisins, devant des juges députés par le siège apostolique.

La sixième, sur la nullité des procès et des rescrits à ce contraires, est plus complète dans le Concordat. La Pragmatique

(1) V. t. I[er], p. 216, c.
(2) *Ibid.*, *Pièces justif.*, p. 400, § 6.



énonce seulement la nullité d'une manière générale : tout ce qui serait tenté, fait ou obtenu, etc. Le Concordat précise : les procès et les rescrits, etc. De plus, le Concordat veut que les plaideurs répréhensibles soient condamnés aux dépens, dommages et intérêts, tandis que la Pragmatique ne fait mention que des dépens.

La septième règle, qui soustrait à la compétence des tribunaux français les cardinaux et les officiaux du Saint-Siège, est, au contraire, plus explicite dans la Pragmatique. Celle-ci désigne expressément les fonctions des exempts : le vice-chancelier, le camérier, le grand pénitencier et les protonotaires; ce que ne fait point le Concordat. Quant aux officiaux appliqués à leurs occupations professionnelles dans la Curie, ou agissant dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les divers textes, une addition de Bourges veut que le concile de Bâle en fixe le nombre et la qualité.

La huitième règle n'appelant aucune remarque, disons de la neuvième et dernière sur la limitation du nombre des appels, que le Concordat défend d'appeler de la seconde interlocutoire et de la troisième définitive. La Pragmatique, plus sévère, interdit un second appel sur l'une et sur l'autre. La convention de 1516 est muette sur les sanctions pécuniaires en pareil cas. Celle de 1438 condamne les appels frivoles et injustes à payer à la partie appelée, outre les dépens, dommages et intérêts, une somme de quinze florins d'or (1).

(1) 60 fr. environ de notre monnaie, d'après l'évaluation bénéficiale ; 120 fr. d'après celle des instructions de Roger Barme ; ou même 180 fr., d'après les *Conférences d'Angers*.



CHAPITRE VII

DES PAISIBLES POSSESSEURS

RUBRIQUE VIIe

1. Importance du sujet. — 2. La possession bénéficiale. — 3. Le texte du Concordat et ses trois parties. — 4. A quelles conditions la possession triennale met-elle à l'abri de toute recherche ? — 5. Quelles sont les formalités à suivre pour actionner les possesseurs ? — 6. Que doivent faire les ordinaires avec ceux qui n'auraient aucun titre ? — 7. Comparaison du texte du Concordat avec celui de la Pragmatique.

1. Ce nouvel article du Concordat se rattache aux précédents, en ce sens qu'il s'agit ici des litiges relatifs à la possession des bénéfices.

Les deux pouvoirs viennent de transiger sur les questions des causes et des appels. Dans celle des paisibles possesseurs, l'autorité civile accepte délibérément les prescriptions du droit canonique.

C'est la cause des bénéficiers, considérés comme possesseurs, qui est en jeu. Les évènements politiques lui avaient donné, au xve siècle, une importance qu'elle n'avait plus au même degré dans le premier quart du xvie ; mais au point de vue disciplinaire, elle gardait encore son intérêt. Quelques détails ne seront pas hors de propos.

Le système des réserves avait étendu comme un rideau sur les bénéfices électifs, et celui des mandats et des grâces sur les bénéfices collatifs. Les élus et les nommés suivant les voies ordinaires restaient menacés par les pourvus du Saint-Siège, qui tout à coup sortaient de l'ombre, quelquefois plusieurs ensemble, avec des titres antérieurs, et venaient réclamer leur droit.



Les investis par droit de régale n'étaient pas plus tranquilles, parce que le sort des armes pouvait les faire changer de maîtres. Les nommés du roi de France étaient chassés de leurs positions, lorsqu'elles tombaient aux mains des Anglais. Les provinces perdues une fois reconquises par les Français, les pourvus d'outre-Manche se voyaient déposséder à leur tour.

La Pragmatique n'avait point apporté la paix aux bénéficiers. Ses partisans pourchassèrent les ecclésiastiques nommés par le pape Eugène. En 1441, Charles VII dut publier une déclaration pour rassurer les détenteurs des provisions apostoliques institués avant 1438. Après l'abolition de l'acte de Bourges, en 1461, les pragmaticiens eurent à pâtir à leur tour. Les papalins, comme on appela les adversaires de la Pragmatique, attaquèrent les possesseurs établis en vertu du précédent régime.

Dans cette confusion des droits acquis, les innombrables mutations qui s'étaient opérées par suite des vicissitudes de cette époque, mirent la plupart des bénéfices en litige. Le temps passé, quel qu'il fût, ne compta pour rien, d'après les principes que voici : le roi hérite de l'évêque ou du bénéficier ; la prescription ne peut être invoquée contre le roi.

En 1464, on plaide, à Noyon, contre une possession de quarante-cinq ans. Des procès du même genre, moins corsés pourtant, embarrassèrent partout les tribunaux. Et, comme la nullité du premier titre entraînait celle des suivants, on ne peut supputer le nombre des bénéfices ainsi tombés en déshérence légale. Ils pullulèrent, surtout dans les anciennes conquêtes des Anglais: en Normandie, dans l'Ile de France, en Guyenne.

Louis XI n'était pas homme à manquer pareille aubaine. Aussi le voit-on disposer, en qualité de sire, de la plupart des dignités et des prébendes, comme il en usait pour les évêchés. Les avocats retors recevaient trop bonne leçon pour ne point en tirer profit. Un d'eux, « Yves Gruyau estoit un grant



accrocheur de régales, et... en fist donner bien V ou VI tant à luy que à ses nepveux ». Les quémandeurs attendaient, comme le loup de la fable, chape-chute à la porte.

Pour brider tant de convoitises, Louis XII interdit, en 1499, d'invoquer le droit de régale au-delà de trente ans. Le champ des chicanes, pour être limité, resta tout de même assez vaste. Les procès en nullité des provisions épiscopales continuèrent de ce chef, en 1500, pour Senlis, en 1502 pour Rodez, Périgueux, Rieux, et ainsi de suite, pour d'autres diocèses, jusqu'au Concordat. Les contestations (1) des abbayes, toute proportion gardée, ne furent guères moins nombreuses.

C'est à ce désarroi des possesseurs de bénéfices que l'article VII du Concordat voulut remédier.

2. Qui dit possesseur ne dit point propriétaire. Dans la législation ecclésiastique, ces deux termes n'ont rien de commun (2). Possession signifie détention, jouissance, et non domaine complet et absolu. En matière bénéficiale, on considère plus le droit de détention ou de jouissance que la possession elle-même, tandis que, dans les choses profanes on appuie plus sur la possession de fait que sur le droit de posséder (3).

Nul ne peut entrer en possession d'un bénéfice, sans avoir un titre, c'est à dire sans être muni de l'institution canonique. C'est une des règles du droit, et ceux qui la violent sont des intrus (4).

Or, la jurisprudence ecclésiastique distingue quatre sortes de titres : le titre légitime, le titre coloré, le titre invalide et le titre présumé.

Elle appelle titre *légitime* une concession d'office ou de ministère, faite par l'autorité compétente à une personne capable, d'une manière suffisamment certaine. La compétence du supé-

(1) Imbart de la Tour, *Les origines de la Réforme*, II, 210-241.
(2) L. 12, § 1, ff. *de acquirenda Poss.*
(3) *C. Licet causam, in Clem, de causa Poss.*
(4) *Cap. 1, de Reg. jur. in VI°.*



rieur, la capacité du titulaire, et la notoriété de la concession sont évidemment des conditions nécessaires, pour qu'un titre soit incontestable.

Un titre *coloré* est celui qui manque de l'une ou de plusieurs de ces conditions, sans que ce défaut soit connu. Le supérieur ou le titulaire ont encouru, par exemple, une censure ou une irrégularité occulte, qui prive l'un du pouvoir de conférer la juridiction, l'autre de celui de la recevoir. Dans ce cas, le titre est dit coloré, parce qu'il a seulement la couleur ou l'apparence d'un titre légitime.

Un titre *invalide* est celui qui est entaché d'un vice qui le rend nul, bien qu'il ait été donné par l'autorité compétente. Ainsi, par exemple, s'il a été obtenu par erreur, par violence, ou par fraude, il est évident qu'il n'a aucune valeur.

Un titre *présumé* n'a pas d'autre existence que celle qu'on lui suppose. Il n'existe pas, mais on croit qu'il existe ; ou bien il existe en réalité, mais il n'a pas été délivré par le supérieur; il a été fabriqué par un faussaire.

Ces trois derniers titres seraient jugés, s'ils étaient connus comme tels. En effet, des titres réputés comme simplement colorés, comme invalides et présumés sont nuls et de nul effet. Mais, si l'on suppose qu'il y a commune erreur à leur égard et qu'on les tient pour légitimes, que faut-il en penser, au point de vue de la juridiction ecclésiastique et de la possession bénéficiale ? Deux questions très graves en elles-mêmes et par leurs conséquences. Les théologiens répondent à la première ; quant à la seconde, l'article que nous allons étudier en donne la solution pratique.

3. Tous les éditeurs l'intitulent de même :

DE PACIFICIS POSSESSORIBUS [*Titulus XXVIII*]	DES PAISIBLES POSSESSEURS [*Sous la Rub. VII*e]
Statuimus quoque quod quicumque, dummodo non sit violentus, sed habens coloratum titulum, pacifice et	Nous statuons aussi que tous possesseurs, moyennant qu'ils ne soient violens, mais ayant [un] titre coloré, lesquels paisiblement



et sans procez ont possédé [jusqu'ici] ou [bien auront possédé ou] possèderont doresnavant [une] prélature, [une] dignité, [un] personat, [une] administration, [un] office, ou [un] bénéfice ecclésiastique [quelconque] par trois ans continuels, ne puissent estre molestez [par personne] au pétitoire ne possessoire, posé [même] qu'il y eust droit nouvellement trouvé; sinon que ce fust en temps d'hostilité ou autre légitime empeschement; duquel le prétendant droict sera tenu protester et le faire intimer selon le concile de Vienne.

Et le litige voulons estre entendu [en tel cas] doresnavant pour rendre un bénéfice litigieux: s'il a esté procédé à l'exécution de la citation et à l'exhibition du droict prétendu en jugement ou autre procédure juridique [sur l'observation de tous les délais].

Nous admonestons en oultre les juges ordinaires qu'ils s'enquièrent diligemment qu'aucun ne possède [un] bénéfice sans titre; et s'ils trouvent aucun possesseur sans titre, qu'ils déclarent qu'audict bénéfice tel possesseur n'a aucun droit, [nonobstant détention d'un temps quelconque]; et [qu'il] en pourra estre pourveu et conféré à tel possesseur, moyennant qu'il ne soit intruz ou violent, ou autrement indigne, ou en sera pourveu à autre personne idoine.

sine lite prelaturam, dignitatem, personatum, administrationem vel officium, seu quodcumque beneficium ecclesiasticum, triennio proximo hactenus vel pro tempore possederit, seu possidebit, in petitorio vel possessorio, a quoquam, etiam ratione juris noviter reperti, molestari nequeat; preterquam pretextu hostilitatis aut alterius legitimi impedimenti, de quo protestari, et illud, juxta concilium Viennense (1) intimari debeat (2).

Lis autem hoc casu quoad futuras controversias intelligatur: si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio exhibitionem, aut [ad] terminorum omnium observationem processum fuerit.

Monemus etiam ordinarios ut diligenter inquirant, ne quis sine titulo beneficium possideat; et si quem beneficium sine titulo possidere repererint, declarent illi jus non competere, cujusvis temporis detentione non obstante, de ipsoque beneficio possit illi, dummodo non sit intrusus, vel violentus, aut alias indignus, vel alteri idoneo, provideri.

Il y a trois choses à distinguer dans ce texte :

(1) Clémentines, livre I, tit. 3, ch. 3.
(2) Le texte des *Ordonnances des rois*, etc., porte fautivement : debeant

1° Un principe : la possession triennale avec un titre coloré met le possesseur à l'abri de toute recherche ;

2° Les formalités à suivre pour empêcher cette sorte de prescription, et, par conséquent, ce que l'on peut faire pour débusquer le titre coloré ;

3° La conduite que doivent tenir les ordinaires en face des titres invalides ou présumés.

Reprenons, le texte en main, chacun de ces trois cas.

4. Le principe est certain. Les papes l'ont adopté comme une des règles de leur chancellerie. Mais il est soumis à certaines conditions, et ce sont précisément ces conditions que notre texte expose dans sa première partie.

Il s'agit de la possession passée, présente et future des bénéfices : *quicumque hactenus vel pro tempore possederit seu possidebit*. Et ces bénéfices sont tous compris dans l'énumération que nous avons rencontrée si souvent : prélatures, dignités, personats, administrations ou offices, en un mot, bénéfices ecclésiastiques quelconques.

Pour être à l'abri de toute recherche, juste ou injuste, de toute vexation, *quod molestari nequeat*, le possesseur doit remplir certaines conditions. Cela supposé, on ne le pourra troubler, ni au pétitoire, en formulant une demande à son détriment, ni au possessoire en le contraignant à se défendre. Quelles sont ces conditions ?

Il faut 1° qu'il n'ait à se reprocher aucun acte de violence dans l'occupation de son bénéfice, *dummodo non sit violentus*. S'il l'avait envahi de sa propre autorité, s'il avait expulsé le possesseur légitime, s'il lui avait fait un procès injuste pour le forcer à se démettre, ces actes et d'autres semblables constitueraient la violence réprouvée par les saints canons.

En second lieu, il doit avoir un titre coloré, *coloratum titulum* ; c'est l'hypothèse. Avant l'expiration des trois ans, comme on verra tout à l'heure, le vice de son titre peut être attaqué ; mais après, il y a prescription, sauf les deux exceptions que nous avons à examiner.



Il faut 3° qu'il y ait possession paisible et sans litige, *pacifice et sine lite*. Cette possession exclut toute sorte de troubles, de droit et de fait, en jugement et hors jugement. C'est le sens évident des mots, et c'est aussi l'explication des jurisconsultes (1).

A ces conditions, une possession actuelle de trois ans lui vaut prescription ; mais cette possession doit être continue, c'est à dire sans interruption aucune, et complète, c'est à dire entièrement achevée avant l'ouverture d'aucune action juridique. C'est le sens des mots : *triennio proximo hactenus*, et c'est aussi l'interprétation unanime.

Cette prescription s'entend non au for intérieur, car la conscience conserve ses droits, mais au for extérieur, en ce sens que nulle action n'est recevable à l'encontre de la possession triennale, même si l'on arguait de la découverte d'un fait nouveau, d'un droit qui aurait apparu, après les trois ans écoulés. Ainsi s'expliquent les mots : *etiam ratione juris noviter reperti*.

Notre texte excepte cependant deux cas. Le premier, tout spécial, se revêt du prétexte d'hostilité, *pretextu hostilitatis*, lequel est juridiquement acceptable, parce qu'il arrête le cours de la prescription. Le second indique un empêchement légitime en général. Tel serait le cas où le plaideur aurait été fait prisonnier par l'ennemi, ou serait tombé gravement malade, ou bien aurait été retenu par une autre cause semblable. Mais de ces empêchements, continue notre texte, il doit être dressé acte et fait preuve. Il faut, de plus, que le possesseur en ait reçu notification par un acte régulier, qui interrompe, avant l'expiration des trois ans, la paisible possession. Il faut enfin qu'il soit reconnu publiquement ou juridiquement démontré que cet empêchement est bien la cause pour laquelle le procès n'a pu être entamé plus tôt. C'est ainsi que les juristes expliquent ces mots : *de quo protestari et*

(1) Rebuffi, p. 366, et *Trac. de Pac. Poss.* ; — Pinsson, pp. 413-450.



illud intimari debeat; et le texte du concile de Vienne appuie leur doctrine.

5. Ce serait une erreur de croire que cette disposition est favorable au titre coloré. Non, elle est faite contre ceux qui négligent de poursuivre leur droit, en haine de leur incurie. Elle est donc odieuse, dans le sens juridique du mot. Elle a en vue la tranquillité publique ; elle laisse la bonne foi en repos, mais elle n'éteint pas les remords du possesseur du titre coloré, qui a conscience de sa faute. Au reste, la seconde partie de notre texte indique la marche à suivre pour déposséder de son bénéfice, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, celui qui, dans les cas précédents, invoquera la prescription triennale.

1° Il faut qu'on lui ait fait une citation suivie d'exécution. Il ne suffit pas que la citation soit régulière, qu'elle ait été ordonnée par le juge compétent ; il faut de plus qu'elle soit parvenue au possesseur, non comme un avis verbal ou écrit, mais comme un acte juridique. Tel est le sens des mots : *si ad executionem citationis processum fuerit.*

2° Il est nécessaire que le demandeur ait produit en jugement ses moyens d'action, qu'il ait mis les pièces et documents, qui établissent son droit, à la disposition du défendeur, pour que celui-ci ne puisse exciper de son ignorance du litige et arguer en conséquence de la possession paisible. C'est ce qu'expriment les mots suivants : *jurisque sui in judicio exhibitionem.*

3° On doit observer tous les délais prescrits par la loi jusqu'à la contestation de la cause, en ce sens qu'ils soient tous écoulés avant la fin des trois ans. Le texte est formel : *terminorum omnium observationem*. Autrement, on aurait commencé trop tard.

Ainsi le Concordat ne se contente pas d'aiguillonner les compétiteurs contre le titre coloré, en leur donnant un délai de trois ans ; il leur permet encore de le poursuivre après expiration du terme, pourvu qu'ils aient commencé les procédures en temps opportun.



6. Il ne désigne point par leur nom les titres invalides et présumés, il les tient pour nuls et non existants, du moment qu'ils sont découverts et qu'il n'y a plus erreur commune. C'est à cette chasse qu'il lance les ordinaires dans la troisième partie de l'article.

Il leur fait, d'abord, un devoir de les rechercher tous: *monemus ne quis sine titulo*, etc. Si les bénéficiers répondent qu'ils sont depuis longtemps en paisible possession, il leur suffira de l'établir par la commune renommée, en supposant d'ailleurs qu'elle remonte à trois ans au moins, qu'elle n'a pas été interrompue et que les titulaires ont la capacité requise. Si, au contraire, la possession est récente, les ordinaires ont le droit d'exiger la production du titre légitime, et par citation juridique, s'il est besoin. Dans le cas où le bénéficier ne serait pas encore en possession, il sera mis en demeure de justifier du titre sur lequel il s'appuie pour affirmer son droit.

Ensuite, il leur prescrit de déclarer à ceux qu'ils trouveront sans titre légitime ou coloré, parce qu'après une telle enquête un titre invalide ou présumé ne compte pas, qu'ils n'ont aucun droit à conserver leur bénéfice, quelle que soit la durée de leur possession. Les ordinaires se verront alors dans cette alternative, ou de les pourvoir régulièrement, à condition qu'ils ne soient pas entrés par intrusion ou par violence et qu'ils ne se trouvent pas indignes par ailleurs, ou bien de chercher d'autres titulaires qui aient les qualités requises.

7. Le texte de cet article du Concordat présente-t-il quelques différences avec celui de la Pragmatique ?

Les trois questions auxquelles répond le Concordat sont posées de la même manière dans la Pragmatique, et la réponse des deux textes est identique quant au fond (1).

La forme renferme quelques modifications. Les unes tiennent à l'entrée en scène du souverain pontife : *statuimus*,

(1) V. t. I, *Docum. origin.*, n° *VIII*.



monemus, termes qui marquent ici l'autorité qui impose ou qui rappelle la loi canonique. D'autres changements dénotent une rédaction plus soignée, plus complète et plus claire : telles sont les additions : *dummodo non sit* (*violentus*), *dummodo non sit* (*intrusus*), dans la première et l'avant-dernière ligne : *personatum, administrationem, seu quodcumque* (*beneficium*) *ecclesiasticum*, dans le premier paragraphe, et dans le dernier, *cujusvis temporis detentione non obstante, de ipsoque beneficio provideri possit*.

A signaler encore des changements de mots : *reperti* pour *impetrati* ; *preterquam pretextu*, au lieu de *excepto casu* ; un changement de temps : *possederit*, au lieu de *possedit*, *provideri*, au lieu de *providerunt* ; un changement de tour : *molestari nequeat*, au lieu de *non possit* ; puis, après douze mots, *molestari*, *et si quem beneficium sine titulo possidere* (*repererint*) dans le dernier paragraphe, au lieu de : *quod si talem quandocumque* ; enfin la suppression dans le Concordat de la date du décret inséré dans la Pragmatique : 9 juin 1435.

Il n'y a donc aucune différence essentielle dans les textes. Mais l'esprit est différent, en raison de l'entente des deux pouvoirs. La loi précédemment imposée par une autorité particulariste, l'Eglise gallicane, est maintenant portée par le pouvoir souverain, le chef de l'Eglise universelle. Le pape remplace les évêques ; le roi accepte la juridiction pontificale.

Cet article comporte, comme celui des mandats, un succès pour le Saint-Siège, à l'inverse des articles des nominations, des collations, des réserves et des causes qui sont à l'avantage de l'Etat, tandis que celui des appels se présente plutôt comme un partage d'attributions.



CHAPITRE VIII

DES CONCUBINAIRES PUBLICS

RUBRICE VIII[e]

1. Etat moral de l'Eglise et de la France à cette époque. — 2. Fausse situation des évêques. — 3. Amoindrissement du zèle sacerdotal. — 4. Empiétements des ordres mendiants. — 5. Décadence des anciens monastères. — 6. Place de l'article des concubinaires dans la législation canonique et ses différents aspects. — 7. Peines des clercs concubinaires publics. — 8. Peines des supérieurs ecclésiastiques qui les tolèrent. — 9. Divers sens de ces mots : concubinaires publics. — 10. Condamnation des manœuvres qu'ils emploient pour se couvrir. — 11. Obligation de les séparer de leurs affections sacrilèges. — 12. Ces ordonnances seront publiées dans les conciles et les chapitres. — 13. Défense aux séculiers de s'opposer aux poursuites ecclésiastiques. — 14. Décret relatif aux concubinaires laïques. — 15. Comparaison de cet article avec celui de la Pragmatique.

1. Les mesures prises par les conciles réformateurs et par les papes qui se montrèrent soucieux d'améliorer leur gouvernement, étaient restées à peu près inefficaces. Quelques-uns de ceux-ci, hélas ! ne réalisèrent, au XV[e] siècle, ni les espérances que leur avènement avait fait naître ni les engagements auxquels ils s'étaient astreints. Sixte IV et Innocent VIII mirent, par un népotisme blâmable, les intérêts de l'Eglise après ceux de leurs familles. Alexandre VI, qui avait plus que des neveux, mais des enfants à pourvoir, déshonora sa haute fonction par une vie scandaleuse et un accaparement éhonté.

La Curie de ce temps resta réfractaire à de nombreuses épurations. Au lieu de se réformer elle-même, comme il convenait à la première administration de l'Église, elle s'enlisa de

plus en plus dans les bas marécages des affaires pécuniaires, litigieuses, quelquefois vénales et simoniaques. Elle donna, malheureusement, sous les yeux des souverains pontifes, l'exemple de l'affadissement du sel de la terre.

La Renaissance païenne, nous préciserons plus tard, lança les générations contemporaines dans les voies d'une dépravation trop avérée. Un torrent de licence passa à travers les hautes sphères de la chrétienté, menaçant de tout engloutir. Le clergé se vit fortement atteint ; parmi les laïques, les classes élevées et les masses populaires mêmes, en certains lieux, se trouvèrent plus ou moins contaminées.

En ce qui concerne la France, les auteurs du Concordat se firent un devoir d'opposer une barrière aux passions impures et aux attentats les plus odieux qui détruisaient la discipline. Avant d'examiner les dispositions auxquelles on eut recours, il convient d'étudier avec quelque détail le malheureux état de l'Église gallicane à cette époque.

Nous avons à rechercher ce qu'il faut penser des évêques d'alors, des chapitres cathédraux, des curés des villes et des campagnes, enfin des ordres religieux que les deux pouvoirs avaient entrepris de réformer.

Le Concordat remit en vigueur les répressions anciennes ; nous aurons à noter en quoi elles ressemblent à celles de la Pragmatique et en quoi elles en diffèrent. Il crut devoir mitiger, comme elle l'avait fait après le concile de Bâle, les peines canoniques qu'édictait une discipline surannée ; il y aura lieu de dire quelle fut son œuvre à cet égard.

2. Les évêques étaient devenus pour la plupart des fonctionnaires à la dévotion du pouvoir. Choisis en grand nombre dans les familles agréables et dévouées au souverain, et presque toujours sur ses indications ou celles de ses amis, ces prélats avaient à cœur de se montrer reconnaissants. Ils apparaissent dans l'histoire avec leur charge ecclésiastique sans doute ; mais combien légère !

Ils sont les seigneurs d'une ville ; ils ont des fiefs, des vas-



saux ; ils lèvent l'impôt et rendent la justice. Le roi estime les services qu'ils rendent ; il les sait instruits et souvent diserts. Il leur confie offices, gouvernements, ambassades, jusqu'à des armées. Quelques-uns le suivent à la guerre ; on en trouve qui se battent, comme Tristan de Salazar, archevêque de Sens, « armé de toutes pièces et montés sur ung coursier, une grosse javeline au poing ».

Ils vivent en grand seigneurs. Ils ont leur maison, leur équipage et leur meute. Ils chassent à courre ; ils prennent part aux divertissements publics et aux fêtes mondaines. Plusieurs, en petit nombre, il faut le dire, oublient même leurs devoirs de prêtres. En général, ils sont riches, parce qu'ils cumulent ; ils bâtissent des palais à la ville et des châteaux à la campagne. Ils donnent largement aux hôpitaux, aux pauvres, aux églises. S'ils ont des goûts d'artistes ou d'érudits, ils collectionnent, ils sont des Mécènes ; ils n'ont pas l'air de se douter que leur vrai mérite consisterait à être des apôtres.

Malgré leur grandeur et leur puissance, ils se heurtent à trois forces qui les amoindrissent : le patronage, l'Université et l'exemption. Les fondateurs d'églises et leurs familles choisissent les desservants des paroisses, et ces patrons s'appellent un chapitre, un monastère, un prieuré, une collégiale régulière ou séculière. Dans certains diocèses, le quart ou le tiers des nominations échappe à l'évêque ; dans d'autres, c'est la moitié, ce sont les trois quarts, quelquefois plus.

A Sens, l'archevêque a l'avantage ; mais la juridiction de l'évêque d'Amiens et celle de l'évêque de Chartres sont très limitées. A Rouen, à Bourges, à Grenoble, à Autun, à Mâcon, il n'a que les quatre cinquièmes des investitures ; à Lyon, 21 nominations seulement sur 392 ; et, si le diocèse de Paris en compte 215 pour l'évêque, tandis que les patrons en revendiquent 254, la capitale elle-même ne lui en donne que 6 sur 30.

Encore l'Université vient-elle prélever à son profit, d'après les textes de Bâle et de la Pragmatique, un tiers des nomina-



tions sur la part laissée à l'évêque, en même temps qu'elle envahit, dans la même mesure, le domaine des patrons ecclésiastiques et des exempts (1).

L'exemption est le privilège qui soustrait une communauté régulière ou séculière à la juridiction de l'évêque. Elle couvrait de son égide, à la fin du Moyen Age, une multitude d'institutions religieuses : chapitres des églises métropolitaines et cathédrales, chapitres des collégiales, monastères et abbayes de toute sorte, leurs maisons filiales, prieurés indépendants, commanderies et fraternités sacerdotales. Chacune de ces maisons exemptes formait une arche sainte, sur laquelle l'évêque ne pouvait porter la main. Les chefs des diocèses se plaignirent souvent de cet état de choses, qui paralysait leur action. Ils firent entendre de vives réclamations au V[e] concile de Latran. Les moines, nombreux au synode, refusèrent avec âpreté toute réforme à cet égard (2).

L'évêque était alors entouré d'une double cour, comme prince de l'Eglise et comme seigneur territorial. On distinguait en chacune d'elles deux administrations et deux justices, celle de l'Eglise et celle de l'Etat, puisque le prélat, maître des âmes et feudataire, représentait les deux pouvoirs. A la tête des cours ecclésiastiques se trouvaient l'archidiacre et l'official, dont les attributions étendues n'étaient point sans porter ombrage à l'évêque lui-même. Entre eux et lui, il y eut souvent lutte ouverte.

A tous ces points de vue, la position des évêques apparaît avec un faux éclat, ou plutôt avec une incurable faiblesse. Le moyen d'agir sur les âmes, ils ne le connaissent pas, au moins pour la plupart.

3. Les chapitres cathédraux, dont la Pragmatique avait sanctionné le droit d'élection, devaient à cette prérogative un certain ascendant sur le clergé de la ville épiscopale.

(1) Cf. Imbart de la Tour, *ibid.*, pp. 186, 276 et suiv. ; — l'abbé Sicard, *op. cit.*

(2) Imbart de la Tour, pp. 181-210, 273-285 ; — Pastor, t. VIII, p. 244.



Tenants convaincus des doctrines gallicanes, ils laissèrent fléchir leurs principes, quand ils virent le Concordat conclu. Guillaume Hue nous présentera bientôt le type de ces graves et scientifiques personnages. Les documents de cette époque nous montrent les chanoines, au XVIe siècle, plus assidus à la célébration du service divin que ceux du XVe, mais un peu trop absorbés par le maintien de leurs préséances et par la garde vigilante de leurs biens temporels. La charge du théologal, qui devait expliquer la sainte Ecriture et prêcher deux fois par semaine, n'étendit guère sa sphère d'action. L'influence des autres chanoines tint à leur mérite personnel ; c'est le cas de Masselin, aux Etats de 1481 (1). En général, leur position fut celle des gens formalistes qui représentent le passé et que la jeunesse révère sans beaucoup les écouter.

Les curés des villes étaient aidés dans leur ministère par plusieurs des prêtres attachés à leurs églises. Ils n'auraient pu, sans eux, suffire à leur tâche, dans un temps où la pratique des sacrements était, sinon fréquente, du moins générale, et où ils n'avaient qu'un petit nombre de vicaires. Ils ne semblent pas s'être adonnés beaucoup à l'étude ni à la prédication. Ils ont peu écrit, et les auteurs qui parlent de leur érudition et de leur éloquence sont rares. Aussi les municipalités appelaient-elles, pour leur venir en aide, des prédicateurs extraordinaires et les chargeaient-elles des stations de l'Avent, du Carême et de l'Octave de la Fête-Dieu (2).

La conduite de la paroisse était souvent confiée à un prêtre fermier (3), tandis que le titulaire cherchait ailleurs une autre prébende pour augmenter son revenu. Les nombreux décrets des conciles sur la résidence prouvent qu'elle n'était guère observée. Les procès-verbaux des visites archidiaconales sont

(1) Voir G. Picot, *Hist. des Etats généraux*, t. I, p. 360.
(2) Arch. départ. de la Côte-d'Or, D, cotes 1, 36, etc.
(3) Voir J. Simonnet, *Documents inédits pour servir à l'histoire des institutions et de la vie privée en Bourgogne*.

accablantes pour ces coureurs de bénéfices : ils établissent l'absence du tiers, de la moitié et quelquefois des deux tiers des curés, suivant les diocèses (1).

A la campagne, la situation n'était pas plus brillante. Les *Cherches des feux* constatent la pauvreté des paroisses au xve siècle ; 20 ou 30 feux solvables, pour la pluplart d'entre elles ; les autres feux qualifiés misérables. Avec des paroissiens si peu nombreux et si pauvres, qu'est-ce que pouvait produire la 10e ou la 20e gerbe, surtout si le desservant, ce qui était le cas ordinaire, se trouvait réduit à la portion congrue ? Devant cette pénurie, les pourvus lettrés allaient chercher fortune aussi ailleurs. D'autres, manquant presque toujours de formation religieuse et intellectuelle, sortis de milieux pauvres, dénués de tout patrimoine, recouraient pour vivre à des métiers ou à des occupations incompatibles avec leur mission de pasteurs. Ils se faisaient boutiquiers, trafiquants, éleveurs à leur profit ou bien intendants du seigneur local. Certains allaient aux pires dégradations : habitués de cabarets, querelleurs, bouffons, hâbleurs, pour ne rien dire de plus. Cet abandon de la discipline, cette vie indigne et grossière, voilà ce que relèvent les décrets des conciles, les statuts synodaux et d'innombrables documents conservés dans les archives publiques (2).

Mais ce qu'on trouve moins, ce qui échappe trop aux recherches érudites, c'est le principe de vie chrétienne qui a toujours été inoculé aux consciences par un ensemble d'ouvriers modestes, dévoués à leurs devoirs, et qui ont travaillé dans le silence à l'œuvre de Dieu. Ils ont porté le poids du jour, sans laisser d'histoire. La preuve de leur passage, c'est la semence qu'ils ont répandue et qui a germé dans les sillons, c'est la moisson qui a mûri à travers les âges. Grâce à ces hommes de foi, évêques et prêtres, séculiers et réguliers, la religion s'est perpétuée ; ils ont passé de main en main le

(1) Imbart de la Tour, 286-290.
(2) Voir les faits cités par M. Imbart de la Tour, *ibid.*, 286-290.

divin flambeau. Leurs noms du reste n'ont pas totalement disparu. On en recueille quelques-uns dans les legs pieux qu'ils ont faits, ou bien au bas des chartes des évêques et des abbés avec lesquels ils ont signé des actes de fondation, ou bien encore à la suite des libéralités des seigneurs, qui les ont également requis comme témoins de leurs dons.

4. Au xv[e] siècle et au commencement du xvi[e], les pasteurs attitrés des paroisses eurent à subir la concurrence des religieux des Ordres mendiants.

Ces religieux se prétendirent « les propres prêtres » des paroisses, *proprii sacerdotes*, selon l'expression du concile de Latran, qui oblige les fidèles à se confesser chaque année à leur propre prêtre. Bien que n'ayant pas de paroisses, ils se disaient pasteurs des âmes à meilleur titre que les curés véritables, parce qu'ils avaient une juridiction déléguée du souverain pontife, les autres étant nommés par l'évêque : raisonnement qui reposait sur une confusion, parce que les curés jouissent d'une juridiction ordinaire, qui leur est impartie par le droit, et non d'une juridiction déléguée, qui leur viendrait d'une commission spéciale.

Par suite de cette erreur, les Mendiants firent de leur chapelle un autre centre paroissial, y multipliant prières, offices, prédications et stations. Ils allèrent jusqu'à demander à leurs meilleurs clients de s'y faire enterrer avec l'habit de leur ordre. Ils accaparèrent, comme un droit, les oblations des fidèles, au détriment de ceux qui avaient la charge des paroisses, et celle d'administrer les sacrements à leurs ouailles en qualité de vrais pasteurs ; ils détournèrent les paroissiens de leurs églises et de leurs curés.

« Et pour ce, bonnes gens, disait l'un de ces Mendiants, je vous conseille et prie que vous ne leur bailliez plus rien pour lesd[its] sacremens, affin qu'ilz ne soient plus si envieulx de vous confesser par leur avarice. »

Ainsi, d'après eux, les avares, les envieux, c'étaient les autres ! Et eux, qui envahissaient le domaine des autres,



avaient tout droit et toute vertu ! Evêques et curés se plaignirent ; les tribunaux, la Sorbonne, le Parlement intervinrent. Les religieux personnellement incriminés subirent les répressions que comportait la législation de l'époque, mais les Ordres continuèrent (1).

Les profès des Ordres nouveaux avaient pour eux le verbe haut, les prédications retentissantes et la faveur publique. Mêlés au peuple, issus de lui pour la plupart, ils étaient plus considérés et meilleurs sans doute que les religieux confinés dans les cloîtres des anciens monastères.

5. Ceux-ci réunissaient d'ordinaire les puînés des familles nombreuses, de la noblesse en particulier. A quantité d'entre eux le droit d'aînesse avait ôté l'espoir d'une position sortable. N'ayant pas le goût des armes et ne sachant que devenir, ils avaient trouvé commode d'avoir leur vie assurée dans un couvent, avec la perspective d'une riche prébende, d'une abbaye, d'un évêché, si la fortune venait à leur sourire.

A cette époque, hélas ! l'austérité des premiers âges n'était plus qu'un souvenir ; le relâchement avait envahi presque toutes les vieilles institutions monastiques ; les abbés ne résidaient plus ; la commende étendait sa main rapace sur une multitude de maisons devenues une proie pour chacun des titulaires successifs.

Après avoir fait leur profit de tout ce qui était bon à prendre, les revenus, les fonds, le mobilier, après s'être gorgés, ces jouisseurs cédaient la place à d'autres, qui attendaient, eux aussi, la laine pour la tondre et la moisson pour la faucher, puis couraient à d'autres conquêtes.

Une conduite si contraire à la justice ouvrait la porte aux pires abus.

Les moines, restés dans les monastères, se virent molestés, pressurés, rationnés. Ces infortunés cénobites, abandonnés à eux-mêmes, sortirent à leur gré, vécurent à leur guise, prirent

(1) Voir Imbart de la Tour, *ibid.*, 203, 209, 211.



les mœurs d'une époque dépravée, avec les habitudes grossières de leur temps et la licence coutumière des déchéances religieuses.

C'est ce que constatent non pas seulement les quolibets de la malignité publique et des pamphlets vengeurs, mais les chroniques des Ordres eux-mêmes, les enquêtes des visiteurs, les chapitres généraux, les poursuites judiciaires intentées aux scandales, les ordonnances royales qui prescrivirent des réformes, les bulles pontificales qui flétrirent une vie si odieuse (1).

Les mêmes désordres régnaient, et nos garants en sont les mêmes, dans les couvents des moniales, alors moins nombreux que depuis.

Entrées sans vocation, comme leurs frères, ces religieuses dégénérées avaient apporté de chez elles l'esprit du monde et le goût des plaisirs. Elles ne renonçaient que du bout des lèvres au démon, à ses pompes et à ses œuvres, car c'est à tout cela que demeurait attaché leur cœur. Aussi leurs monastères allaient-ils dépérissant. Des prieures, indignes de leurs fonctions, donnaient l'exemple, non de la régularité, mais de la dissipation. Les professes sérieuses se lamentaient ; la vie commune n'existait plus dans une foule de couvents.

6. Le décret du Concordat qui s'occupe de porter remède à ce triste état de choses, est celui qu'annonce le titre de ce chapitre : des Concubinaires publics. Il se place, comme deux des précédents, parmi les concessions royales, en ce sens qu'il implique, non une faveur du souverain pontife, mais la reconnaissance par le roi de la législation ecclésiastique sur le fait des concubinaires.

Il vient, dans la Pragmatique, après ceux qu'elle consacre à la réforme des cardinaux, puis à celles des annates et des chapitres cathédraux.

Les quatre premiers articles du Concordat se rapportent au

(1) M. Imbart de la Tour, 291-309, cite de nombreux détails.



pouvoir administratif de l'Église, autrement dit à sa juridiction ordinaire ; les trois suivants à sa juridiction contentieuse. Ceux qui traitent des concubinaires, des excommuniés et des interdits ressortissent à sa puissance coercitive.

L'ordonnance relative aux concubinaires publics les envisage sous divers aspects. Elle leur inflige des peines sévères ; elle frappe les supérieurs ecclésiastiques qui ne les poursuivent pas ; elle démasque les coupables en mettant à nu leurs procédés ; elle stigmatise leurs manœuvres et leur arrache les tristes objets de leurs passions. Elle ordonne aux conciles provinciaux d'affirmer la loi envers et contre tous ; elle défend aux séculiers de prêter à ces malheureux le moindre appui ; elle les exhorte eux-mêmes à ne pas donner un pareil scandale. Toutes ces dispositions étaient réglées par les anciennes prescriptions du droit canonique.

7. Tels sont bien les divers points de vue qui vont se présenter à nos yeux, en suivant le texte pas à pas.

[DE PUBLICIS CONCUBINARIIS]
[*Titulus* XXIX]

Et insuper statuimus quod quicumque clericus cujuscumque conditionis, status, religionis, dignitatis, etiamsi pontificalis vel alterius preeminentie fuerit, qui post presentium noticiam, quam habere presumatur post duos menses post earumdem presentium publicationem in ecclesiis cathedralibus factam, quam ipsi diecesani omnino facere teneantur, postquam presentes ad eorum noticiam pervenerint, fuerit publicus concubinarius, a perceptione fructuum omnium

DES PUBLIQUES CONCUBINAIRES
[*Sous la rub.* VIII[e]]

Et davantage nous statuons que tout clerc de quelque condition, estat, religion, dignité même pontificale, ou d'aultre [prééminence] que soit, qui de ces présentes aura notice, et laquelle notice il sera présumé avoir deux moys après la publication de ces présentes faictes ès églises cathédrales : et laquelle publication [après que les présentes seront parvenues à leur connaissance], les diocésains totalement seront tenuz de faire, s'il est trouvé publique concubinaire, il sera incontinent suspens (et sans attendre aucune suspension ou admonition (1)), de la per-

(1) L'incidente entre parenthèses explique les mots *ipso facto*, sans qu'il y ait rien de plus qui y corresponde dans le texte latin.



ception des fruicts de tous ses bénéfices par l'espace de trois moys continuels ; lesquels fruicts le supérieur de tel concubinaire convertira en la fabrique ou évidente utilité des églises, dont tels fruicts procéderont.

Et en outre, sera ledict supérieur tenu admonester tel concubinaire [public, aussitôt qu'il le connaîtra tel], à ce que dedans bref terme il délaisse et chasse sa dicte concubine, et s'il ne la déchasse, ou en la délaissant il en prend une autre publiquement, nous commandons et enjoignons audict supérieur qu'il prive totalement ledict concubinaire de tous ses bénéfices.

Et néanmoins tels publiques concubinaires, jusques à ce que par leurs supérieurs, après qu'ils auront délaissé leurs concubines et auront manifestement amendé leur vie, soient dispensez, ils seront inhabiles de recevoir quelconque honneur, dignité, bénéfice et office.

Et, si après leur dispensation, ils retournent à leur vomissement par vouloir obstiné à publique concubinage, se laissent derechef enchevir, qu'ils soient du tout inhabiles, et sans aucun espoir de dispensation de ne plus obtenir les honneurs et bénéfices susdicts.

beneficiorum suorum, trium mensium spatio sit ipso facto suspensus ; quos suus superior in fabricam vel aliam evidentem ecclesiarum utilitatem, ex quibus ii fructus percipiuntur, convertat.

Necnon hujusmodi publicum concubinarium, ut primum talem esse noverit, mox suus superior monere teneatur, ut infra brevissimum terminum concubinam dimittat, et si illam non dimiserit, vel dimissam vel aliam publice resumpserit, jubemus ut ipsum omnibus suis beneficiis omnino privet.

Et nihilominus ii publici concubinarii usquequo, cum eis per suos superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestamque vite emendationem, fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque honorum, dignitatum, beneficiorum officiorumve sint inhabiles.

Qui si, post dispensationem, recidivo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis, ad predicta prorsus inhabiles existant.

Ces quatre premiers paragraphes énoncent quatre peines portées contre les concubinaires publics.

Première peine. Il s'agit des bénéficiers ecclésiastiques, réguliers ou séculiers, à tous les degrés de la hiérarchie, celleriers par exemple, prieurs, abbés, d'une part, curés, chanoines, évêques, cardinaux, d'autre part. Ils encourront tous,



s'ils sont concubinaires publics, après la publication des présentes dans les églises cathédrales, et dont ils sont censés avoir eu connaissance deux mois après, la suspense de la perception des fruits de leurs bénéfices pendant un trimestre, et le supérieur attribuera ces revenus aux besoins de leurs églises.

C'est une peine *latæ sententiæ* qui frappe les coupables, sans monition préalable.

Deuxième peine. Aussitôt que les supérieurs auront connaissance d'un concubinaire public, ils lui enjoindront de renvoyer sa concubine dans le plus bref délai, et s'il ne le fait pas, s'il la reprend après l'avoir renvoyée, ou s'il s'acoquine publiquement avec une autre, ils le priveront de tous ses bénéfices.

En thèse générale, une monition canonique doit être répétée trois fois, et quand il s'agit d'un cas de notoriété publique, une monition péremptoire suffit. C'est pourquoi les canonistes disent ici que, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'un concubinaire public, la monition qui lui est faite personnellement par le supérieur a force de monition péremptoire (1).

A la différence de la peine précédente, celle-ci qui est beaucoup plus grave, ne frappe qu'après la sentence du juge ; elle est *ferendæ sententiæ*.

Troisième peine. Malgré tout, le concubinaire public, tant qu'il n'a pas obtenu dispense de son supérieur, après renvoi de sa concubine et amendement de sa conduite, devient incapable de recevoir un honneur quelconque, spirituel ou temporel, une dignité ecclésiastique ou civile, un bénéfice grand ou petit, un office régulier ou séculier. S'agit-il ici seulement du concubinaire averti et privé de tous ses bénéfices par la deuxième peine ? Ou bien faut-il étendre également cette troisième peine au concubinaire suspens par la première, et qui, lui aussi, deviendrait inhabile à toute promotion ? Le texte donne carrière aux controverses.

Quatrième peine. S'il retombe après sa dispense, il est

(1) Rebuffi, p. 367 ; — Pinsson, p. 550.



frappé d'une incapacité perpétuelle, sans espoir de réhabilitation de la part de son supérieur auquel il est interdit de le dispenser une seconde fois. S'il fait pénitence, le pauvre ! il n'aura d'autre recours que la miséricorde du pape.

8. Une autre série de dispositions répressives s'applique aux supérieurs qui tolèrent les concubinaires publics. Elle fait l'objet des paragraphes suivants :

Et si ceux à qui la correction de tels concubinaires appartient sont négligens de les punir, ainsi que dict est, [que] leurs supérieurs punissent tant leur négligence que ledict concubinage par tous les moyens que faire se pourra.

Et en oultre plus, [qu'il] soit procédé [sévèrement] ès conciles (1) provinciaux et synodaux contre tels négligens d'en faire punition ou diffamez de tels crimes, [même] par suspension de pouvoir conférer bénéfices, ou autre peine condigne.

Et si ceux desquels la destitution (2) appartient à nous et audict Siège apostolique, par les conciles provinciaux ou leurs supérieurs sont trouvés coupables de publique concubinage et dignes de privation, incontinent qu'ils soient rapportez et déférez avecques les procès inquisitoriaux par devers nous.

[Que la même] diligence [et la même] inquisition soient observées quant à eux ès chapitres généraux [quels qu'ils soient] et [même] ès provinciaux.

Sans desroger par ce aux peines

Quodque, si ii ad quos talium correctio pertinet, eos, utpredictum est, punire neglexerint, eorum superiores, tam ipsos de neglectu, quam illos pro concubinatu, modis omnibus digna punitione animadvertant.

In conciliis etiam provincialibus et synodalibus, adversus tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per suspensionem a collatione beneficiorum, vel alia condigna pena, severiter procedatur.

Et si hi, quorum destitutio ad nos et Sedem predictam spectat, per concilia provincialia, aut suos superiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu inquisitionis ad nos deferantur.

Eadem diligentia et inquisitio in quibuscumque generalibus capitulis, etiam provincialibus, quoad eos servetur.

(1) La traduction française ajoute ici fautivement : *universels*. De même, il y a interversion fautive dans les lignes suivantes. Il faut lire : *d'en faire punition contre tels négligens ou diffamez de tels crimes*.

(2) La traduction ajoute sans motif : *ou deposition*.



Penis aliis, contra predictos et alios non publicos concubinarios a jure statutis, in suo robore permansuris.

constituées de droit contre les dessus dicts et autres non publiques concubinaires, lesquelles demeureront en leur force et entière vigueur.

Quatre injonctions différentes :

1° Les supérieurs des évêques qui négligent de punir les concubinaires publics, les métropolitains par exemple, sont chargés de deux choses : d'abord, de procéder contre ces évêques en raison de leur négligence, ensuite contre les concubinaires, en raison de leur concubinage. Ils devront évidemment appliquer à ces derniers les peines précédentes. Pour les premiers, ils auront à proportionner la peine à la faute; et, pour les uns et les autres, ils suivront tous les modes de procédures qu'il leur conviendra d'employer : enquêtes d'office, accusations juridiques et autres.

Un de ces modes d'enquête, une de ces répressions sera de procéder sévèrement, dans les conciles provinciaux et synodaux, contre les évêques qui négligent de punir ou qui sont soumis eux-mêmes à cette accusation infamante. Les supérieurs les priveront même du pouvoir de conférer les bénéfices ou les frapperont d'une autre peine égale à leur faute.

2° Une seconde injonction regarde les concubinaires de haute marque, comme les abbés réguliers exempts et les évêques mêmes, qui se seraient mis dans le cas d'être destitués par le souverain pontife. Les conciles provinciaux et les premiers supérieurs, métropolitains et primats, apprécieront les faits. Les incriminés qui mériteront d'être privés de leur bénéfice et de leur office, et par conséquent d'être destitués, en raison du scandale public de leur concubinage, seront déférés au Saint-Siège, avec le procès de l'enquête, tel que l'auront établi les conciles et les plus hauts supérieurs.

3° Le texte applique assez énigmatiquement la troisième injonction. Reprenons-la d'après l'original. « Que la même diligence et la même enquête soient observées dans tous les



chapitres généraux, même provinciaux, par rapport à eux : *quoad eos* ». Qui est-ce qui tient des chapitres généraux ? Les religieux. Ces mots *quoad eos* désignent donc par métonymie ceux qui sont soumis à ces chapitres, par conséquent les réguliers. Il se peut faire que le texte soit fautif et qu'on doive lire : *quoad suos*, comme dans la Pragmatique. Le texte de Bourges est ici plus clair que celui de Bologne. Les commentateurs, du reste, n'élèvent aucun doute sur cette explication (1).

4° Enfin, suivant la quatrième disposition répressive, les autres peines portées par le droit contre les concubinaires publics, et aussi ce qui est d'ailleurs, en l'espèce, le trait caractéristique, contre les concubinaires occultes, conservent leur force. Quelles sont ces peines ? Le texte ne le dit pas. Rebuffi, un peu prodigue en cette circonstance, en compte trente, y compris les précédentes. Ils sont tenus, dit-il, avec textes à l'appui, à restituer les fruits de leur bénéfice ; ils sont privés du droit de tester en faveur de leurs concubines ; ils doivent faire dix ans pénitence. Nous n'aurions pas une idée suffisante de sa nomenclature, si nous ne citions les peines suivantes : ils meurent en désespérés ou de mort subite ; ils sont damnés et brûlent en enfer avec les démons ; ils sont des insensés et laissent une mémoire maudite.

9. Qu'entend-on par concubinaires publics ? Question à laquelle il importe de répondre, afin de savoir à qui s'appliquent les peines portées contre eux. C'est l'objet du paragraphe suivant :

Et doibvent estre entenduz publiques concubinaires, non seulement ceux desquels le concubinage est notoire par sentence et judiciaire confession, mais aussi ceux qui sont diffamez publiquement par évidence de la chose, laquelle par aucune tergiversation ne peult estre celée,

Publici autem intelligendi sunt, non solum hi quorum concubinatus per senteneiam aut confessionem in jure factam, aut per rei evidenciam, que nulla possit tergiversatione celari notorius est, sed etiam qui mulierem de incontinencia

(1) Rebuffi, p. 570, et Pinsson, *ibid.*, pp. 550 et 555.

suspectam et diffamatam tenent, et per suum superiorem admoniti, ipsam cum effectu non dimittunt.

et qui entretiennent femmes suspectes d'incontinence et diffamées, et ne les délaissent effectuellement, combien qu'ils soient admonestez par leurs supérieurs.

D'après ce texte, il y a quatre stigmates qui marquent au front les concubinaires publics. On les reconnaît à ces marques :

1° La sentence du juge. Si le concubinaire l'a subie, son crime est notoire, sa honte connue. Chose jugée, chose avérée. L'excommunié, une fois condamné par le juge, est public ; de même le concubinaire ;

2° La confession juridique. L'aveu du coupable, fait en justice, rend son crime public. Non seulement les paroles prononcées devant le juge et consignées dans les actes judiciaires sont la preuve qu'il est coupable, mais elles acquièrent à sa conduite une notoriété aussi indéniable que malheureuse ;

3° L'évidence du fait. Rien de plus clair, si la concubine cohabite d'une manière permanente, ayant son lit dans la maison, sa place à table, tandis que les enfants vagissent autour du feu. Il en est de même, si notée comme telle, elle est reçue publiquement de temps à autre, en faisant séjour. Il suffit quelquefois d'un acte, si la personne en question entre publiquement dans cette demeure et y reste quelque temps, comme il suffit, pour qu'un crime soit public, un meurtre, par exemple, qu'il ait été commis au conspect de tous ;

4° La présomption de droit. Le texte insiste sur ce cas : la femme est suspecte, elle a mauvaise réputation. On ne dit pas, comme précédemment, qu'elle a déjà commis une faute avec la personne qui la reçoit ; mais on suppose que sa présence cause du scandale ; on spécifie que le supérieur a fait les monitions canoniques et qu'au mépris des apparences, du scandale, des monitions, le clerc s'obstine à ne point renvoyer effectivement cette femme. En cette hypothèse, il est réputé



concubinaire public, non pas que la faute soit en elle-même certaine, mais parce que la liaison coupable est notoire et qu'il y a contre l'acte présomption véhémente (1).

10. Après avoir déchiré ces voiles, le Concordat charge les supérieurs de poursuivre les concubinaires publics, dans leurs manœuvres criminelles et leurs affections sacrilèges.

Mais parce que, en aucunes régions [et provinces], aucuns ayant juridiction ecclésiastique, n'ont honte de percevoir et recevoir certains pécunes des concubinaires, en les laissant par ce vivre en telle abomination, nous leur commandons, sur peine de malédiction éternelle, que doresnavant par manière de convenance, composition ou espoir d'aucun gaing, ils ne souffrent ou dissimulent telles choses en quelque manière que ce soit. Autrement, oultre ce qui dict est pour peine de leur négligence, [qu']ils soient tenus et contrainets [de] rendre le double de ce qu'ils auront receu, et le convertir aux pieux usages.

Et en oultre que les prélats ayent cure et sollicitude de chasser d'avecques leurs subjects, soit par l'aide du bras séculier, ou autrement, telles concubines et femmes suspectes. Et aussi qu'ils ne permettent les enfans nez en tel concubinage habiter avec leurs pères.

Quia vero, in quibusdam regionibus, nonnulli juridictionem ecclesiasticam habentes pecuniarios questus a concubinariis percipere non erubescunt, patientes eos in tali feditate sordescere, sub pena maledictionis eterne, precipimus ne deinceps sub pacto, compositione, aut spe alterius questus, talia quovis modo tolerent aut dissimulent. Alioquin, ultra premissam negligentie penam, duplum ejus quod propterea acceperint restituere, et ad pios usus omnimo convertere teneantur et compellantur.

Ipsas autem concubinas aut suspectas prelati omnibus modis curent a suis subditis, per auxilium et brachii secularis invocationem, si opus fuerit, penitus arcere. Qui etiam filios ex tali concubinatu procreatos apud patres suos cohabitare non permittant.

Le premier paragraphe nous révèle des manœuvres contre lesquelles le Concordat prend des mesures énergiques.

De ce passage, il résulte d'abord que les concubinaires arrivaient, en certains pays, à faire tolérer par les supérieurs

(1) Voir les textes allégués par Pinsson, 557-561.

leur infâme conduite. Ils leur envoyaient des sommes d'argent, que ceux-ci n'avaient pas honte d'accepter : c'était le prix du libertinage, comme les trente deniers de Judas furent le prix de la trahison. Des supérieurs ecclésiastiques « ayant juridiction », le texte ne les désigne point d'une manière plus explicite, laissaient ces misérables clercs se vautrer dans la fange, plus misérables eux-mêmes, parce qu'ils autorisaient la luxure et trahissaient, à leur tour, à prix d'argent, les lois qu'ils avaient mission de défendre.

Il en résulte aussi que le Concordat interdit cet abominable marchandage. Pour le faire cesser à tout jamais, il le condamne, comme les pires attentats, sous peine de malédiction éternelle. Pactes explicites ou implicites, transactions verbales ou mentales, simple espoir d'une rémunération quelconque, il réprouve toutes les formes de la tolérance et de la dissimulation. Il inflige à ces indignes justiciers non seulement la peine de la négligence énoncée plus haut, c'est à dire les poursuites sévères de leurs supérieurs et des conciles et les châtiments décernés contre eux, mais encore l'obligation rigoureuse de restituer le double des sommes qu'ils ont reçues et de les appliquer à des bonnes œuvres.

Les légistes ont tiré de ce texte une autre conséquence assez inattendue, mais qui devint une des règles du Parlement (1). Il ne fut point permis aux évêques de condamner les concubinaires à une amende pécuniaire à leur profit, afin d'éviter qu'on pût attribuer leur zèle à l'avarice plutôt qu'au souci de corriger les abus. Il fallut même indiquer, si l'amende était attribuée aux bonnes œuvres, à laquelle de ces bonnes œuvres elle devait revenir. Toute décision contraire fut invariablement réformée sur appel.

11. Ayant déjoué les manœuvres des concubinaires, le Concordat exige qu'ils se séparent de leurs affections sacrilèges. C'est à cela que pourvoit le second paragraphe.

(1) Rebuffi, Pinsson, 557-561.



Il faut absolument éloigner de la demeure de ces clercs abominables les concubines et les femmes suspectes. Les unes, on l'a vu, sont marquées par la sentence du juge, l'aveu du coupable et l'évidence du fait, les autres par la présomption du droit. Les prélats ont la charge de prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires. Ils recourront, s'il le faut, à l'aide du bras séculier, comme le permettait la législation du temps. Ils pourront mettre le pouvoir civil en demeure d'agir, d'après les principes établis par le droit canon et admis par les juges laïques.

Les enfants nés de ce concubinage sont la preuve permanente des désordres de leurs pères. Les prélats ne leur permettront point d'habiter avec eux, afin de faire disparaître un témoignage qui révolte la conscience publique. On les éloignera donc le plus possible; il va sans dire qu'on payait à ces malheureux enfants une pension alimentaire, au sujet de laquelle le droit canonique avait pris de multiples dispositions pour le présent et pour l'avenir. Il était même admis que, si plus tard ils entraient dans un monastère, la profession religieuse effaçait la tache de leur naissance.

Ce décret engageait d'autres questions: d'une part, les concubines, en leur qualité de séculières, étaient-elles sujettes au for ecclésiastique? d'un autre côté, les juges séculiers pouvaient-ils, à leur tour, procéder contre les clercs que les prélats ne punissaient point? A la première question, les canonistes répondaient affirmativement en théorie; mais, en fait, la justice royale réclamait ses justiciables, comme appartenant exclusivement à son for. Quant à la seconde, tous les juristes étaient d'accord pour déclarer qu'à défaut des évêques, la justice séculière pouvait agir, et l'on cite de nombreux exemples pour montrer qu'elle ne s'est pas dérobée à sa mission (1).

(1) Rebuffi, p. 377; — Pinsson, p. 563; — Archives nationales et départementales.



12. La dernière partie de cet article renferme trois décrets :

Jubemus insuper quod in predictis synodis et capitulis premissa publicentur, et ut quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneant diligenter.

Injungimus preterea omnibus secularibus viris, eciamsi regali prefulgeant dignitate, ne ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quesito colore, prelatis qui, ratione officii sui, adversus subditos suos, pro hujusmodi concubinatu et aliis casibus sibi a jure permissis, procedunt.

Et cum omne fornicationis crimen lege divina prohibitum sit, et sub pena peccati mortalis necessario evitandum, monemus omnes laicos tam uxoratos quam solutos, ut similiter a concubinatu abstineant ; nimis enim reprehensibilis est, qui uxorem habet et ad aliam uxorem accedit. Qui vero solutus est, si continere nolit, juxta Apostoli consilium, uxorem ducat. Pro hujusmodi autem divini observantia precepti, ii ad quos pertinet tam salutaribus monitis quam aliis canonicis remediis omni studio laborent.

Nous commandons en oultre que, ès synodes susdits, chapitres [et conciles], les choses susdites soient publiées, que chacun admoneste [diligemment] ses sujets à délaisser telles concubines.

Et en oultre nous enjoignons à tous hommes séculiers, mesme resplendissans par royale dignité, qu'ils ne donnent aucun empeschement, soubs quelque couleur que ce soit, aux prélats qui, par raison de leurs offices, procéderont contre leurs subjects, sur lesdicts cas de concubinage et autres [à eux] permis de droit.

Et parce que tout crime de fornication est prohibé par la loi divine, et doibt estre nécessairement évité sur peine de péché mortel, nous admonestons tant les gens mariez que soluz, que pareillement ils s'abstiennent de tel concubinage ; car trop doibt estre reprins celuy qui a femme, et va à la femme d'autruy. Et celui qui est soluz, s'il ne veult [se] contenir et vivre en chasteté, en suivant le conseil de l'Apostre, doibt prendre femme et soy marier. Or [que] prennent [toute] peine tous ceux à qui il appartient, de faire observer ce divin mandement, tant soit par monitions que soit par autres remèdes canoniques.

Le premier paragraphe enjoint aux prélats de publier ces ordonnances dans les conciles provinciaux et les chapitres des cathédrales et des monastères. Le Concordat ne se contente

pas de la publication qui doit être faite dans les églises cathédrales, comme il a été dit; il en prescrit une nouvelle et plus spéciale en présence des bénéficiers séculiers et réguliers.

Tout supérieur, évêque, archidiacre, abbé, prieur, est chargé d'avertir ses subordonnés et de le faire avec diligence. Il est tenu d'exiger le renvoi immédiat des concubines, et de punir les clercs contumaces, sous peine d'encourir lui-même les peines décernées contre les supérieurs négligents.

Ce décret, qui montre une fois de plus la sollicitude du pape et du roi pour la réforme ecclésiastique, ne passa point facilement en pratique. Pierre Rebuffi se plaint amèrement de la négligence des prélats, qui du temps même de François Ier, ne se donnèrent pas la peine de travailler au rétablissement de la discipline.

13. Après avoir intimé leurs prescriptions aux ecclésiastiques, les auteurs du Concordat se tournent vers les laïques pour leur imposer aussi leurs ordres.

Ils leur enjoignent, en premier lieu, de n'apporter aucun empêchement à l'exécution de ces réformes. Leur décret comprend les rois eux-mêmes, qui ne pourront se prévaloir de l'éclat de leur titre pour s'y opposer. François Ier s'engage ainsi lui-même avec tous ses successeurs. Le Concordat interdit à tous les séculiers, sous quelque prétexte que ce soit, d'entraver les prélats dans les poursuites judiciaires qu'ils intenteront, soit aux concubinaires publics, soit à d'autres clercs incriminés, dans les cas où le droit canonique les y autorisera.

Au sujet de ces prescriptions concernant les laïques, Pierre Rebuffi constate encore l'inexécution de la loi. Après avoir rappelé que les princes et autres séculiers tombent sous le coup de l'excommunication, en s'opposant à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, il ajoute tristement : « O douleur ! aujourd'hui, ils ne la diminuent pas seulement ; ils l'anéantissent ! Malheur à eux ! »

14. Le dernier paragraphe concerne les concubinaires laïques.



Il rappelle que les péchés d'impureté généralement compris sous cette expression énergique « crime de fornication » sont prohibés par la loi divine et constituent des fautes mortelles. Le sixième précepte du décalogue ne dit-il pas : « *Non mœchaberis*, vous ne commettrez point de fornication » ? Et l'apôtre saint Paul ne range-t-il point les péchés d'impureté parmi ceux qui excluent du royaume de Dieu, et qui, par conséquent, sont des péchés mortels ?

Il s'adresse ensuite à ceux qui sont mariés comme à ceux qui ne le sont pas, et il enjoint aux uns et aux autres de s'abstenir du concubinage. Il déclare hautement qu'on ne saurait trop blâmer les premiers. L'ancien droit ne les traitait-il pas comme des ravisseurs à l'égard de leurs légitimes épouses, qu'ils avaient enlevées contre leur volonté, parce qu'elles n'auraient pas consenti, si elles l'avaient su, à épouser un homme qui avait une concubine? Que dis-je ? Il voyait en eux des faussaires, qui s'étaient parjurés devant les autels, et des profanateurs impies d'un sacrement, sous les voiles duquel ils cachaient leur ignominie !

Le texte rappelle à ceux qui ne sont pas mariés que la continence n'est pas de précepte. Si l'on est trop faible pour la garder, dit l'Apôtre, qu'on se marie ; car il vaut mieux se marier que de laisser son cœur en proie à la flamme d'une passion criminelle.

Enfin, pour assurer l'observation du commandement de Dieu qui défend la fornication et avec elle le concubinage, cet article charge les juges ecclésiastiques d'employer à la fois les remontrances salutaires que leur inspirera leur zèle et les peines canoniques qui sont à leur disposition, pour détourner les laïques d'une voie aussi malheureuse.

15. Comme l'article des possesseurs paisibles, celui-ci ne présente avec son correspondant de la Pragmatique aucune différence essentielle. Mêmes questions, mêmes solutions, même ordre et mêmes termes (1).

(1) V. t. I, *Doc. orig.*, nº *IX*.



Les remaniements de pure forme sont plus nombreux, parce que l'article est plus long ; ils dépassent le chiffre de trente. Ils s'expliquent par les mêmes causes; inutile d'insister sur la plupart d'entre eux. Parmi les modifications qui ont un peu plus d'importance, au point de vue de la clarté, nous avons déjà signalé : *quoad eos* au lieu de *quoad suos*. Mentionnons aussi : *suus (superior)*, au lieu de *superior* tout court ; *per auxilium et brachii secularis invocationem*, au lieu de *per brachii secularis invocationem ; filios ex tali concubinatu procreatos*, au lieu de *procreatos filios*.

Une addition pourtant mérite d'être spécialement signalée. A la fin du paragraphe *Injungimus*, on lit dans le Concordat : *et aliis casibus sibi a jure permissis*. Ces mots ne sont point dans la Pragmatique. Ils étendent aux autres poursuites autorisées par le droit la prescription imposée aux laïques de ne point s'opposer à la répression des concubinaires publics.

Par rapport à l'esprit de la convention nouvelle, c'est donc la législation de l'Eglise adoptée par l'Etat sur cette nouvelle stipulation de leur contrat. Les deux suivantes vont présenter encore le même phénomène, mais à un autre point de vue. Car ici l'avantage est au compte de la moralité chrétienne, dont l'Eglise est la gardienne, tandis que la rémission des peines canoniques, dont nous allons parler, est particulièrement au profit de l'ordre public, dont l'Etat veut assumer la responsabilité.



CHAPITRE IX

PERMISSION DE NE PAS ÉVITER LES EXCOMMUNIÉS

RUBRIQUE IXe

1. Le titre et le texte de cet article. — 2. Quatre sortes de personnes à éviter d'après l'ancien droit. — 3. Motifs qui ont fait réformer cette législation. — 4. L'innovation de Martin V consacrée par le Concordat. — 5. Deux exceptions : 1° les excommuniés dénoncés ; — 6. 2° l'évidente notoriété du fait. — 7. On n'accorde aucune faveur aux censurés. — 8. Rapport des textes du Concordat, de Bâle et de Constance.

1. Le titre de l'article IX est emprunté, comme les autres, à la Pragmatique Sanction. Tous les éditeurs le donnent sous la même forme : *De Excommunicatis non vitandis*. Il faut y voir une synecdoche, en ce sens qu'il prend la partie pour le tout. En effet, si l'on compare le titre avec le contenu de l'article, on s'aperçoit que le titre signale seulement une des quatre catégories de personnes que désigne le texte. Il ne s'agit réellement, dans le titre, que des excommuniés, tandis que, dans le texte, il est question non seulement des excommuniés, mais des suspens, des interdits, ou de ceux qu'il appelle *prohibiti*, parce qu'ils sont frappés d'une défense de communiquer avec les autres (1).

Toutes ces personnes sont d'ailleurs soumises aux mêmes règles.

Voici la teneur de l'article :

(1) Rebuffi, *ibid*.



DE NON ÉVITER LES EXCOMMUNIEZ

[Sous la Rub. IXe.]

Nous statuons en oultre que pour éviter les scandales et plusieurs dangers, et subvenir aux consciences timoreuses, que désormais nul ne soit tenu soy abstenir de communiquer avec quelqu'un dans l'administration ou la réception des sacrements, ou tous autres offices divins, ou en dehors [de ces offices] ou éviter aucun excommunié, ou observer l'interdit ecclésiastique, soubs couleur d'aucune sentence ou censure, [ecclésiastique quelconque], d'une suspension, ou d'une prohibition faicte par homme, ou par droit, et généralement promulguée, si par espécial et expressément cette [sentence, prohibition, suspense ou] censure [ainsi portée], n'a esté publiée et dénoncée par juge contre certaine personne, collège, université, église ou lieu déclaré, ou que notoirement il apperre telle personne ou [tels] lieux susdicts estre tombez en sentence d'excommuniement, et par telle notoriété que par aucune tergiversation ou palliation, ne se puissent céler ou excuser par aucun suffrage de droit; autrement nous ne voulons aucun estre tenu de soy abstenir de leur communion, en suivant les canoniques sanctions. Et néanmoins n'entendons par ce relever en aucune manière ne suffrager [en rien] susdicts excommuniez, suspendus, interdicts ou prohibés.]

[DE EXCOMMUNICATIS NON VITANDIS]

[*Titulus XXX*]

Statuimus insuper, ad vitandum scandala et multa pericula, subveniendumque conscienciis timoratis, quod nemo deinceps a communicatione alicujus in sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra, pretextu cujuscumque sentencie aut censure ecclesiastice, seu suspensionis aut prohibitionis ab homine, vel a jure generaliter promulgate, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare, nisi sentencia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit, vel contra personam, collegium, universitatem, ecclesiam, aut locum, certum aut certam, a judice publicata et denunciata specialiter et expresse, aut notorie in excommunicationis sentenciam constiterit incidisse, quod nulla possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari; eum (1) a communione illius abstinere nolumus, juxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos non intendimus in aliquo relevare, neque eis quomolibet suffragari.

(1) Le texte des *Ordonnances des rois* porte *cum*. Labbe, col. 373. — Hardouin, col. 1879; — Mansi, col. 1031, ont imprimé *eum*.

2. L'ancien droit défend, en règle générale, de converser avec les excommuniés, de prier avec eux, de leur donner des marques de respect, d'habiter leur demeure, de s'asseoir à leur table. Il les exclut de la vie religieuse, juridique et civile. Les fidèles ne pouvaient pas avoir de rapports avec eux (1).

De nombreux décrets ne permettent pas non plus aux fidèles d'entendre la messe des prêtres suspens, ni de recevoir d'eux les sacrements. Ils déclarent expressément que leurs bénédictions se changent en malédictions et qu'ils sont comme des loups, qu'il faut chasser du bercail.

Ceux qui étaient interdits, prêtres et fidèles, ne pouvaient administrer ni recevoir certains sacrements. Il leur était défendu de célébrer l'office divin ou d'y assister, et, quand ils mouraient, ils étaient privés de la sépulture ecclésiastique. L'interdit réel ou local atteignait une société, une paroisse, une ville, un royaume, et par la même toutes les personnes qui s'y trouvaient.

Il fallait regarder les *prohibiti* comme des lépreux, que le supérieur ecclésiastique écartait de la société, par mesure d'hygiène morale. C'étaient des pécheurs publics, qui ne pouvaient participer, pour un temps, aux offices de l'Eglise ni recevoir les sacrements.

D'après les anciennes prescriptions canoniques, on devait éviter toutes ces personnes: c'était une obligation de conscience sous peine de péché, et, s'il s'agissait de l'excommunication, sous peine de l'encourir soi-même.

Mais comment pouvait-on les connaître ? Faut-il que le juge les dénonce et que l'évêque les désigne ? Non, répond le chapitre *Cum desideres* (2); cela n'est pas nécessaire. On n'a pas besoin d'une preuve juridique. Faut-il au moins que l'indignité de ces personnes soit de notoriété publique ? Pas davantage. La seule renommée suffit. La peine canonique, du

(1) Voir les textes, pour ce paragraphe et les suivants, dans les auteurs de droit canon. Ils sont indiqués dans Pinsson, pp. 575 et suiv.

(2) Pinsson, p. 577. — *Confer. d'Angers*, p. 362.



moment qu'elle est certaine, doit avoir son effet. Elle porte avec elle son exécution, et c'est à chacun de ceux qui la connaissent de l'appliquer au coupable. Une seule personne, je suppose, en a connaissance : elle est tenue d'éviter, non en public, sans doute, mais en son particulier, celui qu'elle sait atteint.

3. Les inconvénients d'une pareille législation se présentent d'eux-mêmes à l'esprit. La renommée, qui charge cette personne, par exemple, de telle ou telle peine, est-elle fondée ? La jalousie, la vengeance, la haine n'ont-elles point lancé cette rumeur ? En pareil cas, ne faut-il point qu'une peine infamante soit mieux établie, avant de traiter en réprouvé celui qu'on suppose atteint ? S'il est innocent, que deviennent à son endroit les lois de la justice et de la charité ? Et s'il s'agit d'un dignitaire de l'Eglise ou de l'Etat, n'y a-t-il pas un intérêt supérieur à cacher sa honte ?

Ces considérations attirèrent l'attention des conciles et des papes. C'est à elles qu'on doit le décret, *Ad vitanda scandala*, qui fut promulgué à Constance par Martin V, reproduit à Bâle, inséré dans la Pragmatique et enfin repris par le Concordat de Léon X et de François I[er]. Nous venons de le relire dans la forme qu'il reçut en 1516. Le court exposé des motifs qui le précède en indique les causes. Anciennes et nouvelles, elles ont traversé les temps sans rien perdre de leur force ni de leur actualité.

Comme Martin V et les conciles, Léon X porte ce décret « pour éviter les scandales, *ad vitanda scandala* » ; c'est le premier motif. Rien de plus fréquent malheureusement, nous l'avons constaté, que les anciennes excommunications. Ne supposent-elles pas des fautes énormes de la part de ceux qui les encourent ? Pourquoi jeter en pâture à la malignité publique des récits scandaleux de toute espèce et contre toutes sortes de personnes ? N'est-ce pas discréditer, dans bien des circonstances, sans nécessité et sans profit, les représentants de la religion ? La morale publique et les convictions reli-

gieuses ne sont-elles pas troublées par la révélation de toutes ces turpitudes ?

Le décret ajoute : « Pour éviter aussi de nombreux dangers, *et multa pericula* ». Le plus grand de tous est indiqué par saint Grégoire VII (1) : c'est la perte éternelle des âmes qui meurent enlacées dans l'excommunication pour avoir eu quelque rapport avec les excommuniés. Infini est leur nombre ; et peut-on compter ceux que les exigences de la vie mettent sous leur dépendance : les liens du mariage, le bien qu'on leur fait, celui qu'on attend d'eux, le service de leur maison, la pauvreté où l'on vit, l'ignorance où l'on est de leur vraie situation ? C'est aussi la perte des excommuniés eux-mêmes : l'exaspération où les jette la réprobation qu'ils rencontrent et le refus de tout commerce avec eux les poussent à la vengeance, aux partis violents, à la persécution de l'Eglise. Une bonne parole les aurait ramenés, sauvés peut-être ; le mépris les rend pires et les damne.

Un troisième et dernier motif porte : « Et pour venir en aide aux consciences timorées, *subveniendumque conscientiis timoratis.* » Au milieu de tant de personnes qui peuvent être, de droit ou de fait, soumises à l'excommunication, à la suspense, à l'interdit ou à la prohibition, les consciences scrupuleuses vivront dans un tourment perpétuel. Ces personnes, sur l'inconduite desquelles on voit gémir tant de gens timorés, ne sont-elles pas bien coupables ? Leurs péchés ne les ont-elles pas fait tomber sous les censures de l'Eglise ? Ces consciences scrupuleuses ne peuvent ni les fréquenter ni même leur parler. Si je le fais, dira chacune d'elles, je pèche contre les commandements de l'Eglise, et j'encours moi-même une sentence. Si je parle à un excommunié, je suis excommuniée. Mais ces coupables sont-ils vraiment sous le coup des censures ? Supposer une chose aussi grave, n'est-ce pas faire

(1) Très curieux décret de Grégoire VII, cité par Gratien, *can. Quoniam, cap.* 11, et par Labbe, XI, col. 424.



un jugement téméraire ? Le dire, si c'est vrai, n'est-ce pas une médisance ? et si ce n'est pas vrai, une calomnie ?

4. En conséquence, Léon X établit un droit nouveau, ou plutôt il renouvelle le décret que les mêmes considérations avaient dicté à Martin V, aux conciles de Constance et de Bâle et à la Pragmatique Sanction. Il entre, en un mot, dans la voie qu'avait frayée Grégoire VII lui-même. C'est la seconde pensée de l'article en question, qu'il faut distinguer de la première, avec laquelle le texte l'entremêle : *Statuimus insuper, ad vitandum*. L'une est la résolution que dictent les motifs de l'autre.

Le pape statue donc « que nul ne sera tenu désormais, *nemo deinceps teneatur*, de s'abstenir de communiquer avec quelqu'un, sous prétexte de sentence quelconque, censure ecclésiastique, suspense, prohibition, qu'elle soit portée par le droit ou par le juge, ou bien d'éviter quelqu'un ou d'observer un interdit ecclésiastique sous le même prétexte.

Et pour ne point donner prise aux scandales, dangers et scrupules dont il a été question, il est expressément dit que le décret vise la communication des fidèles avec les censurés « dans l'administration ou la réception des sacrements, et les autres offices divins, l'expression est même plus large, « dans toutes les choses divines, *aut aliis quibuscumque divinis*, et dans ce qui est en dehors de ces choses ».

Il est vrai, les excommuniés ne sont pas nommés formellement; mais les mots « sentence » et « censure ecclésiastique » se rapportent sûrement à eux. Il seront d'ailleurs nommés un peu plus loin. Aucun doute n'est possible.

A remarquer spécialement qu'en disant : *nemo teneatur*, le Saint-Père déclare seulement qu'il n'y a pas obligation d'éviter les censurés, et que, par conséquent, il laisse aux fidèles la liberté de les voir, s'ils le trouvent bon, surtout dans leur privé. Le zèle peut les y pousser, le désir aussi de faire réfléchir un excommunié, afin, par exemple, de l'amener à récipiscence. Celui-ci peut-il s'autoriser du nouveau droit



pour crier à l'injustice, si quelqu'un refuse de le voir ? Les canonistes répondent négativement. Le texte ne commande point de le recevoir ; il autorise seulement à ne le point fuir.

La dernière phrase de cette seconde partie de l'article : *eum a communione illius abstinere nolumus, juxta canonicas sanctiones*, indique, à première vue, un sens opposé. Les anciennes « sanctions canoniques » (1), ordonnent à tout fidèle d'éviter l'excommunié. A présent, le pape permet au prescrit le contraire : « Nous ne voulons pas qu'il s'abstienne de toute communication avec lui. » La suite évidente de la pensée générale de l'article a fait supposer aux anciens traducteurs qu'on sous-entend ici le verbe *teneri* ; ce qui a fait donner cet autre sens : « Nous ne voulons pas que (le fidèle) soit tenu de s'abstenir de toute communication avec lui. » L'ancienne traduction française est formelle à cet égard. Si la phrase, dont la parfaite authenticité n'est pas très sûre, comme on le verra tout à l'heure, avait un autre sens, si elle prescrivait les relations au lieu de les autoriser seulement, elle serait en contradiction avec ce qui précède. Nous établirons, d'ailleurs, qu'on peut supposer une autre leçon, dont le sens grammatical est absolument correct.

5. Deux cas font exception à la loi générale,

Le premier concerne les censurés expressément nommés et dénoncés.

Reprenons leur clause : « Il en est autrement, si la sentence, prohibition, suspension ou censure de ce genre, a été publiée par le juge et spécialement et expressément dénoncée. »

Une sentence *publiée* loin du domicile de l'excommunié, dans des lieux où il est inconnu, ne répond point au dessein du législateur : elle serait inutile. Il faut donc qu'elle soit publiée là où il habite, dans sa paroisse, à l'un des offices publics, ou bien qu'elle soit affichée dans une place ou dans des rues fréquentées, de telle sorte qu'elle puisse être connue de tous.

(1) Expression qui semble extraite d'un capitulaire de saint Louis. V. Labbe, t. XI, col. 424.



Une sentence *spécialement et expressément dénoncée* comporte l'expression du nom du coupable, ou tout au moins des indications tellement indubitables et claires qu'il ne soit pas possible de se méprendre au sujet de la personne visée.

La publication suffit-elle sans la dénonciation ? Quelques-uns l'affirment; l'opinion commune le nie. La seconde partie du texte n'est point disjonctive, comme le disent les premiers : elle est explicative ; elle montre comment la publication doit être faite.

Les coupables à dénoncer, en vue de les faire éviter, sont, comme précédemment, les excommuniés, les suspens, les interdits ou les *prohibiti*. La défense de les fréquenter ne porte pas seulement sur les personnes individuelles, mais aussi sur les personnes morales : collèges, universités, églises, lieux déterminés.

6. La seconde exception est celle de la pleine notoriété du fait.

[On doit éviter le coupable], « s'il est notoirement constant qu'il soit tombé sous la sentence d'excommunication, de telle sorte que l'on ne puisse cacher le fait par aucun subterfuge, ou l'excuser par aucun motif de droit ».

Le texte ne nomme ici que les excommuniés. En ce qui les concerne, la chose est claire. Mais les suspens, les interdits, les *prohibiti* ? Faut-il aussi leur appliquer le cas de la pleine notoriété du fait? Les anciens canonistes étaient embarrassés au point de vue spéculatif. Les uns disaient : il n'est pas question d'eux dans l'exception; appliquons-leur le bénéfice de la règle générale. Les autres répondaient : la raison qui fait excepter ceux-là est la même pour ceux-ci ; appliquons-la aux uns comme aux autres.

En pratique, les choses se passèrent autrement. Cette exception particulière, fondée sur la notoriété du fait, ne fut admise dans la coutume ni en France ni en Allemagne. L'enseignement des écoles ne l'accueillit point, la jurisprudence des tribunaux non plus. Les fidèles continuèrent en



général de communiquer sans scrupule avec les hérétiques publics et les schismatiques de toute provenance. Mais les consciences timorées réclamaient partout, et des voix s'élevaient toujours pour crier au scandale.

7. La dernière partie de l'article, *Per hoc tamen*, en résume implicitement le concept général. Il porte que les excommuniés, les suspens, les interdits ou les *prohibiti*, qu'il nomme tous, ne tireront de ce décret d'autre avantage que d'être désormais tolérés, comme il vient d'être dit. Et si on les tolère, ce n'est point à cause d'eux, mais à cause des fidèles. A eux on n'entend faire aucune faveur, parce qu'on n'autorise point le péché ; mais on permet aux fidèles, qui sont innocents de leur faute, de ne plus se troubler à leur sujet, en permettant désormais, sauf les deux cas prévus, les relations qu'ils peuvent avoir avec eux.

8. Nous avons déjà comparé le texte de Bâle, inséré dans la Pragmatique, avec celui de Constance (1). Léon X reprend les formes de Martin V, *statuimus*, *intendimus*. Les mots *a communicatione* ne reparaissent qu'une fois dans le Concordat ; *a communione* est maintenu dans le second passage. Les termes basiléens, *prohibitio*, *suspensio*, sont adoptés ; de même tous les mots de la phrase finale, *Per hoc tamen*.

Le Concordat maintient toutes les suppressions de Bâle, sauf la dernière, *aut aliquo juris suffragio excusari*, qu'il reprend. Celle de la notoriété du sacrilège et de la main mise sur un clerc » appelle une attention spéciale. Le décret de Bâle l'avait transformée en une maxime générale, dont nous avons raconté la mauvaise fortune, au point de vue pratique.

Le texte concordataire a oublié la particule *ita* de Bâle, *adeo* dans le décret de Constance et qui correspond à son corrélatif *quod*, que donnent les trois textes ; mais l'absence de l'une ou de l'autre de ces particules rend la phrase incorrecte dans la bulle *Primitiva*.

(1) Cf. t. I, p. 191 ; — V. *Doc. orig.*, t. I, nos *III et X*.



Je soupçonne encore une incorrection dans cette autre phrase de la même bulle : *eum a communione illius abstinere nolumus*, dont j'ai signalé l'interprétation difficile. Elle est on ne peut plus claire dans le texte correspondant de Constance : *nam a communione illius... volumus abstineri*. Bâle dit de même : *nam a communicatione illius abstineri vult* (*concilium*). Ce qui signifie qu'il est défendu aux fidèles de communiquer avec cet excommunié notoire (celui qui a frappé un clerc). Sens différent de celui du Concordat, qui a pour lui l'avantage de la logique et de la correction grammaticale. Il faudrait donc remplacer dans le Concordat *eum* par *nam*, et *nolumus* par *volumus*.

A ces minuscules remarques ajoutons-en une autre d'un plus haut intérêt, mais à peine utile après les explications précédentes.

La différence ordinaire du Concordat et de la Pragmatique éclate ici, au sujet de la rémission des peines canoniques. Autrefois imposée à l'Eglise de France par une Assemblée sans mission, cette mitigation, que les temps avaient rendue nécessaire, est maintenant accordée par le souverain pontife. Léon X l'admet, comme Martin V, dont il reprend les propres expressions, *statuimus, intendimus*, et le reste. C'est une faveur du pape, sans doute ; mais il faut y voir également une conquête de l'Etat, parce que cette rémission comporte une dérogation à des lois générales de l'Eglise qu'il n'était plus possible d'observer. Et l'Etat évidemment avait le plus grand intérêt à l'obtenir, en vue de l'ordre public et de la facilité des relations sociales.



CHAPITRE X

DÉFENSE DE METTRE LÉGÈREMENT LES INTERDITS

RUBRICE Xe

1. Le titre et le texte de cet article. — 2. Les inconvénients des interdits. — 3. Défense d'en mettre pour le fait d'une personne privée. — 4. On pourra le faire au sujet d'un excommunié dénoncé. — 5. Décret applicable aux causes pendantes.

1. Les remarques précédentes s'appliquent à la dernière peine canonique, dont Léon X accorde aussi la mitigation, la peine des interdits.

Le titre de l'article, *de Interdictis non leviter ponendis*, que nous traduisons ainsi, est également emprunté à la Pragmatique Sanction (1). Il ne répond pas, non plus, d'une manière très heureuse au sujet développé, qui est celui-ci : il ne faut pas jeter d'interdit local, à cause d'un particulier, à moins qu'il ne s'agisse d'un excommunié dénoncé, rebelle à l'autorité publique.

Le texte est identique à celui de la Pragmatique, à part quelques légères différences, qu'il suffira d'indiquer en note :

[DE INTERDICTIS NON LEVITER (2) PONENDIS]

[*Titulus XXXI*]

Et (3) quoniam ex indiscreta interdictorum promul-

DE NE METTRE LÉGÈREMENT INTERDICTS.

[Sous la Rub. Xe]

Et pour ce que par l'indiscrète promulgation des interdicts plu-

(1) Cf. t. I, p. 197. Cf. *Doc. orig.*, no XI.
(2) Pragmatique : *indifferenter*.
(3) *Et* manque dans la Pragmatique.

sieurs scandales sont advenus, nous statuons que nulle cité, [place], chasteau, village ou autre lieu ne pourront estre submis à l'interdict ecclésiastique, sinon pour cause ou coulpe desdicts lieux, ou du seigneur, du recteur, ou des officiers d'iceux ; mais par la coulpe, ou la cause de quelconque autre personne privée, lesdicts lieux ne pourront estre interdicts par une autorité, ou une puissance ordinaire ou déléguée, quelle qu'elle soit, si telle personne n'a esté auparavant [excommuniée et] dénoncée ou publiée [dans une église], et que les seigneurs, recteurs et officiers [des lieux mêmes], dedans deux jours après que ils en auront esté requis par auctorité de juge, n'aient déchassé totalement et par effect [une] telle personne [excommuniée], ou ne l'aient contrainte à satisfaction (5). Et si ladicte personne, après lesdicts deux jours, s'en va ou est déjectée ou a satisfaict, nous voulons qu'incontinent les divins services soient reprins. Et ordonnons ce présent décret avoir lieu ès choses à présent interdictes.

gatione multa consueverunt scandala evenire, statuimus (1) quod nulla civitas, oppidum, castrum, villa, aut locus ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa seu culpa ipsorum locorum, aut domini, seu rectoris, vel officialium ; propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatae personae, hujusmodi loca interdici nequaquam possint auctoritate quacumque ordinaria, vel delegata, nisi talis persona prius fuerit excommunicata, ac denunciata, seu in ecclesia publicata (2), aut domini seu rectores, vel officiales ipsorum locorum, auctoritate judicis requisiti (3), hujusmodi personam excommunicatam infra biduum, inde cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint; qua etiam post biduum ejecta, recedente, vel satisfaciente, mox divina resumi possint; quod etiam in pendentibus locum habere decernimus (4).

2. On le voit, il n'est question que des interdits locaux ou réels, ceux qui atteignent « cité, place, château, village ou lieu ».

Les premiers mots indiquent les inconvénients de multiplier ces interdits outre mesure. A certaine époque, ils furent,

(1) Dans la Pragmatique : statuit haec Sancta Synodus.

(2) *Alias* : *ac*, ita Rebuffi, Pinsson, etc. ; *ac* est certainement la vraie leçon.

(3) *Alias* : *exquisiti*. *Ita* Rebuffi, Labbe et Mansi ; *requisiti*, Hardouin.

(4) Dans la Pragmatique : *locum habebit*.

(5) Nous avons dû corriger quelques fautes matérielles de ce texte.



sans nul doute, prodigués d'une manière « indiscrète ». Il y eut des évêques qui s'en servirent pour se faire payer leurs redevances. Boniface VIII, tout zélé qu'il fut pour les droits de l'Eglise, réprouva un abus si criant. Il défendit de lancer l'interdit sur une ville ou sur un autre lieu pour se faire solder une dette, sous quelque prétexte que ce fût.

Lui qui excommuniait les rois, ne craignit pas de proclamer dans une bulle que l'Eglise avait plus à perdre qu'à gagner en recourant aux rigueurs des interdits locaux (1). Les peuples, disait-il, qui sont frappés pour des fautes dont ils sont souvent innocents, s'irritent contre l'autorité spirituelle. La privation des offices, des cérémonies publiques, le refus des sacrements et de la sépulture chrétienne, qui leur viennent des chefs mêmes de l'Eglise, leur paraissent des rigueurs odieuses. Ils ne voient pas pourquoi on leur fait encourir les responsabilités des autres. Ils se demandent s'il est juste qu'ils expient des crimes qu'ils n'ont pu empêcher et que parfois même ils ne connaissent pas. Voilà ce qui suscite, écrivait Boniface,« l'indévotion du peuple », ce qui diminue le feu de la jeunesse, ce qui fomente les révoltes contre la foi. Le pape allait jusqu'à dire : « Voilà ce qui fait pulluler les hérésies et surgir pour les âmes des périls infinis, lorsque les églises se voient soustraire, sans qu'il y ait de leur faute, les services qui leur sont dus. »

Tels sont les « nombreux scandales » auxquels veut remédier le Concordat, comme avaient tenté de le faire le concile de Bâle, et, après lui, la Pragmatique (2).

3. Le texte défend donc de frapper « d'un interdit ecclésiastique cité, place, château, village ou autre lieu », pour le fait d'un particulier. Il faut que ce soit « pour la cause ou la faute des lieux eux-mêmes », *nisi ex causa seu culpa ipsorum locorum*, c'est à dire pour le fait des habitants qui s'y trouvent, s'il a motivé cette censure.

(1) V. *Cap. Alma Mater, de sententia excommunicat, in VI°.*
(2) V. t. I, *Doc. orig.*, n° *XI.*

Une ligne après, le texte revient sur ce sujet. Rien de plus formel : « Pour la faute ou la cause d'une personne privée quelconque, jamais les lieux ainsi désignés ne pourront être interdits par une autorité ordinaire ou déléguée. *Propter culpam... seu causam... cujuscumque private persone, hujusmodi loca interdici nequaquam possint auctoritate quacumque ordinaria vel delegata.* »

On appelle, en droit, personne *privée* celle qui n'a ni autorité ni juridiction dans les lieux où elle demeure. En disant que nulle autorité ordinaire ou déléguée ne peut jeter, en ce cas, un interdit local, le texte exclut l'archidiacre, l'évêque, le pape lui-même, et ceux qui prétendraient avoir mandat de le faire. Mais il n'exclut pas l'autorité du droit, par le seul fait qu'il n'en parle point. Le droit, disent les juristes, a une voix qui parle toujours ; il reste constamment en verte observance.

Naturellement la cause ou la faute des personnes qui ont autorité ou juridiction, et qui par conséquent ne sont point des personnes privées, mais des personnes publiques, peut déchaîner l'interdit local. Le texte le dit expressément, et il nomme trois sortes de personnes publiques : les seigneurs des lieux, les gouverneurs et les magistrats. Les anciennes idées féodales expliquent ces exceptions. La cause ou la faute du seigneur, *causa seu culpa domini*. planait sur toute la terre dont il avait la pleine propriété et où il jouissait d'une supériorité juridictionnelle, au point de vue de l'administration et de la justice. Frappé dans sa seigneurie, comme dans sa personne, il était atteint dans toutes les profondeurs de son être et de sa puissance. Les souffrances des serfs et des manants remontaient jusqu'à lui et ébranlaient sa fortune. Cela est si vrai qu'une faute commise par un supérieur ecclésiastique, qui n'était point seigneur féodal, ne devait point préjudicier à son église et la faire interdire (1).

Il faut appliquer aux gouverneurs et aux magistrats, toute

(1) Pinsson, Rebuffi, *Confer. d'Angers*, *loc. cit.*



proportion gardée, ce qui vient d'être dit des seigneurs. En les frappant dans leurs administrés, on rendait leurs fonctions difficiles, pour ne pas dire impossibles. Leur maintien par le roi, s'ils dépendaient de lui, ou leur réélection n'étaient plus qu'une affaire de temps.

4. A la question de la personne privée, le texte formule une très expresse exception. Après avoir dit que les lieux désignés plus haut ne pouvaient être interdits pour le fait d'un particulier, il ajoute : « A moins que cette personne n'ait été d'abord excommuniée et dénoncée, ou publiée dans l'église, et que les seigneurs, gouverneurs et magistrats de ces lieux, deux jours après qu'ils en auront été requis par autorité du juge, n'aient pas effectivement chassé de là cette personne excommuniée, ou qu'il ne l'aient point contrainte à satisfaction. » *Nisi talis persona, etc.*

D'après cela, l'interdit n'est admissible qu'après la réquisition faite par le juge ecclésiastique au pouvoir séculier. Le texte est clair, et le Parlement l'a interprété dans ce sens. Le 5 janvier 1537, il condamna comme d'abus l'évêque d'Amiens, lequel avait fait cesser les offices dans une église, avant qu'on n'eût mis en demeure l'autorité séculière d'expulser des excommuniés qui avaient assisté aux vêpres de la vigile de Noël.

Les commentateurs disent que c'est de l'église qu'on doit chasser l'excommunié dénoncé. Ils supposent qu'il trouble les offices publics, en voulant y assister, malgré la défense qui lui en est faite. Car les offices doivent être interrompus, aussitôt qu'il paraît et s'il s'obstine à rester. C'est alors qu'il faut recourir au bras séculier.

Deux jours après cette intervention, si l'excommunié se retire de lui-même ou s'il fait satisfaction, les offices peuvent être aussitôt repris, sans qu'il soit besoin d'une sentence pour lever l'interdit. *Causa cessante, cessat effectus*, disent les interprètes.

5. La dernière disposition n'a besoin d'aucune explication.



Les causes pendantes, qu'il s'agisse d'une personne privée ou publique, d'un excommunié dénoncé ou non, seront jugées d'après ces règles. Il va sans dire que les interdits lancés d'une main « indiscrète » tombent d'eux-mêmes.

Ainsi donc, la rémission des peines canoniques est officiellement acceptée par le pape. Le roi, de son côté, ne reconnaît pas moins officiellement la législation coercitive de l'Eglise ; il lui assure expressément son concours.

En d'autres termes, la note dominante de ces deux derniers articles est celle de la transaction. L'autorité spirituelle paraît céder toute seule ; mais, si l'on y regarde de près, elle fait des réserves, que l'Etat sanctionne, en même temps qu'il la reconnaît en elle-même et dans son for.

CHAPITRE XI

SUPPRESSION DE LA CLÉMENTINE *LITTERIS*

RUBRICE XI*

1. Idée générale de l'article. — 2. Le texte. — 3 Parallèle avec la Clémentine et le texte de Bâle. — 4. Les garanties données par le pape. — 5. Art de la rédaction.

1. Nous connaissons la Clémentine *Litteris* (1). Elle statue que l'on doit s'en rapporter pleinement aux lettres du pape, s'il affirme qu'il a concédé telle grâce ou infligé telle peine.

Nous connaissons aussi le décret du concile de Bâle, qui abroge la Clémentine (2). Il prétend que l'on peut se mettre en garde contre les lettres apostoliques et il permet de fournir dès preuves en faveur des allégations contraires. Le souverain pontife raconte, dans un bref par exemple, qu'il a donné à Pierre le bénéfice de Paul, parce que ce dernier l'a résigné, ou parce qu'il l'en a privé lui-même, en le frappant d'une sentence d'excommunication. Le concile décide qu'on peut discuter le fait de la résignation ou de l'excommunication de Paul.

La Pragmatique a inséré purement et simplement le décret de Bâle. Le Concordat reprend la même thèse. Les deux pouvoirs s'entendent pour bien préciser les choses. Le pape se montre on ne peut plus accommodant. Où le décret de Bâle a glissé, pour ainsi dire, il entre dans des détails multiples, il

(1) V. t. I, p. 197.
(2) V. t. I, *Doc. orig.*, n° *XII*.





prévoit les cas les plus divers et fait toutes les concessions possibles.

2. Donnons d'abord le texte, qui paraît, à première lecture, assez enchevêtré ; nous en dégagerons ensuite les données, en les comparant avec celles de la Clémentine et du décret de Bâle.

DE LA SUBLATION DE LA CLÉMENTINE LITTERIS.

[Sous la Rub. XIe]

En oultre, nous innovons et voulons estre gardée [inviolablement], à perpétuité, la constitution faicte par le conseil de nosdicts frères, par laquelle avecques décret irritant, nous avons statué, décrété et ordonné, que dès lors et à l'advenir à perpétuité de temps, toute cession de régime et d'administration des églises et monastères faicte par ceux qui auparavant présidoient [à ces églises et monastères mêmes], ou qui [les] obtenoient [en administration ou en commende ou comme unis à d'autres ou autrement, ou par résignation] de quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, ou cession du droit [compétent [dans ou] èsdicts bénéfices, [de quelque manière que ce soit], ou de privation ou de déposition ou de fulmination de censures, posé qu'elles soient contenues ès lettres apostoliques esmanées [dans l'avenir] de nous, et du Siège apostolique, [même] par propre mouvement, et que l'on dict estre faictes ès mains du [Pontife Romain]; [même] aussi, si l'intention du narrant estoit sur ce toute fondée, il en faudra néanmoins faire apparoir par publiques instrumens,

[DE SUBLATIONE CLEMENTINÆ LITTERIS]

[*Titulus XXXII*]

Necnon constitutionem de eorumdem fratrum nostrorum consilio editam, qua cum irritanti decreto statuimus, decrevimus et ordinavimus, quod ex tunc de cetero, perpetuis futuris temporibus, de cessione regiminis et administrationis ecclesiarum et monasteriorum, facta per eos qui ecclesiis et monasteriis ipsis preerant, seu illa in administrationem seu commendam, aut ut aliis unita aut alias obtinebant, seu resignatione aliorum quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum, seu cessione juris in eis vel ad ea quomodolibet competentis aut privationis vel depositionis aut censurarum fulminatione, etiam in litteris apostolicis a nobis et Sede apostolica, etiam motu proprio, pro tempore emanatis, que in manibus Romani Pontificis facte dicuntur, contentis; etiamsi super illis narrantis fundaretur intentio, constare et apparere deberet per publi-

ca instrumenta vel documenta authentica; alioquin, tam in judicio quam extra illud, narrativis et assertionibus hujusmodi in prejudicium tercii minime stari, nec ex illis alicui prejudicium afferri deberet, nisi de hujusmodi narrativa et assertione, etiam in litteris apostolicis facta, altero ex premissis modis doceretur, innovamus, illamque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari mandamus.

ou autres authentiques renseignemens, soit hors ou dedans jugement, en deffault de ce, telles narratives et assertions contre, ne au préjudice d'un tiers ne feront aucune foy, et ne pourront préjudicier à aucun, sinon [que l'impétrant, par un moyen différent de ce que] dict est, face apparoir du contenu èsdictes narratives, soit qu'elles soient comprinses estre lettres apostoliques ou autres.

En fait, cet article du Concordat, comme le décret de Bâle, supprime la Clémentine. Comment et sous quels rapports? C'est ce que nous allons voir, en examinant : 1° quel est l'objet de la réforme ; 2° quelles garanties nouvelles apporte le Concordat ; 3° dans quels termes est prononcée la suppression.

3. Voici, d'après Clément V, quels étaient les faits sur lesquels on devait ajouter « foi plénière » aux lettres apostoliques :

Réserves des dignités et des bénéfices ; résignation que le pape en avait reçue ; commission qu'il avait donnée de les recevoir ; excommunication ; suspense ; articulation de quelques faits particuliers ou autres choses semblables.

Le concile de Bâle, en se plaçant au point de vue opposé, c'est à dire en abrogeant la Clémentine, énumère les points suivants :

Renonciation à une dignité, à un office, à un droit quelconque ; privation de ces mêmes choses ; fait enlevant (au coupable) un droit propre. Ces derniers mots étaient un euphémisme indiquant les censures. Il n'est pas question des réserves, parce que le concile les avait supprimées (1).

(1) V. t. I, *Doc. orig.*, n° *XII*.



La liste du Concordat est beaucoup plus longue ; elle s'énonce sans aucun détour :

1° Cession du gouvernement et de l'administration des églises et des monastères, faite par ceux qui présidaient réellement à ces églises et à ces monastères ;

2° Cession de ces mêmes bénéfices par ceux qui les avaient en commende ;

3° Cession des bénéfices que l'on possédait comme unis à d'autres bénéfices ou autrement ;

4° Résignation des bénéfices, quels qu'il soient ;

5° Cession du droit que l'on possédait d'une manière quelconque sur un bénéfice ou dans un bénéfice ;

6° Sentences de privation ou de déposition ;

7° Fulminations des censures, qui comprenaient l'excommunication, la suspense et l'interdit.

Au point de vue de l'origine des lettres, Clément V n'avait parlé que des siennes : « *litteris nostris* ». Le concile de Bâle dit : « les lettres apostoliques ou autres lettres quelconques », expression que les juristes avaient entendue des lettres des cardinaux, des légats, des évêques et autres ordinaires. Le Concordat, plus exact et plus précis, énonce trois sortes de brefs :

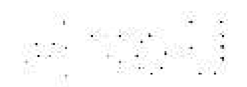
1° Les lettres apostoliques émanant du pape ;

2° Celles qui émanaient du Saint-Siège ;

3° Les lettres données par *motu proprio* ;

4. Par rapport à leur efficacité, Clément V avait dit qu'elles valaient en tout état de cause, quand la grâce accordée par le Saint-Père ou son intention était fondée sur les faits énoncés. Le concile réserve le droit des tiers, auxquels la grâce porterait préjudice ; il les invite à défendre leur cause en justice par témoins et par d'autres documents légitimes, ce que les juristes entendent de la production des pièces, de la confession de la partie, ou de sa ratification subséquente ou tacite.

Le Concordat donne aux intéressés bien d'autres garanties.





Il leur permet, d'abord, de faire constater les faits qu'ils allèguent pour leur défense et valoir leur droit par « instruments publics et documents authentiques »; puis, à défaut de ces preuves, il statue que l'on ne doit nullement s'arrêter à la narration ni aux assertions des lettres apostoliques qui seraient délivrées au préjudice des tiers, et qu'il ne saurait jamais résulter des lettres apostoliques aucun dommage pour personne, en spécifiant qu'on peut invoquer cette clause, soit en justice, soit en dehors des tribunaux. Il excepte seulement le cas où l'on pourrait établir le bien fondé de la narration et de l'assertion faite dans les lettres apostoliques elles-mêmes par un moyen différent des modes indiqués, c'est à dire de la narration et de l'assertion des lettres apostoliques.

5. En rédigeant cette constitution, Léon X avait à côtoyer plusieurs écueils. La première difficulté, et non la moindre, était de déclarer officiellement supprimée la constitution de Clément V, à laquelle les successeurs de ce dernier, Eugène IV en particulier, avaient attaché tant d'importance. Pouvait-il déjuger son prédécesseur avec une telle désinvolture?

Il y a plus: cette constitution avait été solennellement abrogée par le concile de Bâle, dont les décisions, au sujet des droits du pontife romain, s'étaient vues tant de fois rejetées et condamnées? Supprimer, comme lui, la constitution *Litteris*, n'était-ce pas revenir sur le passé, lui donner raison sur un point, et détacher, pour ainsi dire, une pierre du rocher sur lequel est bâtie l'Eglise? Comment manœuvrer à travers ces récifs?

Léon X pousse son navire au large. Il laisse loin de lui Clément V, la constitution *Litteris* et le concile de Bâle. « Nous innovons, dit-il, *innovamus.* » Quoi donc? Nous innovons une constitution qui nous est personnelle: « Nous avons statué, décrété, ordonné, *statuimus, decrevimus, ordinavimus.* » Il ne s'agit point de ce qui regarde le passé, mais « du présent et de l'avenir, à perpétuité et pour toujours: *ex tunc de cetero, perpetuis futuris temporibus.* »



Qu'on n'objecte point le titre : il est adventice, nous le savons. La seule allusion possible est l'expression : « avec décret irritant », qui annule toute décision contraire ; mais elle était nécessaire et de style, comme les expressions ordinaires : nonobstant, *non obstantibus*, qui n'y sont pas et qu'elle remplace.

D'autres écueils étaient à craindre. A Rome, un parti, celui qui était hostile au voyage de Bologne, serait prêt à reprocher au pape ses complaisances concordataires. En France, les gallicans diraient que la Curie n'accepterait point les concessions et qu'elle les ferait bientôt abroger. Pour franchir cette autre passe, Léon X arbore à côté de son pavillon la bannière des cardinaux. Voilà pourquoi la constitution commence par ces mots : « Constitution faite sur le conseil de nos frères (les cardinaux) : *Constitutionem de fratrum nostrorum consilio factam*. Elle finit en répétant avec une manifeste insistance : « Et nous commandons qu'elle soit inviolablement observée, à perpétuité, dans les temps futurs : *illamque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari mandamus.* »

Constater, après cela, qu'il s'agit encore, ici, d'une concession du Saint-Père, est une chose tout à fait superflue.



CHAPITRE XII

PERPÉTUELLE STABILITÉ DU CONCORDAT

RUBRIQUE XII[e]

1. Caractère propre de cet accord quant à la substance et quant à la forme. — 2. Rappel des principes juridiques. — 3. Son inviolabilité absolue, en tant que contrat. — 4. Il devient une règle souveraine pour tous les tribunaux. — 5. Le roi devra le faire enregistrer dans l'espace de six mois. — 6. Le pape n'entend point approuver les coutumes qui, en France, seraient contraires au droit. — 7. Caractères de celles que le Concordat réprouve. — 8. Mesures prises contre elles. — 9. Application de tous les principes qui dominent ce sujet.

1. Nous avons exposé les controverses relatives à la nature des concordats en général. Sont-ils des concessions ou des contrats? Dans le premier cas, sont-ils de pures concessions? Et, dans le second, des contrats unilatéraux ou bilatéraux, ou synallagmatiques? Nous n'avons pas à dire ici ce qu'il faut penser de tel ou tel concordat : cette étude nous limite à celui de 1516. Or, le chapitre où nous entrons nous met, de prime abord, en face de ces questions.

Distinguons l'objet et la forme de notre Concordat.

L'objet, rappelons-le, est complexe.

D'une part, il élimine des théories condamnées par le Saint-Siège; de l'autre, il renferme des stipulations très précises.

En effet, il suppose, comme condition préalable, la répudiation par l'Etat des doctrines gallicanes sur la périodicité des conciles, leur supériorité sur le pape, et l'obligation pour celui-ci de se soumettre à leurs décisions. A ces aberrations

des conciles de Constance et de Bâle se rattachent d'autres erreurs non moins chères au Gallicanisme : celles qui concernent la constitution représentative de l'Eglise, les restrictions de la juridiction du souverain pontife en France, et l'indépendance de la royauté en opposition à la suprématie spirituelle du Père commun.

L'objet formel du Concordat contient l'ensemble des stipulations que nous venons d'examiner : la nomination aux prélatures, la suppression des réserves, les collations, les causes, les appels, la possession paisible, les peines portées contre les concubinaires, la permission de ne pas éviter les excommuniés, la défense de mettre légèrement les interdits, la suppression de la Clémentine *Litteris*, enfin l'affirmation de la perpétuelle stabilité de la convention, qui fait le sujet du présent chapitre.

Sur tous ces points, les premiers comme les derniers, l'Etat n'avait aucun droit qui lui appartînt en propre. Il a consenti sans doute, par prétérition, à ce qu'il ne fût point question, dans le Concordat, des anciennes prétentions des conciles de Constance, de Bâle et de la Pragmatique.

Il a cédé, c'est vrai, sur les mandats, les préventions, l'expression de la vraie valeur, une partie des causes et des appels. Il a sanctionné, j'en conviens, la législation canonique sur la possession triennale et les peines des concubinaires. Mais en tout cela, il n'a rien aliéné de son bien ; il a simplement reconnu les droits de propriété du pouvoir spirituel.

Le Saint-Siège, au contraire, a fait remise à l'Etat de l'exercice d'une partie de sa juridiction sur la nomination aux prélatures ; il a diminué les réserves ; il a permis aux universités de présenter aux bénéfices ; il a transigé avec l'Etat sur les causes et les appels, les excommunications et les interdits. Toutes questions de son domaine, répétons-le, qu'il avait le droit de trancher à lui seul, mais sur lesquelles il s'est entendu avec l'Etat.

Le Concordat de 1516 n'est donc point, quant à son objet,



strictement un contrat, par cette raison très simple que nous appelons contrat une convention par laquelle les deux parties se confèrent l'une à l'autre un droit propre à chacune d'elles.

Qu'est-ce donc que notre Concordat? Je réponds d'après la teneur même : C'est une concession que le pape a faite au roi, qu'il a consentie pour lui témoigner son affection paternelle, en raison de cette « dévotion sincère », et de cette « filiale obéissance », dont François Ier lui avait donné la preuve, en venant à Bologne; je précise : une concession que Léon X a faite, en vertu de son autorité souveraine, comme le marquent ces expressions : *ordinamus*, *precipimus*, *statuimus*, *decernimus*, et d'autres semblables; et, par suite, une ordonnance particulière que le roi a acceptée et à laquelle il a promis d'être fidèle.

Approfondissons davantage.

Ce n'est point une pure concession : d'abord, parce que le pape dit expressément qu'elle est la récompense de la soumission du roi; ensuite, parce qu'elle est le gage de l'abandon des doctrines que le Saint-Siège avait si souvent condamnées; enfin, et surtout, parce que Léon X et François Ier ont transigé sur les onze articles qui précèdent.

En effet, le pape et le roi se sont entendus, dans le sens le plus rigoureux du mot, sur la nomination aux bénéfices majeurs, évêchés, abbayes, prieurés. A l'un revient la désignation des titulaires, à l'autre l'institution canonique. Même accord au sujet des expectatives et des réserves, qui sont supprimées ou atténuées; sur les bénéfices, dont seront pourvus les gradués. Le roi accepte le principe des mandats apostoliques et des préventions pontificales; le pape admet que les causes ecclésiastiques, excepté les causes majeures, soient jugées sur les lieux. Semblable entente sur les règles des appels et sur la possession pacifique des bénéfices, ainsi que sur les peines à infliger aux clercs concubinaires; rémission des excommunications et des interdits consentie

par le pape, et abandon par lui des droits que lui conférait la Clémentine *Litteris*.

Au point de vue de la forme, le Concordat est libellé, non pas seulement comme un indult, dans lequel le Saint-Père s'affirme comme le souverain dispensateur des grâces, mais aussi comme une convention faite entre lui et le roi. Le pape, d'une part, agit en son nom, comme en celui du Siège apostolique, et le roi, d'autre part, agit également en son nom et en celui de son royaume.

2. Léon X insiste sur la forme de cette convention, à laquelle il donne la force et la vertu « d'un véritable contrat « *veri contractus* », d'une obligation qui s'impose aux deux parties, d'un pacte légitimement conclu par elles. Tout cela résulte d'un texte que nous allons citer encore, et dont il y a lieu de remarquer la construction grammaticale : *Quia supradictam concordiam consentimus*, parce que nous consentons cet accord, dit le pape, *decernimus*, nous décernons qu'il a la force et la vertu d'un vrai contrat ».

Est-ce un contrat unilatéral ? Non, puisqu'il y a obligation de part et d'autre, engagement réciproque. Est-ce un contrat synallagmatique ? Non, parce que le droit que l'Etat cède à l'Eglise n'est point une propriété, dont il se dépouille au profit de sa partie, mais simplement la reconnaissance d'un droit qui appartient à l'Eglise.

Se rattache-t-il au genre des concordats mixtes, en ce sens qu'étant concordat-privilège par sa matière, et concordat-contrat par sa forme, le pape ne s'astreint qu'à une obligation de fidélité, tandis qu'il impose au roi une obligation de stricte justice ? Non. Les diplomates qui l'ont conclu n'ont point exprimé cette pensée. Elle n'était certainement point dans l'esprit des négociateurs Français, qui n'auraient point traité en cet état d'infériorité. Quant au Saint-Père, il l'a formellement exclue, pour les Français, comme pour lui, en « décernant que le Concordat avait la force et la vertu d'un véritable contrat ».



Enfin, est-ce un concordat mi-partie privilège et mi-partie contrat, en ce sens que, parmi les conventions, les unes appartiennent aux privilèges et les autres aux contrats? En aucune sorte, puisque toutes les matières du Concordat sont du domaine propre de l'Eglise.

En résumé, le Concordat de 1516 se présente comme un concordat-privilège, conclu sous forme d'une convention bilatérale. Il est particulier dans son genre, en raison des engagements du pape et du roi qui portent principalement, ceux du premier sur les stipulations mêmes du traité, ceux du second sur les conditions auxquelles il a été conclu, les uns et les autres sur une stricte obligation de le garder.

3. Examinons maintenant les termes de cette obligation :

DE PERPETUA STABILITATE CONCORDATORUM.

[*Titulus XXXIII*]

Et quia supradictam concordiam cum prefato Francisco rege, ob illius sinceram devotionem quam erga nos et Sedem predictam habere monstravit (1), cum ad prestandam nobis reverentiam et filialem obedienciam, ad civitatem nostram Bononie personaliter venire dignatus est, consentimus, illamque inviolabiliter observari desideramus; illam veri contractus et obligationis inter nos et Sedem apostolicam predictam, ex una, et prefatum Regem et regnum suum, ex altera partibus, legitime initi vim et robur obtinere (... decernimus).

DE LA FERMETÉ ET IRRÉVOCABLE STABILITÉ DU CONCORDAT.

[Sous la Rub. XIIe]

Et parce que nous, considérans la singulière et bien entière dévotion de nostre dict fils le roi François, qu'il a monstrée envers nous et ledict Siége apostolique, quand pour nous exhiber la révérence [et filiale obéissance], il a daigné venir en personne en nostre cité de Bologne [désirant luy gratifier], consentons à l'accord faict par nous avecques luy, et désirons que perpétuellement, inviolablement il soit observé; voulons que ledict accord [légitimement conclu] aye force et vertu de vray contract et obligation entre nous et ledict Siége apostolique d'une part, et ledict roy et son royaume d'autre.

(1) Rebuffi : *habet*. Labbe, Hardouin et Mansi suppriment les trois mots : *uam... habere monstravit*.



En montrant que la forme du Concordat est celle d'un contrat bilatéral, le texte précédent statue qu'il est, comme tel, inviolable, *inviolabiliter observari desideramus*, dit son auteur. D'où il résulte qu'une des deux parties ne peut le résilier sans l'autre.

Le Saint-Père ajoute qu'en ce qui le concerne, il le met à l'abri de toute éventualité et de toute surprise ; il spécifie trois cas particuliers dans lesquels il le déclare intangible.

1° Il s'engage, en son nom comme en celui de ses successeurs, à n'y déroger ni en totalité ni en partie. Aucune lettre de grâce ou de justice ne pourra jamais y porter atteinte ;

2° La clause de dérogation, la plus large possible, qui serait apposée en n'importe quelle supplique, et portant que toute disposition contraire ne vaut, à moins d'être formellement exprimée, n'est point applicable au Concordat. Au contraire, il est tenu lui-même comme exprimé, par rapport à toute clause dérogatoire générale, et celle-ci serait, à son égard, absolument nulle et non avenue ;

3° On ne tiendra, non plus, aucun compte de la narrative elle-même des lettres apostoliques, de quelque manière qu'elle puisse être rédigée, si elle renferme quelque chose qui déroge ou semble déroger au Concordat. La vigueur de ce contrat sera telle que ni son contenu total ni aucune de ses parcelles n'en pourra recevoir le moindre préjudice.

La suite du texte formule expressément toutes ces prévisions :

Sans que par nous, noz successeurs ou le Siège susdict y puisse estre aucunement dérogé par quelconques lettres et grâces esmanées ou à esmaner ; et décernons que les clausules de dérogation à ces présentes, mises en quelconques supplications pour estre extendues aux lettres apos-

Ac illi et presentibus, in aliqua sui parte, per quascumque litteras et gracias, per nos et successores nostros desuper concedendas, derogari ; clausulamque cum earumdem derogatione, presentium tenore, latissime extendenda, ad



quod eedem presentes littere et earum tenor pro expressis habeantur, in quibusvis supplicationibus pro tempore signatis appositam, nichil penitus operari ; et illius vigore in litteris apostolicis super ipsis (1) supplicationibus conficiendis, quicquam, per quod presentibus aut alicui particule de contentis in eis derogaretur seu derogari videretur, narrari non possit.

toliques [par la teneur de ces lettres le plus largement possible], pour y avoir ces dictes présentes [et leur teneur] pour exprimées, ne pourront aucunement militer, ains seront de nul effect ; esquelles supplications ou lettres [qui pourront être rédigées sur cela] nous ne voulons, [en vertu de cet accord], chose estre contenue, exprimée ou narrée, [qui puisse être] dérogeante [ou qui paraisse déroger] à ces présentes, ne à aucune partie d'icelles.

4. Par un autre effet de son inviolabilité, comme convention contractuelle, le Concordat devient une loi juridique commune aux deux parties. Les tribunaux ecclésiastiques et civils, réguliers et séculiers, y sont astreints, dans tout ce qui ressortit aux stipulations dont il s'agit.

Précisons :

En France, comme à Rome, juges et commissaires n'auront pas sur cela d'autre règle. Les auditeurs de Rote même et les cardinaux de la Curie, devront s'y conformer. Toutes les causes touchant au Concordat ou à l'un de ses points, qui pourront se traiter à l'avenir, seront jugées en première instance et en appel, et la sentence sera rendue d'après cette unique loi.

De plus, le pouvoir et le droit de faire autrement sont périmés. Toute procédure contraire, sur n'importe quel sujet, est nulle et non avenue. Aucun juge, aucune autorité, le pape lui-même et ses successeurs, qu'ils le fassent sciemment ou par ignorance, ne peuvent rien contre le Concordat.

Tous ces détails sont textuels :

Et sic per quoscumque judices et commissarios, eciam causarum dicti pala-

Et ainsi par tous juges et commissaires, [même] auditeurs apostoliques [des causes] dudict pa-

(1) Certains éditeurs portent : *ipsius*, Labbe, col. 374.



lais et cardinaux de la dicte Eglise rommaine, en toutes et chacunes causes qui se mouveront ou se pourront mouvoir sur les choses susdictes, ou parties d'icelles, voulons estre jugé et diffinitivement sentencié, en leur ostant et interdisant tout pouvoir, juridiction et auctorité d'autrement pouvoir juger ou ordonner; en décernant nul, irrite, et de nulle valeur tout ce qui sera attenté ou innové scientement ou par ignorance par aucuns de quelque auctorité qu'ilssoient, ou [même] par nous ou nos dicts successeurs, contre et au préjudice des choses susdictes ou partie d'icelles.

tii apostolici auditores et prefate Romane Ecclesie cardinales, in quibusvis causis super premissis vel eorum aliquo (1) pro tempore motis, judicari, diffiniri, et sentenciari debere, sublata eis aliter sentenciandi, et diffiniendi omnimoda facultate et auctoritate; necnon irritum et inane quidquid secus super his, vel eorum aliquo a quoquam, quavis auctoritate, eciam per nos et successores nostros prefatos, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, decernimus.

5. Léon X promet de faire approuver le Concordat dans la première session que tiendra le concile de Latran. Il exige de François I[er], à peine de nullité de la convention, un engagement analogue et dont les détails sont libellés avec précision.

Le roi devra faire principalement quatre choses, dans les six mois qui suivront l'approbation du concile :

1° Approuver et ratifier lui-même le contrat ;

2° Le faire accepter à perpétuité, publier, jurer et enregistrer dans ses royaume et seigneuries par tous les prélats, gens d'église, et Cours de parlement ;

3° Transmettre au Saint-Père la preuve officielle de ces actes, ou charger le nonce de l'envoyer ;

4° Faire lire chaque année et faire inviolablement observer le Concordat, comme ses propres constitutions et les ordonnances qui sont en verte observance.

Je ne relève point les autres obligations ; on les trouvera dans le texte suivant :

(1) Variante plus importante : *non pro tempore*, ce qui excepterait les causes pendantes ; mais le texte original et Rebuffi sont formels.



Volumus autem quod, si prefatus Rex presentes litteras ac omnia et singula in eis contenta, que in prima futura sessione presentis concilii Lateranensis approbari et confirmari facere promittimus, infra sex menses a die approbationis et confirmationis hujusmodi computandos, non approbaverit et ratificaverit, et ea perpetuis futuris temporibus, in regno suo, et omnibus aliis locis et dominiis dicti regni per omnes prelatos et alias eciam ecclesiasticas personas, ac Curias parlamenti acceptari, legi, publicari, jurari et registrari [fecerit] ad instar aliarum constitutionum regiarum, et de acceptatione, lectione, publicatione, juramento et registratione predictis, infra predictum tempus, per omnium et singulorum supradictorum patentes litteras aut authenticas scripturas, nobis non transmiserit, aut nuntio nostro, apud ipsius Regem existenti, per eum ad nos mittendas non consignaverit ; et deinde singulis annis etiam legi, prout alie ipsius Francisci regis constitutiones et ordinationes, que in viridi sunt observantia, observari debent, inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, presentes littere et inde sequuta quecumque, sint cassa et nulla, nulliusque roboris vel momenti.

Nous voulons néanmoins que, si ces dictes présentes et [toutes et chacune des choses] contenues en icelles, que nous promettons faire approuver et confirmer en la première [future] session qui se tiendra au présent concile de Lateran, ledict roy dedans six mois, à compter depuis le jour de ladicte approbation et ratification, n'approuve et ratifie, et [ne] faict à perpétuel temps advenir, accepter, lire, publier, jurer et enregistrer, comme les autres constitutions royaux en tout son royaume, et autres lieux et domaines d'icelluy, par tous les prélats et autres personnes ecclésiastiques et Cours de parlement : et que desdictes acceptation, lecture, publication, serment et registration, dedans ledict temps, il ne faict apparoir par lettres patentes et authentiques escritures, de toutes et chacunes des susdictes personnes, lesquelles [lettres et escritures] il nous transmettra ou consignera à notre messager estant par devers luy, lequel les nous envoyra ; et en oultre, si tous les ans il ne les faict lire, comme les autres constitutions et ordonnances royaux [que le même roi François a portées lui-même, et] qui à présent sont en verte observance, doivent être [gardées, en les faisant inviolablement et par effect observer ; autrement, en défaut de ce, ces dictes lettres [et les choses qui s'en sont ensuivies, quelles qu'elles soient], seront nulles, cassées, et de nulle valeur, force et importance.

6. Les négociateurs du Concordat prévoyaient-ils des difficultés à son acceptation par le clergé et à son enregistrement par le Parlement? La chose n'est pas douteuse. Ils connaissaient l'attachement des évêques et des magistrats aux coutumes gallicanes et à la Pragmatique, qui en était, pour un certain nombre, l'expression officielle. Que ferait donc le clergé? Qu'allait dire le Parlement? C'est à cette préoccupation que répond tout l'art de la rédaction du Concordat; c'est à cet état d'âme que répond surtout le paragraphe suivant:

Et, parce que nous n'avons notice de toutes les choses qui sont faictes ès dicts royaume, Dauphiné et Comté, nous n'entendons nullement approuver, soit taisiblement ou expressément, ne préjudicier à nous, ne audict Siège, en aucune manière, les coutumes, statuts ou usages préjudiciables [en quoi que ce soit] à la liberté ecclésiastique et à l'auctorité du Siège apostolique, si aucuns [il y] a ès dicts royaume Dauphiné et Comté, autres que ceux qui cy-dessus ont été exprimez.

Et, quoniam omnium que in regno, Delphinatu et Comitatu predictis agantur (1), notitiam non habeamus, consuetudines, statuta seu usus, libertati ecclesiastice et auctoritati Sedis apostolice quomodolibet prejudicantia, si qua in regno, Delphinatu et Comitatu predictis alias quam in premissis existant, non intendimus nobis et eidem Sedi in aliquo prejudicare, seu illa tacite vel expresse quomodolibet approbare.

La finesse du rédacteur recourt ici à l'une de ses formules les plus ingénieuses. Le Pape n'improuve point les coutumes de l'Eglise de France. Il déclare qu'il ne saurait les connaître toutes, mais que dans le cas où certaines d'entre elles seraient contraires à la convention présente et porteraient préjudice à la liberté de l'Eglise et à l'autorité du Siège apostolique, le souverain pontife n'entend les approuver en aucune sorte. Et, pour couper court à toute échappatoire, il a soin d'ajouter qu'il ne les approuve ni tacitement ni expressément, afin qu'on ne trouve, ni dans le silence ni dans les expressions du traité, rien qui les autorise.

7. Quelles sont donc ces coutumes dont le pape ne connaît

(1) Rebuffi: *cum. aguntur.*

ni la nature ni le nombre, et contre lesquelles il prend des précautions si minutieuses? Il faut répondre : si elles existent, voici les règles auxquelles on les reconnaîtra. Elles sont différentes de celles qui viennent d'être autorisées par le Concordat : *si qua alias quam in premissis existant*. De plus, elles portent préjudice à la liberté ecclésiastique et à l'autorité du Siège apostolique : *libertati ecclesiastice et auctoritati Sedis apostolice prejudicantia*.

Ces coutumes, nous les avons analysées et suivies sous ce nom imprécis, et sous les titres non moins flottants de privilèges, de franchises ou de libertés de l'Eglise gallicane. Elles provoqueront bientôt, sans se préciser beaucoup plus, une opposition formidable contre l'œuvre de Léon X et de François Ier. Elles auront plus tard leur logicien rigoureux dans Pierre Pithou, et, sous une forme atténuée, un éloquent défenseur dans notre incomparable Bossuet, en cela pourtant inférieur à lui-même.

Parmi ces coutumes, nous retenons celles que le pape dénonce comme opposées au Concordat, et qu'il réprouve comme préjudiciables à la liberté ecclésiastique et à l'autorité du Saint-Siège. Elles font partie du système à la fois théologique et politique qui renferme les erreurs gallicanes. Elles se rapportent, les unes à une théorie religieuse, les autres à un mode de gouvernement. Théorie religieuse et mode de gouvernement que nous avons définis et dont cet ouvrage a montré l'origine et la fausseté.

8. Contre ces ennemies, non seulement probables, mais certaines, contre tous les opposants qui arboreront ce drapeau, Léon X prend deux sortes de mesures, dont les événements montreront l'efficacité. Il charge, avec insistance, le roi François et ses successeurs de faire observer le Concordat dans tous ses points. Puis il entre lui-même en ligne : il menace les réfractaires, quels qu'ils soient, des censures de l'Eglise, même des plus rigoureuses.



Et néanmoins nous mandons, en vertu de saincte obédience, au dict roy [François] et autres roys de France [ses successeurs et] qui seront à l'advenir, que ces présentes lettres et [toutes et] chacunes les choses en icelles contenues, par lui-même [ou par un autre] ou par d'autres constituez en dignité ecclésiastique, ils facent, [quand et toutes les fois qu'il sera nécessaire, deuement] publier et inviolablement observer [et garder], en punissant les contradicteurs, de quelque dignité, [et prééminence] qu'ils soient, par censures ecclésiastiques, peines pécuniaires et autres moyens raisonnables [de droit et de fait,] nonobstant quelconque appellation et toutes choses susdictes, ou si à aucun a esté par le dict, Siége [d'une manière générale ou] par espécial privilége octroyé qu'il ne puisse estre interdict, [suspens], ou excommunié, si d'iceluy privilège n'est faicte [pleine et] expresse mention des présentes [par lettres apostoliques] et s'il n'y est inséré de mot à mot.

Et nichilominus prefato Francisco et pro tempore existenti Francorum regi, in virtute sancte obedientie, mandamus, quatenus per se, vel alium seu alios in dignitate ecclesiastica constitutos, presentes litteras ac omnia et singula in eis contenta, quando et quotiens opus fuerit, publicari et ea inviolabiliter observari faciat; contradictores, cujuscumque dignitatis et preheminentie fuerint, per censuram ecclesiasticam et pecuniarias penas, aliaque juris et facti quevis opportuna remedia, appellatione qualibet omnino postposita, compescendo, non obstantibus omnibus supradictis, aut si aliquibus, communiter vel divisim, ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Si des infractions viennent donc à se produire, soit maintenant soit plus tard, François I[er] et ses successeurs ont mission de les réprimer ; ils y sont tenus en vertu de l'obéissance qu'ils doivent au Souverain Pontife, qui leur en fait un commandement. Ils s'acquitteront de cette obligation, soit par eux-mêmes, soit par un ministre spécial, soit par les hauts dignitaires de l'Eglise. Nul point ne devra rester inobservé. La publication sera renouvelée aussi souvent qu'il sera nécessaire ; le roi exigera une inviolable exécution.

Couvert de cette égide, Léon X défie ouvertement les

opposants, qu'on lui a signalés sans doute dans les rangs les plus élevés de la hiérarchie ecclésiastique et civile. Il les menace de poursuites judiciaires et des peines qu'elles entraînent, censures et amendes. Il leur ôte la ressource de tous appels, même de ceux qu'autorise le Concordat. Il va jusqu'à dire que nul indult, général ou particulier, ne leur profitera pour échapper à ces châtiments, à moins qu'ils n'invoquent, pour se mettre à l'abri, une dérogation formelle au traité lui-même, et que leur déclinatoire ne s'y trouve inséré mot à mot.

9. Le dernier alinéa accentue encore cette prise d'armes contre les opposants. Nous le renvoyons à la suite du chapitre suivant, après la forme du mandat apostolique, que nous avons annoncée et où l'a reportée le texte original. Elle y est indiquée par ces mots : *Forma vero supradicti mandati apostolici sequitur, et est talis.*

Pour appliquer une dernière fois nos principes à cet article de la stabilité du Concordat, il y a toujours lieu de poser la question : qui cède ici, du pape ou du roi ? en d'autres termes, à qui revient l'avantage de la stipulation ?

Au prince, tout d'abord, suivant les premières clauses. Le pape s'engage à ne jamais considérer, ni lui ni ses successeurs, le Concordat de 1516 comme un privilège libéralement accordé et que l'Eglise puisse rompre à son gré. C'est un traité diplomatique, un contrat dans toute la force du mot, et qui demeure à tout jamais irrévocable. Il y voit non une simple obligation de fidélité que l'on devrait à une promesse, mais une obligation de justice par laquelle on est tenu d'observer un contrat. Je n'insiste point, tant la chose est claire.

Au pape ensuite, d'après les autres dispositions. François Ier n'accepte-t-il point la convention comme une loi de son royaume, à laquelle tous les tribunaux devront se conformer ? Ne promet-il pas de la faire approuver, enregistrer et observer comme telle ? Enfin, Léon X ne condamne-t-il point, avec l'assentiment du roi, les coutumes gallicanes qui



seraient contraires au traité, à la liberté de l'Eglise et à l'autorité du Saint-Siège ? Ce dernier point est d'une importance capitale pour la papauté. Il laisse apercevoir, dans la pénombre, l'élimination des erreurs gallicanes, dont Léon X ne parle point, mais auxquelles il pense toujours. Pour lui, de tous les avantages du Concordat, le plus grand n'est-il pas le relèvement de la suprématie pontificale en France et le renversement de la Pragmatique Sanction. qui la niait ?

Mais il n'a garde de triompher de sa victoire. Il lui suffit d'y faire une allusion discrète.

D'où il résulte que ce dernier article est encore une transaction manifeste entre les deux pouvoirs et dont l'Eglise surtout bénéficie.

CHAPITRE XIII

FORME DU MANDAT APOSTOLIQUE

1. Place de ce chapitre et usage de cette forme. — 2. Sa nature et ses différentes parties. — 3. Les salutations initiales. — 4. La partie narrative. — 5. La partie dispositive. — 6. Les nonobstants. — 7. Forme des lettres exécutoriales du mandat apostolique. — 8. Pouvoirs des exécuteurs de ces mandats. — 9. Mandats pour les réguliers. — 10. Conclusion du Concordat. — 11. Les signataires.

1. J'ai dit, au début du chapitre IV, que l'édition originale du Concordat, en cela suivie par Labbe, Hardouin et Mansi, a reporté à la fin des articles les documents relatifs à la forme des mandats apostoliques.

Ces pièces se trouvent insérées entre les deux derniers alinéas du traité, au risque de rompre la suite de la pensée. Elles ont été soumises au Parlement avec les articles et enregistrées comme eux. Force nous est donc de les étudier ici.

Les *Mémoires du clergé* en parlent comme de modèles complètement tombés en désuétude à leur époque (1) : « Les titres, disent-ils, qui contiennent la formule des mandats et des lettres pour les faire exécuter ne sont d'aucun usage. »

Il n'en fut pas de même dans les premiers temps. Rebuffi se pâme d'aise et d'admiration devant ceux qui les appliquaient sous ses yeux. Il s'agit d'un arrêt prononcé, au Grand Conseil, dans la cause d'une prébende d'Agen, pour Arnaud Gabrillagues, « dict du Gabre, contre Pierre Gineste », chanoine

(1) T. X, p. 175.



de la même ville, au sujet de l'interprétation d'un mandat apostolique dont Gabrillagues était nanti. « Cette année 1536, au mois de janvier, dit notre auteur (1), il fut décrété qu'un léger défaut dans la partie dispositive ne vicie point un mandat. Aussitôt que j'en reçus la nouvelle, je m'en suis véhémentement réjoui ; je sentais un tel bonheur au fond de mon âme que je ne pouvais l'exprimer. Depuis, je n'ai cessé d'admirer le génie suréminent (Rebuffi va jusqu'à dire : *divinitatem*) de ces parfaits magistrats et leur esprit plus lumineux que le soleil. On ne saurait remarquer assez avec quelle justesse, quelle convenance et quelle distinction ils entendent les termes du Concordat ».

2. Nous verrons plus loin qu'il s'agissait tout simplement de savoir si tel et tel mot étaient de forme substantielle. On appelle ainsi les clauses qui, dans les rescrits, doivent être observées sous peine de nullité. Les mandats apostoliques appartiennent, en effet, au genre des rescrits, considérés dans leur ensemble, et à l'espèce particulière qu'on appelle les rescrits de grâce, par opposition aux rescrits de justice ou de juridiction contentieuse.

Il y a quatre parties à distinguer dans les mandats apostoliques, surtout au point de vue des clauses substantielles : les salutations initiales, les parties narratives et décisives ou dispositives, et les nonobstants de la fin. C'est l'ordre que présente notre modèle.

3. Nous retrouvons ici les titres adventices des premiers éditeurs. L'ancienne traduction manque ; nous croyons devoir y suppléer :

[FORMÆ MANDATI APOSTOLICI]

[Titulus XXXIV]

Leo, episcopus, servus servorum Dei, venerabili

[FORME DU MANDAT APOSTOLIQUE]

[Non donnée dans l'anc. trad.]

Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre vénérable

(1) Rebuffi, p. 303.

fratri episcopo N., dilectis filiis capitulo, singulisque canonicis ecclesiæ N. salutem et apostolicam benedictionem.

frère, évêque de N., à nos chers fils les chapitre et chanoines, chacun en particulier, de l'Eglise de N., salut et bénédiction apostolique.

Le pape appelle les évêques ses vénérables frères, parce qu'ils participent à la sollicitude des églises, et les chanoines ses fils, parce qu'ils appartiennent à la famille spirituelle dont il est le père. Il s'adresse à chacun d'eux en particulier, pour les obliger en commun, et personnellement, s'ils disposent, d'une manière ou d'une autre, de la collation de dix ou de cinquante bénéfices. Il salue comme saint Paul, au début de ses épîtres, et il bénit suivant l'usage des pontifes romains.

1. La partie narrative commence aussitôt :

Vite ac morum honestas, aliaque laudabilia probitatis et virtutum merita, super quibus dilectus filius N. apud nos fide digno commendatur testimonio, nos inducunt ut sibi reddamur ad gratiam liberales. Hinc est quod nos cupientes ut idem N., juxta illius que olim per felicis recordationis Gregorium Papam nonum, predecessorem nostrum, ad tunc episcopum Noviomensem directa extitit, que incipit : « Mandatum » (2), et aliarum duarum illam immediate sequentium decretalium for-

La dignité de la vie, la conduite honorable et digne de louanges et les autres vertus méritoires de notre cher fils N., qui nous est recommandé par des témoignages dignes de foi, nous portent à lui donner une preuve de notre libéralité à son égard en lui accordant une grâce. Aussi, désirons-nous qu'il puisse être pourvu, suivant les formes de celle qui a été jadis adressée par notre prédécesseur, le pape Grégoire IX, d'heureuse mémoire, à un ancien évêque de Noyon (1) et commençant par *Mandatum*, et également d'après les formes des deux autres décrétales qui suivent immédiatement : nous désirons

(1) Grégoire IX régna de 1227 à 1241. Gérard de Basoches, évêque de Noyon, de 1222 à 1228, fut remplacé en 1228 par Nicolas de Roie qui mourut en 1240. Son successeur, Pierre Charlot, ne fut reconnu par le Saint-Siège qu'en 1243.

(2) Cette bulle, adressée à l'évêque de Noyon, est comprise parmi les decrétales de Grégoire IX. Voir Potthast, *Regesta Pontificum Romanorum*, t. I, p. 814. (Note de l'édit. de l'Acad.).

donc qu'il puisse être ainsi pourvu] d'un canonicat et d'une prébende, ou d'une dignité, d'un personat, d'une administration ou d'un office de votre église ou d'une autre, ou d'un autre bénéfice avec ou sans charge, même si c'est une église paroissiale, ou sa vicairie perpétuelle, une chapelle ou une chapellenie perpétuelle, appartenant à votre collation, à votre nomination ou à votre présentation et à toute autre disposition que ce soit qui vous appartienne, soit en commun, soit séparément.

mas, de canonicatu et prebenda aut dignitate, personatu, administratione vel officio vestre vel alterius ecclesie, aut alio beneficio cum cura vel sine cura, eciamsi parrochialis ecclesia, vel ejus perpetua vicaria aut capella, sive perpetua capellania fuerit, ad vestram collationem, nominationem seu presentationem et aliam quamcumque dispositionem communiter vel divisim pertinente, provideri possit.

La narrative n'est point, en tous ses termes, clause substantielle. Il y peut être ajouté quelque chose; on peut en retrancher ce qui ne convient pas. Des religieux, par exemple, on peut louer le zèle, la science, la régularité. Il est question de la canonie et de la prébende, l'une allant avec l'autre; mais comme l'église cathédrale n'est pas ici nommée, le mandataire n'a pas droit d'y réclamer une place, à cause de sa prééminence, qui la met à part. Il est dit à l'évêque: « De votre église ou d'une autre », pour le cas où il disposerait de bénéfices qui n'appartiendraient pas à son diocèse. Il est dit encore: « Avec ou sans charge », pour indiquer qu'on y comprend même les cures, bien qu'il faille, pour les régir, des qualités particulières.

5. La partie dispositive est plus longue, sans présenter d'autre difficulté que celle de se reconnaître au milieu de la profusion des incidentes.

« Nous voulons faire audit N., en considération de ses mérites, une grâce spéciale, et s'il était chargé, de quelque manière que ce fût, de quelque excommunication, suspense et interdit, et d'autres sentences, censures et

Ac volentes prefato N., premissorum meritorum suorum intuitu, gratiam facere specialem, ipsumque a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis

sentenciis, censuris et penis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum presentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes.

Nec non omnia et singula beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura que prefatus N. etiam ex quibusvis apostolicis dispensationibus obtinet et expectat, ac in quibus et ad que jus sibi quomodolibet competit, quecumque, quodcumque et qualiacumque sint, eorumque fructuum, reddituum et proventuum veros annuos valores, ac hujusmodi dispensationum tenores presentibus pro expressis habentes.

Motu proprio, non ad ipsius N. vel alterius pro eo nobis super hoc oblate peticionis instanciam, sed de nostra mera liberalitate, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus (si vobis communiter vel divisim pro alio non scripserimus, qui simile mandatum aut similem gratiam prosequatur), canonicatum et prebendam, aut dignitatem, personatum, administrationem vel officium vestre vel alterius ecclesie, aut aliud beneficium ecclesiasticum, cum cura, vel sine cura etiamsi parrochialis ecclesia vel ejus perpetua vicaria, aut capella, vel perpetua capel-

peines ecclésiastiques portées par le droit ou par le juge, n'importe à quelque occasion ou cause que ce pût être, nous l'absolvons et nous le regardons comme absous de cette série de sentences, mais à l'effet seulement de recevoir cette présente grâce.

De même, quant à tous et chacun des bénéfices ecclésiastiques avec charge et sans charge, que ledit N. possède et attend, d'après n'importe quelles dispenses apostoliques, et sur lesquels et par rapport auxquels il lui compète un droit quelconque, de quelque manière que ce soit, quels que soient tous ces bénéfices et chacun d'eux et quelle qu'en soit la nature, nous tenons, par ces présentes, pour exprimées les vraies valeurs annuelles de leurs fruits, revenus et provenances, et les teneurs des dispenses qui s'y rapportent.

De notre propre mouvement, non à l'instance dudit N. où à celle d'un autre qui nous aurait présenté pour lui requête à ce sujet, mais de notre pure libéralité, nous mandons à votre discrétion par écrits apostoliques (si nous ne vous avons par écrit en commun ou en particulier pour un autre qui poursuive semblable mandat ou semblable grâce), de lui conférer un canonicat et une prébende, ou une dignité, un personat, une administration ou un office de votre église ou d'une autre, ou un autre bénéfice ecclésiastique, avec ou sans charge d'âmes), même si c'est une église paroissiale ou sa vicairie perpétuelle, ou une chapelle, ou une chapellenie perpétuelle, appartenant à votre col-

lation, à votre provision, à votre présentation, à votre nomination ou à toute autre disposition qui vous soit propre ; même si charge d'âmes est annexée à cette dignité, à ce personat, à cette administration ou à cet office (pourvu que cette dignité ne soit pas élective) ; [vous le pourvoirez donc] en le créant chanoine de votre église ou d'une autre, quand même les statuts et les privilèges de cette église défendraient expressément de pourvoir aucun [ecclésiastique] d'une dignité, d'un personat, d'une administration ou d'un office, s'il n'était chanoine *ad effectum* de cette église ;

[Nous vous mandons de lui conférer], et nous lui conférons d'autorité apostolique, par la teneur des présentes, un canonicat d'une telle église, avec plénitude de droit canon, et nonobstant le nombre déterminé des chanoines, à l'effet indiqué d'obtenir une dignité, un personat, une administration ou un office seulement, et non d'une autre manière, et nous le pourvoyons de même, s'il arrive, en dehors de la Cour Romaine, une vacance d'un ou d'autre [office ou bénéfice], le mois après que ces lettres vous auront été présentées, avec plénitude de droit canonique et avec tous leurs droits et toutes les appartenances qui s'y rapportent.

[Nous vous mandons ainsi de conférer] audit N. [l'un ou l'autre office ou bénéfice] et de le pourvoir de l'un ou de l'autre, de le présenter à l'un ou à l'autre, ou

lania fuerit, ad vestra collationem, provisionem, presentatationem, nominationem seu quamvis aliam dispositionem pertinentia (1) ; etiamsi dignitati, personatui, administrationi vel officio hujusmodi cura immineat animarum (dummodo talis dignitas electiva non existat), cum creatione in canonicum vestre vel alterius ecclesie, etiamsi in ea statuto et privilegio expresse caveatur, quod nulli dignitate, personatu, administratione vel officio provideri possit, nisi cum effectu illius ecclesiae canonicus existat.

Canonicatum hujusmodi ecclesie cum plenitudine juris canonici, et non obstante de certo canonicorum numero, ad effectum hujusmodi dignitatem, personatum, administrationem vel officium dumtaxat, et non alias, obtinendi, auctoritate apostolica, tenore presentium conferimus, et de illo etiam providemus, si quam, vel quod post mensem, postquam presentes littere vobis presentate fuerint, extra Romanam Curiam vacare contigerit, cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus et pertinenciis suis.

Eidem N. conferatis, et de illo aut illa provideatis seu ipsum ad illum, illam vel illud presentetis aut

(1) Rebuffi : *pertinentem*.

nominetis : ipsumque N. in canonicum et in fratrem vestre vel alterius ecclesie ad effectum tantum obtinendi dignitatem, personatum, administrationem vel officium hujusmodi recipiatis, stallum sibi in choro et locum in capitulo, cum plenitudine juris canonici assignetis.

Inducentes eundem N. vel procuratorem ejus nomine, in corporalem possessionem canonicatus, et prebende, aut dignitatis, personatus, administrationis vel officii seu beneficii hujusmodi, juriumque et pertinentiarum universorum predictorum, deffendentesque inductum, ac facientes N. vel pro eo procuratorem predictum ad prebendam aut dignitatem, personatum, administrationem, vel officium seu beneficium hujusmodi, quodcumque fuerit, ut moris est, admitti ; sibique de illius vel illorum fructibus, redditibus, proventibus, juribus et obventionibus universis integre responderi.

de l'y nommer; de recevoir led. N. comme un chanoine et un frère de votre église ou d'une autre église, à l'effet seulement d'obtenir une dignité, un personat, une administration ou un office de ce genre, de lui assigner une stalle au chœur et une place au chapitre, avec plénitude de droit canon.

Vous mettrez ledit N. par lui-même ou par un procurateur en son nom, en possession corporelle de ces canonicat et prébende, ou de cette dignité, de ce personat, de cette administration, de ces office ou bénéfice et de tous les droits et appartenances qui s'y rapportent, sans aucune exception ; vous le défendrez une fois mis en possession, et vous ferez en sorte que le dit N. ou son dit procurateur à sa place, soit admis, comme de coutume, à cette prébende ou à cette dignité, à ce personat, à cette administration, ou à cet office ou à ce bénéfice, quel qu'il soit en l'espèce, et qu'on lui réponde des fruits de ce ou de ces bénéfices, de leurs revenus, de leurs provenances, de leurs droits et de leurs obventions dans toute leur intégralité.

Les deux premiers alinéas constituent des clauses essentielles. Le rescrit serait nul, s'il ne portait pas dispense des censures et de l'expression de la vraie valeur des autres bénéfices du mandataire. Mais ceux qui suivent, bien qu'essentiels aussi, renferment cependant des termes dont l'omission, s'ils étaient inutiles, n'invaliderait point le mandat. Si le collateur, par exemple, n'avait point de canonicats dans sa collation, et que ce mot fût omis comme superflu, le mandat serait valide. C'est précisément l'admission de ce

point de doctrine qui enthousiasma tant Rebuffi, en janvier 1536.

L'excommunié qui négligerait de se faire absoudre pendant un an ne profiterait point de la dispense, d'après d'autres décisions du droit.

Les juristes appellent le *motu proprio* un excellent ouvrier, qui travaille en perfection : *optimus artifex, omnem habens virtutem*. Ils signalent à l'envi les prérogatives de son œuvre (1). Le souverain pontife agit dans la plénitude de son pouvoir et il communique à la grâce qu'il concède la plénitude de son action. Ce rescrit fraie la route aux honneurs, il en offre une série débordante, il crée dans les diocèses les canonicats *ad effectum*, comme des tiges, fragiles sans doute, mais qui porteront leur fleur avant de disparaître ; il confère, il pourvoit, il présente, il nomme, il met en possession, il défend le titulaire, il le fait admettre juridiquement, en dépit des oppositions rivales, il lui assure tous les avantages de droit et de fait sur lesquels il peut compter.

6. La clause, « nonobstant le nombre déterminé des chanoines », que nous venons de rencontrer, avait pour but de lever une subreption de ce genre, si on l'avait alléguée contre le mandat. Elle va se retrouver en tête des autres nonobstants qui forment la quatrième partie de ce rescrit :

« Nonobstant peut-être, comme plus haut, le nombre déterminé des chanoines et les autres constitutions et ordonnances apostoliques, et les statuts de votre église ou d'une autre, auxquels se serait ajoutée la force du serment, de la confirmation apostolique ou de toute autre sanction, ainsi que les coutumes contraires, quelles qu'elles soient ;

Ou si vous avez reçu un indult

Non obstantibus forsan, ut supra, de certo canonicorum numero et aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac dicte vestre vel alterius ecclesie, juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus contrariis quibuscumque ;

Aut si vobis communiter vel divisim ab apostolica

(1) Rebuffi, p. 318, énumère quarante-six de ces prérogatives.



sit Sede indultum, quoad receptionem vel provisionem alicujus minime teneamini : quodque de canonicatibus et prebendis seu dignitatibus, personatibus, administrationibus vel officiis vestre vel alterius ecclesie aut aliis beneficiis ecclesiasticis quibuscumque ad vestram collationem, provisionem, presentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem communiter vel divisim pertinentibus, nulli valeat provideri per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem ;

Et qualibet alia dicte Sedis indulgentia generali, vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam, effectus gratie impediri valeat quomodolibet vel differi, et de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis, seu si dictus N. presens non fuerit ad prestandum de observandis statutis et consuetudinibus vestris vel alterius ecclesie solitum juramentum, dummodo in absentia sua per procuratorem idoneum, et cum ad ecclesiam ipsam accesserit, corporaliter illud prestet.

Datum, etc.

du Saint-Siège, qui ne vous oblige point du tout en commun ou séparément à la réception ou à la provision d'un mandataire, et qui vous permette de ne pourvoir personne de canonicats et de prébendes, ou de dignités, de personats, d'administrations ou d'offices de votre église ou d'une autre, ou d'autres bénéfices ecclésiastiques quelconques appartenant en commun ou séparément à votre collation, à votre provision, à votre présentation, à votre nomination ou à toute autre disposition qui vous soit propre ; [s'il vous a donc été concédé] par lettres apostoliques qui ne font pas mot à mot pleine et expresse mention d'un indult de ce genre ;

Et (nonobstant) toute autre indulgence du Saint-Siège, générale ou spéciale, quelle qu'en soit la teneur, qui, à défaut d'expression ou de totale insertion dans les présentes, pourrait empêcher de quelque manière ou pourrait faire différer l'effet de la grâce, et au sujet de laquelle ou dont mention spéciale doit être faite, dans toute sa teneur, en nos lettres, ou si ledit N. n'a pas été présent pour prêter le serment accoutumé par lequel il s'engageait à observer les statuts et coutumes qui sont les vôtres, ou ceux d'une autre église, pourvu qu'en son absence il le prête par un procurateur dûment autorisé, et personnellement, quand il se sera rendu dans son église même.

Donné, etc.

Cette quatrième partie du modèle n'est pas considérée comme un ensemble de clauses substantielles. Elle peut être

modifiée suivant les circonstances. Le premier *juramentum* dont il est question est celui qu'on demandait aux chanoines, par exemple, de conserver les statuts et les louables coutumes de leur église. Il est évident, d'après cela, qu'un tel serment ne pouvait être que conditionnel. La *firmitas*, dont il s'agit ensuite, est celle que sanctionnait une peine. La *mentio specialis* devait être faite en droit ; mais le pape en dispense ici pour faire entendre que le mandat déroge à toute réserve. Le dernier *juramentum* est subordonné, comme le précédent, aux clauses des mandats apostoliques. La date du mandat fixe les délais d'exécution, suivant l'adage : *qui prior est in tempore potior est in jure*.

7. Les lettres exécutoriales étaient, comme les mots l'indiquent, une instance péremptoire du souverain pontife, pour briser les résistances que rencontraient les mandataires et les mettre en possession. En voici le modèle :

[FORME DES LETTRES EXÉCUTORIALES DU MANDAT APOSTOLIQUE]

[*Sans n° d'ordre*]

De la même manière, Léon, etc.

A nos chers fils N. et N. et N., officiaux, salut et bénédiction apostolique.

Désirant aujourd'hui que notre cher fils N., clerc du diocèse de N., puisse être pourvu, suivant les formes de la grâce qui a été jadis adressée par notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le pape Grégoire IX, à un ancien évêque de Noyon, et commençant par *mandatum*, et d'après également celles des deux autres décrétales qui suivent immédiatement [désirant donc que ledit

[FORMA LITTERARUM EXECUTORIALIUM MANDATI APOSTOLICI (1)]

[*Titulus XXXV*]

Simili modo ; Leo, etc.

Dilectis filiis N. et N. ac N. officialibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Hodie cupientes ut dilecto filio N., clerico N. diocesis, juxta illius que olim per felicis recordationis Gregorium Papam nonum, predecessorem nostrum, ad tunc episcopum Noviomensem directa extitit, que incipit *mandatum*, et aliarum duarum illam immediate sequentium decretalium formas, de canonicatu et

(1) Ce titre est de Mansi : Labbe met simplement : *De Literis in executione mandatorum*, col. 377 ; de même Hardouin, col. 1582 : *De Litteris*, etc.



prebenda, aut dignitate, personatu, administratione vel officio ecclesie N. aut alio beneficio ecclesiastico cum cura vel sine cura provideri posset ;

Motu proprio, venerabili fratri nostro episcopo N., dilectis filiis capitulo singulisque canonicis ecclesie N. per alias litteras nostras mandavimus quatinus (si eis communiter vel divisim pro alio non scripsissemus, qui simile mandatum aut similem gratiam prosequeretur), eidem N. canonicatum et prebendam aut dignitatem, personatum, administrationem vel, officium aut beneficium ecclesie N. aut aliud ecclesiasticum ad eorum collationem, provisionem, presentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem, communiter vel divisim, pertinens, si quem, quam vel quod post mensem, post presentationem earumdem litterarum, vacare contingeret, cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus et pertinenciis suis, prout ad eos communiter vel divisim pertineret, conferrent et assignarent, aut eum ad illa presentarent, eligerent, nominarent, seu de illis providerent, prout in eisdem litteris plenius continetur.

Quocirca, discretioni vestre per apostolica scripta motu simili mandamus, quatinus vos vel duo aut unus vestrum, per vos vel

puisse être pourvu] d'un canonicat et d'une prébende, ou d'une dignité, d'un personat, d'une administration ou d'un office de l'église de N., ou d'un autre bénéfice ecclésiastique avec ou sans charge ;

De notre propre mouvement, nous avons mandé à notre vénérable frère, l'évêque de N., à nos chers fils, les chapitre et chanoines, et à chacun en particulier, de l'église de N., par nos autres lettres (si nous ne leur en avons pas écrit en commun ou en particulier pour un autre, qui poursuivrait semblable mandat ou semblable grâce), de conférer audit N. un canonicat et une prébende, ou une dignité, un personat, une administration ou un office, ou un bénéfice de l'église de N., appartenant en commun ou séparément à leur collation, à leur provision, à leur présentation, à leur nomination ou à toute autre disposition qui leur soit propre, s'il arrivait vacance de l'un ou de l'autre, le mois après la présentation de ces lettres, avec plénitude du droit canon, et tous leurs droits et appartenances, comme ils leur appartiennent à eux-mêmes soit en commun, soit séparément, et [nous leur avons mandé] de lui assigner [l'un ou l'autre de ces bénéfices] ou de l'y présenter, de l'y élire, de l'y nommer, ou de l'en pourvoir, comme il est plus abondamment contenu dans ces mêmes lettres.

C'est pourquoi, de notre même mouvement, nous mandons à votre discrétion par écrits apostoliques de prendre soin de [le pourvoir] vous-même, ou deux ou



l'un de vous, par vous, ou par un autre ou par d'autres, si l'évêque, les chapitre et chanoines susdits ont refusé de conférer et d'assigner audit N. un canonicat et une prébende, ou une dignité, un personat et une administration ou un office, ou un bénéfice de ce genre et de l'en pourvoir, [s'ils ont même refusé], ou s'ils ont différé ou se sont montrés négligents ;

(Nous vous mandons de prendre soin de conférer et d'assigner audit N.) le canonicat et la prébende, ou la dignité, le personat, l'administration ou l'office ou le bénéfice dont il s'agit, avec plénitude du droit canon et tous les droits et appartenances qui s'y rapportent, et aussi, de l'y admettre, comme il est d'usage, de le recevoir en chanoine et frère, en lui assignant une stalle au chœur et une place au chapitre, et de faire et d'exécuter toutes et chacune des autres choses contenues ès dites lettres, suivant d'ailleurs leur teneur et leur forme, en tous et par tous points, en réprimant pour cela les contradicteurs (comme la justice le demandera), nonobstant tout ce que nous n'avons voulu, ès dites lettres, qui s'y opposât.

Donné, etc.

alium, seu alios, si episcopus, capitulum et canonici predicti canonicatum et prebendam aut dignitatem, personatum et administrationem, vel officium, aut beneficium hujusmodi eidem N. conferre et assignare, ac de illis etiam providere recusaverint, seu distulerint aut negligentes fuerint ;

Canonicatum et prebendam aut dignitatem, personatum, administrationem vel officium seu beneficium hujusmodi cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus et pertinentiis supradictis, eidem N. conferre et assignare, nec non eundem N. ad illa, ut moris est, admittere, et in canonicum recipere et in fratrem, stallo sibi in choro et loco in capitulo assignatis, omniaque et singula alia in dictis litteris contenta, alias juxta earumdem continenciam atque formam, in omnibus et per omnia facerent exequi curetis, contradictores (prout justicia suadebit) ad hoc compescendo, non obstantibus omnibus que in dictis (litteris) voluimus non obstare.

Datum, etc.

8. Les lettres exécutoriales renferment les quatre parties des mandats apostoliques : salut initial, exposition du fait, décision du pape, nonobstants. Elles les suivent pas à pas, en les abrégeant, mais en ajoutant une injonction péremptoire. Si l'official qui doit les recevoir était mort et qu'il n'y

en eût pas d'autre, elles saisiraient le successeur, parce que la dignité ne meurt point.

En principe, le refus du collateur n'est un fait acquis qu'après réquisition. L'exécuteur intervient à la demande du mandataire ; il fixe à l'ordinaire un dernier délai. Le temps passé, la négligence devient à son tour un fait acquis ; l'exécuteur procède. Il ne peut contraindre l'ordinaire par les voies juridiques à conférer lui-même, parce que le mandat apostolique ne lui en donne pas le pouvoir et qu'il doit en observer exactement la forme. Mais l'exécution opérée, il peut forcer les chanoines à recevoir le mandataire en fait, parce que le mandat l'y autorise. Néanmoins, s'il n'a point marché à l'occasion de la première vacance, il ne peut rien pour une autre, par la raison que son pouvoir est périmé. Mais, s'il ne peut agir avant la négligence et le refus de l'ordinaire, il doit les constater en s'acquittant de sa mission, afin d'établir qu'il a observé la forme du mandat.

En France, il suffisait, en 1540, de faire requête au collateur ; s'il se récusait, l'official procédait sans attendre aucun délai, par une large interprétation des lettres exécutoriales. Preuve nouvelle de la mise en pratique, à cette époque, des mandats apostoliques (1).

9. Le Concordat se contente d'une indication sur les mandats apostoliques pour les réguliers. Les éditeurs, comme toujours, y ajoutent un titre.

[DE MANDATIS APOSTOLICIS PRO REGULARIBUS (2)]	[DES MANDATS APOSTOLIQUES POUR LES RÉGULIERS]
Titulus XXXVI	*[Sans n° d'ordre]*
Pro regularibus autem, similis forma illis conveniens detur.	Quant aux réguliers, la forme est semblable, mais appropriée à leur condition.

On appelait jadis réguliers non seulement les religieux,

(1) Rebuffi, pp. 346-355.
(2) Il n'y a pas de titre dans les *Ordonnances des rois*, p. 462.

mais aussi les chanoines qui vivaient suivant la règle dont ils avaient fait profession. La forme des mandats qui les concernent est calquée, suivant la note précédente, sur celle des séculiers. Elle la suit mot à mot : division en quatre parties, clauses substantielles, absolution, dispense, disposition minutieuse, monobstants impérieux, tout est exprimé de la même manière.

Quant aux différences, voici les principales : point de création de chanoines à effet, pas de mention « d'autre église », ni d'église paroissiale, ni de vicairie perpétuelle, ni d'absence à l'occasion du serment, l'état religieux ne comportant point de canonicats dans les églises cathédrales ni de direction pastorale et exigeant la résidence. Différente aussi la liste des charges régulières : bénéfices *cum* ou *sine cura*, prieurés, prééminences monacales appelées *prepositure*, *prepositatus*, dignités, personats, administrations, offices, chapelles, chapellenies perpétuelles (1).

10. Ces intercalations faites, le Concordat s'achève sur le dernier alinéa, que nous avons réservé (2). Les éditeurs le présentent encore avec un titre spécial, mais sans numéro d'ordre.

[CONCLUSION DU CONCORDAT]

Doncques (3), à aucuns [absolument qu'il ne] soit loisible enfreindre ou contrevenir par téméraire audace à cette pagine de [nos statut, ordonnance, suspension, astriction], déclaration, [pré-

[CONCLUSIO CONCORDATORUM]

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, suspensionis, astrictionis, declarationis, precepti, injunctionis, moni-

(1) Rebuffi, à qui nous empruntons ces détails, avait tous ces modèles entre les mains ; il parle aussi de la forme des lettres exécutoriales pour les réguliers ; il dit qu'elle était peu différente de celle des séculiers. Comme elles ne figurent point dans le Concordat, il est inutile, à cause de ces redites, de les placer ici.

(2) V. *supra*, p. 216.

(3) Cette traduction est celle de la conclusion du concile de Latran, moins les mots entre parenthèse. Les textes latins du Concordat et du concile sont identiques, ces mots exceptés. Ceux entre crochets n'y figurent pas non plus.



tionis, innovationis, consensus, decreti, voluntatis, promissionis et mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo sextodecimo, quinto decimo calendas septembris, pontificatus nostri anno quarto.

[*Sic signatum* :]
Visa : IE. SALVI[US],
BEMBUS,
IO[ANNES] DE MADRIGAL.

Et in dorso :
R[egistra]ta apud me,
Bembum (1).

cepte, injonction, monition], innovation, [consentement], décret, [volonté, promesse], et mandat.

Et si aulcun présume de l'attempter, qu'il congnoisse qu'il encourra l'indignation de Dieu omnipotent et de sainct Pierre et [sainct] Paul, [ses bienheureux apôtres].

Donné à Rome (près Saint-Pierre), l'an de l'Incarnation dominique mil cinq cent seiziesme [le quinziesme jour des calendes de septembre] et de nostre pontificat l'an IVe.

Ainsi signé :
[Visa :] IE. Salvi[us],
BEMBO,
JEAN DE MADRIGAL

Et au doz :
Registrata apud me,
Bembum.

Le paragraphe *Nulli ergo*, qui termine le Concordat, présente une grande similitude avec celui qui termine aussi l'approbation du concile (2). Ce sont les mêmes expressions, avec un certain nombre de mots en plus, dans le texte final du traité. La particule conjonctive *ergo* les relie l'un et l'autre à un même thème, celui de l'inviolabilité du pacte que le pape et le concile sanctionnent de conserve. Les deux paragraphes comprennent de même les infractions et les résistances, et ils les généralisent aussi sous le terme commun d'attentats : *Nulli... liceat... infrangere vel ausu temerario contraire..... Si quis hoc attemptare presumpserit*. A ces attentats possibles et prévus ils opposent tous les deux l'autorité su-

(1) Arch. Nat., J., 941 n° 3. Texte original avec converture en damas de soie brochée, aux armes de Léon X et de François Ier.
(2) V. *supra*, p. 29.



prême de l'Eglise, en tant qu'elle est représentée par l'autorité de son chef visible et de son chef invisible.

Mais la conclusion concordataire est plus développée que celle de l'approbation du concile. Elle montre aux futurs transgresseurs l'autorité de l'Eglise comme impérative avec les mots de statut, d'ordonnance, de précepte, sans parler de plusieurs autres, qui expriment la même idée ; puis elle représente cette même autorité comme coercitive par ce mot de monition qu'il faut entendre comme une menace de censure, et ces autres termes non moins sévères de suspension et d'astriction, qui marquent la peine canonique et ses coups inévitables ; elle déclare enfin que l'autorité suprême de l'Eglise est liée par un acte contractuel qu'indiquent les expressions de consentement, de volonté et de promesse.

L'autorité de son chef invisible apparaît à son tour avec celle de ses protecteurs célestes. Le présomptueux transgresseur, le pape et le concile l'en avertissent, encourt l'indignation du Dieu tout puissant qui a fondé la sainte Eglise et des grands apôtres auxquels il en a confié la garde : *Indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.*

La date du quinzième jour des calendes de septembre correspond au 18 août.

Au texte original, conservé à Paris (1), se trouve attaché, par des cordelettes de soie, un scel de plomb, qui représente, sous une de ses faces, l'effigie des apôtres de l'Eglise, saint Pierre et saint Paul, avec les initiales de leurs noms, et, sur l'autre face, ces simples mots LEO PAPA X.

11. Viennent ensuite les signatures : celle de Bembo n'arrive qu'en seconde ligne, bien qu'il soit désigné par ces inscriptions elles-mêmes comme le chef de la chambre de l'Enregistrement.

Né en 1470, à Venise, il était fils d'un patricien, qui fit re-

(1) Arch. Nat., J. 941, n° 3.



lever, à Ravenne, la statue de Dante, renversée par les Français. Il reçut une instruction très soignée, mais malheureusement trop païenne et qui lui fit vouer la première partie de son existence au culte exclusif et passionné des formes artistiques et littéraires de l'antiquité. Cette culture fit de lui un homme léger et un écrivain licencieux. Au moment de faire voile vers la Sicile, à vingt-six ans, pour étudier encore, il n'imagina rien de mieux que de chanter un hymne à Jupiter, tant son esprit était obsédé par ses études classiques.

A Ferrarre, puis à Urbin, il trouva dans les ducs qui gouvernaient ces villes de nouveaux Mécènes, et dans leurs cours une vie dépravée, contre les séductions de laquelle il n'était pas armé. Il composa de nombreux ouvrages, une histoire de Venise, par exemple, dans une forme cicéronienne, et ses trop fameux Asolani, dans le genre des poésies légères de Pétrarque. A l'en croire, il eût préféré avoir écrit une Tusculane plutôt que d'être roi, et parler comme Cicéron plutôt que d'être pape. Malgré cette passion pour la langue latine, comme Horace il aimait encore plus la littérature grecque, et c'est à tel point qu'il s'était fait imprimer un bréviaire, pour son usage personnel dans la langue harmonieuse d'Homère et de Platon.

Il devint, comme Sadolet et Bibiena, secrétaire de Léon X, se convertit à une vie plus digne de lui, reçut les ordres, fut cardinal en 1539 et mourut en 1547.

Ie. (1) Salvi et Jean de Madrigal, qui signèrent avec lui, ne sont pas autrement connus que par leur passage à la cour de Léon X. S'ils ont laissé quelques ouvrages, la littérature n'en a point conservé, que je sache, un souvenir tant soit peu marqué.

Il est à noter que les actes du V[e] concile de Latran ont remplacé le troisième secrétaire du *Textus integer Concordatorum* par A. de Castillo, que l'histoire ne connaît pas davantage. Le

(1) Peut-être Ie[remias], Jérémie.



nom de Salvi reparaît parmi les signataires de la bulle *Pastor æternus*, qui fut rééditée par Léon X. D'autres documents de même source sont signés de noms différents, tous obscurs, à l'exception de celui du célèbre et irrépréhensible Sadolet. Il y a même de lui, parmi ces pièces, une lettre à son ami Bembo, pour le remercier de lui avoir envoyé copie d'un des plus beaux discours, celui de Gilles de Viterbe, qui aient été prononcés en ce concile.

LIVRE III

ENREGISTREMENT DU CONCORDAT

1517-1518

CHAPITRE I

EFFORTS DU ROI PRÈS DU PARLEMENT

1517

1. Difficultés de sa tâche. — 2. La légation du cardinal de Luxembourg. — 3. Les six parlements auxquels il fallait s'adresser. — 4. Prérogatives particulières du parlement de Paris. — 5. La réunion du 5 février 1517. — 6. Discours du chancelier Duprat. — 7. Vivacités du roi. — 8. Lettres patentes du 13 mai. — 9. Teneur de ces lettres. — 10. Réponse du président Baillet et conclusions du Parquet.

1. A Rome, l'approbation du Concordat, d'une part, n'avait rencontré, au sein du concile de Latran, qu'une opposition réservée. Mais la révocation de la Pragmatique Sanction, d'autre part, loin de donner prise aux objections, répondait à tous les vœux des Pères aussi bien qu'à ceux de Léon X. En France, la ratification du premier de ces actes allait soulever une vraie tempête, et celle du second devait finir par sembler impossible. Dans les deux cas, le roi se vit en face, non pas seulement d'un parti, mais d'un principe d'opposition, celui-là même contre lequel le traité s'était fait.

Aussitôt que la nouvelle des négociations qui aboutirent au Concordat se répandit à Paris, le Gallicanisme leva la



tête et frémit d'indignation. Le jour même de la rentrée du Parlement, le 12 novembre 1516, l'avocat général, Jean Le Lièvre, déclara faire opposition au nom des libertés et des privilèges de l'Eglise gallicane. Puis, il appela comme d'abus de la sentence et du décret qui se préparaient contre la Pragmatique, en vue de la révoquer et de l'abroger. Il avait pour lui le suffrage déclaré de l'opinion. Abandonner la convention de Bourges, disait-on de tous côtés, la laisser frapper à mort, n'était-ce point accepter une vraie déchéance et souscrire à la ruine des théories qui, ayant triomphé à Constance et à Bâle, s'étaient intronisées en France et avaient façonné l'esprit public ?

François Ier devait, d'après ses engagements, faire approuver le Concordat et l'abrogation de la Pragmatique par le clergé et les parlements. Celui qui avait, à Marignan, si noblement chargé les premiers fantassins de l'Europe, n'était pas homme à reculer devant de nouveaux adversaires. Mais leur nombre était grand et la disposition générale du clergé et des magistrats nettement défavorable. D'accord avec son Conseil, il dressa, tout d'abord, un autre plan de campagne.

En ce qui concerne la Pragmatique, il lui sembla qu'il ne pourrait ni convaincre ni réduire les opposants. Ce boulevard du Gallicanisme ne pouvait être pris d'assaut, ni même attaqué de front, vu la multitude de ses défenseurs. Mais il se dit que toute bâtie, comme elle était, à chaux et à sable, et toute lézardée de fulminations, elle ne pouvait que s'écrouler, avec le temps, sous la poussée d'un édifice nouveau, assis sur la pierre fondamentale de l'Eglise elle-même et construit par les deux pouvoirs. L'établissement du Concordat entraînerait la chute de la vieille forteresse.

Il crut donc qu'il lui suffirait de s'occuper du Concordat.

Le faire accepter et jurer par les gens d'église, comme il l'avait promis, était-ce possible aussi, dans l'état où il voyait



les esprits? Il ne le pensa pas non plus. C'est la raison pour laquelle il n'imita point, comme on le lui proposait, l'exemple de Charles VII, qui avait soumis à une réunion du clergé l'examen des décrets de Bâle. Il simplifia, tant qu'il put, sa tâche ingrate. Il pensa qu'après tout, la résistance des évêques s'apaiserait forcément et qu'il avait en mains, puisqu'il disposait des bénéfices, les moyens de la réduire.

Restaient les parlements et, à leur tête, celui de la capitale, assez entreprenant pour essayer de tenir en échec la puissance royale. Un évènement qui survint alors montra quel était l'état d'âme de cette assemblée.

2. Le légat choisi pour régler, de concert avec les commissaires royaux, les taxes des bénéfices et pour fixer leur vraie valeur, fut le cardinal Philippe de Luxembourg de Fiennes, évêque du Mans. Sa mission était assez étendue. Il se mit à l'œuvre avant l'homologation du Concordat, et, pour procéder avec ordre, il présenta, suivant les règles du temps, ses lettres de créance au parlement de Paris.

La présence du légat et ses entours alarmèrent l'Université, autre boulevard du Gallicanisme. Elle demanda et obtint communication des bulles qui accréditaient le légat. Après les avoir examinées, elle porta plainte au Parlement, au nom des décrets du concile de Bâle et de la Pragmatique, qu'elle prétendit lésés par les pouvoirs de Philippe de Luxembourg et l'usage qu'il en voulait faire.

Elle trouva, pour appuyer sa cause, de hauts dignitaires ecclésiastiques : l'évêque de Beauvais, Louis de Villers de Ville-Adam, et les archevêques de Sens et de Tours, Tristan de Salazar et Christophe de Brillac. L'affaire fut plaidée, le 22 décembre. « Chacun connoit, dit son avocat, l'ancienne et haute noblesse du cardinal du Luxembourg ; et s'il est noble de ligne, (il l'est) encore plus *moribus et virtutibus*, et est chacun joyeux de sa venue. Mais, néantmoins, on sçait que quand un légat est envoyé en France, il faut que *ingrediatur*

ainsi qu'il est requis, *et ea forma* que ont les autres légats (1). »

Grâce à l'intervention personnelle du roi, qui avait délivré des lettres patentes en faveur des bulles, le Parlement consentit à les enregistrer, mais sous réserves, « Pourveu, portait l'arrêt du 16 janvier 1517, qu'il ne fasse chose contraire et dérogeant ne préjudiciable aux droits et pragmatiques du roy et du royaume, ne aux saincts decrets des conciles, Pragmatique Sanction et libertez de l'Eglise gallicane, et, de ce, faire bailler lettres au roy. »

On conçoit qu'il était difficile de demander au Parlement, après l'arrêt qu'il venait de rendre, de sanctionner, sans mot dire, la condamnation de la Pragmatique Sanction, au moment même où il s'autorisait des décrets de cette constitution pour entraver la mission d'un légat du Saint-Siège.

Philippe de Luxembourg fit son entrée solennelle à Paris, le 29 janvier suivant. L'Université victorieuse le complimenta, mais non sans arrière-pensée, devant une des églises de la ville. Quelques mois après, le 10 mai, il couronna la reine à Saint-Denys (2), comme il en avait reçu la charge. Il devait également s'occuper de la réforme des couvents, que les dernières guerres avaient interrompue. Il s'y consacra tout entier, malgré la sourde opposition du Parlement, et il y réussit dans une certaine mesure, grâce à l'appui du Grand Conseil.

Cette réforme populaire, désirée du roi et de la cour, n'avait pas la bonne fortune de plaire aux parlementaires, toujours prêts à recevoir les appels des opposants. Il suffisait qu'ils y vissent la main du Saint-Siège pour chercher à mettre un obstacle. Ces légistes gallicans ne se contentaient pas d'être les juges du temporel ; ils prétendaient surveiller à la fois le gouvernement de la France et la direction spirituelle de l'Eglise (3).

(1) P. Féret, *La Faculté de théologie de Paris*, Paris, Picard et fils, 1900, Epoque moderne, t. I, p. 300.

(2) *Journal de Barrillon*, I, 323 ; II, 86 ; — *Histoire de l'Université de Paris*, 1761, t. V, p. 97.

(3) Imbart de la Tour, *ibid.*, p. 39.

L'évêque du Mans fut remplacé, comme légat, par le célèbre Bibiena, dit cardinal Bernard, un des anciens maîtres de Léon X, que l'élève reconnaissant, devenu pape, avait revêtu de la pourpre et décoré du titre de Sainte-Marie *in Porticu*. C'était, avec Canossa, l'un des diplomates les plus habiles de cette époque. Nous le trouverons plus loin au fort de la mêlée.

3. François Ier ne pouvait temporiser avec les parlements. Il fallait que la convention fût enregistrée, pour devenir une loi d'Etat et constituer une règle de justice. C'est la raison pour laquelle Léon X avait tant insisté sur ce sujet. En ce point essentiel, il était donc impossible d'attendre : autrement, le Concordat eût été lettre morte.

Six parlements devaient se prêter à l'entérinement du traité : ceux de Paris, de Toulouse, de Grenoble, de Bordeaux, de Dijon et de Rouen. Les deux premiers étaient d'ancienne date ; les quatre autres appartenaient au dernier siècle, celui de Rouen à l'année 1499 seulement. Il y avait bien encore le Parlement d'Aix, créé en 1501, mais la Provence, n'ayant pas été soumise à la Pragmatique, n'était point comprise dans le Concordat. Nous avons vu plus haut que cette Cour, après s'être attiré les censures ecclésiastiques, avait fini par se soumettre au concile de Latran. Les sept autres parlements, dont il est question dans notre histoire nationale, sont d'institution plus récente.

La position des six parlements dont il s'agit, n'était pas la même par rapport à l'enregistrement des lois d'Etat. Le parlement de Paris jouissait à cet égard d'une sorte de suprématie ou tout au moins de prépondérance, qui était universellement acceptée, sinon en droit, du moins en fait. D'après les us et coutumes, il lui appartenait, par une prérogative particulière, de s'immiscer plus profondément dans cette grande affaire de la promulgation des lois générales, et, son œuvre achevée, les autres suivaient l'exemple qu'il avait donné.



C'était donc à lui que devait en premier lieu s'adresser le royal négociateur de Bologne. Mais, avant de raconter l'opposition qui lui fut faite, il convient de noter en passant sur quels principes elle s'appuya.

4. Au point de vue des arguments, le parlement de Paris se fonda, le lecteur le suppose et tous les faits l'indiquent, sur les données du Gallicanisme, telles que les avaient fait prévaloir les conciles réformateurs de Constance et de Bâle, et ensuite la Pragmatique Sanction, qui avait saturé la France de leur esprit. Le Parlement prétendait, contrairement à la doctrine de l'Eglise, que la justice épiscopale n'échappait point à sa suprématie, et, de fait, il recevait les appels de la juridiction spirituelle depuis de longues années. Il s'attribuait un droit de révision sur les bulles et les constitutions des papes, et ce droit il l'exerçait au grand jour. La protestation du 12 novembre 1516, au sujet de l'abolition de la Pragmatique, était un premier pas dans la carrière où le parlement de Paris allait s'engager, enseignes déployées.

Quelle était l'origine de cette ingérence ? Charles VII avait eu recours aux avis de son Parlement ; Louis XI s'en était autorisé pour ne point mettre en pratique le concordat d'Amboise ; Charles VIII et Louis XII lui avaient également demandé son conseil dans leurs différends avec le Saint-Siège. Il y avait là comme un droit d'intervention reconnu par la royauté.

Sur quoi reposait juridiquement cette intervention, devenue presque séculaire, au temps de François Ier ?

Je réponds : elle ne s'appuyait point, à proprement parler, sur des textes, mais sur un usage propre au génie de notre nation et qui n'est pas sans grandeur, eu égard à nos antiques franchises.

Des textes, on n'en cite guère de sérieux qu'après l'époque où nous sommes. Une déclaration des Etats de Blois, en 1567, attribue, en effet, aux parlements le pouvoir de modifier et de suspendre les édits royaux. Mais nos annales offrent un grand



nombre d'autres textes qui sont tout contraires. Ceux-ci portent que, s'il appartient au Parlement de rendre la justice, il n'a pas le pouvoir de faire ou d'abolir une loi.

Quant à l'usage, il remonte aux vieilles coutumes franques. Nos aïeux voulaient bien accepter les lois de leurs chefs, mais après les avoir examinées. Elles étaient jadis apportées toutes faites aux plaids ou placites généraux, connus sous le nom de champs de Mars, pour être discutées et sanctionnées. Les réunions du champ de Mai suivirent le même usage. Les célèbres assemblées d'automne, sous les premiers carolingiens, reçurent les capitulaires avec des procédés semblables.

Lorsque les parlements naquirent, sous les rois capétiens, ils n'eurent d'abord qu'à rendre la justice. La Cour de France ou la Cour des pairs se chargea de faire les lois. Mais le parlement de Paris connut des causes majeures, des contestations des rois avec les ducs, des procès entre les pairs et les maréchaux de France, des appels comme d'abus ou des recours entre les juges ecclésiastiques, censés avoir attenté aux libertés de l'Eglise gallicane.

Elargissant peu à peu sa compétence et ses prérogatives, il enregistra les lois par cette excellente raison qu'il était chargé d'en surveiller l'exécution en dernier ressort. Puis il s'arrogea le droit de les discuter ; il s'enhardit par la suite jusqu'à faire des remontrances. Enfin, il refusa d'enregistrer les ordonnances qui lui parurent contraires au statut national. Il se posa insensiblement comme une grande institution, qui avait pour mission sacrée de garder les vieilles coutumes et les libertés ancestrales.

Rendu sédentaire, en 1302, par Philippe le Bel, le parlement de Paris fut organisé, en 1344, par Philippe de Valois, avec trois présidents et soixante-dix-huit conseillers appointés : quarante-quatre ecclésiastiques et trente-quatre laïques. Il fut divisé plus tard en sept chambres : la grand' chambre, qui connaissait des affaires ecclésiastiques ; la chambre criminelle ;

puis les chambres des enquêtes et des requêtes, qui examinaient les appels et jugeaient les causes directement soumises à la juridiction de cette Cour souveraine.

Entrons dans le détail des faits qui nous intéressent.

5. Aussitôt après la réception du légat, François Ier fit convoquer le Parlement pour le 5 février. L'ancien premier président, Antoine Duprat, fut chargé d'y porter la parole. Le successeur du chancelier venait de mourir, et le roi avait confié la première présidence à un homme sur lequel il croyait pouvoir compter, Jacques Olivier, seigneur de Leuville, précédemment troisième président : il l'avait remplacé lui-même dans cette dernière charge par Roger Barme, le négociateur habile et sûr que nous connaissons; mais, à cette date, ils n'étaient encore ni l'un ni l'autre installés (1).

Depuis le décès du premier président, Mondot de la Marthonie, arrivé en décembre 1516, Thibault Baillet, le second président, remplissait provisoirement cette haute fonction, en attendant que Jacques Olivier fît entériner ses provisions. Ce qui eut lieu seulement le 29 mai 1517.

Le Parquet général était alors composé du procureur général Guillaume Roiger, et des avocats généraux, Jean Le Lièvre et Roger Barme. A cette époque, on les appelait ordinairement les triumvirs royaux ou les gens du roi (2). Roger Barme, ayant été promu troisième président, fut remplacé, comme avocat général à la Cour, par Pierre Lizet, qui, à son tour, présenta ses provisions, le 27 juillet 1517 (3).

Revenons au 5 février. François Ier voulut assister en personne à la réunion. Présidents et conseillers y vinrent tous. On avait invité, en plus, un certain nombre d'évêques et de prélats, le chapitre de Notre-Dame, des docteurs en théologie et des délégués de l'Université. Pourquoi tous ces personnages ? L'invitation ne le dit pas. C'était apparemment pour repré-

(1) Barrillon, t. I, p. 204, note 2 ; p. 308 ; t. II, p. 66, note 3.
(2) Barrillon, t. II, p. 80 ; — *Mémoires du clergé*, Pinsson, *ibid.*
(3) X1a, cote 1520, fº 116. Inédit.

senter l'Eglise de France dans une certaine mesure. On ne l'insinua point, mais on espéra peut-être que la chose passerait ainsi.

Quoi qu'il en soit, François I[er] se rendit au Parlement en grand cortège. Il était accompagné de Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, de Jean d'Albret, seigneur d'Orval, d'Arthus Gouflier, seigneur de Boisy, grand maître de France, de Louis de la Trémoïlle, de l'évêque de Lisieux, Jean Le Veneur, du chancelier Duprat et de plusieurs autres.

Après l'entrée solennelle, les personnes de la suite du roi se retirèrent, à l'exception du chancelier. Le prince fit appeler les présidents et conseillers de la Tournelle et des Enquêtes et donna la parole à Duprat.

6. Certains récits ont dramatisé son discours. En voici le résumé fidèle, d'après les registres du Parlement (1).

Il raconta longuement ce qu'il lui plut de dire au sujet de l'entrevue de Bologne, des conférences du pape et du roi et de la Pragmatique, qui venait d'être abolie par le concile. Ceux qui la tiendraient encore, ajoutait-il, seraient déclarés schismatiques ; si elle était conservée dans le royaume, la France serait frappée d'interdit ; et si, dans le délai d'un an, l'on n'obéissait pas au concile, les rois et les princes se ligueraient contre la France, qui leur serait livrée en proie.

C'est afin de parer à tant de maux qu'à la prière très pressante du roi, le Saint-Père et Sa Majesté ont fait « des Concordatz sur la provision des bénéfices », au grand avantage des universités et pour le plus grand bien du royaume. Ce point important du traité, l'orateur l'expliqua dans le détail.

Puis il exposa

« que le roy avoit intencion de assembler les prélatz et plusieurs notables personnages pour iceulx faire veoir, et, ce fait, les envoyer en sa dite Court pour iceulx faire publier et enregistrer en icelle, et que le roy avoit bien voulu faire advertir sa dite Court des choses dessus dites, afin qu'elle n'en fist difficulté quand il les envoyra ».

(1) X[1a], cote 1519, f° 53. Document inédit. V. *Pièces justif.*, n° *I*.



Il les entretint ensuite de la révision des ordonnances des prédécesseurs du roi, de l'enregistrement d'une ordonnance qu'il avait faite lui-même sur les eaux et forêts et au sujet de laquelle il déclarait n'accepter aucune modification. Il leur parla d'autres affaires encore et spécialement du mariage de six conseillers-clercs qu'il demandait à la Cour d'autoriser, comme le roi l'autorisait lui-même.

On le voit, il ne fut pas question, dans ce discours, de l'enregistrement de l'abrogation de la Pragmatique. On voulut sans doute laisser entendre que le concile ayant parlé, c'était une affaire finie. Il ne s'agit que de l'enregistrement du Concordat, dont l'envoi fut annoncé.

7. Quand le chancelier eut fini de parler, les membres de la réunion, à en croire les historiens, auraient formé différents groupes pour se concerter sur la réponse à faire. Puis les prélats et les chanoines auraient prié le cardinal de Boisy de représenter au roi que la matière du Concordat touchait à l'état général de l'Eglise gallicane, et qu'il était absolument impossible de l'approuver sans l'avoir consultée. A quoi ce prince aurait répondu vivement et d'un air navré : « J'ai promis de faire approuver le Concordat par les évêques ; je veux qu'ils l'approuvent. Si non, je les enverrai à Rome pour s'y débrouiller avec le pape. »

Les faits, quoi qu'en disent même les *Mémoires du Clergé*, ne se sont point passés de cette manière. Duprat venait d'annoncer que le roi avait l'intention d'assembler les prélats pour leur montrer la convention. Ceux-ci ne pouvaient point réclamer ce qui venait de leur être promis. C'est après coup seulement qu'on imagina cette hardiesse de leur part qu'ils avaient demandé non seulement à lire mais encore à discuter le document.

7. Le président Baillet n'eut point alors cette réponse assez fière qu'il soumettrait l'affaire à la Cour et qu'elle s'y emploierait de manière à contenter en même temps Dieu et le roi. « Voilà des gens sages », aurait repris le chancelier, feignant d'interpréter dans un bon sens ce qu'il y avait d'ambigu dans



la promesse du président. Puis le roi aurait dit, en parlant des évêques : « Quant à eux, je les forcerai bien de faire sans tergiverser ce que je leur commande ». Tout cela est pur roman.

Reprenons notre procès-verbal, Maître Thibault Baillet supplia le roi, « le plus humblement » qu'il put :

« que son bon plaisir fust vouloir oyr et bien prendre ce qu'il lui diroit de par sa dite Cour... ; que quand il [lui] plairoit envoyer les Concordatz et faire besogner au fait desdites ordonnances, sa dite Cour y vacqueroit et procéderoit esdites affaires, en toute diligence et obéissance ».

Il s'étendit ensuite longuement sur l'opposition que le Parlement faisait au mariage des conseillers-clercs. Il montra les difficultés et les périls d'un changement si profond dans l'organisation d'une Cour qui avait à connaître des causes ecclésiastiques et des affaires bénéficiales. Il lui importait au plus haut point de garder dans ses rangs un grand nombre de conseillers-clercs non mariés. Si les ordonnances des eaux et forêts n'étaient pas encore enregistrées, dit-il enfin, c'est parce que le roi s'était refusé à toute modification, malgré les instances réitérées du Parlement.

François Ier répliqua, non sans emportement, qu'il était mécontent de sa Cour, parce qu'elle ne lui avait pas obéi pour les eaux et forêts, qu'il « feroit la punicion, comme des moindres de son royaume », de ceux qui lui résisteraient ; qu'il ne refusait point d'entendre les remontrances du Parlement, mais qu'en sa qualité de souverain il n'était point astreint à s'y conformer ; enfin « qu'au regard des conseillers auxquelz il avoit donné dispense de eulx marier », il vouloit qu'il leur feust permis ».

Dans cette sortie violente, il n'y a pas un mot qui ait trait au Concordat. Baillet répondit « après les excuses faictes en bien grant humilité, en suppliant le roi de

« tenir toujours en sa bonne grâce les présidens et conseillers de sa dite Cour, lesquelz ont désiré et désirent encore le servir et lui obéyr, comme raison est ».



Ainsi donc, autant le roi manqua de sang froid dans cette première rencontre, autant le Parlement montra de déférence envers lui par l'organe de son premier président provisoire.

L'Université, elle aussi, fut très réservée. Comme elle n'était point spécialement consultée, ses députés ne dirent mot. C'est seulement dans la suite qu'ils préparèrent une requête, en attendant le moment de la présenter (1).

8. François Ier ne s'occupa point de réunir l'Eglise gallicane. Il n'envoya pas aussitôt les pièces au Parlement, par la raison qu'elles étaient encore à Rome. Le nonce arriva seulement sur la fin d'avril avec les précieux originaux. Il pria le roi de tenir ses engagements. Ce prince crut pouvoir se dégager de sa parole en lançant, le 13 mai, des lettres de jussion adressées à tous les parlements, tribunaux et magistrats, qui étaient chargés de l'exécution des lois.

Il n'exigeait que l'enregistrement du Concordat. Il avait donné la mesure de ses desseins, le 5 février précédent, quand il ne parla point de publier la condamnation de la Pragmatique. « Le Roy, dit Barrillon, délibéra de faire publier lesditz Concordatz, et quant à la révocation de la Pragmatique, ne voullust qu'elle fust publiée ». La Cour étant mal disposée, il fallait lui demander le moins possible.

Les lettres patentes étaient composées de deux parties. L'une, que nous connaissons, précédait la teneur du Concordat. « Et par icelles lectres patentes, dit Barrillon (2), estoit mandé aux courtz de Parlemens de ce royaume faire lire, publier et enregistrer iceulx concordatz ». Nous avons transcrit cette première partie à la place où nous l'avons trouvée, c'est à dire en tête même de la convention.

La seconde partie forme une dernière conclusion du Concordat, celle que le roi y donna pour tenir sa promesse.

(1) *Mém. du clergé*, t. X, p. 154 ; — *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. V, p. 104. Barrillon, t. I, p. 307, se trompe en prêtant le discours qui précède à Roger Barme.

(2) *Mém. du clergé*, t. X, p. 306.



François Ier se montre fidèle à ses engagements, en ce qui concerne le traité.

9. Tous les articles sont obligatoires, comme les autres lois du royaume ; chacun est tenu de s'y soumettre. Les tribunaux, à tous les degrés, doivent les prendre pour règles de leurs jugements ; les magistrats sont chargés de les faire observer ; ils ont mission de défendre ceux qui les suivent et de punir sévèrement toutes les contraventions, d'où qu'elles viennent. En effet, voici les ordres qu'il adresse à toutes ses cours de justice :

[SEQUUNTUR LITTERÆ PATENTES PRO ACCEPTATIONE CONCORDATORUM]

[*Titulus XXXVIII*]

Quocirca, dilectis et fidelibus consiliariis nostris, ad presens tenentibus et qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta, omnibusque justiciariis regni nostri et Delphinatus ac Comitatus nostrorum, ceterisque officiariis et subditis nostris, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit mandamus, districtius injungentes, quatenus omnia premissa et singula teneant, custodiant et conservent in sua roboris plenaria firmitate, et in causis quibuscumque occasione premissorum de cetero orituris et emersuris, secundum deliberationes et conclusiones prescriptas judicent, pronuncient et sentencient, atque ab omnibus subditis et incolis nostrorum regni, Delphinatus ac Comitatus

LETTRES PATENTES DU ROI POUR L'ACCEPTATION ET PUBLICATION DU CONCORDAT

[*Sans nº d'ordre*]

Pourquoy, à noz amez et féaulx conseillers, qui à présent tiennent et qui à l'advenir tiendront noz parlemens, et à tous justiciers de noz royaume et Dauphiné et Comté, et [à tous noz] aultres officiers et noz subjects, et à chascun d'eulx en tant que à luy appartiendra, mandons et estroictement enjoignons que toutes les choses dessus dictes et chacune d'icelles ilz tiennent, gardent, [et] observent en leur forme et planière fermeté [de leur force] et que en toutes [les] causes, qui, par occasion des choses susdictes, doresnavant s'élèveront et émergeront, selon les délibérations et conclusions dessus [inscrites], ils ayent à juger, prononcer et sentencier ; et par tous noz subjects incoles et habitans de nos dicts royaume, Dauphiné et Comté, inviolablement les

facent en tout et par toutes [choses] observer et garder ; et qu'ils deffendent par entière tuition et [pareille] protection les personnes ecclésiastiques et séculières susdictes, et chascune d'icelles, en toutes et chascunes les choses dessus exprimées, de toutes turbations, violences, impression, molestation, vexation, dommage et empeschement ; en punissant toutes et chacunes personnes, de quelque condition ou estat qu'ils soient, venans ou faisans au contraire [de ce qui est prescrit], tellement que les autres à l'advenir y prennent exemple, car ainsi nous voulons estre faict, et [nous le] commandons par ces présentes. En tesmoignage de ce, nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes.

Donné à Paris, le treiziesme jour du moys de may, l'an de nostre Seigneur mil cinq cent dix septiesme, et de nostre règne le troisième.

Ainsi signé :
Par le Roy,
ROBERTET.

inviolabiliter faciant in omnibus et per omnia observari ; predictas personas ecclesiasticas et seculares ac earum quamlibet, in omnibus et singulis superius expressis ab omni turbatione, violentia, impressione, molestatione, vexatione, damno et impedimento tueantur, protegant, pariter et deffendant ; omnes et quascumque personas, cujusvis conditionis ac status fuerint ; contra facientes aut venientes, taliter puniendo quod imposterum ceteris cedat in exemplum ; quoniam sic fieri volumus et jubemus per presentes. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum Parisiis, die decima tertia mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo, et regni nostri tertio.

Sic signatum :
Per Regem,
ROBERTET.

Ces lettres patentes portaient les suscriptions suivantes :

A Messeigneurs les ducs d'Alençon (1), de Bourbon et de Vendosme.

A vous, les seigneurs d'Orval (1),

Dominis ducibus Alenconii, Borbonii et Vindocenensis.

Vobis, dominis d'Orval

(1) Les ducs Charles IV d'Alençon, Charles de Bourbon, connétable de France, et Charles de Vendôme. (*Ordonnances des rois de France* pp. 37, 164, 147, 464.)

(2) Jean d'Albret, seigneur d'Orval, comte de Dreux et de Rethel, gouverneur de Champagne, général en Dauphiné.

de la Trémoïlle, de Boisy, magno magistro, Bastardo Sabodie, de La Palisse, et de Chastillon, mareschalis Francie, et aliis presentibus.

ROBERTET.

de la Trémoïlle (1), de Boisy, grand maistre (2), le Bastard de Savoye (3), de la Palisse (4) et de Chastillon (5), mareschaux de France, et autres présents.

ROBERTET.

Les hauts et puissants personnages ainsi désignés se trouvèrent investis de la mission de porter ces lettres au Parlement. Le duc de Bourbon, connétable de France, et Jean d'Albret, seigneur d'Orval, s'acquittèrent de cette charge avec le chancelier Duprat, l'orateur de la réunion du 5 février (6). D'autres personnages dont les noms ne figurent point sur la suscription des lettres, mais qui les reçurent aussi, se joignirent à eux. C'est ce qu'indique cette suscription même avec la signature de Robertet : *et aliis presentibus*.

Ils furent reçus en audience solennelle, toutes les chambres réunies. Le chancelier présenta lui-même à la Cour le message royal avec le Concordat qui s'y trouvait, comme on l'a dit, encadré. Il refit son précédent discours et conclut de même : « Le roi veut et ordonne que le Concordat soit lu en Parlement, enregistré dans les actes de la Cour, et le plus dilligemment, note Barrillon, que faire se pourroit ». Aucun document ne donne la date de cette visite. Le procès-verbal des registres l'a malencontreusement placée après les actes du 11 juillet avec cette indication : « Ce jourd'hui sont venus à la Court », etc. Nous allons voir qu'elle eut lieu en mai.

Le président Baillet avait dit en substance, le 5 février,

(1) Louis II de la Trémoïlle, vicomte de Thouars, prince de Talmont et gouverneur de Bourgogne.

(2) Artus Gouffier, s[r] de Boisy, créé grand maître de France par François I[er].

(3) René, fils naturel de Phillipe II, duc de Savoie, gouverneur et sénéchal de Provence.

(4) Jacques de Chabannes, s[r] de la Palice, créé maréchal de France par François I[er].

(5) Gaspard de Coligny, 1[er] du nom, s[r] de Chatillon-sur-Loing, nommé aussi maréchal de France par François I[er].

(6) Registres du Parlement (Arch. nat., X[1a], cote 1519, fol. 202); — Cf. *Mém. du clergé*, t. X, col. 140; — Barrillon, I, 307.

que la Cour, lorsqu'elle aurait reçu le Concordat, étudierait cette affaire. Cette, fois il se retrancha derrière l'inconnu de l'examen qu'il y avait à faire : il dit que la Cour « verroit lesdictz Concordatz et y feroit ce qu'elle verroit estre à faire par raison ».

Là-dessus, le Parlement prit un arrêté pour soumettre les lettres patentes à l'examen du procureur général, Guillaume Roiger, et de ses conseils, et pour demander leurs conclusions.

« Et, ce fait, continue le procès-verbal, c'est à dire après la réponse du président, a esté ordonné par ladite Court qu'ilz feussent communiquez aux gens du roy ; ce qui a esté fait. »

L'avis du Parquet fut donné le 29 mai suivant (1). Il est probable que le procureur et ses conseils consacrèrent au moins dix ou douze jours à l'étude d'une affaire aussi importante. Ce qui reporterait la communication des lettres patentes vers le milieu du mois.

Quoi qu'il en soit, Roiger et Le Lièvre furent frappés des inconvénients qui résulteraient de la vérification du Concordat et de son exécution. Ils en firent part à la Cour, en lisant le traité, et ils conclurent à la nomination d'une députation qui les exposerait au roi. Les délégués seraient chargés de lui représenter que les Concordats énervent et foulent la liberté de l'Eglise gallicane et que, « au moyen des annates par lesditz Concordatz permises », ce royaume serait « évacué d'argent ».

François Ier partit, le 19 mai, pour visiter « les païs de Picardye et Normandie ». Les nominations de Jacques Olivier et de Roger Barme ne lui avaient point profité. L'influence de l'ancien président du Parlement ne s'était pas fait sentir. Il ne pouvait compter ni sur celle du cardinal de Luxembourg, battue en brèche par l'Université, ni sur celle du nonce, Louis de Canossa, qui fut alors rappelé.

Il fallait abandonner l'idée d'un enregistrement par persuasion.

(1) Registres du Parlement (Arch. nat., X[1a], cote 1519, fol. 163 v°. V. *Pièces justif.*, n° *II*.



CHAPITRE II

REFUS D'ENREGISTRER

1517

1. Remise du Concordat et de la révocation de la Pragmatique Sanction. — 2. Nomination d'une commission. — 3. Adjonction de nouveaux membres. — 4. Le roi demande une prorogation. — 5. Le pape l'accorde. — 6. Conclusions relatives à la Pragmatique. — 7. L'incident du Bâtard de Savoie. — 8. Mission de Jean de la Haye et de Nicolas d'Origny. — 9. Entrevue de Noinpont. — 10. Les vraies dispositions du Parlement. — 11. L'arrêt du 24 juillet 1517. — 12. Le roi exige une relation écrite.

1. Il y eut alors, dans la politique du roi, un revirement qui compliqua la situation. François Ier revint pour un instant sur sa décision de ne point s'occuper de ce qui concernait la condamnation de la Pragmatique. Le Saint-Siège avait-il réclamé contre la disjonction des actes pontificaux que le Parlement devait enregistrer? Le fait est certain. En effet, l'avocat général disait en plein Parlement, le 16 mars 1518, que le pape « sommait chaque jour le roi de tenir sa promesse (1) ». Mais sous quelle forme cette intervention se produisit-elle ? Aucun document ne nous l'apprend.

Toujours est-il que, le 5 juin 1517, Duprat vint présenter à la Cour les textes originaux de la promulgation du Concordat au concile de Latran et de la révocation de la Pragmatique, les deux livres signés et scellés que nous connaissons.

(1) X1a, cote 1520, fol. 216 v°.



Citons le procès-verbal, la chose en vaut la peine (1) :

« Du Ve jour de juing. Ce jourd'hui, toutes les chambres assemblées, messire Anthoine Duprat, chevalier, chancelier de France, a baillé à la Court deux livres en parchemin, l'ung couvert de drap d'or et l'autre de damas blanc, à chascun desquels pend ung seel de plomb, l'ung desdits livres contenant l'abrogation, cassation et révocation de la Pragmatique Sanction, et l'autre contenant les Concordatz faictz entre nostre sainct père le pape et le roy, tous deux de semblable date. »

Le Parlement fit de la Pragmatique et du Concordat ce qu'il avait fait précédemment du message royal : il envoya les deux livres à son Parquet :

« Et a esté ordonné, poursuit la relation, par ladite Court qu'ilz fussent montrez aux gens du roy. Ce qui a esté fait. »

Les lettres patentes du 13 mai avaient signifié les ordres du roi. La Cour s'était réservé d'examiner le traité dans les formes. Ne céderait-elle pas devant les ordres du pape, consignés dans des documents solennels ? L'autorité d'un concile général serait-elle sans effet sur des hommes qui se retranchaient derrière l'autorité du concile de Bâle ? Les nouvelles conclusions des gens du roi ne se trouveraient-elles pas influencées par toutes ces raisons réunies ?

Ceux qui conçurent cette espérance se trompèrent grandement.

2. Le Parlement, sans s'émouvoir davantage, persévéra dans son opposition. Il avait à délibérer sur les conclusions du Parquet au sujet du Concordat ; il ne décida point d'envoyer immédiatement une députation au roi. Il prit une résolution plus dilatoire. Ce même jour, le 5 juin, il nomma une commission chargée d'examiner la convention et d'en faire son rapport à la Cour (2).

(1) Inédit, fol. 202 v°. V. *Pièces justif.*, *n° III*. A noter que ce procès-verbal est également interverti dans le registre des Délibérations, X1a, cote 1519. Cf. Barrillon, I, 311 : — *Mémoires du clergé*, col. 134 et suiv.

(2) Inédit, fol. 164 v°, 5 juin. « Ce jour... la Court a commis et commet. » V. *Pièces justif.*, *n° IV*.



• L'arrêt porte seulement : « La Cour a commis et commet... pour veoir et visiter les Concordatz ». Les commissaires virent et visitèrent aussi la Pragmatique.

Des pièces authentiques nous indiqueront ce qu'ils pensaient. Le roi demanda le texte de leurs allégations ; ils le lui envoyèrent, comme nous le verrons, remanié et considérablement augmenté.

Furent choisis comme examinateurs André Verjus, Nicolas Le Maistre, François de Loynes et Pierre Prudhomme. Le premier et le troisième étaient conseillers au Parlement, l'un depuis 1507, l'autre depuis 1500. Nous les retrouverons tout à l'heure avec d'autres missions non moins difficiles. Nicolas Le Maistre était président aux enquêtes, et Pierre Prudhomme, alors conseiller, est qualifié président, dans une relation de l'année suivante.

3. Après huit jours de réflexion, les quatre commissaires vinrent déclarer qu'ils avaient examiné le Concordat et aussi la révocation de la Pragmatique. Ils dirent que cette affaire était un événement trop considérable pour qu'ils pussent la traiter seuls. Ils demandèrent qu'on leur adjoignît d'autres examinateurs et un des présidents du Parlement.

« Le 13 juin (1), Maistres André Verjus, François de Loynes et Pierre Prudhomme, conseillers de céans, ont remonstré à la Court qu'ilz avoient veuz les Concordatz et révocation de la Pragmatique, mis par devers eulx, et que la matière leur semblait grande et de merveilleuse conséquence, et qu'il leur a semblé qu'il estoit bien nécessaire qu'il y eust plus grant nombre de conseillers et ung des présidents de la Cour. »

On fit largement droit à leur requête. Le Parlement nomma Roger Barme et trois conseillers : Nicolas d'Origny, Jacques Mesnager et Jean de Selve, avec les quatre présidents des Enquêtes.

Ils devaient

« entre eulx veoir et visiter lesditz Concordatz et révocation

(1) Registres du Parlement, *ibid.*, fol. 169 v°. V. *Pièces justif.*, n° V.



de ladite Pragmatique, et rapporter les difficultez qu'ils y trouveraient (1). »

L'idée de placer Roger Barme, installé maintenant troisième président, dans cette commission de douze membres, était certainement un acte de déférence envers le roi. Elle se présentait aussi comme un gage de conciliation, que l'événement, du reste, trompa une fois de plus.

Mais, avant d'aborder ce récit, il y a lieu de remarquer que le délai fixé pour l'enregistrement du Concordat expirait le 19 juin.

4. Il fallut recourir à une prorogation. François Ier la demanda et l'obtint, dans le temps voulu, comme le constatent les lettres patentes qui suivent :

[DE PROROGATIONE OBTINENDA, AD VERUM VALOREM BENEFICIORUM EXPRIMENDUM, SIVE UT ALIA EDITIO HABET : DE PROROGATIONE AD APPROBANDUM CONCORDATA TAM A PRÆLATIS REGNI QUAM AB ALIIS PERSONIS].

[*Titulus XXXIX*]

Franciscus, Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux et Genue Dominus, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Cum urgenti necessitate evidentique commodo et utilitate reipublice regni nostri ducti, ad evitanda majora pericula, que ex revocatione Pragmatice in futurum eventura cernebamus, sive illi revocationi obediretur, sive non obediretur, que unicuique recte sentienti latissime constare possunt, certa iniverimus cum sancta Sede apostolica Concordata, in quibus inter cetera cautum est, quod infra sex mensium spatium illa publicari et registrari, necnon jurari in Curiis nostris parlamentorum efficeremus, Ecclesiamque gallicanam illis consentire, alias nullius essent momenti ; que nullatenus ob brevitatem temporis, aliis etiam urgentibus negotiis occupati, perficere valuimus. Idcirco ne in rete, quod verebamur, incideremus, et ne commodo et utilitate dictorum Concordatorum frustraremur, a Sede apostolica post lapsum dicti spatii sex mensium unius anni prorogationem obtinuimus.



Ceterum, cum in dictis Concordatis inter cetera etiam caveretur, quod verus valor beneficiorum in illorum impetrationibus exprimendus sit, timendum erat ne ambitiosi sub pretextu veri valoris non expressi jam dicta impetrarent beneficia. Igitur, ut predictis malitiis via precluderetur, a sanctissimo Domino nostro papa Leone X rescriptum obtinuimus, quo impetrationes pretextu veri valoris non expressi obtente, infra annum illius rescripti, in quo verus valor non fuisse expressus asseritur, nullius valoris ac momenti esse declararentur. Quarum bullarum seu rescriptorum tenor sequitur, et est talis (1).

Après avoir rappelé les motifs qui l'ont obligé de traiter avec le pape, le roi dit qu'il s'était engagé à faire publier et enregistrer le Concordat et à obtenir le consentement de l'Eglise gallicane, dans un laps de six mois, mais qu'il n'a pu le faire par défaut de temps et par suite d'autres occupations. Il s'est muni, en conséquence, d'une prorogation d'un an, à compter de la date des présentes, pour faire honneur à sa parole.

Il notifie de plus que l'expression de la vraie valeur dans l'impétration des bénéfices est d'ores et déjà nécessaire, sous peine de nullité. Puis, il termine en annonçant les bulles et rescrits qui se rapportent à ce sujet :

5. Une bulle du 1er juillet 1517 proroge, en effet, d'une année le délai précédemment imparti. La voici, telle que la donnent les lettres patentes auxquelles elle sert de date :

[DE VERO VALORE BENEFICIORUM NON EXPRIMENDO, VEL, UT IN ALIA EDITIONE LEGITUR : PAPA AD REGIS POSTULATIONEM PROROGAT SEX MENSES DATOS AD APPROBANDUM CONCORDATA, AD ANNUM A DATA PRESENTIUM COMPUTANDUM].

[*Titulus XL*]

Leo, Episcopus, servus servorum Dei, clarissimo in Christo filio Francisco Francorum regi Christianissimo, salutem et apostolicam benedictionem.

(1) Arch. nat. J, 942. n° 2.



Dudum si quidem inter alia, cum irritantis appositione decreti, statuimus et ordinavimus quod ex tunc de cetero occurrentibus cathedralium et metropolitanarum ecclesiarum ac monasteriorum in regno Francie et Delphinatu ac Comitatu Diensi et Valentinensi consistensium vacationibus, dilecti filii ecclesiarum, capitulorum et monasteriorum conventus, ad electiones, seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum, ac abbatum ecclesiarum et monasteriorum vacantium, pro tempore, hujusmodi procedere non valerent, sed Majestas tua ad ecclesias et monasteria hujusmodi sic vacantia, infra certum tunc expressi temporis spatium nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo qualificatas, et eandem nominationem per nos et romanum Pontificem hujusmodi, ecclesiis et monasteriis eisdem preficiendas nominare valeres, prout in nostris inde confectis litteris, in quibus voluimus quod, si Majestas tua omnia in illis statuta ordinata et contenta infra sex menses post tunc proximam futuram sessionem Lateranensis concilii tunc vigentis non approbares et confirmares, et a prelatis ac aliis personis tunc expressis regni tui approbari non faceres, littere ipse nullius essent roboris vel momenti, plenius continetur.

Cum autem, sicut exhibita nobis pro parte tua petitio continebat, Majestas tua propter varias occupationes, quibus ad presens implicitus existis, ac ex certis aliis rationabilibus causis infra dictum semestre, infra quod adhuc existis, in dictis litteris contenta, per prelatos et personas regni tui hujusmodi approbari facere posse commode non confidat: Nos itaque tuis in hac parte supplicationibus inclinati semestre predictum, infra quod adhuc existis, ad annum a data presentium computandum, auctoritate apostolica, tenore presentium, prorogamus pariter et extendimus, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon omnibus illis que voluimus in dictis litteris non obstare, ceterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre prorogationis et extensionis infringere, vel ei ausu temerario contraire: si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.



Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo decimo septimo, calendis julii, pontificatus nostri anno quinto (1).

Il est toujours question, comme on voit, de la condition mise par le pape à la validité du Concordat, savoir que le roi l'approuverait lui-même et le ferait approuver par le Parlement et par les églises dans l'espace de six mois. Puisque cette condition n'a pu être que partiellement remplie, Léon X proroge le délai d'une année, à compter de la date des présentes, nonobstant toutes les dispositions contraires.

Mais il n'y a rien dans ce document qui ait trait à la vraie valeur des bénéfices qu'il s'agirait maintenant de ne plus exprimer : *De vero valore non exprimendo*. Labbe, Hardouin et Mansi, qui donnent ce titre absolument fautif, n'ont pas remarqué qu'ils ne fournissaient pas la bulle dont il devrait être suivi. Cette bulle n'existe pas ; elle ne peut pas même exister, parce qu'elle serait en contradiction avec quelques-unes des clauses formelles du traité.

6. Le Parquet général ne se contenta point des conclusions qu'il avait formulées, le 29 mai, sur le Concordat ; il apporta, le 16 juin suivant, celles qui concernaient la révocation de la Pragmatique (2).

« Jean Le Lièvre dit à la Cour, toutes les chambres assemblées, que par ordonnance d'icelle, lui avoit esté communiquée la cassation, révocation et abrogation de la Pragmatique Sanction. »

Il conclut modestement qu'il ne seyait pas d'admettre le précédent. Il fit valoir les mêmes raisons qu'il avait invoquées contre le Concordat. Puis, au nom du procureur général, il requit la Cour de procéder, malgré cette révo-

(1) Arch. Nat., J. 942, n° 2.

(2) Registres du Parlement, *ibid.*, fol. 181, r°. — *Pièces justif.*, n° VI. C'est le mardi qui précéda le 18 juin, par conséquent le 16. Cf. X[1a], f° 203.

II. — 17



cation, « aux jugements des procès selon le contenu d'icelle Pragmatique. »

Il déclara qu'il s'était déjà porté pour appelant de la révocation, qu'il persévérait en son appel et qu'il placerait son libelle appellatoire sous les yeux du Parlement.

C'est à partir du 18 seulement que la Cour mit le Concordat en délibération. Le procès-verbal ajoute en effet :

« Et a esté commencé à délibérer sur le fait desditz Concordatz. »

On verra plus loin que cette indication, bien que consignée sous la date du 16, se rapporte bien au 18.

Tandis que cette grave question de l'appel venait se greffer sur la première, l'opposition s'accentuait chaque jour. L'université de Paris sortit de sa réserve. Elle déposa une requête, afin d'être entendue, et son exemple entraîna d'autres universités qui formulèrent la même demande (1).

7. Nous arrivons à l'un des incidents les plus curieux de cette affaire. C'est l'entrée en scène de l'oncle du roi, René de Savoie, fils naturel du duc Philippe II et frère légitimé de la reine-mère ; il est ordinairement qualifié Bâtard de Savoie et signe de ce nom.

Il vint au Parlement, le 26 juin 1517 (2), et lui présenta, de la part du roi, toutes les chambres réunies, les lettres missives que voici (3) :

« A nos amés et féaulx les gens tenans notre Cour de parlement;

« De par le Roy :

« Nos amés et féaulx,

« Nous avons entendu que, sans avoir regart à ce que, nous estans à Paris ni à remonstrances qui depuis vous ayent par notre commandement et ordonnance esté faites par notre amé et féal chancellier, vous n'avez voulu procéder à la publicacion et

(1) Crevier, *ibid.*, p. 165 ; — Barrillon, *Mémoires du clergé* ; — Pinsson, *ibid.*

(2) *Pièces justif.*, n° VII.

(3) Registres du Parlement, *ibid.*, fol. 203, v°.



expédicion du Concordat fait entre notre Saint-Père et nous; de quoy nous ne nous pouvons assez esmerveiller. Et mesmement que vous savez et entendez assez comment par le concile de Lateran la Pragmatique Sanction a esté abolie, cassée et estaincte; et que, demourant les choses comme elles sont, sans forme et manière de vivre, plusieurs maulx, scandalles et inconveniens pourroient advenir en notre royaume, lesquelz seroient très difficiles et très malaisés à repparer.

« A ceste cause, et sachant que, pour plusieurs bonnes et grandes considérations concernant le bien, prouffit et utilité de nostre dit royaume, icelluy Concordat a esté fait, et que nous désirons et entendons qu'il ait lieu et sortisse son plain et entier effet, nous enjoignons présentement à notre très cher et très amé oncle, le Bastard de Savoye, vous dire et déclairer, de par nous, que nous voulons et entendons que incontinent vous procédiez à la publicacion, lecture et expédicion d'icelluy, en manière que nos subjectz sachent la forme et manière en laquelle ils auront à vivre doresnavant. Et voulons et vous mandons que vous croyez notre dit oncle de ce qu'il vous en dira de par nous, tout ainsi que vous feriez notre propre personne. Et, au surplus, procédez à l'expédition dudit Concordat, selon sa forme et teneur.

« Et, afin que nous puissions savoir et bien entendre à la vérité comment la matière aura esté depeschée et les difficultés qui s'y seront, tant en général qu'en particulier, trouvées, nous voullons et vous mandons qu'à la délibéracion de ladite matière notre dit oncle soit présent et assiste avecque vous, tout ainsi que nous pourrions faire, si y estions en personne. Et qu'il n'y ait point de faulte. Car tel est notre plaisir.

« Donné à Amyens, le 21ᵉ jour de juing.

« *Signé :* François ROBERTET. »

Ces nouvelles lettres de jussion étant lues, René de Savoie exposa que le roi était fort mécontent de tous les retards que le Parlement mettait à publier le Concordat, et il déclara qu'il avait ordre d'en informer l'assemblée. Le roi commandait impérativement de publier et d'enregistrer le Concordat, toute affaire cessante. « Il m'ordonne même, ajouta



le Bastard, d'assister à vos délibérations, pour lui faire un compte-rendu fidèle de tout ce qui s'y passera. »

Les conseillers de se récrier à cette déclaration. « On n'a jamais ouï dire qu'un étranger ait été admis à nos conseils et qu'il ait pénétré dans le secret de nos délibérations. Ne serait-ce pas un précédent très malheureux ? un attentat à la liberté de nos votes ? Le roi a-t-il pu donner de pareils ordres (1) ?

Le procès-verbal attribue ces réflexions, sous une forme mitigée, au premier président. Il fait dire également à Jacques Olivier que la Cour était excusable, parce qu'elle ne possédait l'original du Concordat que depuis peu de temps ; qu'elle n'avait osé interrompre le procès du roi de Navarre et du seigneur de Lautrec, que le roi pressait aussi ; qu'elle s'était néanmoins occupée du Concordat pendant trois séances, mais que, vu l'importance de cette affaire, il fallait l'examiner avec grande maturité.

Il pria le Bâtard de se retirer. C'est ce que fit René de Savoie, mais non sans dire qu'il n'avait point sollicité la pénible mission dont il venait de s'acquitter et qu'il désirait honorer la Cour et lui rendre service. Paroles qui montrent, ce semble, qu'il cédait devant l'impression générale.

8. Après son départ, la Cour résolut d'envoyer ses excuses et ses représentations au roi. Elle choisit Jean de la Haye, président des requêtes du Palais, et Nicolas d'Origny, conseiller au Parlement, pour les charger de cette mission. Des lettres de créance pour le roi et d'autres lettres de recommandation pour la duchesse d'Angoulême, le chancelier et le grand-maître leur furent remises, le 27 juillet, avec des instructions très détaillées.

En voici un court résumé (2). Ce n'était pas la faute du Parlement, s'il n'avait pas expédié plus tôt les affaires du Concordat et de la Pragmatique ; il n'avait reçu les pièces origi-

(1) *Mémoires du clergé*, t. X, col. 140 ; — Pinsson, *loc. cit.*
(2) X[1a]. c. 1519, f° 204 : Instructions baillées par la Court à maistre Jehan de la Haye, etc. Inédit. *Pièces justif.*, n° VIII.



nales que le 5 de ce mois. Dès le lendemain, il nommait une commission pour les examiner (1). Il s'était mis lui-même à l'œuvre, le 18 juin; il avait travaillé trois matinées entières et il aurait terminé cet examen sans le procès de Foix (2), qu'il n'avait osé interrompre de peur de déplaire au roi.

Les délégués lui diront donc que le royaume de France, le plus ancien et le plus noble de tous les royaumes, doit sa gloire à « la grande liberté qui a toujours esté et est en la justice et administration d'icelle »: liberté de la justice que les rois ont toujours gardée, et qui a valu au royaume l'admiration de tous les peuples! liberté reconnue de tous les peuples et qui a fait volontairement soumettre au Parlement, ses registres l'attestent, les différends des princes chrétiens et même ceux des infidèles!

Aussi jamais roi n'a-t-il fait assister à ses délibérations « homme étranger à la Cour ». Ce serait une brèche périlleuse à la coutume, une grande plaie à la justice capitale du royaume, une entrave à la liberté des opinions, une violence faite au Parlement. « Ce serait, Sire, diminuer votre honneur, donner occasion à vos sujets de mépriser votre Cour, scandaliser les étrangers et fournir à vos ennemis un motif à mal parler de vous.

« Vos présidents et conseillers n'ont rien de plus cher au monde que de vous servir et de vous obéir comme à leur roi, de qui seul dépendent tout leur bien et tout leur honneur. Chaque jour, ils s'emploient de leur mieux à conserver et à augmenter vos droits et votre souveraineté. Si vous voulez savoir ce qui a été et ce qui sera fait en cette matière, votre Cour vous enverra tels personnages qu'il vous plaira de choisir pour vous informer loyalement de tout. Nous ne voulons ni ne devons rien vous celer. Et plût à Dieu, Sire, que

(1) Certains auteurs disent : une commission de douze membres. Cette allégation n'est pas exacte: la commission ne fut portée à douze que le 13 juin.

(2) Il s'agit du procès entre le roi de Navarre et le sire de Lautrec. V. *supra*, p. 260.



vous fussiez vous-même au milieu de nous! vous connaîtriez le cœur, l'affection et le désir que nous avons tous à votre honneur et à votre service. »

9. Les délégués allèrent donc en Picardie. Ils remirent leurs lettres de recommandation à la reine-mère, au chancelier et au grand maître, qui ne leur cachèrent point combien le roi était mécontent (1). Ils obtinrent audience dans un hameau appelé Noinpont, à deux lieues de Montreuil-sur-Mer.

François I[er] les reçut après dîner, les prit à part, dans une chambre, en présence du grand maître et de quelques autres : ils lui présentèrent leurs lettres de créance. Jean de la Haye exposa longuement l'objet de leur mission, avec toute la déférence possible ; il donna les raisons pour lesquelles le Parlement n'avait pu terminer son travail et expliqua pourquoi ce prince ne devait pas lui imposer la présence du Bâtard de Savoie, son oncle.

« Le roi prit assez bien l'excuse de la Cour pour le délay », dirent plus tard les délégués. Il leur fit remarquer, toutefois, qu'il n'avait pu envoyer plus tôt l'original au Parlement, « parce qu'on ne l'avoit pas ». Il leur jeta ensuite à la face que, s'il y avait dans sa Cour quelques gens de bien, il s'y en trouvait d'autres qui n'étaient que des fous « et qu'il les cognoissoit bien » ; ils étaient « une bande », qui tenaient « leurs caquets de lui et des dépenses de sa maison ». « Mais je suis roi, s'écriait-il, aussi bien que mes prédécesseurs, et je me ferai obéir. »

« Ceux de la Cour flattoient Louis XII, en l'appelant le père de la justice ; quant à moi, je veux que la justice soit rigoureusement rendue. Au temps de mon prédécesseur, les conseillers qui ont refusé d'obéir ont été expulsés du royaume ; ceux qui ne se soumettront pas à mes ordres, je les chasserai aussi : je les enverrai, les uns à Bordeaux, les autres à Toulouse ;

(1) Voir *Mémoires du clergé* et Pinsson, *loc. cit.*



et j'ai sous la main, pour les remplacer, des gens de bien qui valent mieux qu'eux. »

Jean de la Haye ayant insisté pour que le Bâtard ne vint pas : « Il y sera, répartit le roi, et dites-le à la Cour ». Il répéta plusieurs fois : « Il y sera ! et dites-le bien ». — « Au moins, reprit le président des requêtes, si le Parlement a des observations à vous présenter, ne voulez-vous pas bien que l'on envoie vers vous ? » — Il répondit en les congédiant : « Je manderai ma volonté à mon oncle. » Et il se retira lui-même.

Les délégués se retournèrent pour lui demander humblement s'il avait autre chose à écrire à sa Cour. Il leur dit non.

Le 11 juillet suivant, Jean de la Haye et Nicolas d'Origny rendirent compte de leur voyage.

La Cour mit l'affaire en délibération. Elle résolut de reprendre l'examen du Concordat, en acceptant la présence du Bâtard de Savoie. Elle se rendit ce témoignage qu'elle avait fait tout son devoir, et, comme nous dirions aujourd'hui, qu'elle avait sauvé l'honneur par ses remontrances au roi. Elle s'inclinait devant la persistance du prince, conclut-elle, parce qu'il n'était pas question « de juger un procès entre parties, mais d'un contrat fait par lui, qui le touchait grandement », et dont il avait intérêt à connaître toutes les difficultés.

Le Bâtard fut convoqué pour le lundi suivant (1).

10. Mais le Parlement, qui semblait céder, ne tarda point à se ressaisir.

La discussion recommença donc, le 13 juillet ; elle dura jusqu'au 23 (2). Toute cette bonne volonté des parlementaires n'était qu'apparente ; l'esprit restait le même.

L'attitude des conseillers fut certainement hostile d'une manière générale, pour ne pas dire unanime ; les votes n'accusent pas de défection. La résistance paraît avoir entraîné

(1) *Pièces justif.*, n° *IX*.
(2) Registres du Parlement, fol. 206 ; — *Pièces justif.*, n° *X*.



tout le monde; les mémoires, du moins, le disent, sans mentionner un fléchissement. Les greffiers et les notaires, en rédigeant les actes les plus graves, écrivent que les décisions ont été prises par le sénat tout entier: *ab universo senatu*, toutes les décuries du Parlement assemblées, *omnibus decuriis Parlamenti congregatis* (1).

Ce serait pourtant se tromper que de voir dans cette opposition un acte d'hostilité personnelle envers le roi. Le Parlement est profondément convaincu d'une chose, c'est que le roi se trompe; il le dit hautement et il repousse le Concordat avec la dernière obstination. Le roi lui-même, malgré son impatience et sa colère, reste persuadé du dévouement de ses conseillers. Il voit autrement qu'eux, voilà tout; mais il tient à faire triompher ses desseins et son autorité. Après l'orage, il donne sa confiance à Jacques Olivier et à Jean Le Lièvre, comme avant; il les investit de pleins pouvoirs pour agir en son nom, dans les missions qu'il leur confie et dans les affaires d'État dont il les charge.

Si le lecteur curieux demandait les détails de ces longs débats de juillet 1517, nous dirions que ni les registres du Parlement ni l'histoire ne les ont conservés. Aucun document n'a noté les paroles qui furent prononcées par tel ou tel en chaque séance. On n'a relevé que les traits principaux, en s'attachant aux idées et non aux mots. Les allégations qui remplirent ces journées de discussion ont été réunies dans un même mémoire, à celles du 26 juin, et groupées dans un ordre non historique, mais logique. Nous verrons tout à l'heure pourquoi et comment.

Force nous est de nous résigner à ne pouvoir mentionner ce que dirent les amis personnels du roi, le Bâtard de Savoie, Roger Barme et Jacques Olivier, sur lesquels il pouvait le plus compter. Quant à « ses gens », ceux du Par-

(1) *Mémoires du clergé*, acte du 17 mars 1518, col. 140.



quet général, ils se prononcèrent ouvertement et toujours contre lui.

11. Le lendemain de la clôture de la discussion, 24 juillet 1517, le Parlement rendit son arrêt avec un plein accord, *concorditer*, portent les *Mémoires du clergé* (1), soixante-dix-huit membres étant présents, d'après le procès-verbal (2), sans mentionner la moindre opposition.

La Cour déclare qu'elle ne peut ni ne doit faire publier ou enregistrer le Concordat;

Loin d'accepter la révocation de la Pragmatique, elle dit que cette loi du royaume doit être gardée, et mieux, s'il est possible, que par le passé, qu'elle reste la règle des tribunaux, à l'exclusion du nouveau traité ;

Qu'on doit donner audience à l'université de Paris, qui a requis d'être ouïe, et aux autres universités qui le requerront pareillement ;

Qu'on doit en appeler de la cassation et de la révocation de la Pragmatique ;

Que, s'il plaisait au roi de passer outre et d'imposer le Concordat, il faudrait réunir l'Eglise gallicane, comme l'avait fait Charles VII, pour la Pragmatique Sanction, d'autant plus que le traité de Bologne en porte l'expresse injonction, en parlant nominativement d'elle.

Par une disposition qui semble quelque peu ironique, la Cour charge le Bâtard de Savoie de faire à son royal neveu un bon et loyal rapport de tout ce qui s'est dit dans les séances, et de lui représenter les conséquences déplorables et les maux infinis qu'entraînera l'exécution du traité.

Enfin, si le roi veut entendre une plus ample explication des « causes et raisons » qui ont décidé la Cour à ne point faire publier et enregistrer le Concordat, elle lui enverra « bon nombre de gens » qui pourront l'en instruire.

(1) Pinsson, p. 732 ; — Barrillon, I, 324 et suiv., et II, 1 et suiv.
(2) Reg. du Parl., fol. 222 ; — *Pièces justif.*, n° XI.



On le voit, le Parlement, loin de faire machine-arrière, marchait résolu dans la voie de la résistance. Il opposait aux demandes du roi et du pape un refus formel.

Cette résistance qui entraînait les gens du roi et qu'ils encourageaient même chez les autres ne leur faisait d'ailleurs point perdre les bonnes grâces du prince. L'un des plus ardents, Pierre Lizet, reçut la succession de Roger Barme; il lut à la Cour, le 29 juillet, les lettres patentes qui l'avaient pourvu de son nouvel office (1), en attendant qu'il devint premier président lui-même.

10. Le roi apprit le refus du Parlement au fond de la Normandie, où ses pompeuses réceptions alternaient avec la direction des affaires générales. Le 10 août 1517, il écrivit de Rouen une lettre missive au Parlement, pour lui demander de choisir deux ou trois de ses membres, « bien instruictz et informez des causes et raisons pour lesquelles la Court n'avoit procédé à la publicacion et expédicion du Concordat ». Le Parlement désigna, le 12 août, maître André Verjus, le président aux requêtes, Philippe Pot, et le conseiller Jacques Chevrier (2). Le même jour, toutes les chambres assemblées, on donna lecture des remontrances que les trois délégués étaient chargés de faire au roi.

Une autre lettre missive, écrite de Rouen le 13 août, et lue le 14, à la Cour (3), ordonna de retarder leur départ jusqu'à ce que le procès entre le roi de Navarre et le seigneur de Lautrec fût entièrement terminé.

Enfin, une troisième lettre du 22 août, enjoignit au Parlement de rédiger par écrit tous les motifs de son refus d'enregistrer, sauf à donner de vive voix les explications qui seraient demandées. La Cour se mit à ce travail (4).

C'est à la dernière injonction royale que nous devons de

(1) Registres du Parlement, *ibid.* ; — V. *Pièces justif.*, n° *XII.*
(2) *Ibid.*, fol. 237 ; — *Pièces justif.*, n° *XIII.*
(3) *Ibid.* ; — *Pièces justif.*, n° *XIV.*
(4) *Ibid.* ; — *Pièces justif.*, n° *XV.*

connaître à fond toutes les allégations qui s'étaient produites. On les recueillit avec soin, en y mettant peut-être une lenteur voulue. Dès les premiers jours, les vacances étaient arrivées. Il fallut ensuite soumettre le Mémoire au Parlement. Ce Mémoire fut lu et discuté en présence de toutes les chambres réunies; puis, le 22 décembre 1517, on choisit définitivement André Verjus et François de Loynes, comme délégués.

Peu fiers de leur commission sans doute, ils ne se pressèrent pas de partir.

CHAPITRE III

LE MÉMOIRE DU PARLEMENT

1518

1. Arrivée des délégués à Amboise. — 2. Idée générale de leur Mémoire. — 3. 1re partie : expression de la vraie valeur des bénéfices ; — 4. évocation des causes en cour de Rome ; — 5. nominations ecclésiastiques. — 6. Appréciation de ces raisons. — 7. 2e partie : l'autorité des conciles généraux méconnue ; — 8. la nullité des actes du concile de Latran ; — 9. les prétentions du pape ; — 10. les droits des rois de France foulés aux pieds. — 11. Conclusions du Mémoire. 12. Les délégués sont reçus par le roi. — 13. Violente altercation.

1. Le roi était de retour à Amboise. C'est là que se dirigèrent André Verjus et François de Loynes ; ils y arrivèrent le 13 janvier. Le matin du 14, ils se présentèrent, avec le Mémoire du Parlement, chez le chancelier Duprat, qui les renvoya au grand maître, Arthus de Boisy. « Le roi, leur déclara ce dernier, vous fera attendre, il me l'a dit, pour expédier votre affaire, aussi longtemps que vous avez fait traîner la sienne. »

Le chancelier s'interposa. « J'ai remis, leur dit-il, votre Mémoire au grand maître. Le roi est fatigué de vos retards ; je parlerai pour vous ». Le lendemain, 15 janvier, Arthus de Boisy vint les trouver : « Le roi m'a envoyé vers vous, dit-il ; votre affaire est grave ; il m'a donné l'ordre de vous demander un résumé par écrit de vos raisons. Il veut en conférer avec les conseillers des autres parlements ; il ne vous recevra point auparavant. »

Les délégués s'empressèrent de s'exécuter. Puis, ils

revinrent à la charge pour obtenir leur audience. Ils supplièrent le seigneur de Boisy de remettre au roi les lettres qui les accréditaient (1). Leurs premières instances furent vaines.

2. François Ier donna-t-il quelque suite à l'idée de consulter les autres Cours? On l'ignore. Mais il était trop impatient lui-même de sortir de cette impasse pour ne pas se presser plus qu'il ne l'avait dit.

Le *Factum* du Parlement fut donc mis à l'étude. Le Conseil en délibéra mûrement ; le roi se le fit lire. Il était considérable et traitait abondamment les deux points controversés : l'acceptation du Concordat et l'abrogation de la Pragmatique. Il n'était pas question, grand Dieu! d'enregistrer cette abrogation. Le roi n'insistait point sur ce sujet, bien qu'il eût présenté la bulle. Mais le Parlement n'entendait pas que la Pragmatique fût abrogée; il s'était porté défendeur à cette cause: il voulait absolument la sauver du naufrage. Ses remontrances à cet égard forment la deuxième partie du Mémoire. Nous les analyserons plus loin.

La première partie concerne le Concordat ; elle s'attache aux trois griefs suivants: l'expression de la vraie valeur des bénéfices, l'évocation des causes en Cour de Rome et les nominations ecclésiastiques.

3. L'obligation de déclarer la vraie valeur des bénéfices, disait le Parlement, équivaut au rétablissement des annates. A quoi servira cette déclaration, si ce n'est à fournir une base aux taxes qu'on projette? Et sur quoi cette taxe devra-t-elle porter? N'est-ce point sur tous les bénéfices pour la provision desquels on rend la déclaration nécessaire, à peine de nullité de la provision elle-même? Tous les bénéfices consistoriaux, archevêchés, évêchés, prieurés, ne seront-ils pas assujettis à l'annate ? Ne pèsera-t-elle pas également

(1) Pinsson, 732 ; *Mémoires du clergé*, X, 140 ; — Barrillon, II, 1 et suiv.; — *Mémoires du Parlement de Paris*, J.J.M. Blondel, I, 134-205,



sur tous les bénéfices collatifs, doyennés, prévôtés, cures et chapellenies ?

Or, les annates ont été abolies par le concile de Bâle et par des ordonnances royales; de telles exactions appauvriraient la France, en transportant son numéraire ailleurs. Il faut donc rejeter cette disposition.

4. Un autre article évoque à Rome « les grandes causes ». Mais qu'entend-on par grandes causes, si ce n'est celles des archevêchés, des évêchés et des abbayes du royaume ? Toutes les causes importantes se trouveront ainsi frappées de réserve.

Qu'on remarque la différence qui se trouve entre l'ancien et le nouveau régime : dans la Pragmatique, les causes évocables sont restreintes aux églises et aux monastères exempts; dans le Concordat, il n'y a point de restriction. Le nombre des grandes causes est donc illimité. Il y a plus, ajoutait la Cour; le décret de la Pragmatique, ainsi restreint, n'était pas même appliqué. Le Concordat, en le rétablissant et en l'étendant à l'infini, ne restaure pas seulement un régime suranné, mais il inaugure un régime nouveau et tout à fait inacceptable.

5. C'est au sujet des nominations ecclésiastiques surtout que le Parlement croyait devoir triompher.

Le Concordat, disait-il, supprime les élections canoniques. Or, le droit d'élire leurs prélats, que possèdent les églises et les monastères, est fondé sur la sainte Ecriture ; il est aussi ancien que les églises et les monastères. La Cour accumule sur ce sujet des textes faciles : les documents sacrés, les écrits des saints Pères, les ordonnances des rois de France lui ouvrent tous leurs trésors. Ce droit divin, cette discipline vénérable, s'écriait-elle, voilà ce qu'abolit le nouveau traité. L'Eglise gallicane se voit à jamais privée d'une de ses libertés les plus précieuses, sans avoir été ni consultée ni entendue. N'est-ce point contraire aux notions les plus élémentaires du simple droit naturel ?

Qu'on n'objecte point, poursuivaient les canonistes parle-



mentaires, la glose d'Andréas sur le chapitre *Quanquam, de Electione, in VI°*, concernant le prétendu pouvoir de conférer les évêchés, dont le pape serait seul dépositaire. C'est un passage mal compris. Il n'y est point question de la provision des évêchés qui sont devenus vacants, mais seulement de la création de ceux qui n'existent pas.

Le pape, est-il dit dans le Concordat, ne peut user de réserves par rapport aux bénéfices qui viendront à vaquer. Mais qu'adviendra-t-il des bénéfices vacants? Le traité n'en parle point. Le pape peut donc les réserver.

Il n'est pas fait mention non plus des monastères de religieuses ; on ne donne à cet égard aucun privilège au roi. Le pape y pourvoira donc seul. Or, l'usage est contraire.

Au sujet des nominations aux prélatures, les nouvelles dispositions sont-elles aussi favorables à la couronne qu'on le soutient ? Nullement. Elle n'a aucun droit sur les vacances des dignités principales, évêchés et abbayes, dont les titulaires viennent à mourir en Cour de Rome, puisque le pape a seul qualité pour y pourvoir. Et cela n'est-il pas contraire aux ordonnances des rois, comme au droit commun ? Puis, au sujet des dignités inférieures, qui sont à la disposition des patrons, comme les doyennés, les prévôtés, les cures et les chapellenies, quel droit garde la couronne? Aucun. Le roi n'y peut faire aucune nomination, tandis que le pape a le droit d'en pourvoir ses affidés.

Le Concordat réserve le droit d'élection aux églises et aux monastères qui sont en possession de ce droit par un privilège spécial. Mais à quoi leur servira cette prérogative, si le pape peut leur imposer ses choix en vertu de son droit de prévention ?

Le roi lui-même est-il libre dans ses nominations aux prélatures ? Nullement ; ne faut-il pas qu'il nomme aux évêchés un docteur ou un licencié, âgé de vingt-sept ans au moins, et qui ait d'ailleurs les qualités requises ? De plus, le souverain pontife n'a-t-il pas le droit de répondre au roi que son candidat n'est pas du nombre de ceux qu'il peut agréer ? Et

n'en est-il pas de même pour les nominations des abbayes? Le roi peut-il choisir qui bon lui semble? Et le pape n'a-t-il pas aussi le droit de récuser ses choix?

6. Telles sont les difficultés qui empêchaient les parlementaires d'enregistrer le Concordat. Chrétiens pratiquants et dévoués à l'Eglise, sans nul doute, ils regrettent la suppression des élections ; mais gallicans et régaliens décidés, ils se montrent intransigeants sur les droits de la couronne. En tout cas, ils ne paraissent pas soupçonner l'accroissement d'autorité et le puissant instrument de règne, que le droit de nommer aux prélatures allait donner aux rois, ni l'influence qu'elle leur assurait sur le clergé et sur les destinées de l'Eglise de France. Je n'insiste pas sur ce sujet, car il s'agit d'une des grandes questions qui se rattachent à l'histoire du Concordat au XVIe siècle et j'y reviendrai dans la suite de cet ouvrage.

On est également surpris qu'une assemblée de magistrats aussi réfléchis n'ait pas songé à mettre sur les deux plateaux de la balance les conditions mêmes du contrat et à examiner celle des deux parties qui l'emportait. S'il n'y avait eu sur le plateau du roi que l'admission de la vraie valeur des bénéfices et le prétendu abandon des grandes causes litigieuses, on ne comprendrait point l'obstination du Parlement. Car la permission de nommer aux prélatures était sur le plateau de Léon X, et elle constituait, à elle seule, une des concessions les plus importantes que le pape eût jamais faites et dont le roi allait profiter.

En réalité, les mises des deux parties étaient plus complexes. La Cour en avait le sentiment, on le devine ; mais elle ne le formulait pas dans les remontrances qui se rapportent aux conditions du contrat. Cette impression va se faire jour, nous allons le voir, dans les objections relatives à l'abrogation de la Pragmatique.

7. Les doléances de la Cour à ce sujet sont présentées d'une manière passionnée, et non sans confusion, dans la deuxième

partie du Mémoire. Les griefs s'accumulent en grand nombre; nous les ramènerons aux quatre points suivants.

La révocation de la Pragmatique entraînerait celle de plusieurs décrets des conciles de Constance et de Bâle, puisqu'elle en était la reproduction textuelle. Ces décrets concernent la réformation générale de l'Eglise, appliquée à la France. Or, les conciles de Constance et de Bâle déclarent le pape inférieur aux conciles généraux; ils lui enjoignent de leur obéir dans les choses qui ont trait à la réformation générale. En conséquence, Léon X n'a pu validement abroger des décrets d'une autorité supérieure à la sienne. La Pragmatique a donc conservé toute sa force.

Mais les faits qui viennent d'être allégués étaient sujets à contradiction. La Cour le savait : aussi les reprend-elle un à un, non pour les examiner au nom de l'impartiale histoire, mais avec ses préventions aveugles et ses préjugés gallicans. L'infériorité du pape est certaine, disait-elle, parce qu'elle a été définie par le concile de Constance. Le concile de Bâle, elle osait le dire, n'a pas été tenu dans un temps de schisme ; elle allait jusqu'à soutenir cette énormité, que la translation de cette assemblée à Ferrare était nulle, sous prétexte qu'elle avait été improuvée par le roi de France.

Mais passons : nous savons à quoi nous en tenir sur toutes ces erreurs.

8. La nullité de la révocation de la Pragmatique devient éclatante, poursuit le Parlement, si l'on examine ce qui s'est fait au concile de Latran. En effet, par qui la constitution de Bourges a-t-elle été abrogée? Par un concile assemblé en un lieu suspect, dans un moment où la ville de Rome était en guerre avec la France. Par quels juges la sentence a-t-elle été prononcée ? Par des juges qui dépendaient exclusivement du pape et qui étaient notoirement nos ennemis.

Le Parlement étale ici avec complaisance des textes qui, d'après lui, sont péremptoires : ils sont tirés de la sainte Ecriture, des saints Pères, des conciles, des anciens décrets, du



droit canonique et du droit civil. Il invoque contre le concile de Latran non seulement l'autorité divine, mais l'équité naturelle, les bonnes mœurs, le bien du royaume et les libertés de l'Eglise gallicane. Ce concile, s'écrient nos parlementaires, n'était pas un synode général, puisque les Français n'y figuraient point. Le jugement qu'il a rendu est donc sans autorité, et les censures qu'il a portées tombent d'elles-mêmes. Ne sont-elles pas subordonnées à la révocation de la Pragmatique? Comme l'abrogation de cette loi est nulle, il s'ensuit qu'il est toujours permis de l'observer, sans encourir aucune peine. Les censures ne supposent-elles pas aussi cette condition qu'elles ne doivent pas causer un scandale universel? Et ne serait-ce point malheureusement le cas, si elles étaient appliquées? Enfin, il a été interjeté appel, par écrit et en forme juridique, de la révocation de la Pragmatique et des censures « contenues en icelle ». Or, un appel régulier est suspensif en l'espèce. Les procédures du concile de Latran se trouvent donc infirmées sur toute la ligne.

9. La Cour se montre très dure pour le pape; elle lui suppose, sur l'Eglise de France, des prétentions intolérables: il voudrait pourvoir les cardinaux et les autres prélats de la Curie romaine des évêchés et des abbayes du royaume; il chercherait à imposer aux sujets du roi des contributions nouvelles, lorsqu'il y a déjà trente-deux sortes d'expéditions qu'ils sont obligés de demander à Rome, moyennant finance.

Mais le Parlement fait d'autres découvertes, qui sont encore plus étranges:

Puisqu'il est interdit aux clercs d'user de la Pragmatique sous peine d'être privés de leurs fiefs, ne faut-il pas en conclure que le pape prétend exercer un droit de souveraineté sur les fiefs tenus par les ecclésiastiques français?

Puisqu'il a cassé les ordonnances des rois, en supprimant la Pragmatique, n'est-il pas évident qu'il peut aussi bien abroger le droit de régale, qui donne à nos rois de si beaux privilèges en matière bénéficiale et sur d'autres points encore?





Enfin, comble d'horreur ! puisqu'il a révoqué les décrets des conciles de Bâle et de Constance, n'est-il pas certain qu'il s'attribue une vraie supériorité sur les conciles généraux?

10. Quand il s'agit du roi, la logique de la Cour s'exerce en sa faveur avec la même outrance. Autant elle a mis d'ardeur à rabaisser les droits de l'un, autant elle en déploie pour revendiquer et exagérer ceux de l'autre. L'abrogation d'une loi française par le pape n'est-elle pas injurieuse pour le roi? Or, le pape l'a résolue, sans même en prévenir notre ambassadeur. L'acte qui l'a condamnée porte approbation de la bulle *Unam Sanctam*, où l'on révoque en doute la suprématie temporelle des princes. Les peines édictées contre les sujets du roi, qui continueront d'observer la Pragmatique, ne sont-elles point préjudiciables à son autorité ?

On nous menace d'une ligue, dont le pape serait l'instigateur, d'une guerre où la France serait jetée en proie à ses ennemis, d'une conquête qui nous ferait perdre à jamais notre indépendance, parce qu'elle serait sanctionnée par l'Eglise ! Mais depuis quand le royaume de France est-il un fief du pape? Le roi ne tient-il pas son droit de Dieu? A-t-il, au temporel, un autre supérieur que lui?

11. La Cour, on le voit, fait flèche de tout bois. Elle confond tout, les idées, les faits, tant sa passion est grande.

Elle conclut en priant le roi de se concerter avec le pape pour convoquer un concile général, où l'Eglise gallicane pourrait être entendue sur le fait de la susdite révocation. Elle lui demande, à défaut de concile, de réunir les évêques et bon nombre de docteurs, pour l'instruire de la vérité de cette affaire. Elle le conjure de se souvenir du serment qu'il a fait, en son sacre, de garder et de défendre les droits et les libertés de l'Eglise gallicane, dont il est le protecteur. Elle lui rappelle que, si Louis XI a consenti à retirer la Pragmatique, il a rapporté son décret, après avoir reçu les avis du Parlement et l'appel interjeté par le procureur général, et qu'enfin, s'il a fait un concordat avec Sixte IV, ce traité se pré-



sentait dans des conditions bien différentes, parce qu'il n'y était pas question des élections, et que, du reste, il ne l'a point fait enregistrer.

12. Le roi consentit à recevoir les délégués, le 28 février. André Verjus et François de Loynes exhibèrent les lettres du Parlement. Le prince les parcourut. « J'ai vu, leur dit-il, toutes les raisons sur lesquelles on s'appuie ; mon chancelier a rédigé une réponse qui en fait justice. Avez-vous quelque chose à dire de plus au nom de la Cour ? Ils répondirent qu'ils n'avaient rien à ajouter de la part de la Cour, mais qu'ils seraient extrêmement désireux de savoir ce que le chancelier pouvait répondre, et qu'ils étaient prêts, s'il plaisait à Sa Majesté de les entendre, à entrer en discussion avec lui.

« Il est inutile, reprit le roi, de discuter davantage. Il me suffit d'avoir examiné très soigneusement vos raisons et les réponses qui y ont été faites ». Puis il leur demanda une seconde fois ; « Vous n'avez rien de plus à proposer au nom du Parlement ? » Ils répondirent : « Nous avons donné nos raisons par écrit. Nous sommes disposés à les développer, si le roi l'ordonne ; mais la justice exige, qu'il nous soit permis de le faire remarquer, que nous puissions avoir copie des arguments que le chancelier a réunis pour infirmer les nôtres. »

« Il y a cent personnes au Parlement, reprit le roi, qui ont essayé, pendant sept mois, de renverser le Concordat. Et mon chancelier seul, en très peu de temps, a satisfait à toutes les objections des conseillers. Je ne veux pas qu'on discute ici plus longtemps. »

13. Il s'émut ensuite davantage : « Je ne souffrirai point qu'il y ait plus d'un roi en France. J'ai eu mille peines à rétablir la paix dans mon royaume. Je ne permettrai jamais qu'un traité conclu en Italie soit annulé en France. Non, non, il n'y aura pas ici un Sénat, comme à Venise, qui dicte ses lois au prince. Le Parlement a pour mission de rendre la justice et



non de s'occuper des autres choses. Je prendrai garde, à l'heure qu'il est, qu'il ne fasse courir les pires dangers au royaume, comme il l'a fait au temps de Louis XII. Il ne lui appartient pas de régler et d'ordonner les affaires publiques. Je veux et j'exige que le Concordat soit enregistré par ma Cour. Si elle refuse, je prendrai de telles mesures qu'elle en aura plus de regret qu'elle n'en a jamais eu. »

Il dit alors textuellement : « Vous n'avez qu'à vous occuper de l'administration de la justice. Voilà cent ans qu'elle n'a été si mal rendue et qu'elle est si négligée. » Il ajouta qu'il exigerait maintenant que le Parlement, comme le Grand Conseil, le suivtt partout où il irait.

Il se plaignit de ce que la Cour refusait d'admettre trois nouveaux conseillers qu'il venait de nommer. Sa volonté formelle était qu'on les reçût. Il ne fera plus jamais entrer au Parlement des gens d'Eglise, pour trois motifs : premièrement, parce qu'il leur semble que leur qualité de clercs les soustrait à l'autorité royale et que le roi n'oserait pas les faire condamner à mort, en cas de forfaiture ; secondement, parce qu'une fois entrés, leur ambition les pousse à obtenir des évêchés et des bénéfices d'un plus grand produit que les trois ou quatre cent livres qu'ils reçoivent annuellement de leur magistrature ; troisièmement, parce qu'ils ne peuvent remplir convenablement leurs devoirs de magistrats, étant occupés à leurs prières et à leurs offices ecclésiastiques.

Les délégués lui firent observer que la charte qui établissait le Parlement était contraire à ces desseins. Le roi s'emporta : « Oui, les rois, mes prédécesseurs, l'ont ainsi ordonné ; mais je suis roi comme eux : je puis faire une autre ordonnance, une toute contraire, et prendre, si je le veux, des dispositions différentes. Allez-vous-en ; partez d'ici, demain matin, sans faute. »

A ces mots, il se leva, et, tandis qu'il se retirait, les délégués dirent que tout le Parlement avait pris son arrêté sur le Concordat, d'après les lois de Dieu et de la conscience. Mais le



prince maintint l'ordre qu'il leur avait donné de partir le lendemain, dès le plus grand matin.

A peine arrivés chez eux, il leur fit signifier par d'importants personnages d'accélérer leur départ, sinon qu'il leur arriverait malheur. Ils prièrent le grand maître de représenter que les inondations rendaient les routes dangereuses, sinon impraticables, et de solliciter un délai : « Dites-leur, répondit le roi, que, s'ils ne sont point partis demain, avant six heures du matin, j'enverrai douze archers de ma garde pour les mettre aux fers et les jeter au fond d'un cachot. Et, quand ils y auront été six mois, on verra s'il se trouve quelqu'un pour parler en leur faveur. »

CHAPITRE IV

LA RÉPONSE DU CHANCELIER DUPRAT

I. Intérêt de ce document. — 2. Comment, d'après Duprat, se sont réellement posées les deux questions du Concordat et de la Pragmatique. — 3. Avantages de l'un ; — 4. inconvénients de l'autre ; — 5. la situation extérieure ne permet point de conserver la Pragmatique ; — 6. la nomination royale supprime les abus des élections ; — 7. le privilège du roi a des précédents ; — 8. ce qui concerne les collations remédie à de nombreux désordres ; — 9. l'opposition faite au Concordat est jugée ; — 10. prétendues raisons de conscience. — 11. Difficultés particulières. — 12. Récapitulation et conclusion.

I. La Réponse au Mémoire de la Cour, que le roi avait fait rédiger, était destinée à son Grand Conseil, et, par suite, de nature confidentielle. C'est une des raisons pour lesquelles il n'avait pas voulu qu'elle fût communiquée aux délégués du Parlement. Voici ce qu'en dit son auteur, le chancelier Duprat (1):

« Lesquelles n'est besoing pourparler ne manifester en grosses compaignies, ains estre tenues secrètes, et aussy le Roy les a dictes et révélées à peu de gens, car, si estoient éventées, tel est son amy, allié et confédéré, qui pourroit bien changer et renverser de propos. »

Ce document, auquel nous avons déjà emprunté des renseignements précieux, offre un grand intérêt. Il commence par rattacher l'affaire à ce qu'il donne comme ses causes ;

(1) Barrillon, t. II, pp. 5-74, spécialement p. 34. — Arch. nat., J. cote 942, nº 16, sous ce titre : « Ce sont les causes et raisons qui ont meu le roy très chrestien, notre souverain et naturel seigneur, de faire les Concordatz, desquels cy-après sera parlé, avec notre Saint-Père le pape Léon, Xº de ce nom ».



puis il la suit dans ses développements, arrive à l'enregistrement et réfute les objections de la Cour. C'est le récit étudié du principal acteur du drame, une apologie personnelle assurément, mais aussi la justification d'un acte, d'après lui, nécessaire et dont profitera toute la nation. Il donne ainsi l'état d'âme de l'instigateur du Concordat, celui du roi et de ses principaux conseillers.

On y voit combien la politique du jeune souverain était instable, à quelles difficultés elle se heurtait, et comment apparaissait la véritable situation, au point de vue des relations extérieures, après la dernière expédition d'Italie.

Le tableau qu'il fait de l'ancienne organisation de l'Eglise de France est aussi détaillé que navrant. Les craintes, d'ordre divers, qu'il exprime pour l'avenir, si le Concordat devenait caduc, ne sont pas dénuées de quelque apparence de vérité; plusieurs mêmes sont vraiment fondées.

Il y aurait pourtant certaines réserves à faire: les causes alléguées par Duprat sont loin d'être suffisamment approfondies; il glisse trop sur les avantages du Saint-Siège; il garde une réticence calculée sur plusieurs de ceux qu'en retire le roi. De l'instrument de règne que fournit un traité semblable, pas un mot; de la mainmise du gouvernement sur les bénéfices consistoriaux, au point de vue de la distribution des richesses ecclésiastiques suivant le bon plaisir du pouvoir royal, aucune mention. Le chancelier de France abandonne, il est vrai, la Pragmatique, et par conséquent ses erreurs; mais il ne fait pas mention des engagements du roi sur ce point; il raisonne en gallican, il attaque les papes, leurs desseins, leur autorité spirituelle avec une excessive désinvolture.

2. C'est l'adhésion de Louis XII au concile schismatique de Pise, dit l'auteur du Mémoire (1), qui a déchaîné l'orage. Jules II opposa au roi le concile de Latran et la Sainte-Ligue.

(1) Barrillon, t. II, pp. 5-13, avec l'excellente Notice de M. Pierre de Vaissière sur Jean de Barrillon, t. II, pp. XVIII-XXX.



Véritable croisade, prêchée contre la France avec « grands pardons et indulgences », la Sainte-Ligue nous chassa de l'Italie, envahit la Picardie, la Bourgogne et la Navarre. Une lutte si formidable a ruiné notre pays, obéré la couronne et mis la monarchie en péril.

Le concile de Latran procéda judiciairement contre la Pragmatique ; accablé sous les foudres pontificales, celui de Pise se soumit. Louis XII l'imita. Jules II mort, Léon X attaqua de nouveau la Pragmatique. Il renouvela la Ligue, en y mettant « ung chappitre par lequel les Suysses juroient et promectoient ne faire jamais paix ne amytié avec le Roy, s'il ne renonçait à ladicte Pragmatique. »

« Le Roy à présent régnant » rompit, il est vrai, la Sainte-Ligue par la victoire de Marignan ; au prix de quels dangers et de quelles dépenses ; on le sait. Il voulait « garder et deffendre les droictz et privilèges de l'Eglise gallicane jusques à la dernière goutte de son sang ». Mais il ne put ni obtenir le sursis qu'il réclamait par ses ambassadeurs, ni fléchir le pape par ses instances personnelles.

C'est alors, continue le chancelier, que se posa la question du Concordat. Le roi le conclut sans prendre d'engagement au sujet de la Pragmatique, Duprat ose le dire :

« Considéré l'estat en quoy estoient ses affaires, car, combien qu'il eust obtenu victoire, toutesfois quasi toute la chrestienté estoit encores contre luy, et luy estoit besoin rompre, par quelque bout, ladicte Ligue, et mesmement par le chef. »

Quant à la convention de Bourges, il fallait prendre l'un des trois partis suivants : aller au concile pour la défendre, ou la laisser condamner par contumace, ou s'arranger avec le pape de manière

« que par icelluy on gaignast, si faire se pouvoit, tous les décretz de la Pragmatique, en sorte qu'il n'y eust aultre différence, si ce n'est que ce qui s'appeloit Pragmatique s'appelast Concordat, et que ce qui avoit sa source et auctorité du concille de Bâle, l'eust du concile de Latran. »



On abandonna les deux premiers expédients pour s'arrêter au troisième.

3. Faire un concordat n'était pas chose nouvelle : Charles VII et Louis XI en avaient donné l'exemple. Au temps où nous sommes, c'était chose nécessaire (1).

Si la France eût accepté purement et simplement l'abolition de la Pragmatique,

« fault considérer », pour apprécier les avantages d'un traité, « les maulx, inconvéniens, confusion, désordre, procès, litiges, vuydement de finances qui en feussent advenus en ce royaume et pays de Dauphiné. »

En effet, la disposition des bénéfices collatifs eût appartenu au pape pendant huit mois, au détriment des collateurs et des patrons ordinaires. Et, durant les quatre autres mois, le Saint-Père aurait pu se les attribuer encore au moyen des grâces expectatives.

Quant aux bénéfices électifs, il eût usé de réserves générales et particulières et « clos la main aux eslisans et confirmans par bulles, brefz et censures ». Les dépenses qu'auraient entraînées les expectatives et les procès issus de cet état de choses eussent appauvri le royaume. Les évocations et les appels à Rome eussent privé les Cours françaises de ces litiges, et le pape leur eût interdit d'en connaître, sous peine de censures et d'interdits.

« Et par ainsy tout eust esté troublé et en confusion, ainsy que on a peu veoir par effect et expérience au parlement de Provence. »

La Clémentine *Litteris* eût permis de priver les titulaires en leur intendant des procès. Et le titre coloré n'eût point mis en sûreté les paisibles possesseurs.

Or, tous ces « maulx et inconvéniens » ont été réprimés et abolis par la Pragmatique et « mieulx » encore au Concordat.

(1) Barrillon, t. II, pp. 13-19.



Car tous ces points ont été réglés par les décrets : *de Reservationibus, de Collationibus, de Causis, de frivole Appellantibus, de quietis et pacificis Possessoribus, de sublatione Clementine Litteris, de Interdictis indifferenter non ponendis.*

Ainsi donc,

il « appert plus cler que le soleil, des grans intérestz et dommaiges que souffriroit le Roy et la chose publicque »,

s'il n'y avait un traité.

4. Ces inconvénients, que supprime le Concordat, se retrouveraient, si l'on voulait suivre la Pragmatique, malgré son abolition. Il faut partir ici de ce principe que le concile de Latran est légitime et que tous les princes de la chrétienté l'ont reconnu, même le feu roi.

S'il y a des personnes « de grosse conscience » pour mépriser les censures qu'il a portées contre les tenants de cette convention, « toutesfois, pour ung qui se trouvera d'iceulx, s'en trouveront cent au contraire », d'esprit droit et timoré, qui ne voudront point observer la Pragmatique ainsi condamnée. De là, schisme et division parmi les ecclésiastiques et les sujets du roi.

« Le salut de nos âmes et le repos de nos pouvres consciences » seront compromis. Cette division amènera « plusieurs meschiefs, scandalles et inconvéniens, ainsy que chacun, ayant sens et entendement, peult prévoir et considérer »,

comme on l'a vu du reste, à l'occasion du concile de Pise.

De plus, le roi très chrétien passerait pour schismatique, en ne reconnaissant plus l'autorité légitime de l'Eglise et en se mettant en dehors de tous les princes de la chrétienté. Imitant l'exemple des Grecs, il serait abandonné de Dieu, comme eux. Si Louis XI, qui avait renoncé à la Pragmatique, eût obtenu un concordat comme celui-ci, on n'aurait plus jamais entendu parler d'elle.

Enfin, l'état de rébellion, où nous placerait une pareille conduite nous ferait encourir les censures portées par le concile. Le pape les déclarerait encourues et jetterait la



France en proie à ceux qui l'attaqueraient. Nous retomberions dans les maux qui nous ont frappés, peut-être dans de pires. Le roi, après avoir tant travaillé pour la France, perdrait tout le fruit de ses peines. Quand ces affreux malheurs seront arrivés, il ne sera plus temps de dire : « Je ne l'eusse oncques pensé ! »

5. Le chancelier entre ici dans des considérations, sur lesquelles il demande le secret, et qui sont empruntées aux rapports du roi avec les chefs des Etats voisins. A ce point de vue, s'il faut l'en croire, il n'était pas possible de continuer d'observer la Pragmatique (1).

L'alliance avec le pape n'est pas sûre, disait-il, parce qu'elle contrarie ses intérêts politiques en Italie. De là, certaines avances par lui récemment faites à l'empereur, aux Suisses, aux Anglais, et qui prouvent bien que, si l'on donnait à Léon X un motif de rompre avec nous, il le ferait de bon cœur.

Notre ennemi juré, l'empereur, a contre nous des griefs anciens et nouveaux, qu'on ne pardonne pas ; il nourrit de secrètes ambitions sur le Milanais. Il ne faut pas lui donner occasion de nous nuire : « Il ne s'y espargneroit, non plus que firent les Juifz à la mort de Nostre-Seigneur. »

Le roi catholique, encore jeune, se trouve à la merci de ses favoris, qui nous sont aujourd'hui favorables, mais qu'une intrigue de cour peut renverser demain. D'autres lui représenteront qu'il peut réclamer la Bourgogne à la France, tout aussi bien que l'a fait Maximilien, et s'affranchir aussi du tribut de Naples, et enfin qu'il n'a pas besoin d'attendre pour se marier que M[me] Loïse de France soit en âge.

Le roi d'Angleterre, l'allié de Louis XII, lui a déclaré la guerre, uniquement parce qu'il le voyait tourner au schisme, d'après ce que lui avait écrit le pape. Il craint aujourd'hui des représailles ; il ne cesse de conspirer contre nous. Ce serait folie de « s'endormir et [de se] reposer sur ung tel chevet ».

(1) Barrillon, t. II, pp. 24-34.



Les Suisses, que nous avons battus et qui s'en souviennent, sont aussi vindicatifs que braves. Un retour offensif de leur part est à craindre.

Aujourd'hui donc, toute la politique du roi consiste à garder de bonnes relations avec ces peuples et à leur ôter toute envie de se réunir de nouveau contre lui. Ses ennemis n'attendent qu'une occasion favorable. Or, la conservation d'une convention schismatique leur fournirait un trop excellent moyen de rompre avec lui. Ils mettraient en avant

« l'honneur de Dieu et de l'Eglise (pour) faire alliance entre eulx et se départir de celle qu'ilz ont avec le Roy », heureux de « le réduire et ses subjetz par le cousteau matériel *ad gremium sancte matris Ecclesie*. Laquelle chose seroit trouvée entre toutes autres nations bonne, et ceulx qui le feroient en auroient louange et estimation ».

Ce n'est pas un jugement téméraire ; car tout cela est arrivé sous Louis XII. Allié au pape, à l'empereur, au roi d'Angleterre, Louis XII les a vus se retourner contre lui, dès l'instant que la religion a été en cause, parce qu'il défendait un concile schismatique. Peut-on croire qu'ils ne recommenceront pas aujourd'hui, si on leur ouvre la même voie ?

Tous les princes ont rejeté le concile de Bâle comme schismatique. Nous devons l'abandonner aussi, et, avec lui, les décrets de la Pragmatique qui en sortent. Quant à ceux « faitz à l'assemblée de Bourges, est notoire que sont sans autorité. »

6. Le chancelier passe sans transition à l'examen des principaux articles du Concordat et tout d'abord au droit de nommer aux prélatures. Il oublie même d'indiquer sa route, et commence ainsi :

« Fault considérer les scandalles, simonies, parjurements, litiges et procès, que procédoient des élections de France et Dauphiné. »

Tout cela, nous le savons, déshonorait une institution vénérable : c'est la raison pour laquelle le pape ne veut pas la



conserver (1). Le privilège dont jouira le roi y remédie. Les bénéfices consistoriaux étant à sa disposition, il n'y aura plus de querelles entre les élus et les pourvus ; les procès qui portaient l'argent hors du royaume seront supprimés entre eux ; ils n'auront plus à payer cumulativement les annates et les bulles. Les églises seront assurées d'un recrutement heureux et d'une administration sage, grâce aux garanties dont sera entouré le choix des titulaires. Les nouvelles conditions imposées aux candidats ne forceront plus à recourir à des dispenses d'âge, pour lesquelles il fallait « finer gros argent ». La défense de posséder plusieurs bénéfices et de réunir des bénéfices séculiers et réguliers n'obligera plus désormais à se munir de dispenses aussi multipliées qu'onéreuses. Il n'y aura plus de place pour ces trafics simoniaques qui entouraient les élections et qui écrasaient les églises.

7. Le privilège que le roi n'a nullement désiré n'est pas sans importance (2) : le chancelier a la bonté de le reconnaître, et il glisse rapidement. Il ajoute qu'il n'est pas sans précédent. Il cite à ce propos un fait qu'on assure controuvé, le pouvoir qu'aurait reçu Charlemagne d'élire le pape. Il parle ensuite de choses certaines, en affirmant que les rois d'Angleterre, d'Ecosse et d'Espagne ont le droit de nommer aux archevêchés et aux évêchés de leurs royaumes. Il allègue enfin, et non sans complaisance, l'exemple de nos anciens rois mérovingiens, qui ont nommé de nombreux évêques.

« Par lesquelles choses, conclut-il sagement, appert que la provision des arceveschez, des éveschez et monastères a esté variée selon les temps qui ont eu cours : aucunes fois, les papes seuls y ont pourveu ; à aultre temps, le prince, le peuple et le clergé ; à aultre temps, le prince seul ; à aultre temps, tout le clergé ensemble, sans le peuple ; à aultre temps, les chanoines seuls, sans le clergé. »

Antoine Duprat ne quitte pas ce sujet sans montrer, par une

(1) Barrillon, t. II, pp. 35-42.
(2) Ibid., t. II, pp. 42-49.



adroite flatterie, que Léon X a fait honneur à François Ier, à l'occasion de sa visite, comme Adrien Ier voulut être agréable à Charlemagne, en pareille circonstance.

8. Tout cela est fort habile et bien amené. Après avoir justifié le premier article, le chancelier passe au suivant ; il s'y trouve également à l'aise (1). Il signale tout d'abord les mandats apostoliques comme un des modes de collation qui prêtait à mille difficultés.

L'extrême multiplicité de leurs formes avait jeté une grande confusion dans la jurisprudence, rendu les procès interminables et provoqué des arrêts contradictoires. Les mandataires ruinés, les possesseurs troublés dans leur for intérieur, la vacance prolongée des églises, tels avaient été les tristes effets des restrictions apportées au droit commun par l'Assemblée de Bourges. Or, la formule adoptée par le Concordat vient trancher à tout jamais ce funeste imbroglio.

L'attribution de la troisième partie des bénéfices aux gradués nommés n'avait pas créé de moindres embarras.

Le privilège de « la tierce partie d'icelle tierce », accordée aux gradués nommés, n'était pas interprété de la même manière par tous les parlements. Les insinuations « des degrez, temps d'estude et noblesse aux ordinaires collateurs, pour une fois et en tout temps », et celles des noms et surnoms à chaque carême avaient été modifiées par l'édit de Blois, du 4 mars 1499. Le taux des bénéfices n'était fixé sur aucune base certaine ; la même ordonnance l'emmêla, au lieu d'y apporter de l'ordre. Impossible de recourir au pape pour débrouiller ces questions,

« attendu, remarque une fois de plus le chancelier, que le Sainct-Siège apostolique ne approuvoit le concille de Basle, ne la Pragmatique Sanction, et arbitroit le tout estre nul et scismatique, et jamais n'y eust voullu toucher, ne mectre la main. »

Les Normands, n'ayant point accepté le décret des colla-

(1) Barrillon, t. II, pp. 50-61.



tions sorti de la période la plus factieuse du concile, ne permettaient point qu'on touchât à leurs bénéfices, au nom de cette loi ; mais ils la trouvaient très bonne pour « décrocher » ceux des autres provinces.

Or, les modifications du Concordat suppriment toutes ces difficultés : le privilège des gradués nommés, les insinuations, le taux y sont réglés. Il établit une loi uniforme pour toute la France. Grâce à lui,

« les consciences timorées seront en repos, et le salut de nos âmes ne sera plus en dissipation,... et vivrons soubz loi certaine, et avec ce, quant aurons besoing de quelque interprétation, pourrons avoir recours au Saint-Siège apostolique, car n'y a plus de division, ains unyté entre lui et nous. »

Les autres décrets du Concordat, note le chancelier (1), sont les mêmes que ceux de la Pragmatique, mais améliorés et surtout autorisés par le pape et le concile de Latran.

9. Pris dans son ensemble, comme dans chacune de ses parties, il est

« à l'honneur et louange de Dieu,... bien, proffict et utilité de l'Eglise et ministres d'icelle (2). »

C'est une œuvre de charité, de justice et de bonne administration, comme une assurance de paix à l'extérieur.

Ceux qui l'attaquent ne le connaissent pas. Y a-t-il autre chose contre lui que des passions, des partis pris, des intérêts particuliers, ceux des chanoines et des religieux qui vendaient leurs voix dans les élections, ceux des avocats, dont la discorde était la nourrice, ceux des évêques qui voulaient encore avoir des abbayes ?

C'est une convention très étudiée, que le roi a soumise à ses Conseils avant de la conclure, et ensuite, à une réunion plénière du Parlement, en vue de la faire enregistrer. Le chancelier marche ici sur des charbons ardents ; il passe

(1) Barrillon, t. II, pp. 61.
(2) Ibid., t. II, pp. 62-70.

prestement. La Cour a fait des objections; mais elle n'avait pas suffisamment étudié l'affaire. Le roi, averti, a mandé de lui envoyer des délégués, qui sont venus et ont présenté un Mémoire.

Le présent écrit répond aux objections qu'ils ont formulées sur la nécessité de maintenir l'autorité du roi, les intérêts du royaume et les droits de l'Eglise.

10. Les délégués sont entrés dans un autre genre de difficultés, en invoquant les droits de la conscience (1). Le Concordat, d'après eux, serait une loi que Dieu condamne. Il faudrait le prouver, répond le chancelier, car ceux qui l'ont faite, par ordre du roi, « vouldroient moins faire quelque chose contre Dieu et leur conscience » que leurs adversaires; ils ont à cœur, autant et plus qu'eux, les intérêts du roi et de la chose publique.

A Bologne, les cardinaux disaient : La Pragmatique Sanction constitue un acte schismatique. Le Parlement riposte : Le Concordat est contre Dieu. Qui croire, des cardinaux ou du Parlement? Le roi voudrait le savoir. Le traité a-t-il été fait à la demande du pape et des cardinaux? Non. A qui donc le doit-on? A l'initiative du roi. Profite-t-il au pape et aux cardinaux? Non : ils se sont repentis de l'avoir conclu.

Le chancelier s'applaudit de son œuvre, bien qu'il en reporte toute la gloire à François Ier :

« Et si n'y a roy ne prince en la chrestienté qui aient jamais sçeu tirer du Saint-Siège apostolique une telle convenance et privilège qu'est icelluy Concordat, et vouldroient les autres princes et nations soy avoir donné ung milion d'or et en avoir ung semblable. »

Le roi a-t-il offensé Dieu en traitant de la sorte? Non; au contraire, il a prouvé ses sentiments religieux. Il s'est exposé aux plus grands dangers par amour pour l'Eglise, pour son royaume et ses sujets. Les conseillers du roi ont-ils

(1) Barrillon, t. II, pp. 71-76.



eu quelque intérêt dans cette affaire? Non : le Concordat ne permet point de leur offrir des bénéfices; leurs amis en sont pourvus, et leurs enfants sont trop jeunes pour y prétendre. Pour eux, ils n'ont reçu comme récompense que « peine, travail et opprobre ». Leur seule consolation est de souffrir pour leur seigneur, ainsi qu'il est écrit : *Beati estis, cum maledixerint vobis homines, propter me.*

11. Le chancelier répond ensuite à chacune des objections de ses adversaires (1).

1° Le Concordat ne parle point de l'annate : la déclaration de la vraie valeur ne s'y rapporte pas; elle a seulement pour objet de montrer, conformément aux bulles d'Urbain VI et de Boniface VIII, si le mérite du sujet correspond à l'importance du bénéfice. Cela, d'ailleurs, la Pragmatique ne l'a pas défendu, et les prélats de Normandie lèvent l'annate elle-même sur les bénéfices qui sont à leur collation.

2° Peut-on reprocher au décret *de Causis* l'évocation à Rome des causes majeures avec celles des cardinaux et des officiers de la Curie? En aucune sorte. Le Concordat reproduit à cet égard les dispositions de la Pragmatique. Elles n'étaient pas appliquées en France, dira-t-on. Cela est vrai; mais il ne l'est pas moins qu'elles sont appliquées dans toute la chrétienté. Le pape en usait avant le concile de Bâle, comme il en use encore aujourd'hui dans les domaines du roi, en Bretagne, en Provence, dans les duchés de Milan et de Gênes et dans le comté d'Asti.

3° Au sujet des nominations épiscopales, le droit de pourvoir aux vacances en Curie était admis dans la Pragmatique; il s'appliquait à toutes les vacances de ce genre, quelle qu'en fût la cause. Loin d'innover en cela, le Concordat a restreint l'application du principe aux seules vacances qui se produiraient par suite de décès.

Le droit de prévention qu'admet aussi le traité, était-il donc

(1) Barrillon, t. II, pp. 75-76; — Pinsson, 745; — *Mem. du clerge, ibid.*, 743 et seqq.



inconnu ? Nullement. Le concile de Bâle n'avait pas osé l'abolir. La Pragmatique, plus hardie, s'était permis de lui déclarer la guerre, mais en pure perte.

Le pape, disait-on, n'userait-il pas de ce droit à l'égard des églises et des monastères, qui conservent le droit d'élire leurs chefs ? La Cour s'inquiète bien inutilement. Les bénéfices de France sont trop loin de lui pour qu'il y porte la main.

« Avant qu'il en sceut des nouvelles, il y seroit toujours pourveu. Et avec ce, il y avoit peu d'églises en France ayant privilège d'eslire, hors ceulx de Sainct-Bernard et de Cluny, lesquelz avoient leurs privilèges si amples que toutes clauses requises et nécessaires impéditives de prévention y estoient couchées ».

Quant aux qualités des candidats choisis par le roi, faut-il s'attendre aux conflits qu'on nous annonce ? Crainte chimérique et qu'aucun fait ne justifie.

« Il n'estoit pas vraysemblable que le Roy voulust présenter au Sainct-Père personne qui ne feust idoyne et habille, et, quand présenteroit telle personne, il n'estoit [pas] vraysemblable que le pape refusast de l'admettre et de la pourvoir. On n'avoit point vu d'ailleurs que le Pape ny ses prédécesseurs eussent jamais refusé ceux qui luy avoient esté nommez par le roy d'Angleterre ou par le roy d'Espaigne, qui avoient toujours eu le privilège de nommer aux dignitez ecclésiastiques. »

A d'autres difficultés Antoine Duprat opposait les réponses suivantes :

On appliqueroit aux couvents des moniales ce qui est dit des monastères des religieux. La forme des provisions des églises, en tout ce qu'elle a de variable, n'est pas de droit divin ; elle est seulement de droit ecclésiastique. Le pape ôte ou donne à qui bon lui semble le pouvoir de nommer aux prélatures : il le peut, et, dans cette matière, son pouvoir est certainement supérieur à celui des conciles généraux. L'Italie, l'Espagne, l'Angleterre, l'Ecosse et une partie de l'Allemagne n'ont point gardé l'usage des élections ; c'est le pape qui nomme aux évêchés de ces pays.



Le chancelier répond enfin victorieusement aux moyens de l'appel interjeté par la Cour ; inutile d'insister davantage.

Il termine en récapitulant son travail et en réfutant les dernières additions du Parlement.

12. Ce curieux mémoire, que les auteurs sectionnent diversement, se divise bien en trois parties réelles : l'étude comparative du Concordat et de la Pragmatique ; l'examen des modifications apportées par le Concordat, et la réponse aux objections de la Cour.

Antoine Duprat n'a point voulu faire un résumé complet. Il s'est contenté de mettre en vedette, pour ainsi dire, les grandes lignes qu'il veut rappeler au lecteur et graver dans sa mémoire. Elles sont au nombre de seize. Voici les principales :

Le Concordat est nécessaire pour le bien de l'Etat et pour diviser les ennemis du roi. La Pragmatique est fondée sur le concile de Bâle, qui n'est point approuvé du reste de la chrétienté. Les élections sont la source d'une foule de maux. L'incertitude du fait des gradués engendre des procès infinis. Le pape a pu donner au roi le privilège de nommer aux prélatures, parce qu'il n'est pas de droit divin.

Quant aux additions du Parlement, le chancelier raisonne ainsi :

Vous dites que le Concordat fait tort aux libertés de l'Eglise gallicane. Citez-donc la liberté qu'il a blessée. Il n'est jamais sorti de Rome un privilège semblable au nôtre et qui nous soit plus utile. Le roi sait bien qu'il tient son royaume de Dieu seul et qu'il n'en fait hommage à personne, Louis XI n'avait rien obtenu du Siège apostolique, et pourtant il fut obéi de ses sujets ; le roi qui a fait un traité avantageux, les trouve récalcitrants. Ne vous imaginez pas que le pape révoquera le Concordat : c'est une loi contractuelle, un traité qui se fonde sur le droit des gens et qui a été corroboré par un concile général. Il ne peut être résilié sans le consentement des deux parties contractantes.



CHAPITRE V

ENREGISTREMENT FORCÉ

1. Retour des délégués. — 2. Louis de La Trémoïlle au Parlement de Paris. — Sa conférence avec les gens du Roi. — 4. Réquisitions du Parquet général. — 5. Arrêt de la Cour. — 6. Violents débats. — 7. Intervention de l'Université. — 8. Opposition du chapitre de Notre-Dame. — 9. Acte d'enregistrement. — 10. Protestation du Parlement. — 11. Ordre donné aux autres parlements. — 12. Nouvelle prorogation de temps pour obtenir l'approbation des églises de France.

1. Le 12 mars 1518, le Parlement tint une réunion plénière. André Verjus et Pierre de Loynes y racontèrent leurs malheurs. L'assemblée rendit justice au courage et au dévouement dont ils avaient fait preuve. Elle dut les plaindre aussi. Mais, si le procès-verbal de l'audience mentionne le premier fait, il ne dit rien du second, par égard sans doute pour le roi :

« Ce jour d'huy (1), toutes les chambres assemblées, maistres André Verjus et François de Loynes, conseillers céans, ont fait leur rapport à la Court de ce qu'ilz ont fait, et de la response que le Roy leur a faicte touchant les Concordatz, dont la Court leur avoit donné charge faire les remonstrances audit seigneur. Et ont esté leues les remonstrances, qu'ilz ont baillées par escript audit seigneur par son ordonnance, avant que estre oys. Et les a la Court louez et remerciez de leur bonne diligence et de la peine qu'ilz ont prinse. »

(1) X[1a] 1520, f° 113 v°. *Pièces justif.*, n° XVI.



Il est à supposer qu'ils rapportèrent fidèlement toutes les paroles du roi, celles-ci entre autres : l'ordre formel d'enregistrer le Concordat et la menace d'une guerre prochaine, plus dure que toutes les autres, si on ne le faisait pas.

Avec eux, la scène, un instant transportée à Amboise, se rouvre à Paris ; nous arrivons au dernier acte de l'enregistrement.

2. François Ier dépêcha Louis de la Trémoïlle pour expédier l'affaire au plus vite. Le 15 mars, il était devant la Cour (1). Il y reprit l'exposé que Duprat avait fait l'année précédente : il parla des revers qui, depuis quatre ou cinq ans, s'étaient précipités sur la France, de la nécessité de traiter avec le pape, des Suisses, contre lesquels il avait lui-même défendu Dijon, des Anglais, vainqueurs en Picardie, des Espagnols, qui s'étaient jetés sur l'Aquitaine, et de la glorieuse expédition d'Italie, où nous avions triomphé de la Ligue.

Le roi, dit-il, estima, dans ces conjonctures, que le meilleur moyen de profiter de sa victoire était de gagner le pape. Mais il ne le pouvait qu'à la condition de faire avec lui un Concordat qui serait approuvé par le concile de Latran. Le traité a été conclu et apporté à la Cour, et celle-ci a reçu ordre de l'enregistrer.

On connaît la suite : le Parlement a temporisé, puis refusé. Maîtres André Verjus et François de Loynes sont venus à Amboise ; ils ont présenté un Mémoire. Le roi a vu les raisons alléguées de part et d'autre ; il les a lues « par troys jours », et il a trouvé les arguments du chancelier préférables à ceux des conseillers et plus en rapport avec la direction générale des affaires.

« Non, Messieurs, poursuivait La Trémoïlle, vos raisons ne sont pas bonnes, surtout celle-ci, sur laquelle vous insistez, que les annates épuiseront le royaume et anéantiront ses ressources. Or, sachez qu'une guerre est plus coûteuse et plus

(1) *Pièces justif.*, nº XVII.



dommageable. Voilà pourquoi le roi a commandé aux délégués de vous dire que, si l'alliance qu'il a faite avec le pape était rompue, la guerre allait recommencer avec une âpreté nouvelle.

« Le Concordat n'ayant pas été publié, malgré tout, le roi m'envoie vous commander de le faire, sans disputer ni opiner davantage. Qui aurait vu, comme moi, « la dépesche que le Roy fist aux dits Verjus et de Loynes », aurait compris quelle était sa colère. Il vous commande en roi, et vous devez lui obéir en sujets et serviteurs. Il aimerait mieux perdre la moitié de ses Etats que de supporter la honte de manquer à une parole donnée ; il place au-dessus de tout, devant le monde, le renom de sa loyauté. Il me l'a répété plus de dix fois en un quart d'heure ».

La Trémoïlle finit par des menaces plus directes et à peine voilées. « Si la Cour s'obstine, le roi donnera des ordres dont elle aura regret. Il veut aussi qu'elle admette les conseillers récemment nommés, et qu'elle a fait attendre jusqu'ici, sous prétexte qu'ils ne sont pas dans les ordres sacrés. Il peut, en vertu de son autorité royale, nommer qui bon lui semble, laïques ou clercs, et le Parlement est tenu de les accepter. »

Jacques Olivier dit que la Cour mettrait demain la matière en délibération, qu'ensuite on donnerait réponse, et qu'il y avait lieu d'espérer que le roi serait satisfait.

3. Après la séance du 15 mars, dans la soirée, La Trémoïlle manda les gens du roi, Guillaume Roiger, procureur général, Jean Le Lièvre et Pierre Lizet, avocats généraux. L'un d'eux, Le Lièvre, a raconté, le lendemain, au Parlement, ce qui leur fut dit. Le secret de cet entretien est entré dans le domaine de l'histoire (1). Les auteurs l'ont un peu corsé (2) ; l'allure du document primitif est plus calme ; il ne renferme d'ailleurs aucune idée nouvelle.

Le premier chambellan du roi se plaignit des délais de la

(1) X[1a], 1520, f° 116 v°. *Pièces justif.*, n° *XVIII*.
(2) Barrillon, *ibid.*, 80 ; — Pinsson, 734 ; — *Mém. du clergé*, *ibid.*



Cour ; il parla de la nécessité de l'enregistrement, si l'on voulait éviter la guerre ; il dit, à ce sujet, qu'il était bien averti, mais qu'il ne pouvait leur faire ses confidences. Il soutint que le Concordat était un grand service rendu à la France, qu'il avait détaché le pape de la Ligue et rompu les desseins de nos ennemis. Le roi ne souffrirait pas que cent personnes lui fissent la loi, après tous les dangers qu'il avait courus pour rétablir la paix. Tous ces périls conjurés allaient de nouveau s'abattre sur lui et sur le royaume, s'il ne tenait la promesse qu'il avait faite au pape.

La question des deniers portés à Rome n'était rien en comparaison des frais où jetterait la guerre. On pourra s'entendre sur les annates : grâce au mariage du duc d'Urbin avec Mlle de Boulogne, nous aurons un négociateur qui sera écouté du pape, puisqu'il est son neveu, et qui pourra modérer ces redevances. Les conseillers ne doivent pas l'oublier : le roi a autant d'autorité que ses prédécesseurs : ils ont établi un parlement ; lui peut le supprimer et en instituer un autre. Les raisons des magistrats ne tiennent pas devant celles des hommes politiques qui dirigent le prince.

Enfin éclatent les menaces, comme tout à l'heure : s'ils ne s'exécutent point, on procédera contre eux. « Et (ce) seroit chose dont le Roy, lui et eulx pourroient être marriz cy après ». Qu'ils fassent donc ce que ledit seigneur leur mandait. Cet ordre exprès, formel, péremptoire, revenait à chaque période du discours de La Trémoïlle.

4. Le lendemain les orateurs royaux dirent qu'ils regrettaient infiniment les procédés dont le roi usait en cette affaire, mais qu'il y avait lieu de tenir compte de son courroux, et qu'il pourrait se porter à des mesures très préjudiciables à cette Cour, à la ville de Paris, et tout le royaume, et d'où viendrait un grand scandale.

Le Concordat, dont il s'agit, expliquait le Parquet général, est un contrat volontaire que le roi et le pape ont passé entre eux. Il faut pourtant convenir qu'au sujet des droits de l'Eglise



gallicane, ils n'ont pu y déroger, parce que ces droits sont hors de leur commerce. L'enregistrement du Concordat ne peut d'ailleurs tirer à conséquence, parce que l'Eglise gallicane n'a pas été appelée ni entendue.

Si la publication se fait, continuaient les triumvirs, les choses pourront se réparer par la suite, comme la raison le veut. Mais les conséquences qu'entraînerait le refus de publier seraient peut-être irréparables, vu les menaces « que le roi leur a fait porter et dire par le seigneur de La Trémoïlle ». Or, de deux scandales il faut éviter le plus grand; et il y a lieu de céder à la rigueur des temps. S'il n'était question que d'un sacrifice personnel, ils l'endureraient sûrement volontiers; mais il est à craindre qu'ils ne courent à un désastre plus complet et plus général.

On trouve dans les registres de la Cour, disaient-ils encore, qu'à l'époque du roi Louis XI et du pape Pie II, la Pragmatique cessa d'être observée. Il en advint tant d'inconvénients que le roi prescrivit au procureur général du Parlement d'assembler les principaux personnages de l'Université et du Grand Conseil. Ils dressèrent appel ensemble du décret d'abrogation; l'acte en est consigné dans les registres. La Cour, en agissant de même, aura, dans la suite, le moyen de remédier aux maux que pourra engendrer la publication du Concordat.

En conséquence, l'avocat général requit que, si la Cour voulait procéder à ladite publication, elle le fît avec les deux modifications suivantes :

On mettra : 1° que c'est « par ordre exprès du Roi, plusieurs fois réitéré : *De expresso mandato Regis, iteratis vicibus facto* ;

« 2° Que la Cour n'entend point approuver par là le décret de la sublation de la Pragmatique, mais seulement publier lesdicts Concordatz.

« Et quant au faict des annates, parce que, esditz Concordatz, il y a clause que les impétrans seront tenuz exprimer *verum valorem beneficiorum*, [qu'ils seront] *alias* descheuz de leurs



impétracions, et [parce] qu'il est dit que la Court sera tenue jurer *bis in anno* lesdictz Concordatz et juger selon iceulz, qui qu'il soit retienne *in mente Curie* qu'elle jugera les procez ainsy qu'elle a accoustumé, sans soy arrester à l'expression *veri valoris beneficiorum* (1). »

Les avocats généraux ajoutèrent encore que la Cour supplierait le roi de demander au Saint-Père et d'obtenir qu'il établît un certain nombre d'officiers et de familiers en cour de Rome, pour suivre les causes qui s'y trouveraient évoquées.

5. Le Parlement prit quarante-huit heures de réflexion. Il rendit son arrêt, le surlendemain, 18 mars, en protestant, de la manière suivante, qu'il y était contraint et forcé (2) :

1° Puisque le roi a commandé à la Cour de faire lire, publier et enregistrer les Concordats, « sans en disputer, délibérer et opiner », ni dire ou alléguer raisons contraires ;

2° Puisque le roi a donné charge à messire de La Trémoïlle de dire que, si elle ne les publiait pas, « il ferait chose dont ladite Cour se repentirait et le dit seigneur [le roi lui-même] aussi » ;

« Et oy sur ce les gens du roy, et la matière mise en délibération, toutes les chambres assemblées, ladite Cour a ordonné et ordonne :

1° « Que l'arrêt par elle donné, le 24 juillet passé, sur le fait desdits Concordats sortira son plain et entier effect ;

2° « Que la lecture et publication qui s'en fera », comme on en verra ci-après la formule, « se fera par ordonnance et commandement du Roy et non point par ordonnance de ladite Court. » Conformément à l'arrêt précédemment visé, la Cour « fera protestacions qu'elle n'entend aucunement auctoriser ne approuver ladicte lecture et publication d'iceulx Concordatz, et que les procez en matière bénéficialle seront jugez par ladicte Court selon la Pragmatique », ainsi qu'on faisait avant cette lecture et publication ;

(1) Reg. du Parl., X1a, fol. 117 et 118. Cf. *Pieces justif. indiquées.*
(2) Reg. du Parl., X1a, f° 120 v°. *Pieces justif.*, n° *XIX.*



3° Que les protestations dont il s'agit exposeront toutes les allées et venues faites par elle à ce sujet, c'est à dire les voyages de Noinpont et d'Amboise, et que cette narration sera signée « des greffiers et des quatre notaires de la Cour, pour servir et valloir en temps et lieu ».

4° « Et sera interjetée appellation par ladite Cour. »

Cette déclaration, déjà si précise, portait encore :

« Et attendu que la Court a fait tout ce qu'elle a peu pour obvier à ladite lecture et publication d'iceulx Concordatz, et que le Roy a toujours persisté en son propos de les faire publier, et pour empescher plus grant scandale et inconvénient, ordonne ladite Court qu'elle priera icelluy seigneur de La Trémoïlle escripre au Roi que son plaisir soit d'envoyer quelque gros personage pour assister à la lecture et publication desdits Concordatz, ou que ledit seigneur de La Trémoïlle y assiste.

« Et seront leuz, publiez et enregistrez iceux Concordatz et sur le repli d'iceulx sera mis :

« *Lecta, publicata et registrata ex ordinacione et de precepto Domini nostri Regis, reiteratis vicibus facto, in presencia talis, ad hoc per eum specialiter missi.* »

C'était, en somme, un acquiescement.

6. Mais La Trémoïlle ne pouvait s'en contenter, car on reprenait d'une main ce qu'on accordait de l'autre.

Il y eut, le lendemain, 19 mars, une réunion générale à laquelle il assista. Il lutta seul contre toute l'assemblée et parvint à la dompter (1).

Le Parlement commença par le requérir de vouloir bien prendre la peine d'écrire au roi, pour lui exprimer les désirs de la Cour et pour lui dire aussi que, s'il lui plaisait d'envoyer le chancelier, il lui serait particulièrement agréable de le voir présider à la promulgation du Concordat ; l'importance de l'affaire l'exigeait. On donnerait de cette manière une satisfaction plus complète au souverain pontife. La publication du Concordat serait beaucoup plus solennelle ; ce n'était pas

(1) *Recueil des actes, titres et mémoires du clergé*, t. X, col. 144-147.



une nouveauté : il y avait des précédents. En semblable affaire, Louis XI avait envoyé au Parlement son chancelier, avec le comte de Saint-Pol, le connétable de France, et le seigneur de Montbrun.

La Trémoïlle pria la Cour de l'excuser : il se garderait bien d'écrire au roi ; ce serait l'irriter au dernier point que de lui proposer un nouveau délai. Il avait reçu de lui, depuis qu'il était à Paris, une nouvelle lettre qu'il montrait au Parlement, et par laquelle Sa Majesté lui ordonnait d'exécuter tout ce qui lui était prescrit. « J'ai même, ajouta-t-il, une autre commission, dont je ne dois parler à personne avant de voir quelle sera la décision de la Cour. »

« Pourriez-vous dire quel est l'objet de cette autre commission », demanda Jacques Olivier ? « Je ne puis le dire encore, répondit La Trémoïlle ; j'attends la résolution que prendra la Cour. Mais j'aurai l'extrême regret, à cause de l'amitié que je vous porte, de faire une chose dont vous serez profondément courroucés ».

Il se mit alors à les conjurer en général et en particulier de ne pas se précipiter dans l'abîme.

Les conseillers s'effrayèrent.

L'extrême irritation du roi, la crainte de voir le Parlement supprimé, le danger qui les menaçait personnellement, la justice suspendue dans le royaume, la responsabilité d'une nouvelle guerre, la déconsidération des traités qu'avait faits ou pourrait faire le roi, s'il manquait à la foi jurée, la confusion où se trouverait l'Eglise ; tous ces motifs achevèrent de les consterner.

Ils se rendirent, en disant qu'ils cédaient à la force.

Ils protestèrent devant l'évêque de Langres, duc et pair de France, comme personne authentique, qu'ils avaient épuisé tous leurs moyens d'opposition, qu'ils n'étaient pas libres, qu'ils subissaient une violence, que la publication se faisait par ordre du roi, qu'elle n'aurait aucun effet, qu'on n'en tiendrait pas compte dans les tribunaux, que la Pragmatique



resterait la règle de la justice au Parlement de Paris et dans toute la France, que le procureur général avait appelé de son abrogation pour tous les sujets du royaume, qu'ils persistaient dans cet appel, qu'ils en appelaient au pape mieux informé, au futur concile général, et qu'ils en demandaient les apôtres (1) avec instance, plus grande et suprême instance, audit évêque de Langres.

Celui-ci les leur donna. Ils réclamèrent en outre qu'acte authentique fût dressé de toute cette procédure et signé par les notaires et greffiers du Parlement.

C'est ce qui eut lieu, le jour même, comme le prouve l'attestation suivante :

« Nous, greffiers et notaires de la Cour du Parlement, soussignés, faisons savoir et certifions que les remontrances, protestations et appellations ci-dessus rapportées, ont été tenues, prononcées et déclarées par le Sénat tout entier, toutes les décuries du Parlement assemblées, et que le résumé de ce qui précède a été consigné par écrit et déposé entre nos mains par le Sénat, le jour indiqué plus haut, 19 mars 1517/8.

Signé : Jean PARENT, Antoine ROBERT, Jean BELDON, Jean de BAGNOLLES, Gaillard BURDELOT.

La Trémoïlle résista bravement : il avait traversé de plus dangereuses mêlées ; il demanda quel jour serait fixé pour l'enregistrement. « Choisissez-le vous-même », lui cria-t-on. Il indiqua le 22 mars, qui fut accepté. Le chevalier sans reproche ajouta, comme fiche de consolation : S'il y a dans le Concordat des articles qui ne semblent pas très raisonnables, le roi, j'en suis sûr, s'emploiera près du pape à les corriger, car ils sont bons amis.

7. L'arrivée de La Trémoïlle à Paris et ses discours avaient alarmé l'Université, restée tranquille depuis son premier mouvement. Le lundi 15 mars, elle s'assembla aux Bernardins. Le recteur exposa l'état des choses, et l'avocat Bochart

(1) Les apôtres sont des lettres dimissoires que l'appelant demandait pour certifier l'appel interjeté et en laisser connaissance aux juges.



demanda de n'épargner ni argent ni soins pour pousser l'affaire avec vigueur. Il fut décidé, dans un conseil spécial, que le recteur demanderait audience au Parlement, que l'avocat Bochart y porterait la parole, et qu'une députation serait envoyée au seigneur de La Trémoïlle pour lui faire des remontrances.

Dès le matin du 16, l'audience était demandée et les représentations envoyées (1).

Voici le texte de la requête (2) :

« A nos seigneurs de Parlement :

Supplient humblement les recteurs et Université de Paris,

Comme lesdits suppliantz, advertiz que on poursuivoit faire vérifier en la Court certains Concordatz faits avec notre sainct père le pape, tendans du tout à l'énervacion et destruction de la liberté de l'Eglise, des estudians es Universitez et autres subjetz du Royaulme, ont présenté requeste à la Court pour être receus à opposition et aoys ; sur laquelle jusques à présent ne leur a esté fait aucune response, et est icelle requeste demourée devers la Court ; et, de présent, ont iceulx suppliantz entendu que on fait de rechief poursuytte de ladite matière.

Et a ceste cause désirent estre aoys et faire leurs remonstrances pour la conservation de la gloire et honneur de Dieu, de la liberté de l'Eglise, du bien du Roy et de ses pouvres subjectz. Et considèrez, il vous plaise, avant que faire aucune publicacion ou expédicion sur lesdits Concordatz, les aoyr. Et vous ferez bien. »

Le soir, assemblée générale aux Mathurins ; ordre donné à tous les collèges et monastères dépendants de l'Université de faire des prières et des processions pour le roi, pour la reine, pour le dauphin et pour la conservation des libertés de l'Eglise et du royaume.

Le mercredi 17, on organisa toutes ces manifestations. Le 18, procession solennelle à l'église de Sainte-Catherine du Val

(1) X1a, c. 1520, fol. 116.
(2) *Ibid.*, inédit.

des Ecoliers, avec prédication et défilé des bacheliers en chapes. Le 19, nouvelle assemblée aux Mathurins et indiction d'une autre procession pour le dimanche, comme il était de règle à la fin de chaque trimestre rectoral.

Le samedi 20, jour fixé pour l'audience, le recteur, les doyens des facultés, les procureurs des nations, les avocats Jean de Lautier, Jean Bochart, Olivier Allégret, et onze députés se présentèrent au Parlement (1). Ils se trouvaient suivis d'une si grande foule qu'elle ne put entrer tout entière. Le premier président se hâta de dire, sans donner la parole à personne, qu'il n'était pas possible de plaider cette affaire, que la Cour avait d'ailleurs toujours soutenu et favorisé l'Université, qu'elle la recevait à opposition et ordonnait que son opposition fût enregistrée,

« qu'elle l'orroit en temps et lieu qui lui seroit assigné par icelle, en remonstrant aux dessus dits que, s'il se fesoit quelque publication desditz Concordatz, elle ne porteroit aucun préjudice à ladite Université ne aux suppostz d'icelle, touchant leurs privilèges, et que la dite Cour, nonobstant ladite publication, jugeroit les procés selon la Pragmatique, comme elle avoit accoustumé. »

Il donna ces explications confidemment pour ainsi dire, en recommandant de n'en point faire d'éclat. Il exhorta cette foule à la modération et à l'apaisement, mais il sut lui dire aussi « que, si aucuns de l'Université fesoient tumulte ou insolence, la Court y pourvoiroit et les puniroit ».

Le procureur général aurait gardé moins de mesure et fait, dit-on, quelques protestations; mais on passa outre, et « ceulx de l'Université, note Barrillon, en furent très fort marriz (2) ».

8. Le chapitre de Notre-Dame de Paris, qui semble avoir sommeillé quelque peu depuis le 5 février 1517, s'émut enfin à son tour. Le 22 mars 1518, dès le matin, le doyen de l'Eglise de Paris, Guillaume Hue, se présenta devant le Parlement.

(1) X1a, c. 1520, fol. 123 r°. *Pièces justif.*, n° XX.
(2) Crevier, p. 105-114; — Barrillon, t. II, p. 82.



Il était accompagné de Mathieu Le Lieur, sous-chantre, de Jean des Fossés, pénitencier, de Pierre du Val, de Pierre de Chasteaupers, de Jean de Ligny, et d'Etienne Ligier, chanoines de cette église.

Il n'y avait plus de temps à perdre : c'était le jour convenu pour l'enregistrement. Toutes les chambres se trouvaient déjà réunies. Le doyen lut un discours latin, entremêlé de quelques mots français, que les registres du Parlement ont conservés (1) :

Messeigneurs, nous avons entendu, publica fama hoc referente, que la Court est poursuyvie de publier certains Concordatz, que on dit avoir esté faitz inter modernum Pontificem maximum et Christianissimum regem nominatum, a quibus videtur pendere abrogatio sacrorum conciliorum Constanciensium et Basiliensium, derogatio eciam libertatum et privilegiorum Ecclesie gallicane. Ce qui tousche l'estat et honneur de l'Eglise universelle, sed et commune bonum, quod nobis hactenus semper inviderunt Romani pontifices.

Messeigneurs, vos probe nostis quo fundamento, qua auctoritate condita et stabilita sint prefata concilia, recepta et usu comprobata per Ecclesiam gallicanam. Illorum ergo venimus obnixissime et humiliter supplicaturi, ne quid, inconsulta Ecclesia, super his actemptetur, simul obsecramus procuretis erga Christianissimum regem nostrum, velit predictam Ecclesiam gallicanam convocare. Qua legitime congregata, de hiis Concordatis, que interim, dum hec [nobis] sicut vobis communicari petimus, maturius et liberius agemus.

Quod si supra quod liceret impulsi ulterius progrederemini, eciam nunc adsumus nos opponentes, pro causis per nos propositis ac per amplius, cum licebit, proponendis, Deum optimum, maximum, judicem utique vivorum sicut et mortuorum obtestamur, judicia vestra a quocumque in hac re sicut nihil Ecclesie in posterum nocitura eliceri.

Signé : RAOULIN, de mandato Capituli.

Guillaume Hue réclamait donc, au nom des conciles de

(1) Arch. Nat., X[1a], c. 1520, f° 125, v° ; — *Pièces justif.*, n° XXI.



Constance et de Bâle, le maintien des anciennes libertés, et, si l'on y portait atteinte, la réunion de l'Eglise gallicane. Il s'opposait à la réception du Concordat, au cas même où le Parlement se laisserait gagner.

Ce discours achevé, la Cour en demanda copie et prescrivit d'enregistrer la requête. Ce fut comme le glas funèbre que ces bons chanoines firent sonner après l'agonie, ou comme le *de profundis* qu'ils vinrent réciter sur le mort, avant qu'on l'emportât. Guillaume Hue avait à peine fini de parler qu'entra La Trémoïlle.

9. En effet, il présenta, le lundi 22 mars, au Parlement une missive du roi où il lui était prescrit d'assister à la publication (1).

« Ledit jour, toutes lesdites chambres assemblées, Messire Loys de La Trémoïlle, chevalier de l'Ordre, premier chambellan du roy, est venu à la Court : lequel a monstré à icelle lettres que le roy lui escrivoit, par lesquelles lui mandoit qu'il assistast à la publication des Concordatz, et que la chose n'en pourroit que mieux valloir ».

Le Parlement résigné ne répondit que par son silence.

Les lettres patentes du 13 mai 1517, qui contenaient la convention furent lues, puis l'action se passa un instant derrière le rideau. Il se tint un conseil secret, qui dut être assez court.

Le premier président revint avec La Trémoïlle et dicta la formule qu'ils venaient sans doute de relire ensemble, en y faisant mention de la présence de celui qui, ayant été le sauveur de Dijon, devenait celui du Concordat.

Nicolas Pichon, greffier aux causes civiles, a pris soin de noter, sur le registre des plaidoiries de ce jour, qu'il lui fut dit par le premier président : « Mettez sur les lettres : Lecta, etc. » ; c'est la formule que nous connaissons. Il est à remarquer aussi qu'elle fut mise, non sur le livre couvert de damas blanc, apporté par le nonce et présenté au Parlement,

(1) X¹a, 1520, fol. 125 v°. *Pièces justif.*, n° XXI.

mais sur la transcription de la bulle, dans les lettres patentes du 13 mai ; détail qui put être aussi l'objet de l'entretien secret et qui explique, en tout cas, pourquoi cette mention se trouve à cette place, dans l'impression des documents concordataires, avant la prorogation du 1er juillet 1517, qui la suit dans l'ordre chronologique.

Elle est ainsi donnée à la suite des lettres patentes, par toutes les éditions sous la forme que voici :

[ARRESTUM VERIFICATIONIS PARLAMENTI (1)]

Lecta, publicata et registrata ex ordinatione et de precepto domini nostri Regis, reiteratis vicibus facto, in presentia domini de Trimolia, primi cambellani dicti domini nostri Regis, ad hoc per eum specialiter missi. Parisiis, in Parlamento, vicesimo secundo die martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo.

Sic signatum : PICHON.

ENREGISTREMENT

Leue, publiée et registrée par l'ordonnance et du commandement du Roy nostre sire, réitérés par plusieurs fois, en présence du seigneur de La Tremoïlle, premier chambellan du Roy nostre dict seigneur, et par luy spécialement à ce envoyé. A Paris, en Parlement, le vingt deuziesme jour de mars, l'an de nostre Seigneur mil cinq cent dix sept (2).

Ainsi signé : PICHON.

Ainsi fut résolue cette question de l'enregistrement du Concordat, qui avait tant passionné les esprits. Cet acte, tel qu'il se produisit, n'était pas de nature à les calmer.

10. Je laisse à penser ce que dut être, pour les membres du Parlement, devant le fait accompli, la journée du 23 mars. Elle fut sans nul doute remplie de leurs récriminations et de leur colère. Le 24, toutes les chambres se réunirent en conseil ; la Cour était présente tout entière. Ce qu'ils dirent les uns et les autres aucun document ne nous en donne le détail;

(1) Arch. Nat. X1a, 8611, fol. 264 ; — Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, t. I, p. 143.

(2) En réalité 1518 ; 1517 d'après le vieux style, parce que l'année commençait alors à Pâques.

mais ce qu'ils firent, nous le savons par le procès-verbal qu'ils ordonnèrent de rédiger et de signer aux notaires et greffiers, Nicolas Pichon, Jean Le Camus, Jean Parent et Jean de Bagnolles (1).

Ils déclarèrent et protestèrent que la Cour n'approuvait et n'autorisait en rien la lecture et la publication du Concordat qui avaient été faites à sa barre. Ils réitérèrent leurs protestations et leurs appels précédents, y adhérèrent et affirmèrent de plus en plus leurs recours juridiques. Ils en demandèrent encore les apôtres à l'évêque de Langres, qui était présent et qui les donna.

Ils s'engagèrent en outre à ne tenir aucun compte du Concordat dans l'administration de la justice. Ils dirent qu'aucun des actes qui se feraient dans la suite ou qui pourraient se faire, ne s'écarterait de leurs protestations et de leurs appels.

11. L'effervescence parlementaire gagna l'Université. Maîtres et écoliers s'agitèrent ; nous les verrons à l'œuvre.

Les nouvelles de la capitale furent assez longtemps mauvaises ; la cour restée à Amboise en était impressionnée. L'esprit d'opposition, qui animait les magistrats parisiens, pouvait se communiquer à ceux des provinces et pervertir tous les degrés de la justice. Le roi se hâta d'envoyer des lettres patentes, datées d'Amboise, le 12 avril 1518, pour presser la publication du Concordat dans tous les parlements et dans tous les tribunaux, afin de les obliger tous ensemble à juger selon les règles nouvelles.

La pièce que nous allons citer se trouve intervertie, comme l'enregistrement même de Paris, dans le *Textus integer*. Nous la plaçons à sa date, en gardant le numéro des historiens des conciles, pour éviter toute confusion. Elle fait évidemment suite au texte du Concordat, dont elle forme la conclusion.

(1) *Recueil des actes, titres et mémoires du Clergé*, col. 148 et suiv.

[DE REGISTRATIONE CONCORDATORUM IN CURIIS FACIENDA]

[*Titulus XLIV*]

Quocirca, dilectis et fidelibus consiliariis Curias nostras parlamenti tenentibus, necnon seneschallis, baillivis, prepositis, aliisque justiciariis et officiariis nostris harum serie mandamus et injungimus, quatenus presentium tenorem suis in registris registrent, ut, si pro rebus et negotiis in dies occurrentibus, illis quis egere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit et valeat. Cui extracto debito modo facto, talem fidem haberi volumus, ac si predictarum bullarum originale exhiberent. Nam sic fieri volumus, et, quatenus opus esset, ex nostra certa scientia et potestatis plenitudine ita fore ordinamus.

Datum Ambasie, die duodecima mensis aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo octavo, et regni nostri quarto.

Sur le reply est escrit : Per Regem, *ainsi signé :* ROBERTET ; *et scellé à double queue de cire jaune.*

Ainsi donc le Concordat doit être enregistré partout et servir partout de loi dans chacune des affaires qui s'y rapportent. Le roi déclare qu'un extrait de la bulle fera foi comme l'original lui-même, pourvu qu'il soit présenté. Telle est sa volonté absolue, et tel est l'ordre qu'il en donne expressément, de science certaine et avec plénitude de pouvoir.

Les parlements de Toulouse et de Bordeaux ne se firent pas prier. Le premier enregistra, le 10 mai 1518, et le second, le 31 du même mois. A Dijon, la Cour s'exécuta, le 7 juin, mais non sans avoir fait « toutes protestations utiles et nécessaires et profitables, servans au royaume (1) ».

Le parlement de Grenoble temporisa jusqu'au 7 septembre de cette même année. On ne sait à quelle date se rendit l'Echiquier de Rouen ; ses archives nous ont, malgré tous nos efforts, dérobé leur secret. Il suivit certainement l'exemple des autres

(1) Fonds Saverot à la Bibl. de Dijon, copie des délibérations du Parlement, fol. 200. Les indications fournies sur ce point par M. de La Cuisine, (*Le Parlement de Bourgogne*, t. II, p. 114), sont erronées.



cours ; les textes que nous avons à citer par la suite ne supposent pas qu'il y ait eu d'exception.

12. Restait l'approbation des églises du royaume. Les délais fixés pour la recevoir étaient expirés depuis le 19 juin. Le roi demanda une seconde prorogation d'une année. Il l'obtint. C'est ce qu'annonce la pièce suivante :

[ALTERA PROROGATIO PETITUR AD ANNUM A FINE ALTERIUS COMPUTANDUM, EO QUOD PROPTER VARIAS OCCUPATIONES NON FUIT CONCORDATUM APPROBATUM ET RECEPTUM A REGNICOLIS]

[*Titulus XLI*]

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, Mediolani dux, et Genue dominus, universis presentes litteras inspecturis.

Notum sit et manifestum, quod, cum jamdudum a sancta Sede apostolica certe littere apostolice per nos obtente fuissent, quibus semestre, infra quod nos et Ecclesia gallicana approbare debebamus Concordata inter sanctam Sedem apostolicam et nos inita, per annum prorogatum extiterat : verum quia, durante dicto anno, aliis occupati negotiis dictam approbationem et confirmationem a prelatis aut aliis personis ibidem expressis approbari seu confirmari minime fecerimus, idcirco alias litteras apostolicas ab eadem Sede obtinuimus, quibus annum jam dictum ad alium a fine illius computandum denuo prorogari fecimus, prout in dictis litteris, quarum tenor sequitur, plenius continetur.

La bulle pontificale, ainsi désignée, est calquée sur celle qui octroie la première prorogation. Même forme et même allure. Elle appelle les mêmes remarques, et celle-ci particulièrement que le titre fautif, *De vero valore beneficiorum* ne s'y trouve pas reproduit. Le paragraphe comminatoire final, *Nulli ergo hominum liceat* est également supprimé.

Il y a toutefois quelques différences, qui tiennent à des retouches nécessitées soit par le fait d'une prorogation nouvelle, soit par les événements qui venaient de se passer.



Voici le document :

[CONCEDITUR SECUNDUS ANNUS A FINE PRIMI COMPUTANDUS AD HOC, UT CONCORDATA RECIPIANTUR ET OBSERVENTUR A REGNICOLIS]

[*Titulus XLII*]

Leo, episcopus, servus servorem Dei, charissimo in Christo filio Francisco, Francorum regi christianissimo, salutem et apostolicam benedictionem.

Dudum si quidem inter alia, cum irritantis appositione decreti statuimus et ordinavimus, quod ex tunc de cetero occurrentibus ecclesiarum cathedralium et metropolitanarum ac monasteriorum in regno Francie et Delphinatu ac Comitatu Diensi et Valentinensi consistentium vacationibus, dilecti filii ecclesiarum capitula et monasteriorum conventus ad electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum ac abbatum ecclesiarum et monasteriorum vacantium, pro tempore hujusmodi procedere non valerent, sed Majestas tua ad ecclesias et monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis, et pro tempore existenti Romano pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem, per nos et Romanum pontificem hujusmodi ecclesiis et monasteriis eisdem preficiendas nominare valeret, ac voluimus quod, si Majestas tua in illis statuta, ordinata, conventa, infra sex menses, post tunc proximam futuram sessionem Lateranensis concilii tunc vigentis, non approbaret et confirmaret, et a prelatis et aliis tunc expressis regni tui approbari non faceret, littere ipse nullius essent roboris vel momenti. Et deinde pro parte tua nobis exposito, quod Majestas tua propter varias occupationes quibus tunc implicitus eras, ac ex certis aliis rationalibus causis infra dictum semestre, infra quod tunc adhuc existebas, in dictis litteris contenta, per prelatos et personas regni tui hujusmodi approbari facere commode non confidebat : Nos per alias nostras litteras semestre predictum, infra quod tunc adhuc existebas, ad annum a data posteriorum litterarum hujusmodi computandum prorogavimus pariter et extendimus, prout in singulis litteris predictis plenius continetur.



Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, Majestas tua litteras priores predictas, juxta voluntatem nostram predictam approbavit, et confirmavit et publicari fecit, et approbari facere intendebat, fecissetque, nisi a litterarum priorum editione, ac tuis approbatione et confirmatione, ac earumdem priorum litterarum publicatione hujusmodi, temere appellatum fuisset. Et propterea nobis humiliter supplicari fecisti, ut annum predictum, infra quem existis, ad alium annum prorogare de benignitate apostolica dignaremur.

Nos itaque hujusmodi supplicationibus inclinati, annum predictum, infra quem adhuc Majestas tua existit, ad alium annum a fine primi hujusmodi computandum, auctoritate Apostolica, tenore presentium, prorogamus, pariter et extendimus, non obstantibus premissis, ac constitutionibus apostolicis, nec non omnibus illis, que in prioribus et posterioribus litteris predictis voluimus non obstare, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice 1518, sexto calendas julii, Pontificatus nostri anno sexto.

Les allusions aux derniers événements sont à noter. Le Saint-Père tient compte de la publication qui s'est faite, au parlement de Paris et ailleurs ; il attend toujours l'approbation des prélats. Il constate avec satisfaction que Sa Majesté a approuvé et confirmé le Concordat, qu'elle l'a fait publier, qu'elle se proposait de le faire approuver par les églises de son royaume, et qu'elle l'aurait fait déjà sans l'opposition qu'elle a rencontrée.

Léon X souligne ici, sans préciser davantage, l'appel interjeté à Paris. En cela, il associe sa cause à celle du roi, puisqu'il est appelé non seulement de la bulle pontificale, mais aussi de l'approbation, de la confirmation et de la publication dont le prince est l'auteur. Le Saint-Père déclare qu'il est appelé téméraireraent de ces faits, *temere appellatum*, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, *non obstantibus premissis*.

Le texte pontifical est suivi d'un ordre du roi, daté de Baugé, le 25 octobre 1518, et signé Gédoyn. C'est la reproduction lit-



térale de l'ordonnance du 12 avril, à quelques légères retouches près.

Quocirca, dilectis et fidelibus consiliariis nostris Curias nostras parlamenti tenentibus, nec non seneschallis, baillivis, prepositis, aliisque justiciariis et officiariis nostris harum serie mandamus et injungimus, quatenus has presentes suis in registriis registrent, ut, si pro rebus et negotiis in dies occurrentibus, illis quis egere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit et valeat. Cui extracto debito modo facto, talem fidem haberi volumus, ac si dictarum bullarum originale exhiberent. Nam sic nobis placet, et quatenus opus est, ex nostra certa scientia, et potestatis plenitudine, ita fore ordinamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum Baugiaci, die 25 mensis octobris, anno Domini 1518, et regni nostri quinto.

Per Regem, GEDOYN.

Tels sont les documents relatifs à l'enregistrement du traité de Léon X et de François I[er]. L'opposition qui lui vint d'ailleurs, l'agitation soulevée par les réfractaires, la répression à laquelle les deux pouvoirs se résolurent, enfin la question de l'approbation des églises du royaume, tous ces faits appartiennent à l'histoire du Concordat au XVI[e] siècle.

LIVRE IV

LES ACTES ADDITIONNELS

1516-1531

CHAPITRE I

LES ANNATES ET LE CONCORDAT

1. Actes postérieurs au traité. — 2. Défaveur des annates. — 3. Le Concordat n'en parle point expressément. — 4. Entente du pape et du roi sur ce sujet. — 5. Bulle du 1er octobre 1516. — 6. Les dispositions de cette bulle. — 7. L'expression de la vraie valeur restée lettre morte. — 8. Les annates conservées en France.

1. Les documents qui précèdent n'ont pas épuisé la série du *Textus interger Concordatorum.* Il nous reste cinq pièces à examiner : une qui se rapporte aux annates, deux aux gradués, et deux à la conservation du Concordat.

Comme la recension traditionnelle a laissé de côté les documents relatifs aux pleins pouvoirs donnés à Roger Barme, elle a de même omis ceux qui concernent l'extension du Concordat quant aux provinces où il fut appliqué, et quant au sens où il fut entendu. Nous étudierons ici ceux de ces documents qui visent les premières applications du traité, en réservant les autres pour son histoire au XVIe siècle.

Parmi les pièces que nous retenons, celle qui concerne les annates et dont nous devons nous occuper tout d'abord parce qu'elle est la première en date, fut tenue quelque temps secrète.



2. La Pragmatique, on s'en souvient, avait maintenu le principe des annates, tout en les limitant beaucoup. Les églises qui en étaient frappées devaient payer la cinquième partie de leurs revenus de la première année. Encore cette redevance avait-elle été restreinte à la vie d'Eugène IV. Mais elle ne disparut point avec ce pape. Les annates, les expectatives et les réserves contre lesquelles la Pragmatique s'était faite, suivirent, en sens inverse, toutes les vicissitudes de la fortune de cette convention : elles déclinèrent quand elle prospéra, et réciproquement.

Æneas Sylvius, qui avait combattu les annates au concile de Bâle, les rétablit quand il fut devenu Pie II. Il demanda l'abolition de la Pragmatique qui les limitait. Louis XI, dans les premiers temps, laissa faire. Il y a plus : les officiers de la Chambre apostolique prétendirent aux dépouilles des bénéficiers décédés, au demi-décime sur les bénéfices incompatibles et sur les commendes. Ils troublèrent la possession de ceux qui avaient été pourvus en régale. Les expectatives et les réserves retrouvèrent un instant leurs beaux jours. Les ordonnances royales de 1463 et 1464 condamnèrent ces pratiques, mais sans mentionner les annates (1); celles-ci restèrent dans la pénombre.

Les oscillations de la politique de Louis XI les laissèrent ainsi subsister, en dépit des réclamations du Parlement. Sous Charles VIII, les Etats généraux de Tours les attaquèrent avec véhémence. Elles perdirent beaucoup de terrain sous Louis XII ; mais l'habitude de recourir à Rome pour les bénéfices les conserva envers et contre tout, diminuées, impopulaires, dissimulées, tant qu'on voudra, mais toujours vivaces. Quand cessa la tempête qui leur avait fait courber la tête, elles refleurirent au déclin de la Pragmatique, malgré leur défaveur.

3. On a dit et l'on répète encore que le Concordat les avait

(1) Berthier, *Hist. de l'Eglise gallicane*, t. XV, p. XXVII et suiv.



complètement rétablies. La vérité est qu'il n'en parle point en termes formels. Leur nom n'y est prononcé nulle part. Le pape ne s'attribue aucun prélèvement sur les églises vacantes. Mais les instructions confidentielles, dont nous avons donné l'explication et la teneur, lèvent le voile. Les annates, qu'elles ne nomment pourtant pas non plus, devaient être maintenues et l'expression de la vraie valeur avait été insérée dans le traité pour leur servir de base.

Le Parlement, bien que non renseigné, ne s'y trompa point. Il envisagea l'obligation d'exprimer la vraie valeur des bénéfices comme un acheminement manifeste au rétablissement intégral de l'ancienne taxe. Malgré l'évidence des textes et la certitude des faits, le chancelier Duprat ne voulut point admettre que tel fût le sens de cet article. Nous avons vu ce qu'il répondit.

La connaissance de la vraie valeur du revenu annuel des bénéfices était nécessaire, disait-il, si l'on voulait savoir quelles étaient les ressources des titulaires, et s'il y avait lieu de leur créer de nouveaux avantages, dans le cas où ils ne pourraient faire face à leurs dépenses. Elle paraissait nécessaire aussi pour régler la pension que les anciens titulaires voulaient se réserver en résignant leurs bénéfices.

Telle était l'argumentation de Duprat, que l'ignorance des faits servit à point. Les contemporains admirent cette manière de voir, au moins en principe, une fois l'orage passé. Henri II fit dire au concile de Trente par ses ambassadeurs que le Concordat ne faisait aucune mention des annates et qu'il n'autorisait point le pape à les exiger. Charles IX, qui les interdit en 1561, reconnut bientôt qu'elles étaient fondées, non sur le Concordat, tombé alors en discrédit, mais sur un droit certain.

4. Il y eut donc un accord secret à cet égard entre les deux négociateurs, à Bologne même. Cet accord porta sur plusieurs points. Léon X et François Ier convinrent que les annates seraient payées, que le Concordat ne le dirait point,



que le pape réglerait cette affaire, dans des conditions acceptables, par une bulle spéciale, et qu'une commission mixte fixerait les détails. La preuve de cet accord résulte des faits mêmes, et les textes ne sont pas muets. Nous les connaissons les uns et les autres.

Léon X lança la bulle dont il s'agit dans l'intervalle qui sépara la publication du Concordat par le pape de son approbation par le concile ; cette bulle est datée du 1er octobre 1516. On voit que le pape ne perdit pas un instant. Si, plus tard, en 1536, François Ier se plaignit des annates, il ne mit point en cause la question de l'entente ; il réclama seulement contre l'augmentation de la taxe.

La preuve diplomatique de l'accord secret se trouve dans la bulle elle-même. La bulle, en effet, s'autorise de l'expression de la vraie valeur, qu'impose le Concordat, pour en tirer cette conséquence, que l'annate doit être payée. Cela n'était pas dit en propres termes. Les humanistes avaient trop de savoir-faire pour s'exprimer aussi crûment. Laissons-leur la parole et admirons-les, une fois de plus, dans leur art de dire délicatement des choses difficiles.

[PROROGATIO TEMPORIS DE ANNATIS (1)]

[*Titulus XLIII*]

Leo, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Romanus pontifex, cui tot tantaque in spiritualibus et temporalibus providenda incumbunt, rerum et temporum qualitate pensata, nonnulla, prout ad cunctorum clericorum beneficia ecclesiastica a Sede apostolica pro tempore impetrantium commoda et utilitates, ac litibus et fraudibus obviandum oportere conspicit, salubriter ordinat et disponit.

(1) Ce titre ordinairememt donné par les éditeurs manque de clarté. Il n'est pas question, dans le texte, de proroger l'obligation de payer l'annate, mais seulement la faculté de garder les bénéfices qui la doivent, en attendant qu'on la paye.



Nuper siquidem inter constitutiones ad laudem Dei et Christi fidelium pacem et quietem, de fratrum nostrorum consilio, cum charissimo in Christo filio nostro Francisco, Francorum rege christianissimo, matura deliberatione Concordata statuimus, quod in provisionibus, quas personis quibusvis regni Francie ac Delphinatus et Comitatus Diensis et Valentinensis de beneficiis vacantibus seu certo modo vacaturis per Nos et successores nostros et Sedem predictam, eciam motu proprio, eciam promotis ad ecclesias cathedrales et metropolitanas et monasteria, ut obtenta per eos beneficia retinere possint, fieri contingeret, illorum verus annuus per florenos aut ducatos auri de Camera, aut libras Turonenses, seu alterius monete valor secundum communem estimationem exprimi deberet : alioquin gratie ipse essent ipso jure nulle.

Cum autem, sicut accepimus (1), contingeret personas regni et Delphinatus ac Comitatus hujusmodi vacatione beneficiorum (2) in locis remotis regni ac (3) Delphinatus et Comitatus eorumdem, per obitum pro tempore vacantia intellecta, eorum veri valoris notitiam habere non posse ; et veri valoris hujusmodi noticia non habita, ad illa a Romano pontifice impetrandum (4), celerem nuntium ad Sedem predictam destinare, et signaturam supplicacionis super illorum impetratione cum facultate verum annuum valorem beneficiorum hujusmodi in litterarum super hujusmodi supplicationis expeditione augendi obtinere, et ad effectum possessionem beneficiorum hujusmodi assequendi litteras super hujusmodi impetrationibus, cum minus vera valoris beneficiorum eorumden expressione, expedire, et absque eorum culpa, diligentia et expensis pro impetratione hujusmodi obtinenda factis, et gratia eis a nobis concessa et illius effectu frustrari, ac per posteriores, qui, nulla adhibita diligentia, cum expressione veri valoris, eadem beneficia a Sede predicta impetrarunt, excludi ac desuper propterea molestari.

Nos qui subditorum nostrorum commoda libenter procuramus, ac eos a litibus et expensis, quantum cum Domino possu-

(1) Le ms. J, 942, n° 2, des Arch. Nat. ajoute ici : sepe (sæpe).
(2) Ici : ecclesiasticorum, même ms.
(3) Var : et, *ibid.*
(4) Var : impetranda, *ibid.*



mus, relevamus, motu proprio ac ex certa nostra scientia ac de Apostolice potestatis plenitudine, statuimus et ordinamus, quod de cetero perpetuis futuris temporibus impetrantes beneficia (1) in regno, Delphinatu et Comitatu predictis per obitum dumtaxat vacantia, si verum annuum valorem beneficiorum in litteris apostolicis, que super dictis beneficiis expedite fuerint, non expresserint, infra annum a die date litterarum earumdem computandum, valorem ipsum male expressum corrigi per officiales, ad quos expedicio litterarum hujusmodi pertinet, et correctiones litterarum earumdem fieri consueverunt, petere : ipsique officiales ipsarum litterarum expedicioni presidentes, ad eorumdem impetrantium simplicem petitionem, valorem ipsorum ad verum annuum valorem juxta petentium voluntatem in eisdem litteris reducere et corrigere, ipsique impetrantes pro augmento valoris expressi dumtaxat annatam Camere apostolice solvere debeant et teneantur : decernentes quascumque impetrationes posteriores de dictis beneficiis, ratione non expressionis veri valoris hujusmodi infra dictum annum factas, nullius roboris vel momenti esse et pro infectis haberi debere.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis et decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo sexto decimo, calendas octobris, Pontificatus nostri anno quarto.

6. La redevance, oh ! pardon, le mot n'y est pas, l'annate, impossible de la nommer encore ! est fondée sur la nécessité de venir en aide au Pontife romain, qui a tant de charges spirituelles et temporelles. Ainsi commence la bulle, mais sans désigner la chose qui se lit entre les lignes, et qui paraît plus loin, toujours dans la pénombre, tandis que l'idée s'affirme et se développe avec une clarté parfaite. Avec quelle grâce elle s'insinue! Il importe, dans l'intérêt des solliciteurs,

(1) Ecclesiastica, même ms.

de prendre quelques dispositions à leur sujet. C'est à propos du Concordat que nous conclûmes avec le roi très chrétien, glisse doucement le pape. Les provisions des bénéfices vacants ou à vaquer de certaine manière, accordées par nous, nos successeurs ou le Siège apostolique, à toutes personnes des Etats du roi, qui auraient été promues aux églises cathédrales et métropolitaines et dans les monastères, ne pourront être conservées qu'en exprimant la valeur annuelle en monnaie courante, sous peine de nullité.

Pour éviter un procédé vexatoire à ceux qui n'auraient pas accompli cette formalité, comme un procès, une dépossession, des dommages et des frais, de la part d'autres personnes, qui auraient obtenu les mêmes bénéfices après eux et qui se seraient mises en règle, les premiers impétrants auront une année pour faire corriger le défaut de leurs provisions. Ils paieront simplement l'annate dont ils sont redevables, mais portée à la taxe qu'indiquera désormais l'expression de la vraie valeur des bénéfices.

Avec quelle finesse d'esprit la bulle passe sur un sujet si difficile! Cela dit, elle termine par ces injonctions catégoriques: « Nous décernons que toutes les impétrations postérieures desdits bénéfices, faites après cette année, et qui n'exprimeraient pas leur valeur réelle, seront nulles, de nul effet et considérées comme non écrites ». Puis, la sanction finale : Que nul donc n'enfreigne ce décret ou n'empêche son exécution. S'il est assez hardi pour le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du ciel !

7. Il y a deux choses bien différentes à distinguer dans cette bulle : l'expression de la vraie valeur, à peine de nullité, et l'obligation de payer l'annate.

En ce qui concerne la première partie, la bulle n'a point été reçue, de fait, en France, pas plus que la clause du Concordat qu'elle souligne. Bien qu'elle soit datée du 1er octobre 1516, elle ne fut ni présentée à l'approbation du concile de Latran, le 19 décembre suivant, avec le Concordat, ni soumise au



Parlement avec les lettres patentes du 13 mai 1517 ; ce qui prouve encore mieux l'entente secrète qui s'était conclue à cet égard entre le pape et le roi. En effet, si l'entente avait été connue, le Parlement n'eût pas manqué de l'opposer à la thèse de Duprat et d'en tirer contre lui un argument catégorique. La bulle parut donc après ces événements, et après l'année pour laquelle elle accordait une prorogation en ce qui concerne l'expression de la vraie valeur. Et c'est également une des raisons pour lesquelles on la tint pour non avenue.

Rebuffi, qui expliquait le Concordat en 1530, a écrit d'elle (1): « *Constitutio ista, tanquam bursalis, non est a regnicolis recepta* ». C'est une bulle fiscale, nous n'en voulons point. Il en parle précisément au point de vue qui nous occupe, c'est à dire de l'expression de la vraie valeur : « *De consuetudine in hoc regno longo jam tempore servata, non exprimitur verus valor, ut supra dixi* ». Voilà beau temps que la coutume de France a écarté cette obligation.

« C'est pourquoi, ajoute notre auteur, les juges royaux qui connaissent du possessoire des bénéfices, n'admettent point l'exception que l'on tirerait de la suppression de la vraie valeur, parce qu'en cela le Concordat n'a pas été reçu ».

8. Quant aux annates, il en fut tout autrement. Elles devinrent de droit commun, non d'après le Concordat qui n'en parle pas, mais d'après cette bulle, qui suppose le droit établi et incontesté, et qui sur ce point devint obligatoire. Les annates furent abolies sans doute, comme nous le verrons dans la troisième partie de cet ouvrage, par l'ordonnance d'Orléans de 1560 ; mais le roi Charles IX les rétablit par des lettres du 18 janvier 1562, qui furent vérifiées le 25 suivant par le Parlement.

Il y eut une grande différence entre les nouveaux et les anciens usages. Autrefois on payait les annates pour tous les bénéfices. Il fut constaté, au concile de Bâle, que le budget

(1) Rebuffi, 414 et 415.



général du Saint-Siège devait retirer annuellement de ce chef sept cent mille livres pour les évêchés et les abbayes, et un peu moins pour les bénéfices inférieurs. L'annate, à ce compte, établissait sur le papier une somme considérable ; mais la Chambre apostolique était loin de l'encaisser.

Avec la Pragmatique, la contribution française fut très diminuée, puisqu'elle se réduisit au cinquième de ce qui était dû auparavant. Après le Concordat, elle s'amoindrit encore : les bénéfices consistoriaux restèrent seuls taxés, et, même, à cet égard, il y eut une nouvelle diminution. On régla le tarif en dehors de l'expression de la vraie valeur approximativement à la sixième partie, avec facilité d'obtenir une remise, si le titulaire se trouvait grevé. Pour les bénéfices non consistoriaux, on se contenta de dire que leur revenu n'excédait pas vingt-quatre ducats, parce qu'il était convenu que les bénéfices qui ne dépassaient pas cette somme ne payaient point d'annates. Cette formule devint de style, quel que fût le revenu réel (1).

Cette sixième partie et ces vingt-quatre ducats reposaient, au fond, sur une fiction de droit. Quant à la somme réellement versée, Marino Cavalli, un des ambassadeurs de Venise, nous apporte, en 1546, un renseignement de plus (2) : « En 1516, dit-il, en appréciant la valeur des bénéfices, on s'y prit d'une façon fort adroite : on n'enregistra que la moitié de leurs revenus annuels. »

De tout cela, que conclure ? Qu'en fait, l'annate se trouva supprimée pour tous les bénéfices inférieurs, et qu'à l'égard des évêchés, des abbayes et des prieurés, elle fut réduite au douzième de ce qu'elle était jadis.

(1) Berthier, *ibid.* ; — Thomassin, III, 37 ; — Isambert, XI, 98.
(2) N. Tommaseo, *Relation*, t. I, p. 279.

CHAPITRE II

LE MOIS DES GRADUÉS

1. Rappel d'une des dispositions du Concordat relativement aux gradués. — 2. Nécessité d'une détermination nouvelle. — 3. Par quel mois on doit commencer. — 4. Rappel du remplacement des élections par la nomination royale. — 5. Nouveau droit conféré au roi.

1. Deux actes du *Textus integer*, l'un du pape, l'autre du roi, complètent ce qui se rapporte, dans le Concordat, à l'établissement des gradués. Pour les bien comprendre, il faut rappeler une des dispositions de l'article III du traité, titre XI de Labbe et des autres historiens des conciles (1).

Les collateurs ordinaires et les patrons ecclésiastiques doivent attribuer aux gradués, en se conformant à certaines règles, la troisième partie des dignités, des personats, des administrations et des offices de leur collation ou de leur présentation, qui vaqueront le premier mois après la promulgation du Concordat, et le septième mois qui suivra celui-ci :

« Au premier moys après la présentation, acceptation et publication de ces présentes, lesdicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer les dignitez, les personats, les administrations et les offices appartenans à leur collation, à leur provision, à leur nomination, à leur présentation ou à quelque autre disposition et de quelque manière que ce soit, aux graduez susditz, qui deuement auront insinué les lettres de leurs degrez avec le temps de leur estude.

« Et les bénefices qui vacqueront le septième moys, pareillement lesdits collateurs seront tenuz conférer aux graduez qui

(1) V. *supra*, p. 87.




auront, ainsi que dict est, deuement insinué leurs degrez et temps d'estude. »

2. Rien de plus clair; mais par quel mois fallait-il commencer? A Paris, le Concordat avait été publié en mars, à Toulouse et à Bordeaux en mai, à Dijon en juin, à Grenoble en septembre. Si chaque parlement devait appliquer strictement la règle, cette diversité des mois ne produirait-elle pas quelque confusion? Et ne créerait-elle point des discussions et des litiges, eu égard à la différence des domiciles des gradués et des collateurs, à la situation des bénéfices et à la question des appels? C'est ce que François I[er] constate dans les deux premiers paragraphes de ses lettres patentes, et ce à quoi il veut remédier avec l'autorisation du Saint-Père :

[DE REGIA FACULTATE PRIMUM MENSEM GRADUATIS DEBITUM NOMINANDI]

[*Titulus XLV*]

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, Mediolani dux, et Genue dominus.

Cum superioribus diebus certa iniverimus Concordata cum sanctissimo Domino nostro Papa Leone decimo, quibus inter cetera ordinatur, quatenus beneficia vacantia primo mense post publicationem illorum, afficiantur graduatis simplicibus.

Verum, cum ex diversitate temporum quibus jam dicta Concordata publicata in parlamentis nostris fuere, dictorum mensium diversitas confusionem litium educatricem generare verisimiliter potuisset, nos igitur, ut dicte confusioni obicem apponeremus, a jam dicto Domino, sanctissimo Domino nostro Papa, litteras apostolicas obtinuimus, quarum tenor de verbo ad verbum inferius describitur, quibus permissum et concessum est illum primum mensem exprimere nobis ac nominare licere.

3. Le roi part ensuite de ce fait que le parlement de Paris a publié le Concordat au mois de mars, et de cette considération sous-entendue que ce parlement jouit sur les autres cours



souveraines d'une prééminence incontestée (1). En conséquence, il choisit et désigne le mois d'avril comme celui qui servira de règle pour tous les parlements de ses Etats. Au premier coup de cloche qui sonnera minuit, à l'horloge publique ou commune, le premier avril, commencera le privilège des gradués. Et de ce moment aussi partira le comput du septième mois. *Media nox incipit a primo pulsu horologii illius horæ mediæ noctis.* Et, s'il n'y a point d'horloge, on aura recours à la déposition des témoins, au cours des étoiles, au chant du coq. Telles sont les anciennes coutumes. En tout cas, la règle du mois d'avril s'imposera désormais aux gradués et aux collateurs, sans tenir compte de la publication des autres parlements. En vue de quoi, à tous les tribunaux et à tous les degrés de la hiérarchie, ordre est donné d'enregistrer les présentes, afin que nul n'en ignore.

Tel est le résumé des deux derniers paragraphes de l'ordonnance royale.

Ea propter facultatem nobis a Sede apostolica predicta concessam insequentes, considerantesque dicta Concordata in Curia nostra parlamenti Parisius in mense martii ultimo preteriti fuisse publicata ; mensem preteritum aprilis dictam publicationem immediate sequentem, pro proximo mense eligimus et nominamus : ex cujus initio ordo et computacio sequentium mensium, ut qui menses graduatis simplicibus necnon graduatis nominatis ac ordinariis collatoribus spectant, sciant, et juxta illorum ordinem beneficiis in illis vacantibus provideatur, tenorem dictorum Concordatorum insequendo, nullo habito respectu ad tempus publicationis eorundem Concordatorum aliis Curiis nostris parlamenti facte.

Quocirca, dilectis et fidelibus consiliariis nostris parlamenta Parisius, Tolose, Burdegale, Rothomagi, Divione, Gratianopoli tenentibus, necnon ceteris nostris justiciariis et officiariis mandamus et injungimus, quatenus has presentes litteras nostras publicare habeant, necnon suis registris registrare, ut nemo

(1) Cf. Rebuffi, pp. 416 et suiv.



ignorantie causam pretendere possit aut valeat; et juxta tenorem jam dicte facultatis nobis concesse, et declarationis per nos facte, processus judicare habeant. Quia sic fieri volumus, et ita nobis placet, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

4. Ces lettres patentes sont suivies du document pontifical qu'elles supposent, et qui commence comme les deux bulles de prorogation.

Le Saint-Père veut donner au roi de France un nouveau droit; il le présente comme la conséquence du grand privilège accordé par le Concordat. Les élections ayant été supprimées, le roi très chrétien a reçu mission de pourvoir aux vacations des églises épiscopales et abbatiales. Ceux qu'il y nommera devront avoir les qualités requises, et les collateurs ordinaires seront tenus, le premier mois après la publication du Concordat, d'attribuer aux gradués simples, suivant les règles nouvelles, les bénéfices et offices auxquels ces derniers auront droit. Quel est ce mois? C'est au roi que le souverain pontife confie le soin de le désigner. Voilà ce que dit en substance la première partie de la bulle :

[SEQUITUR TENOR DICTARUM LITERARUM APOSTOLICARUM (1)]

[*Titulus XLVI*]

Leo, episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Francisco, Francorum regi christianissimo, salutem et apostolicam benedictionem.

Dudum siquidem inter alia, cum irritantis appositione decreti, statuimus et ordinavimus quod ex tunc de cetero occurrentibus ecclesiarum cathedralium etiam metropolitanarum ac monasteriorum in regno Francie, et Delphinatu, ac Comitatu Diensi et Valentinensi consistentium vacationibus, dilecti filii ecclesiarum capitula et monasteriorum conventus, ad

(1) Arch. Nat., J, 941, n° 8.



electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum, ac abbatum ecclesiarum et monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent : sed Majestas tua ad ecclesias et monasteria hujusmodi sic vacantia, infra certum tunc expressi temporis spatium, nobis et pro tempore existenti Romano pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos et Romanum pontificem hujusmodi ecclesiis et monasteriis eisdem preficiendas, nominare valeret : prout in nostris inde confectis litteris, in quibus inter alia, quod primo mense post earumdem litterarum acceptationem et publicationem, ordinarii collatores dignitates, personatus, administrationes et officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, presentationem, seu quamvis aliam dispositionem spectantia, graduatis simplicibus sub certis modo et forma tunc expressis conferre, et de illis etiam providere deberent, cavetur, plenius continetur.

5. La seconde partie du document pontifical revient sur les considérations qui motivent la désignation d'un point de départ unique pour toute la France : éviter les procès et les préjudices qui résulteraient de la confusion des choses, et prévenir les doutes et les hésitations des parties et des juges. Le roi est expressément chargé, par l'autorité apostolique, de trancher la question, nonobstant toutes dispositions contraires. Evident hommage à la fermeté que de récents événements avaient mise en relief, mais à laquelle il n'est fait aucune allusion.

La bulle est datée du 15 juin 1518, avant que les parlements n'aient tous achevé leur œuvre.

Cum autem, sicut accepimus, propter diversa tribunalia plurium parlamentorum in regno, Delphinatu, et Comitatu predictis consistentia, in quibus litteras et in eis constitutas et expressas constitutiones publicari et acceptari diversis temporibus propter locorum distantiam oportet, super primo mense, qui ordinariis collatoribus ad conferendum graduatis conceditur, quis sit, plures lites et dispendia partium super hoc exoriri contingere possit ; nos litibus et dispendiis hujusmodi, pro nostri



pastoralis officii debito, obviare volentes; et ne quis mensis sit deinceps hujusmodi dubitari aut hesitari contingat, Majestati tue, ut publicationem et acceptationem litterarum Concordatorum hujusmodi, primum mensem hujusmodi, quis sit exprimere et nominare possit et valeat, motu proprio, et ex nostra certa scientia, auctoritate apostolica, tenore presentium, licenciam et facultatem concedimus, pariterque indulgemus, non obstantibus omnibus que in eisdem litteris voluimus non obstare, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice 1518, XVII cal. julii, Pontificatus nostri anno VI.

Sic signatum supra plicam, Ja. QUESTEMBERG.

In testimonium quorum his presentibus sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum Baugiaci, die vigesima quinta mensis octobr. anno Domini 1518, et regni nostri quarto.

Per Regem, GEDOYN.

Lecta, publicata, et registrata, Th(o)l(os)e, in Parlamento, die vigesima secunda novembris, anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo.

MICHAELIS.

Dans ce dernier paragraphe, le parlement de Toulouse promulgue pour son ressort les lettres patentes du roi et la bulle du pape qui viennent d'être citées. Le *Textus integer* ne nous fournit pas d'autres enregistrements de ce genre; nous n'en avons point trouvé non plus dans nos dépôts d'archives françaises. Il y eut, dès la première heure, au Parlement d'Aquitaine, un mouvement favorable au Concordat, qui ne se rencontra point ailleurs; et nous verrons plus tard que l'on eut recours à lui pour réprimer l'opposition qui s'était faite en d'autres provinces.

CHAPITRE III

LA PROTECTION DU CONCORDAT

1. Deux autres documents sous forme de nouvelles lettres patentes. — 2. L'ordonnance royale. — 3. Première partie de la bulle. — 4. Seconde partie. — 5. Importante dérogation à l'une des règles du droit canonique.

1. Une autre ordonnance royale et une autre bulle pontificale, datées des mêmes jours que les précédentes, mais ayant un objet différent, terminent la série des pièces réunies par Labbe, Hardouin et Mansi. La bulle est également encadrée dans l'ordonnance et publiée par le roi sous forme de lettres patentes, comme celle du mois des gradués, celles des deux prorogations et comme le Concordat lui-même.

L'opposition que François I[er] avait rencontrée lui fit demander des pleins pouvoirs au Saint-Siège, pour mettre les réfractaires à la raison. Léon X les lui accorda en lui donnant par surcroît le titre de protecteur du Concordat. Ces pouvoirs étaient, pour ainsi dire, illimités ; le roi se trouvait investi d'une double autorité, de telle sorte que ceux qui n'obéiraient pas seraient frappés de l'un et de l'autre glaive, *utroque mucrone*. Le prince ordonne en conséquence à ses parlements de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, de Rouen, de Dijon et de Grenoble et à ses autres tribunaux de procéder rigoureusement contre les infractions au Concordat et contre les entreprises qui tendraient à rétablir l'ancien régime ; et, pour que personne



ne puisse arguer d'ignorance, il veut que ses lettres patentes soient enregistrées partout, sans aucun délai.

2. Voici le texte :

[DE PŒNA TEMERE VENIENTIUM CONTRA HUJUSMODI CONCORDATA]

[*Titulus XLVII*]

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, Mediolani dux, et Genue dominus, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum pro corroboratione necnon observatione decretorum Concordati per nos cum sanctissimo Domino nostro Papa Leone decimo initi, necessarium ac utile foret, ut a sancta Sede apostolica illius Concordati Protectores constituerentur, ut utroque mucrone institutis Concordatorum non parentes punirentur, litteras Apostolicas a jam dicta Sede apostolica obtinuimus, quarum tenor inferius describitur, quibus illorum Concordatorum protectio nobis concessa est. Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris parlamenta nostra Parisius, Tolose, Burdegale, Rothomagi, Divione et Gratianopoli tenentibus, necnon ceteris nostris justiciariis et officiariis mandamus et injungimus, quatenus, juxta facultatem nobis concessam, eorum Concordatorum infractores penis legitimis afficiant; et ea que in contrarium dictorum Concordatorum attemptaverint, ut in pristinum statum reducant seu reduci faciant, compescendo compescendos, omnibus viis rationabilibus et debitis: et, ut nemo jam dicte nostre Protectionis ignorantiam pretendere valeat, eas presentes publicare, et in registris suis registrare faciant indilate; quoniam nobis sic placet, et ita fieri volumus, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

Ce titre de « Protecteur du Concordat » nous laisse un peu froids, à la distance où nous sommes de ces événements. Il en fut autrement pour les contemporains. Le roi s'en prévaut avec une complaisance marquée. Les commentateurs en parlent avec une emphase excessive (1) ; il y a là trois choses à considérer, disent-ils :

(1) Rebuffi, 424.



1° Quel est celui qui parle? Si vous disiez : c'est une loi du divin Auguste, elle vous paraîtrait souverainement recommandable. Or, celle-ci a pour auteurs le pape et le roi : elle est donc éminemment digne de louanges; 2° Considérez à qui l'on parle. C'est au plus noble peuple du monde et au meilleur, comme le prouve toute son histoire; 3° Regardez quelle est la matière du Concordat. Ne s'agit-il pas du régime ecclésiastique de la France et des règles bénéficiales qui distribuent, d'une main si libérale, les honneurs, les richesses et les dignités du royaume? Conclusion évidente : nous sommes en face d'un des plus beaux titres qui soient dans l'univers!

3. La bulle de Léon X commence absolument comme celles des deux prorogations et celle du mois des gradués. Elle reprend ce thème, que le pape a concédé au roi un grand privilège, celui de pourvoir aux vacances des églises cathédrales et métropolitaines, comme à celles des monastères, en y nommant des personnes capables, que le souverain pontife y préposera. Puis, elle y rattache l'obligation spéciale que le prince a contractée, de faire publier et observer le Concordat, comme les lettres précédentes y greffaient leur sujet particulier.

Cette exception faite, le début des quatre bulles est identique :

[DE PROTECTIONE CONCORDATORUM FRANCIÆ REGIBUS CONCESSA]

[*Titulus XLVIII*]

Leo, episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Francisco, Francorum regi christianissimo, salutem et apostolicam benedictionem.

Dudum siquidem inter alia, cum irritantis appositione decreti, statuimus et ordinavimus quod ex tunc de cetero occurrentibus ecclesiarum cathedralium etiam metropolitanarum ac monasteriorum in regno Francie, et Delphinatu, ac Comitatu Diensi et Valentinensi consistentium vacationibus, dilecti filii eccle-



siarum capitula, et monasteriorum conventus ad electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum, ac abbatum, ecclesiarum et monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent, sed Majestas tua ad ecclesias et monasteria hujusmodi sic vacantia intra certum tunc expressi temporis spatium, et nobis et pro tempore existenti romano Pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos et romanum Pontificem hujusmodi ecclesiis et monasteriis eisdem preficiendas nominare valeret : prout in nostris inde confectis litteris, in quibus Majestati tue, et pro tempore existenti Francorum regi, in virtute sancte obedientie, quod per te vel alium, seu alios in dignitate ecclesiastica constitutos easdem litteras, ac omnia et singula in eisdem contenta, quando et quoties opus foret, publicari et inviolabiliter observari faceret, mandavimus, plenius continetur.

4. Le Saint-Père blâme ensuite énergiquement la conduite de ceux qui refusent d'accepter pleinement le Concordat : la crainte de Dieu est absente de leurs cœurs; leur entreprise ne va pas sans l'esprit de blasphème; ils encourent les censures décernées contre eux. A ces règlements si mûrement examinés et discutés, qui sont revêtus de l'approbation d'un concile et déjà gardés par d'autres dispositions contre de téméraires audaces, le souverain pontife veut apporter une protection nouvelle, celle des rois de France ; il les constitue et les nomme les Défenseurs du Concordat et ses invincibles champions.

Cum autem, sicut accepimus, nonnulli regni, Delphinatus et Comitatus predictorum, et a quorum cordibus Dei timor abest, litteras hujusmodi et per eas editas constitutiones et in eis contenta plene acceptare recusent, et illis non sine spiritu blasphemie, et censurarum in eis contentarum incursu, verbo et opere, si possent, contravenire contendant, Nos ea que tanta maturitate, consilio et sacri tunc vigentis Lateranensis concilii approbatione discussa, statuta, ordinata, facta et concessa sunt, ut inviolabiliter et inconcusse, prout par est, observentur, pro nostri



pastoralis officii debito provideri volentes, quanquam, aliis litteris nostris temerariis ausibus contravenire nitentibus occurrerimus, eorumque ora obstruxerimus, motu proprio, et ex nostra certa scientia, ac de apostolice potestatis plenitudine, cum deceat secularem potestatem, presertim magnam (1), ecclesiasticam juvare potestatem, in his presertim que animarum salutem concernunt, Majestatem tuam, et pro tempore existentem Francorum regem, litterarum predictarum, ac per eas editarum constitutionum (2), et omnium ac singulorum in eis contentorum legitimos Protectores, defensores, et conservatores : necnon quorumvis adversus illas, et in eis contenta venire tentantium, cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis, conditionis vel nobilitatis existentium, ac quacumque mundana dignitate fulgentium, invictissimos oppugnatores auctoritate apostolica, tenore presentium, constituimus et deputamus, non obstantibus omnibus que in dictis litteris voluimus non obstare, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice 1518, xvii. calendas julii, Pontificatus nostri anno sexto.

Sic signatum sub plica. Joan. SADOLETUS.

Et supra plicam, Ja. QUESTEMBERG.

In testimonium quorum, his presentibus sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum Baugiaci, die 25 mensis octobris anno Domini 1518, et Regni nostri quarto.

Per Regem, GEDOYN.

5. Parmi les immunités personnelles dont jouissent les clercs, d'après le droit canonique en cela fondé sur le droit divin, il en est une que les anciens papes ont revendiquée avec une fermeté inébranlable. Les pontifes modernes n'ont pas failli à la même tâche, et l'un d'eux, Pie IX, a frappé d'excommunication ceux qui l'entravent. Il s'agit du *privilegium fori* (3).

(1) Les éditions ordinaires portent fautivement : *præsertim linguam.*
(2) De même ici : *constitutionem.*
(3) Bulle *Apostolicæ Sedis,* 12 octobre 1869, nos 6, 7.



Il soumet, notamment, à l'excommunication *latæ sententiæ*, en la réservant d'une manière spéciale au Pontife romain: 1° « ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique, soit au for intérieur soit au for extérieur, et qui pour cela recourent au for séculier, et se procurent ses ordres, ou lui prêtent aide et conseil; 2° ceux qui forcent directement ou indirectement les juges laïques à traîner devant leur tribunal des personnes ecclésiastiques, contrairement aux dispositions canoniques; 3° ceux aussi qui édictent des lois ou des décrets contre la liberté ou les droits de l'Eglise. »

Telles sont les prescriptions de l'ancien et du nouveau droit, avec cette différence qu'en 1518 elles étaient mieux observées qu'aujourd'hui.

Or, les expressions dont vient de se servir Léon X renferment une dérogation à ces principes. Le pape donne au roi le pouvoir d'instruire le procès de toute personne, « quels que soient sa dignité, son état, son degré hiérarchique, son ordre séculier ou régulier, sa condition ou sa noblesse », si cette personne attaque le Concordat ou tente d'agir à l'encontre de ce qui s'y trouve contenu. D'où il suit que les clercs et les plus hauts prélats, les religieux et leurs abbés sont, en cela, soumis à la juridiction laïque.

Cette observation n'a point échappé aux premiers commentateurs. Le souverain pontife, ont-ils dit, ne peut soumettre tout le clergé aux laïques, parce que l'état général de l'Eglise serait renversé. Il y a dans la société fondée par le Christ deux ordres distincts, celui du clergé et celui du peuple, le premier supérieur au second et qui, en principe, ne peut être jugé par lui. Mais le pape peut accorder des dispenses; en fait, les exemples n'en sont pas rares dans les annales de l'Eglise; et, pour appliquer ce concept aux concordats, ces derniers ne sont en réalité qu'une large concession par laquelle le premier ordre remet au second quelque chose de l'exercice de son droit.



CHAPITRE IV

EXTENSION DES NOMINATIONS DU ROI A LA BRETAGNE, A LA PROVENCE ET AU DUCHÉ DE MILAN

1. Pourquoi la Bretagne et la Provence n'ont pas été comprises dans le Concordat. — 2. Leur situation canonique en 1516. — 3. L'indult qui les concerne et ses motifs. — 4. Le privilège du roi appliqué à ces provinces. — 5. Etendue de ce privilège. — 6. Ce qu'il ne comporte point. — 7. Voie ouverte aux indults extensifs futurs. — 8. Concordat de Milan. — 9. Déception du roi. — 10. Sa requête à ce sujet. — 11. Réponse du pape.

1. Le privilège que le roi tenait du Concordat de nommer aux évêchés et aux abbayes, se trouvait limité à ce qu'on appelait alors strictement la France, en y ajoutant le Dauphiné et les comtés de Valence et de Die. La Bretagne et la Provence, qui faisaient bien partie du royaume à cette époque, n'étaient pourtant pas comprises dans le traité. Si l'on en cherche la raison, on la trouve dans ce fait que ces deux contrées n'ayant point été soumises à la Pragmatique, le Saint-Siège n'avait pas de revendications à exercer à leur endroit. Son intérêt même ne l'engageait point à les faire bénéficier du Concordat, parce que son autorité s'y exerçait d'une manière plus complète que dans les pays où régnait la convention de Bourges.

Cela seul, pour le dire en passant, nous révélerait le plan de la campagne menée contre la Pragmatique, si les documents authentiques ne l'avaient depuis longtemps mis en évidence. La Pragmatique devait périr, parce qu'elle était schisma-



tique, et son remplacement s'imposait là où elle avait pénétré, pour ramener à l'unité catholique et soumettre à l'autorité légitime ceux qu'elle avait éloignés de Rome. Il n'y avait donc pas de raison, du côté du Saint-Siège, pour exiger que le duché de Bretagne et le comté de Provence fussent placés sous le nouveau régime.

Bien que la Bretagne eût été entraînée dans l'orbite de la politique de la France par les mariages successifs de la reine Anne avec Charles VIII et Louis XII, elle conserva cependant son autonomie du vivant de ces deux rois. Mais l'union de François Ier avec la reine Claude, fille de Louis XII et de la reine Anne, en fit définitivement une province française, le 1er janvier 1515, lorsque le futur négociateur du Concordat monta sur le trône. La réunion solennelle ne fut toutefois célébrée qu'en 1532. La Provence l'avait précédée dans cette voie, Louis XI et Charles VIII l'ayant rattachée à la couronne par des actes réitérés, dont le dernier remontait à 1487.

2. Leur situation, au point de vue canonique, était celle qui avait précédé la Pragmatique Sanction dans toute la France. Elle était regardée comme très défavorable par les légistes du genre de Duprat. Celui-ci en faisait une sorte d'épouvantail, et, quand il voulait effrayer ses auditeurs, il leur disait : Regardez la Bretagne et la Provence ! C'est le malheureux état où nous serions retombés, si nous n'avions pas conclu le Concordat.

« Fault considérer, s'écriait-il, les maulx, inconvéniens, confusion, désordre, procès, litiges, vuydement des finances qui en feussent advenuz en ce royaume et pays de Daulphiné, d'autant que, si le pape eust voulu user en ce royaume, quant ès matières ecclésiastiques et bénéficialles, en la forme et manière que faict et use ès aultres royaumes, païs,... et comme fait en Provence, Bretaigne, Milan, Gennes et Ast ».

Que faisait donc le pape « en Provence et Bretagne » ? Duprat le dit très crûment : il confère pendant huit mois les



bénéfices collatifs des diocèses où les prélats n'observent pas la résidence. Quant aux autres quatre mois, il peut user des grâces expectatives, qui déchaînent des procès, et user aussi des censures, et tout cela cause un dommage incalculable. L'argent sort du royaume pour l'impétration des expectatives, l'absolution des censures et la poursuite des procès devant la Curie, sans parler du scandale qui résulte de tous ces maux et du préjudice des lettrés, qui sont contraints de laisser leurs études pour plaider.

Ces doléances, qui remplissent la réponse du chancelier au Mémoire du Parlement, il les avait déjà fait entendre, le 21 mars 1517, devant les députés des bonnes villes, en chargeant là, comme ici, quelque peu son tableau (1). Car les papes ne reprenaient point d'une main ce qu'ils donnaient de l'autre. Les quatre mois des collateurs ordinaires appartenaient bien réellement à ceux-ci, en vertu des décrets mêmes de Martin V et d'Eugène IV, qui les avaient affranchis en cela, comme on l'a vu, de toute expectative. Quant aux huit autres, les évêques, pour se soustraire à l'intervention pontificale, n'avaient qu'à rester dans leurs diocèses.

3. Il avait été convenu, dans les négociations du Concordat, que le roi conserverait, en Bretagne et en Provence, les privilèges dont avaient joui, dans ces deux contrées, les ducs et les comtes, pourvu que l'existence de ces privilèges fût bien démontrée. Le cardinal Laurent Pucci fut encore délégué par le pape, pour élaborer cette affaire. Il la traita de même avec Roger Barme. Il lui remit, quand elle fut réglée, un acte signé de lui, par lequel le Saint-Père accordait au roi, en dehors des articles du Concordat, le pouvoir de nommer, sa vie durant, aux églises cathédrales et aux monastères de Bretagne et de Provence.

Une bulle, datée du 3 octobre (2) 1516, authentiqua cet engagement. Voici le début de cette pièce :

(1) Barrillon, t. II, pp. 14-16 ; — t. I, p. 278.
(2) V. *infra*, p. 341, note 1.

Leo, episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Francisco, Francorum regi christianissimo, salutem et apostolicam benedictionem (1).

Preclare devotionis sinceritas, et eximie (2) fidei constantia, quibus in nostro et apostolice Sedis conspectu clarere dignosceris, nos incitant, et quodammodo tuis de Sede (3) bene meritis id exigentibus, nos impellunt, ut illa tibi favorabiliter concedamus, per que tue Majestatis honor accrescat, ac ejus Statui, necnon ecclesiis et monasteriis tuorum temporalium dominiorum de personis ecclesiasticis tibi gratis et affectis valeas salubriter providere.

Sane cum Statui tuo plurimum expedire dignoscatur, ut ecclesiis et monasteriis dominiorum tuorum, presertim limitrophorum, et potissimum ducatus Britannie et provincie Provincie, persone tibi grate et fideles preficiantur et presint, cum si eisdem ecclesiis et monasteriis de personis tibi non fidis seu quomodolibet suspectis provideretur, aut illa eis in commendam vel administrationem concederentur, seu aliter (4) per eas obtinerentur, maxima tibi et Statui et (5) dominiis necnon ecclesiis et monasteriis predictiis pericula et damna non modic averisimiliter inferri possent.

C'est toujours la visite du jeune prince qui porte le souverain pontife à le combler d'honneurs. Grâce à sa dévotion et à sa foi, Léon X lui permet de pourvoir les églises cathédrales et les monastères de personnes qui lui sont dévouées. La Bretagne et la Provence, étant pays limitrophes, ont un grand intérêt à ce qu'il y ait dans les hautes situations ecclésiastiques des sujets fidèles.

4. Pour garder plus sûrement ces provinces et pour témoigner toute son affection paternelle à un prince en qui le

(1) V. aux pièces justif. la copie inédite de cet indult tiré des mss. Torrigiani, nº XXII. Nous donnons ici les variantes et les additions principales.

(2) Var. : eximia.

(3) Add. : predicta.

(4) Var. : alias.

(5) Var. : ac.



Très-Haut fait briller tant de vertus, le Saint-Père lui accorde, de son propre mouvement, par pure libéralité, la faculté de lui nommer, sa vie durant, les personnes qu'il y aura lieu de préposer aux bénéfices consistoriaux en Bretagne et en Provence :

Nos Status (1) dominiorum ac ecclesiarum et monasteriorum predictorum tuitioni et conservationi in premissis paterno affectu consulere, teque quem et (2) propter alia preclara virtutum dona, quibus te decoravit Altissimus, specialis dilectionis affectu ex visceribus charitatis prosequimur cum dicto (3) favore prosequi volentes, motu proprio, non ad alicujus nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, Majestati tue, quandiu vitam duxerit in humanis, facultatem nominandi nobis et Romano pontifici pro tempore existenti personas idoneas ad quascumque cathedrales et metropolitanas ecclesias, ac monasteria ordinum quorumcumque, de quibus consistorialiter disponi consuevit, in ducatu Britannie, et provincia Provincie predictis consistentium (4), per cessum vel decessum, seu alias quomodolibet preterquam apud Sedem predictam, pro tempore vacantia per nos, et pro tempore existentem Romanum pontificem prefatum, ad nominationem hujusmodi ecclesiis et monasteriis predictis preficiendas, ita ut dum monasteria ipsa monachis idoneis ad illorum regimina carebunt, clericos seculares aut aliorum monasteriorum monachos, et (5) ordinum mendicantium professos, habitum juxta eorundem monasteriorum consuetudinem suscipere et professionem per illorum monachos emitti solitam emittere volentes, alias idoneos, nominare possis; illeque (6) persone idonee eo casu censeantur auctoritate apostolica, tenore presentium, ex certa nostra scientia, reservamus, concedimus et assignamus, ac volumus quod personas idoneas hujusmodi infra sex menses, a die vaca-

(1) Add. : et.
(2) Var. : etiam.
(3) condigno, au lieu de cum dicto.
(4) Var. : consistentia.
(5) Add. : etiam.
(6) Add. : eo casu, par interversion.



tionis ecclesiarum et monasteriorum predictorum computandos, nobis et pro tempore existenti Romano pontifici, ut provisiones de personis (1) per te pro tempore nominandis, per nos et pro tempore existentem Romanum pontificem prefatum eisdem ecclesiis et monasteriis consistorialiter fieri valeant, omnino nominare tenearis.

C'est un régime différent de celui du Concordat. Il n'est question pour les candidats ni de grades ni d'âge. L'indult dit simplement *personas idoneas* : le roi choisira des personnes capables. Il n'importe point de quelle manière les églises seront devenues vacantes, sauf un cas, celui où elles le deviendraient en Cour de Rome. Il n'y a pas d'exception pour celles qui auraient un privilège spécial d'élire. Les monastères pourtant devront être pourvus d'un abbé de leur ordre; mais, s'il n'y a point de sujet capable, le roi pourra choisir un clerc séculier, un religieux d'un autre ordre, mendiant même, pourvu qu'il veuille porter le même habit et faire profession dans ce monastère.

Le roi ne fera qu'une présentation, dans les six mois qui suivront l'ouverture de la vacance. Il n'est pas fait mention des prieurés; d'où il faut conclure qu'ils ne sont point soumis à la nomination royale; et la raison pour laquelle ils ont conservé leur ancienne franchise vient de ce qu'ils étaient déjà soustraits à l'ingérence des ducs et des comtes.

5. Toute autre manière de procéder à la collation des églises métropolitaines et cathédrales, ainsi qu'à celle des abbayes, est supprimée.

Le texte s'attache à mentionner tous les cas pour établir le droit absolu du roi :

Decernentes ex nunc quascumque electiones, postulationes (2), provisiones, prefectiones, commendas, uniones, annexiones, et

(1) Add. : idoneis.
(2) Postulationes, provisiones manquent dans le texte des Torrigiani, sûrement primitif.



alias quascumque dispositiones, de ecclesiis et monasteriis predictis, aliter (1) quam de seu pro (2) personis per te pro tempore nominatis, et (3) per nos vel pro tempore existentem Romanum pontificem quomodolibet factis (4), nullius roboris vel momenti existere et sic per quoscunque judices et commissarios, et (5) sancte Romane ecclesie cardinales, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter interpretandi et judicandi facultate et aucthoritate, sentenciari et definiri debere; irritum quoque et inane quidquid secus super his a quocunque, quavis aucthoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari : non obstantibus quibusvis de ecclesiis et monasteriis predictis per nos et Sedem predictam pro tempore factis reservationibus seu affectionibus generalibus vel specialibus, necnon Cancellarie apostolice regulis pro tempore editis, quibusvis aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon ecclesiarum et monasteriorum, ac (6) illorum ordinum predictorum juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis (7), sub quibusvis tenoribus et formis concessis et confirmatis, quibus tenores illorum, ac si de verbo ad verbum (8) insererentur, pro sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, ceterisque contrariis quibuscunque.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre reservationis, concessionis, assignationis, voluntatis, decreti et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis do-

(1) Var. : alias. *Pièces justif.*, nº *XXII*.
(2) Add. : seu pro.
(3) Var. : eciam.
(4) Var.: factas, ce qui est évidemment la vraie leçon.
(5) Var. : eciam.
(6) Var. : et.
(7) Add. : illis.
(8) Add. : presentibus.



minice millesimo quingentesimo sextodecimo, tertio (1) mensis octobris, pontificatus nostri anno quarto.

Signatum : Joannes Oheminart.

Pro scriptore *Brevibus* prosecretario.

C'est à cette loi que devront se conformer tous juges et commissaires, même les cardinaux de la sainte Eglise, à peine de nullité des sentences contraires, et nonobstant toutes réserves, toutes règles de Chancellerie apostolique, tous statuts même confirmés par serment, tous autres indults et privilèges.

6. Duprat disait tout à l'heure qu'en Bretagne et qu'en Provence le pape usait de l'alternative des mois. Cette règle s'appliquait aux bénéfices non consistoriaux et aux charges dont nous connaissons la nomenclature : dignités, prébendes, administrations avec ou sans charges d'âmes, chapellenies et vicariats. En cela, l'indult du 3 octobre 1516 n'innove rien. De même, en ce qui concerne l'administration de la justice, les causes bénéficiales, les appels et les peines canoniques.

Ces faits, qui s'établissent d'eux-mêmes, sont d'ailleurs énoncés dans plusieurs édits et lettres patentes d'Henri II. A la mort de François I[er], il fallut renouveler l'indult au profit de son successeur. Comme il y avait des difficultés sur certains sujets, on prit le parti de mentionner toutes les réserves du pape, pour couper court aux réclamations (2). Le roi dit donc que le Saint-Père doit

« jouir et user des authoritez, prérogatives, prééminences, pouvoirs, puissances et facultez prétendues par Sa Sainteté en nos

(1) Var. : sexto decimo kalas octobris. Si cette date est exacte, ce bref serait du 16 septembre 1516. Mais il est possible que le *sexto decimo* qui désigne le jour ne soit que la répétition, par suite d'une inadvertance de copiste, du *sexto decimo* qui précède et qui désigne l'année. V. *Pièces justif.*, n° *XXII*.

(2) Lettres patentes du 18 avril 1553 ; — Cf. Edits du 14 juin 1549 et du 29 octobre 1553 ; — Pinsson, 1060-1065.



pays de Bretagne et Provence, selon et ainsi que ses prédécesseurs papes en ont jouy et usé.

« C'est assavoir quant aux réserves des mois apostoliques et autres générales et spéciales constitutions, ordonnances et règles de sa Chancellerie, provisions de bénéfices, regrez, coadjutoires, mandats *de Providendo*, expectatives et autres semblables grâces, mesmement rétentions, assignations de pensions sur bénéfices, réceptions et observations de monitoires, censures, interdits et sentences émanées de la Cour de Rome, dévolution des causes spirituelles et bénéficiales et autres particularitez. »

L'entente entre les deux pouvoirs devait être complète sur tous ces points.

7. Cet indult ouvrit la voie à des concessions semblables, au XVII[e] siècle, après les conquêtes de Louis XIV. Nous les mentionnons seulement pour mémoire, parce qu'elles n'appartiennent point à notre étude. Différents papes permirent à ce prince de nommer aux évêchés de Metz, de Toul et de Verdun (2 décembre 1664), à celui de Perpignan (9 avril 1668), à ceux de Tournay, d'Ypres et de Saint-Omer (27 août 1668, 20 mai 1686), ainsi qu'aux bénéfices consistoriaux situés dans ces évêchés, comme à ceux de Franche-Comté.

8. La bulle relative à la Bretagne et à la Provence avait été promise, à Bologne et à Rome. Une autre bulle s'était également annoncée pour le duché de Milan, au milieu des mêmes négociations.

Celle de Bretagne et de Provence est datée du 3 octobre 1516 ; nous en avons étudié le texte. Celle de Milan, inédite jusqu'ici, se trouve aux archives nationales. Elle fut signée, le 16 septembre 1516 ; la voici :

« Bulle du pape Léon X qui laisse à François I[er] la nomination aux évêchés et abbayes du duché de Milan, à l'exception de ceux qui vacquent *in Curia*, à la charge de ne point s'immiscer dans la nomination des autres bénéfices du duché (1) ».

(1) Titre du ms. des Archives Nationales, J, 964. Original parchemin, scellé : bulle de plomb sur cordelettes de chanvre.



Leo, episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Francisco, Francorum regi christianissimo.

Charissime in Christo fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Ad fidei et devotionis tue constantiam, quibus in nostro et apostolice Sedis conspectu splendere dignosceris, exacte dirigentes considerationis intuitum, digne ducimus ut in hiis que tui Status conservationem respiciunt, nos favorabiles exhibeamus.

Cum itaque Majestatis tue plurimum intersit ut ecclesiis et monasteriis ducatus et dominii tui Mediolanensis presint persone eidem Majestati tue et Statui tuo affecte, aut saltem non suspecte, et que aliquid contra Statum tuum pro tempore non attemptent, Nos, ne ex promotionibus quorumvis ad ecclesiarum vel monasteriorum ducatus et dominii hujusmodi regimina, quibuscumque personis per nos faciendis tui Status cedat dispendium, aut alia quevis adversitas intestina, Serenitatem tuam regiam certam reddimus et illi pollicemur quod metropolitanis ac aliis cathedralibus ecclesiis et monasteriis consistorialibus duntaxat, in ducatu et dominio predictis consistentibus, pro tempore, preterquam apud Sedem apostolicam vacantibus, personis tibi gratis et acceptis et pro quibus nobis scripseris, providebimus, dummodo Majestas tua de inferioribus beneficiis ducatus et dominii hujusmodi nullatenus te intromittas.

Sic igitur in integritate obedientie dicte Sedis persistas, ut ad ea tibi favorabiliter concedenda per que Majestati tue honor accrescat non immerito inducamur.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo sexto decimo (16 septembre 1516), sexto decimo kalendas octobris, Pontificatus nostri anno quarto.

9. Une lettre de la secrétairerie de Léon X, datée du 4 octobre suivant et adressée à Louis de Canossa, annonce l'envoi de cette bulle à la nonciature de France (1) : « Mandiamo a V. S. con questa (la bulle du 3 octobre) (2), una bolla

(1) I manoscritti Torrigiani, ap. Guasti, p. 129.

(2) Il s'agit de la bulle pour la Bretagne et la Provence, qui est peut-être aussi du 16 septembre ; v. p. 341, n. 1.



del privilegio (celle de Milan), che ha facto N. S. al Christianissimo. » Une autre lettre de la même source, écrite, le 11 novembre 1518, au légat du pape en France (1) constate que la bulle de Milan, qui était due au roi en vertu des promesses pontificales, lui fut présentée par les mains du nonce, qu'il lui en rendit alors des grâces infinies, et qu'elle resta ensuite en la possession du chancelier. « La Bolla che si decte al Christianissimo per le mani di Tricarico fu presentata a Sua Maestà, et alhora ne rende infinite gratie, et resto poi in mano del cancelliero. »

Ces deux lettres révèlent en même temps la déception de la cour. Celle du 4 octobre constate que la bulle a trait « aux bénéfices consistoriaux de l'Etat de Milan, et que Sa Sainteté promet de n'en point pourvoir aucune personne suspecte à Sa Majesté. Chose, ajoute-t-elle, qui, parce qu'elle est contraire à la coutume et à l'autorité des autres Pontifes passés, se trouve d'une très grande importance et qui doit procurer tout repos à l'esprit du roi. Cette concession, le Pape l'a faite de bon cœur, parce qu'il regarde la sécurité de cet Etat comme une affaire qui lui est propre. En cédant les bénéfices majeurs, le Saint-Père a réservé les moindres. Si on les a cédés autrefois, parce qu'ils n'ont pas d'importance, le souverain pontife n'en avait pas moins un grand chagrin ». Mais les bénéfices consistoriaux vacants *in Curia* échappaient au privilège royal.

La lettre du 11 novembre s'occupe des causes ecclésiastiques. Les officiers du roi réclamaient la faculté de pouvoir en connaître et de les juger en matière bénéficiale : « la faculta di potere conoscere et judicare *in beneficialibus.* » Cette disposition frappait d'exception les causes civiles et criminelles des clercs, les causes matrimoniales et celles des dîmes ; de plus, la question des recours à la justice supérieure sur place et celle des appels à la Curie n'étaient tranchées ni dans leurs principes ni dans leurs détails.

(1) I manoscritti Torrigiani, ap. Guasti, p. 312.



Cette prétérition paraissait d'autant plus regrettable qu'avant la conquête française les causes ecclésiastiques du Milanais étaient déférées au juge laïque, aussi bien au civil et au criminel qu'en matière bénéficiale et féodale. Tout appel à Rome se trouvait prohibé. Louis XII et François Ier avaient inauguré une nouvelle administration de la justice plus favorable à la liberté de l'Eglise (1). Mais la Curie semblait avoir abusé de cet heureux changement pour tout accaparer. C'est du moins le reproche qu'on lui faisait en France : les causes bénéficiales, si minimes soient-elles, les causes ecclésiastiques de toute nature, celles qui sont purement féodales et profanes, par rapport aux choses et aux personnes, tout est livré, disait-on, aux commissions de la Curie, tout est confondu (2). De même pour les provisions des bénéfices : les collateurs ordinaires n'en font plus ; c'est à Rome qu'il faut aller chercher toutes les nominations.

10. Le Conseil du roi se montra déçu, quand il eut fait étudier la bulle. Une requête au pape fut rédigée et envoyée aux ambassadeurs français avec ordre d'y joindre leurs instances. Les difficultés du moment et le temps de se reconnaître dans ce nouvel embarras durent apporter un certain retard. La supplique n'est pas datée ; elle a plutôt la forme d'une instruction diplomatique à l'usage de ses destinataires (3). La réponse du Saint-Père au cardinal légat fut seulement écrite le 11 novembre 1518. C'est la seconde lettre dont nous avons parlé : nous y reviendrons tout à l'heure.

Pour les collations des bénéfices ecclésiastiques et spécialement celles des églises cathédrales, des monastères et des autres bénéfices consistoriaux, le roi demande que le droit

(1) I manoscritti Torrigiani ; inédit. *Trattato fra il Re de Francia e il Pontifice per la collazione dei Benefizi ec. nel Ducato di Milano. Pièces justif.*, nº *XXIII*.

(2) I manoscritti Torrigiani. *Trattato fra il Re*, etc. ; — Cf. bref de Léon X, 17 septembre 1516, Arch. Nat., L. 357, 2e liasse, nº 19 ; inéd.

(3) C'est le document auquel nous avons emprunté les indications qui précèdent : *Trattato fra il Re*, etc. Titre mal choisi, puisqu'il s'agit d'une requête et non d'un traité.



d'y nommer des personnes capables ne comporte point l'exception de ceux qui viendront à vaquer en Cour romaine; sans quoi, la concession serait nulle, parce que tous ces bénéfices vaquent *in Curia*, les titulaires suivant toujours la Cour romaine.

Quant aux bénéfices non consistoriaux, il est demandé qu'ils soient pourvus, suivant le droit commun, par les collateurs ordinaires; les églises paroissiales, d'après la coutume de Milan, par les paroissiens, sans que les règles de Chancellerie, les réserves et les expectatives y portent empêchement. Sa Sainteté déclarera que nulle disposition, ni dans le passé, ni dans l'avenir, ne doit modifier cet état de choses, que l'honneur du roi est intéressé à conserver. S'il se présente ici quelque question de fisc ou d'annate, vous mettrez cette clause que la redevance obligatoire est payable au Saint-Siège, dans les six mois qui suivent la prise de possession, sous peine de nullité de la provision précitée, et que le bénéfice est par le fait même vacant *in Curia*.

Il est aussi demandé que le Saint-Père ne s'entremette plus dans les causes féodales et profanes, pour laisser à César ce qui est à César; que les causes ecclésiastiques soient terminées sur place par les juges ordinaires ou délégués, afin de diminuer les dépenses des plaideurs, de respecter les juridictions et d'obtenir une plus prompte justice. Sa Sainteté le sait bien, personne n'est opprimé sous le gouvernement du roi; les autres princes ne tolèrent point les appels à la Curie qui sont trop nombreux et souvent frivoles; les anciens ducs ne les ont point supportés.

Il faut ajouter d'autres clauses au Concordat: d'abord qu'on ne puisse appeler, en omettant le ressort intermédiaire, au sujet des appels interlocutoires, ainsi qu'après deux sentences conformes; ensuite qu'on ne fonde point un recours sur la nullité des procédures; enfin, comme il a été convenu, que l'archevêque de Milan ou son vicaire pourront procéder, au défaut des ordinaires *contra criminosos et personas eccle-*



siasticas, en y ajoutant : « les exempts et non exempts, nonobstant tout privilège ».

11. La supplique royale fut suivie d'autres missives au pape et au cardinal vice-chancelier, pressantes, impérieuses, comminatoires (1). Il était dit qu'on perdait son temps à négocier et qu'après tout on pourrait bien prendre ce que le pape ne concéderait pas. Celui-ci s'émut et fit des représentations sévères : il attendait mieux de son alliance de famille et de l'amitié de la France ; au lieu d'y trouver honneur et repos, il n'en retirait que déboires et chagrins. N'avait-il pas comblé de faveurs le roi, ses serviteurs et ses amis ? Mais plus il avait donné, plus on lui demandait. Maintenant qu'il ne peut plus et qu'il ne doit plus accéder à leurs désirs, ils menacent de l'y forcer, au mépris de son autorité et de la dignité du Saint-Siège !

A Milan, on a saisi par la violence des bénéfices vacants ; on a dépouillé les paisibles possesseurs ; on a assassiné ceux qui portaient des citations. On a rendu d'autres jugements semblables, des sentences exécutoriales d'une manière fantaisiste, et on a empiété sur la juridiction ordinaire. Comment expliquer pareille conduite ? Si l'on croit que le spirituel appartient au pape, pourquoi manquer à son autorité et à son honneur ? Et si on ne le croit pas, pourquoi lui demander une concession ? N'est-ce pas se moquer de sa Cour et de son Siège ?

Le roi voudrait nommer des candidats de son choix aux bénéfices vacants en Curie ! Il n'a pu l'obtenir pour la France et la Bretagne, son propre pays : comment lui donnerait-on cette faveur pour l'Italie et la Cour du pape ? A Cherval, dit le vice-chancelier, invoquant un souvenir personnel, le Saint-Père m'a donné, au su et au vu du roi, un bénéfice pareil, sans qu'il ait dit un mot. Il a reçu la bulle concordataire de Milan, qui contenait l'exception, de la manière la plus reconnaissante. Barme ne s'est pas fait faute de

(1) I manoscritti Torrig., éd. Guasti, p. 311.



n'accepter le Concordat français qu'à la condition d'obtenir des concessions de moindre valeur; mais, pour obtenir ce privilège, qui avait une tout autre importance, il n'a point opposé de condition semblable.

Après maints propos du même genre, le secrétaire finit par une allusion significative. C'est le chancelier de France, dit-il, qui est l'instigateur de ce conflit. « Il veut mettre Sa Majesté d'abord aux mains avec Dieu, puis avec Sa Béatitude. Vole mettere quella Maesta a le mani con Dio, poi con Sua Beatitudine ». Ce qui veut dire, j'imagine, le faire manquer gravement à sa conscience, puis l'exposer aux peines canoniques. C'est le cas où s'était mis Louis XII, et c'est surtout ce que François Ier voulait éviter à tout prix. Si la phrase est indécise dans le fond et dans la forme, elle n'en est pas moins significative dans ce qu'elle laisse à penser.

CHAPITRE V

EXTENSION DE LA PRÉROGATIVE ROYALE AUX ÉGLISES AYANT PRIVILÈGE D'ÉLECTION

1. Demande de François Ier. — 2. Consultation des cardinaux. — 3. Réponses du roi et du chancelier. — 4. Le pape accorde. — 5. Bulle de Clément VII. — 6. Lettres patentes du roi. — 7. Indults accordés aux autres rois. — 8. Nombre des bénéfices consistoriaux.

1. Une modification au Concordat, qui donna lieu, comme tout à l'heure, à des notes assez vives de la part de la France, nous servira de transition entre cette seconde partie, consacrée aux documents concordataires, et la suivante, qui exposera l'histoire du Concordat au xvie siècle. Nous avons à présenter ici, d'une part, des pièces qui se rapportent au traité de 1516, et, de l'autre, des faits relatifs à cette histoire.

Il s'agit des églises ayant privilège d'élection. La bulle *Primitiva illa Ecclesia* portait : « Nous n'entendons aucunement préjudicier aux chapitres des églises et aux convents des monastères », qui se trouvaient dans ce cas. Ces églises et ces convents pouvaient donc procéder aux élections de leurs évêques et de leurs abbés, mais à la condition d'établir leur privilège par lettres apostoliques ou autres écritures authentiques.

Or, l'histoire nous l'apprend, les chapitres des églises et des monastères produisirent des titres inattendus, et le roi, de son côté, ne tint pas suffisamment compte des droits certains. Les chapitres s'obstinèrent à réclamer quelquefois des privi-



lèges discutables, et le prince s'irrita de ce qu'il regardait comme une injure faite à son autorité. Je n'insiste pas ; cette question se trouve liée à toute une déduction de faits qui appartiennent à l'histoire du Concordat, au XVI[e] siècle.

Pour sortir de ces embarras, le roi fit demander, en 1531, au deuxième successeur de Léon X, le pape Clément VII, Médicis comme lui, de supprimer le privilège d'élection. Il chargea le cardinal de Gramont et le duc d'Albany (1) de porter cette requête au Consistoire. Nous en verrons, en son lieu, les différents motifs. Le souverain pontife délégua trois cardinaux pour l'examiner.

2. Voici quelles furent leurs conclusions, qu'ils ne formulèrent du reste pas toutes ensemble.

Il paraissait juste d'accorder au roi d'user, sa vie durant, du droit qu'il réclamait et de suspendre ainsi pour un temps le privilège des églises. Mais en retour on lui demanderait un certain nombre de concessions (2):

1° Il ferait exécuter l'article du Concordat sur l'expression de la vraie valeur des bénéfices ;

2° On dresserait la liste des églises et des monastères privilégiés, afin qu'il n'y eût plus sur cela de discussion désagréable entre le Parlement et le Saint-Siège ;

3° Le roi nommerait, dans les dix jours qui suivraient la vacance, des personnes qualifiées, comme l'exigeait le Concordat. Il les présenterait au Saint-Père, dans les deux mois. Autrement le pape pourvoirait lui-même, et, s'il ne le faisait pas, les chapitres rentreraient, pour cette fois, dans leur droit.

Dans le cas où le roi n'accepterait point cette transaction, les délégués en présenteront une autre, celle-ci par exemple :

(1) Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes, de Conserans, puis de Poitiers, élu seulement comme archevêque à Bordeaux en 1529, cardinal en 1530, archevêque de Toulouse en 1533, mourut en 1534. — John Stuart, duc d'Albany, neveu de Jacques III, roi d'Ecosse, régent du royaume pendant la minorité de Jacques V, s'attacha à la fortune de Louis XII et de François I[er] et mourut en 1536. — V. P. de Vaissière, *Journal de Barrillon*, I, 54.
(2) Pinsson, *loc. cit.*



Il pourrait accorder au pape les dépouilles des évêques et des abbés décédés, et les fruits de leurs églises jusqu'à ce qu'elles fussent pourvues ;

4° On fixerait, chaque année, la taxe de la vraie valeur des bénéfices. Les procès au sujet de cette expression de la vraie valeur se traiteraient dorénavant devant des juges d'église ;

5° Les causes bénéficiales des cardinaux et des autres officiers de la cour romaine se termineraient à la Curie. Le roi devrait laisser déférer à l'audience du tribunal de Rote les causes relatives à l'exécution du Concordat, dont il était le protecteur ; et il fallait poser en principe que le Saint-Siège ne porterait jamais au traité la moindre atteinte ;

6° Quant aux élections des monastères privilégiés, le souverain pontife les supprimerait aussi, en exceptant toutefois celles des maisons qui seraient chefs d'ordre.

3. François Iᵉʳ répondit assez vivement en faisant valoir les faits suivants (1) :

Les églises privilégiées, disait-il d'une manière générale, se sont soumises à la Pragmatique Sanction, sans réclamer l'exception qu'elles nous opposent aujourd'hui. Elles ne l'ont pas réclamée davantage au concile de Latran, devant lequel on les a citées et qui a condamné la Pragmatique. Elles ont donc perdu leur privilège d'élection par ce fait même qu'elles l'ont laissé forclore.

Au surplus, elles méritent d'en être privées, parce qu'elles en ont fait un mauvais usage. Les divisions, les procès, les simonies et toutes les graves raisons qui ont amené le souverain pontife et le roi à supprimer les élections des églises non privilégiées, militent avec autant de force contre les autres. Les nominations qui se font à présent, en vertu du Concordat, sont entourées de paix, tandis que les élections des églises privilégiées restent en proie aux mêmes désordres qu'auparavant. Les indults dont elles se prévalent ne sont

(1) Pièce inédite, Bibl. Nat., fonds Dupuy, n° 117, f. 40.



pas des privilèges, mais des actes de protection que certains papes ont accordés jadis à leur requête, pour les soustraire à l'ingérence des seigneurs laïques, qui était autrefois prédominante.

Quant au mode de transaction proposé par les cardinaux, le roi en rejetait toutes les clauses, en passant en revue chacune des concessions qui lui étaient demandées.

Ce n'était pas à lui, poursuivait-il, en discutant la première, mais à la Curie qu'il appartenait de prendre les mesures nécessaires pour arriver à l'expression de la vraie valeur. Cette expression n'est-elle pas une règle de chancellerie, dont la Cour romaine recueille le bénéfice, et n'était-elle pas aussi une disposition de droit commun qu'il incombe à l'Eglise de remettre en vigueur? Le Saint-Siège n'est-il point suffisamment armé pour obtenir ce qu'il demande à cet égard ?

Le roi répondait sur le second point : Le dénombrement des églises privilégiées serait inutile ; car les différends des deux cours ne portaient point sur la qualité des privilèges, mais sur les divisions des électeurs et des élus, qu'il était impossible de mettre d'accord.

Sur le troisième, il repoussait absolument la nouvelle manière de nommer aux églises privilégiées que proposait le Consistoire, et ce, en vertu du principe d'uniformité, qu'il voulait établir pour toutes les provisions de son royaume.

Il regrettait extrêmement que la demande des dépouilles des évêques eût été posée. Les dépouilles des évêques n'appartiennent-elles pas à leurs héritiers, qui sont tenus à la réparation des églises? Et celles des abbés ne reviennent-elles point à leurs successeurs, pour le paiement des annates, que le Saint-Siège continue de percevoir ?

Le quatrième article concernant la fixation annuelle de la vraie valeur paraissait également inadmissible au roi. Cette taxe, en effet, serait une innovation odieuse, et, de plus, trop variable. Quant aux procès à ce sujet, si l'on supprimait la compétence du juge laïque au possessoire, ils se multiplie-



raient à l'infini devant le juge ecclésiastique, qui ne pourrait employer la contrainte.

La cinquième clause, qui permettrait de renvoyer à la Curie les causes des cardinaux était contraire au Concordat. Le roi n'entendait pas remettre ce pacte en discussion; il y avait été fidèle; il ne laisserait point péricliter ses droits.

Au sujet de la sixième, il laisserait les monastères chefs d'ordre élire leurs abbés, mais à la condition de proposer lui-même trois candidats parmi lesquels ils choisiraient.

Antoine Duprat avait fait du chemin, depuis que nous l'avons quitté ! Veuf en 1507, de Françoise Veny d'Arbouze, il était entré dans les ordres et avait été nommé archevêque de Sens, puis cardinal et légat *a latere*, tout en conservant ses fonctions de chancelier. Il joignit un mémoire à la lettre du roi, haussant le ton sur toutes les réponses et allant jusqu'à s'exprimer en termes amers (1).

Le roi n'ira point plaider à Rome pour justifier sa manière d'interpréter la convention ; il ne souffrira pas qu'on diminue ses privilèges, en le citant hors des limites de ses Etats, même en l'excommuniant, lui ou ses officiers, ou bien en mettant son royaume en interdit. Au demeurant, il y aurait lieu aussi de savoir qui connaîtra des infractions faites au Concordat par le pape ou par ses agents ; la raison le demande, pour garder partout l'égalité.

Le roi ne peut déroger au traité sans le consentement du pape. Le pape, ne le peut, non plus, sans le consentement du roi. Si l'on y fait quelque changement, il faut que ce soit du consentement des deux parties, qui peuvent avoir l'une et l'autre leurs raisons particulières de modifier ou de maintenir le premier état de choses.

Le chancelier termine en faisant le procès des élections

(1) A. Baudrillart, *loc. cit.*, pp. 93-96. Cf. la pièce manuscrite intitulée : Contre les élections. Ceste instruction... oste les priviléges qu'ont aucunes églises d'élire leur pasteur. Bibl. Nat. Coll. Dupuy, n° 117, f° 46. Doc. inédits, v. *Pièces justif.*, n° XXIV.



qui avaient été conservées; il en trace une esquisse peut-être un peu chargée ; mais nous allons les retrouver, telles qu'il les a dépeintes, dans la bulle de Clément VII et les lettres patentes de François Ier, qui les abolirent définitivement.

4. La bulle est du 9 juin 1531. Elle reprend l'histoire de l'abrogation de la Pragmatique depuis son origine jusqu'à Léon X, celle des procédures que le concile de Latran lui intenta, et celle de la visite de Bologne, en se servant des expressions mêmes du Concordat. Elle rappelle les raisons que donne le premier pape Médicis pour supprimer les élections et le privilège accordé au roi d'y suppléer par des nominations, très expressément déterminées. Elle arrive aux églises exceptées à cause de leur privilège, rapporte la clause que nous avons résumée en tête de ce chapitre et continue en ces termes :

Cum autem, sicut nobis, non solum per tuas litteras, sed eciam per dilectum nostrum Gabrielem filium, tituli sancte Cecilie presbyterum cardinalem, quin eciam per dilectum filium, nobilem virum, Joannem, ducem Albanie, ad nos destinatos, exponi fecisti capitula ecclesiarum et conventus monasteriorum regni, Delphinatus et Comitatus predictorum, privilegio proprium eligendi Prelatum suffulta, privilegiis hujusmodi, in animarum suarum perniciem, perturbationem et scandalum plurimorum in dies abutuntur, maxime cum electiones usque ad ultimum diem celebrari differrent, ut interim dignitatem episcopalem et abbatialem ambientes et ad illam aspirantes vota eligentium modis et pactionibus illicitis et a jure improbatis habere possint ; quo fit ut inter eligentes sepius dissentiones, scandala et bonorum dilapidationes ac perjuria, nec non inter electos lites fere immortales succedant in ecclesiarum et monasteriorum hujusmodi non modicum prejudicium et detrimentum.

Verum, si, hujusmodi privilegiis per nos revocatis, tibi ad ecclesias cathedrales ac metropolitanas ac monasteria hujusmodi pro tempore vacantia, a nobis potestas nominandi prelatum concederetur, scandalis hujusmodi obviaretur, ac eccle-

siarum et monasteriorum predictorum utilitati et animarum saluti consuleretur, tu asserens premissa inibi notoria esse, nec alia probatione indigere, nobis humiliter supplicari fecisti, ut facultatem nominandi prelatum ad ecclesias et monasteria privilegiis eligendi suffulta, privilegiis ipsis revocatis, concedere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur futuris inconvenientibus obviare, ac tranquillitatem in regno, Delphinatu ac Comitatu predictis vigere cupientes, habita super his cum venerabilibus fratribus nostris sancte Romane Ecclesie cardinalibus matura discussione et diligenti examinatione, sperantes quod tu in nominanda persona Deum pre oculis semper sis habiturus, et conscientiam tuam non sis lesurus, de eorumdem fratrum consilio et assensu, privilegia capitulis metropolitanarum et aliarum cathedralium ecclesiarum, et conventibus monasteriorum, preterquam eorum qui per generales suorum Ordinum reguntur seu regi consueverunt, et prioratuum conventualium electivorum regni, Comitatus ac Delphinatus predictorum eligendi sibi prelatum concessa, quandiu vitam duxeris in humanis, ad hoc ut canonici ecclesiarum, religiosi monasteriorum, ac prioratuum conventualium electivorum hujusmodi, se tales virtutibus et moribus prestare studeant, ut mereantur in episcopos et archiepiscopos ecclesiarum, et abbates monasteriorum et priores prioratuum hujusmodi, illorum occurrente vacatione, a te nobis et Romano pontifici pro tempore existenti, nominari, auctoritate apostolica, tenore presentium suspendimus, ac tue Celsitudini, quandiu vixeris duntaxat, personas idoneas, ac juxta Concordata predicta qualificatas ad ecclesias et monasteria, preterquam ad ea que per dictos generales reguntur, seu regi consueverunt, necnon prioratus ejusmodi pro tempore vacantia nobis et Romano pontifici pro tempore existenti, modo quo sunt in Concordatis predictis, nominandi, auctoritate et tenore predictis, licentiam et facultatem concedimus.

Rien ne paraît mieux appuyé qu'une telle demande; le second pape Médicis y accède en prononçant non pas la suppression, mais la suspension du privilège, et, de plus, en limitant cette suspension à la vie du roi. L'horizon politique



était chargé de tempêtes : l'Angleterre allait tourner au schisme ; une immense révolution religieuse bouleversait l'Allemagne : il fallait à tout prix garder la France. Voilà pourquoi sans doute il plut à Clément VII de céder de bonne grâce, dans la mesure qui vient d'être indiquée.

Il accorde donc au roi de nommer, sa vie durant, aux églises et aux monastères, quels que soient leurs privilèges, des personnes qualifiées comme le demande le Concordat. Il excepte seulement les monastères gouvernés par des abbés généraux, et il annule toutes dispositions contraires, même celles qui se faisaient *motu proprio* de la part du Saint-Siège et sur les instances du roi.

6. François I[er] envoya cette bulle au grand Conseil avec des lettres patentes, pour en demander l'enregistrement de droit. Les gens du roi dirent qu'il n'y avait plus lieu de discuter sur le Concordat, désormais passé dans l'ordre des faits. Il s'agissait simplement de la révocation d'un privilège librement établi par le souverain pontife et qu'il était libre aussi de supprimer. Ils firent entendre qu'il pouvait, à plus forte raison, le suspendre avec le consentement du roi. Ils conclurent qu'il n'y avait aucune raison de s'opposer à la publication de la bulle.

De ces lettres patentes nous ne retiendrons ici que les motifs allégués par le roi pour la suppression des élections des églises privilégiées.

« François, par la grâce de Dieu roi de France, à nos amez et féaux les gens tenant notre Grand Conseil.

» Nous avons eu claire et certaine connaissance que vacation avenue d'aucun des bénéfices dessusdits (ceux qui avaient privilège d'élection), ceux qui n'avoient aucun privilège d'élire demeuroient en vraie union et pacification, sans aucun procès de brouilleries, et, au regard des autres qui avoient privilège suffisant et valable, ils venoient et estoient quasi tous en litige et discorde à leur grand scandale, dommage et détriment : pour à quoi obvier et désirant détourner et éteindre telle scandaleuse et dommageable voie, aurions supplié nostre sainct Père le Pape



que le plaisir de Sa Sainteté fust d'abolir et supprimer lesdits privilèges, attendu que, comme dit est, ils redondaient plus au dommage qu'au profit des églises. »

Le roi dit ensuite que Sa Sainteté n'a point supprimé les privilèges des églises, comme il le demandait, mais qu'elle les a suspendus pour un temps, et que cette décision, toute incomplète qu'elle soit, lui est encore agréable.

Ecrites le 12 mai 1532, ces lettres patentes furent enregistrées le 12 février suivant.

7. Plus tard, Henri II fit représenter au pape Paul III que les causes pour lesquelles les privilèges d'élection avaient été suspendus, sous le règne de son père, duraient toujours, ou qu'on pouvait vraisemblablement craindre de les voir reparaître. Le souverain pontife prescrivit une enquête, pendant laquelle il renouvela l'indult pour un an, puis pour trois mois, puis pour deux, puis pour un. Jules III, son successeur, consentit d'abord à quatre mois, en vue de pouvoir s'éclairer aussi; puis à deux mois, enfin il accorda l'indult pour la vie du roi.

Le 12 mai 1564, Pie IV ratifia les nominations qui s'étaient produites, sans renouvellement du privilège, sous les pontificats de Marcel II et de Paul IV. Il avait précédemment gratifié François II de la même faveur ; il la reporta sur Charles IX, après des concessions temporaires et non sans recourir à des informations nouvelles, mais en exceptant toujours les monastères qui étaient chefs d'ordres (1).

Avec les règnes des Bourbons, la France continua d'étendre ses frontières. Le Béarn, le comté de Foix, le Roussillon devinrent partie intégrante de notre territoire sous Henri IV et Louis XIII ; l'Alsace, l'Artois, la Franche-Comté et la Flandre, sous Louis XIV ; la Lorraine, sous Louis XVI. Chacune de ces accessions trouva le Concordat en vigueur et se rangea sous ses lois.

(1) Bulle de Pie IV, 12 mai 1564, *Singulare studium.*



8. La réponse à la question précédemment posée : Quel est le nombre des bénéfices mis à la disposition du roi, servira d'épilogue à la deuxième partie de cet ouvrage.

En 1516, le droit de François Ier ne comprenait pas tous les bénéfices consistoriaux de ses Etats, puisque les églises ayant privilège d'élection étaient exceptées. En 1531, il avait perdu le Milanais ; et il faut noter aussi que, si le privilège des églises cathédrales et métropolitaines allait disparaître celui des églises conventuelles chefs d'ordre était maintenu, et que la nomination royale ne s'était point étendue aux prieurés de la Bretagne et de la Provence. Cela posé, combien de bénéfices comprit alors le privilège du roi?

Une précision mathématique est difficile, parce que quelques-unes des données nécessaires à la solution du problème nous manquent. Nous n'avons ni la liste exacte des abbayes exemptes, ni celle des prieurés conventuels également exempts.

Certains auteurs, en donnant une évaluation même approximative, se sont manifestement trompés. L'un affirme qu'au temps de François Ier, le nombre des bénéfices à la disposition du roi s'élevait au chiffre de cent cinquante mille (1). Il oublie que Léon X n'avait cédé que les bénéfices consistoriaux : évêchés, abbayes et prieurés. Un autre prétend maintenir le même nombre, en y comprenant les cures (2). Mais elles ne font point partie des bénéfices consistoriaux.

Un contemporain nous renseigne plus exactement, mais non sans erreur encore. Marino Giustiniano, l'ambassadeur de Venise en France, écrit au Sénat, en 1535, que « le roi nomme à dix archevêchés, à quatre-vingt-deux (3) ou quatre-

(1) Cf. Dareste, *Hist. de France*, Paris, 1865, t. III, p. 475.

(2) E. Missel, *Une Eglise de Victorins en Champagne*, etc. Paris, 1902, p. 54. — A signaler aussi les chiffres également excessifs d'abbayes et de prieurés dans Moréri, éditions de 1740 et de 1759, et dans *Le Grand Dictionnaire historique*, art. France.

(3) *Relation des ambassadeurs Vénitiens sur les affaires de France*, etc., t. I, p. 49 ; Bibl. Nat., ms. nº 589. — Cf. A. Baudrillart, *Quatre cents ans de Concordat*, p. 84 ; — Imbart de la Tour, *Les Origines de la Réforme*, p. 23.



vingt-trois (1) évêchés, à cinq cent vingt-sept abbayes et à un nombre infini de prieurés et de canonicats ». Ce qui concerne les archevêchés, les évêchés et les abbayes paraît acceptable ; mais il en est autrement de ce qui suit. Les prieurés ne sont nullement en nombre infini, et quant aux canonicats, la bulle de Léon X ne donne à la couronne aucun nouveau droit sur eux.

Au début du XVIIIe siècle, la France s'étant agrandie, le roi, d'après les Mémoires du clergé (2), avait à pourvoir 16 archevêchés, 111 évêchés, 815 abbayes, et environ 280 prieurés, y compris un certain nombre de prévôtés, de trésoreries, de prébendes et de doyennés, sur lesquels avait glissé le privilège concordataire (3), ce qui donne un peu plus de douze cents bénéfices à la disposition du prince, après deux siècles d'exercice.

Lorsque l'annexion d'autres provinces eut encore étendu nos frontières, les feuilles des bénéfices consistoriaux établirent, en 1789, le décompte suivant (4) : 21 archevêchés, 121 évêchés, 1.092 abbayes, 552 prieurés, soit un total de 1.786 nominations, à l'heure où le privilège du roi atteignit son apogée.

(1) *Ibid.*, *Ottenta due*. En note : *Varianti* : *altro, ottenta tre*.

(2) *Recueil des actes, titres et mémoires du clergé*, t. X, pp. 653-706.

(3) Malgré le texte formel du Concordat, ces prévôtés, trésoreries, prébendes et doyennés furent assimilés aux prieurés, par ce fait sans doute qu'étant électifs, les élus devaient être nommés par le roi et institués par le pape. On en trouve des exemples, bien qu'en petit nombre, dans les diocèses d'Amiens, d'Angers, de Chartres, d'Evreux, de Langres, de Saint-Pol-de-Léon, de Limoges, du Mans, de Nîmes, de Noyon, d'Orléans, de Poitiers, de Paris, de Rouen, de Senlis, de Sisteron, de Toulon, de Tréguier, de Troyes, de Sens et de Tours. *Recueil des actes*, etc. *ibid.* — *Gallia christiana*, *passim*.

(4) Migne., *Encyclopédie théol.*, t. XXVIII, col. 695-743.



Documents originaux et Pièces justificatives inédites

DU DEUXIÈME VOLUME

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DU PARLEMENT DE PARIS

(Archives Nationales, X[1a], registres 1519 et 1520)

I

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1517

(1519, folio 53 r°)

Jeudy, cinquiesme jour de février.

[Etaient présents, entre autres : Me Thibault Baillet, Me Charles Guillart, Me François de Loynes, Me André Verjus, Me d'Origny, etc.]

Ce jourd'huy, le roy est venu en sa Court, accompaigné de messire Loys de Bourbon, prince de la Roche sur You, des seigneurs d'Orval, de Boisy, grant maistre de France, et de La Tremoïlle, de l'evesque de Lisieux et messire Anthoine Duprat, chevalier, chancellier de France, et de plusieurs autres. Lesquelz il a fait retirer et a fait appeller les présidens et conseillers estans en la Tournelle et pareillement ceux des Enquestes, et après que ledit chancellier a eu parlé au roy, il a proposé et récité bien au long les conférences, que notre sainct père le pape et le roy avoient eues ensemble à Boulongne la Grasse sur le fait de la Pragmatique Sanction ; laquelle paravant il a dit avoir esté abolye par le concille de Latran, célébré à Rome et déclairez sismatiques ceulx qui la tiendroient. Et, si on se fust



efforcé de la maintenir, avoient délibéré de mectre l'interdit en ce royaume. Et, après ung an, si on n'eust voulu obeyr audit concille de Latran touchant l'abolition de ladite Pramatique, avoient délibéré de mectre tous les roys et princes contre ce royaume et [le] leur bailler *in predam*. Et que, au moyen des bonnes remonstrances faictes par le roy à notre dit sainct père et à sa grant prière et intercession, ilz avoient fait ensemble des Concordatz sur la provision des bénéfices de ce royaume. Lesquels il a dit estre au grant bien et avantage des universitez de ce royaume et des suppotz d'icelles, et pour le bien universel de tout le royaume et de la chose publicque d'icellui pour plusieurs raisons par lui récitées. Et a dit que le roy avoit intencion de assembler les prélats de ce royaume et plusieurs notables personnaiges, pour iceulx faire veoir ; et, ce fait, les envoyer en sa dite Court pour iceulx faire publier et enregistrer en icelle ; et que le roy avoit bien voulu faire advertir sa dite Court des choses dessusdites, afin qu'elle n'en fist difficulté, quand il les envoyra. A plus dit que ledit seigneur, en suivant les bonnes mœurs de ses prédécesseurs, lesquelz, à leur nouvel advénement à la couronne, ont fait des ordonnances, a délibéré de faire veoir toutes les ordonnances faictes par ses dits prédécesseurs, pour ce qu'il y en a aucunes contraires aux autres et plusieurs raturées, et aucunes qui ne sont en usage. Et, pour ce faire, prendra troys ou quatre bons personnaiges de sa dite Court, lesquelz vacqueront à les veoir et visiter en toute diligence, et seront excusez de venir en la Court ; et, ce fait, fera assembler ung bon nombre de gens de tous ses parlements pour veoir ce qu'ilz auront fait, et prendre des dites ordonnances ce qu'ils verront estre expédient, et en faire de nouvelles telles qu'on verra estre à faire pour le bien de la justice et de toute la chose publicque de son royaume.

Après ce, il a dit que le roy avoit fait des ordonnances touchant ses eaues et forets, lesquelles il a fait envoyer en sa dite Court pour les faire publier et enregistrer, il y avoit longtemps, et que néantmoins on n'en avoit rien fait, dont il estoit mal content, et que la dite Cour lui avoit envoyé aucuns articles contenant quelques remonstrances sur le fait des dites ordonnances, et que, après qu'il les avoit fait veoir, il



avoit mandé derechef a sa dite Court qu'elle procedast à la vérification desdites ordonnances sans aucune restrinction ne modification : ce qu'elle n'avoit encore fait, et qu'il ne s'en pourrait contenter.

A dit aussi que ledit seigneur vouloit qu'on vérifiast les lettres qu'il avoit octroyées à la dame de Taillebourg, sa tante, touchant la comté de Valloys ; et pareillement à la vesve de feu magnifique Julien de Médicis, frère de notre saint père le pape, et de feu madame sa mère. Et qu'il vouloit aussi que la Court permist à maistres Jehan de Thumery, Derde, Chommeron, Charles de Chaussey et Nicole Viole, lesquels tiennent office de conseillers clercs en sa dite Court, de se pouvoir marier, en ensuivant les lettres de dispense que le dit seigneur leur a octroyées.

Et ce fait, par maistre Thibault Baillet, président en la dite Court, après qu'il a eu supplié le plus humblement qu'il a peu au roy, que son bon plaisir fust vouloir oyr et bien prendre ce qu'il lui diroit de par sa dite Cour, comme de ses tres humbles et obéissants subjects et serviteurs, a dit que, quand il plairoit au roy envoyer à sa dite Court les Concordatz, et faire besogner au fait des dites ordonnances, sa dite Cour y vacqueroit et procéderoit es dites affaires en toute diligence et obéissance à son commandement, ainsi qu'elle a toujours fait ; et, sur toutes choses, désirent faire ainsi, comme bons subjects et serviteurs doivent faire à leur roy, seigneur et maistre. Et a récité plusieurs ordonnances faictes par divers roys, et a dit que le principal estoit, quand les ordonnances estoient faictes, de les faire observer.

Et quant aux conseillers dessus nommés, tenans offices de clercs, qui se vouloient marier, a dit que la Court avoit délibéré d'envoyer devers lui pour ladite affaire.

Et a récité que pour la première institution de la Court qui fut faicte par le roy Philippe de Valloys, lequel ordonna la dite Court seoir et résider en ceste ville, comme la capitalle du royaume, il y avoit la moitié des gens d'Eglise, et l'autre de gens laiz ; et que les roys de France avoient plusieurs singularitez plus grandes que nulz autres roys, et, entre autres, qu'ilz estoient appelez tres chrestiens, et aussi que leurs juges mesmement de la Court congnoissoient des matières bénéficiales et autres matières ecclésiastiques en possessoire, et des matières



de régalle en pétitoire, par quoy en la pluspart de leurs juridictions y souloit avoir clercs et laiz pour la conservation de la liberté de l'Eglise. Et que, quand il plairoit au roy permectre que gens laiz prissent les offices de clercs en sa dite Court, par succession de temps, il pourroit venir qu'il n'y auroit plus de clercs et seroit une chose fort déshoneste que aux plaidoiries il y eust grant nombre de gens laiz d'un costé et peu de gens d'Eglise de l'autre, et les gens d'Eglise de sa dite Court seroient fort foullez pour les après disnées et arrestz.

Et davantage a dit qu'il y en avoit des dessus ditz qui avoient obtenu dispense, lesquelz avoient esté receuz à ceste charge de non eulx marier et de non obtenir dispense de ce faire, autrement que leurs offices seroient vacans et impétrables ; et avoient accepté leurs recepcions à ceste charge, en suppliant le seigneur roy bien humblement qu'il lui pleust y avoir esgard.

Et touchant les ordonnances des eaues et foretz, a dit que la Court les avoit veues et délibéré sur icelles et avoit semblé à la dite Court que aucuns articles seroient mieulx, si le bon plaisir du dit seigneur estoit les modérer selon l'advis qu'on lui avoit envoyé. Et depuis que le dit seigneur les avoit renvoyées, et que son dit chancelier estoit venu en ceste ville, la dite Court avoit envoyé devers lui pour lui parler du fait des dites ordonnances, mais qu'elle n'y avoit peu vacquer, obstant quelzques affaires dont le dit seigneur lui avoit donné charge, et depuis, la Court avoit renvoyé devers lui, mais qu'il avoit dit que son dit empeschement duroit encores, et qu'il manderoit à la dite Court, quand ses dites affaires cesseroient ; ce qu'il n'avoit fait depuis.

Et après que le dit maistre Thibault Baillet a eu fini sa parolle, le roy a dit qu'il y avoit longtemps qu'il avoit desir de venir en sa dite Court, et qu'il n'avoit cause d'estre content d'elle, car combien qu'il deust estre obéy comme roy et maistre, et que sa dite Court n'eust auctorité que celle qu'il lui baillait, néantmoins il avoit commandé plusieurs choses dont on n'avoit tenu compte ; et les avoit on mis en delay comme de la matière d'Armagnac, dont, à la fin, il avoit baillé évocacion en son grant Conseil ; et aussi combien que à lui appartinst de faire ordonnance et non à autre et qu'il eust fait les dites ordonnances touchant



ses eaues et foretz, et les eust envoyées à sa dite Court pour les vérifier, on n'en avoit rien fait; et qu'il sembloit que sa dite Court voulsit entreprandre auctorité par dessus ce qu'il ordonnoit; ce qu'il ne souffroit point, en declairant qu'il vouloit, quand il manderoit quelque chose à sa dite Cour, qu'elle le fist incontinent; et, si sembloit à sa dite Court qu'elle lui deust faire aucunes remonstrances, avant que le faire, qu'il vouloit très bien qu'on allast devers lui et qu'il ne refuseroit point l'audience, et entendroit voulontiers ce qu'on lui remonstreroit; car il désire sur toutes choses que justice et raison soient faictes, et n'entend commander à sa dite Court que choses raisonnables, et après avoir entendu ce que sa dite Court lui remonstreroit, s'il trouvoit par son Conseil qu'il le peust faire, si manderoit qu'on le fist. Il vouloit estre obéi; autrement il en feroit la punicion comme des moindres de son royaume.

Et que, au regard des conseillers auxquels il avoit donné dispense de eulx marier, qu'il ne voyoit point pour cela que la justice demeurast à estre faicte, et vouloit qu'il leur feust permis.

Sur quoy, ledit maistre Thibault Baillet, après les excuses faictes en bien grant humilité pour la dite Court, a supplié le plus humblement qu'il a peu au roy qu'il lui pleust tenir toujours en sa bonne grace les presidens et conseillers de sa dite Cour, lesquels ont desiré et desirent encore le servir et lui obéyr, comme raison est.

Et après aucunes paroles, le roy a dit qu'il estoit content de faire édict, par lequel il déclaireroit que doresnavant nul ne pourroit tenir office de conseiller clerc en la dite Court, s'il n'estoit *in sacris*, et qu'il pourveoirroit d'offices de conseillers layz les gens laiz qui tenoient offices de clercs, des premiers offices de layz qui vacqueroient.

II

SÉANCE DU 29 MAI 1517

(*Ibid.*, f° 163 v°)

Le Lièvre, avocat, et Roiger, procureur du roy, ont récité à la Court le contenu es Concordatz faits entre le pape et le roy qui



leur ont esté baillez par ordonnance de la Court, et remonstrent les inconvénients qui peuent advenir, s'ilz estoient verifiez céans et entretenuz. Et à ceste cause ont supplyé que la Court commecte aucuns d'icelle pour remonstrer au roy les ditz inconvéniens et autres qu'ilz sauroient mieulx réciter, et luy supplier qu'il ne lui plaise permectre que, au moyen des ditz Concordatz, la liberté de l'Eglise gallicane soit énervée et foullée, et que, au moyen des annates par les ditz Concordatz permises, le royaume ne soit évacué d'argent.

III

SÉANCE DU 5 JUIN 1517

(*Ibid.*, f° 202 v°)

Au cinquième jour de juin, l'an mil cinq cens dix sept.

Ce jourd'hui, toutes les chambres assemblées, messire Anthoine Duprat, chevalier, chancellier de France, a baillé à la Court deux livres en parchemin, l'un couvert de drap d'or et l'autre de damas blanc, à chacun desquels pend un scel de plomb, l'un des dits livres contenant l'abrogation, cassacion et révocation de la Pragmatique Sanction et l'autre contenant les Concordatz faitz entre notre sainct père le pape et le roy, tous deux de semblable date. Et a esté ordonné par la dite Court qu'ilz feussent monstrez aux gens du roy : ce qui a esté fait.

IV

MÊME SÉANCE DU 5 JUIN 1517

(*Ibid.*, f° 164 v°)

Ce jour, toutes les chambres assemblées, a esté délibéré que la Court ira lundi prochain, par forme de court, à la procession générale, ou sera porté le corps sainte Geneviesve.

La Court a commis et commet maistres André Verjus, conseiller, et Nicole Le Maistre, président es enquestes, François de Loynes et Pierre Preud'homme, aussi conseillers céans, pour



veoir et visiter les Concordats faitz entre le pape et le roy, que le dit seigneur a envoyés céans, et faire leur rapport à la Court des difficultez qu'ilz y trouveront.

V

SÉANCE DU 13 JUIN 1517

(*Ibid.*, f° 169 v°)

Ce jour, maistres André Verjus, François de Loynes et Pierre Preud'home, conseillers de céans, ont remonstré à la Court qu'ilz avoient veuz les Concordatz et révocation de la Pragmatique mis par devers eulx et que la matière leur sembloit grande et de merveilleuse conséquence, et qu'il leur a semblé qu'il estoit bien nécessaire qu'il y eust plus grant nombre de conseillers et ung des présidents de la Cour. Sur quoy la Cour a commis et commet avec les dessus dits maistres Roger Barme, président, Nicole d'Origny, Jaques Mesnage et Jehan de Selve conseillers, ensemble les quatre présidents des enquêtes pour entre eux veoir et visiter lesdits Concordats et révocation de la dite Pragmatique et rapporter les difficultés qu'ilz y trouveront.

VI

SÉANCE DU 16 JUIN 1517

(*Ibid.*, f° 181 r°)

Ce jourd'huy mardy, Jehan Le Lièvre, advocat du roy, a dit à la Cour, toutes les chambres assemblées, que par ordonnance d'icelle, lui avoit esté communiquée la cassacion, révocacion et abrogacion de la Pragmatique Sanction, laquelle est de pareille date que les Concordatz, qui ont esté faitz entre le pape et le roi, par quoy [il] ne séie [pas] qu'y ait précédent; et a employé contre icelles ce qu'il a dit touchant les Concordatz, et a requis, pour le procureur général du roy, que, nonobstant les dites cassacion, révocacion et abrogacion, la Cour procède aux jugements des procès, selon le contenu d'icelle Pramatique; et a



déclairé qu'il s'en est porté pour appelant, et persévère en son appel, et mettra son libelle appellatoire devers la dite Cour. Et a esté commencé à deliberer sur le fait des dits Concordats.

VII

SÉANCE DU 26 JUIN 1517

(*Ibid.*, f° 203 v°)

Vendredy, 26e jour de juin.

[Etaient présents 75 membres, parmi lesquels nous citons ; Me Ja. Olivier, président ; Me Thibault Baillet ; Me N. d'Origny : Me de La Haye ; Me P. Lizet ; Me André Verjus.]

Ce jourd'hui, toutes les chambres assemblées, est venu en la Court le Bastard de Savoye, oncle du roy, lequel a présenté à la dite Cour lettres missives du roy, dont la teneur s'ensuit :

A nos amez et féaulx les gens tenans notre Cour de parlement.

De par le roy :

Nos amez et feaulx,

Nous avons entendu que, sans avoir regart à ce que nous estons à Paris ni à remonstrances que depuis vous ayent, par notre commandement et ordonnances, esté faites par notre amé et féal chancellier, vous n'avez voullu procéder à la publicacion et expédicion du Concordat fait entre notre sainct pere et nous. De quoy nous ne nous pouvons assez esmerveiller ; et mesmement que vous savez et entendez assez comment par le concile de Lateran la Pragmatique Sanction a esté abolie, cassée et estaincte, et que, demourant les choses comme elles sont, sans forme et manière de vivre, plusieurs maulx, scandalles et inconvenients pourroient advenir en notre royaume, lesquels seroient difficiles et très malaisés à repparer. A ceste cause, et sachant que, pour plusieurs bonnes et grandes considérations concernant le bien, prouffit et utilité de nostre dit royaume, icelluy Concordat a esté fait, et que nous désirons et entendons qu'il ait lieu et sortisse son plain et entier effet, nous enjoignons présentement à notre tres cher et tres amé oncle le Bastard de Savoye vous dire et déclairer, de par nous, que nous voulons et entendons que incontinent vous procédiez à la publi-

cacion, lecture et expédicion d'icelluy, en manière que noz sujetz sachent la forme et manière en laquelle ils auront à vivre doresnavant. Et voulons et vous mandons que vous croyiez notre dit oncle de ce qu'il vous en dira de par nous, tout ainsi [que] vous feriez [pour] notre propre personne. Et, au surplus, procédez à l'expédicion dud. Concordat, selon sa forme et teneur.

Et afin que nous puissions savoir et bien entendre à la vérité comment la matière aura esté dépeschée, et les difficultés qui s'y seront, tant en général qu'en particulier, trouvées, nous voullons et vous mandons que à la délibération de la dite matière notre dit oncle soit présent et assiste avecques vous, tout ainsi que nous pourrions faire, si y estions en personne. Et qu'il n'y ait point de faulte. Car tel est notre plaisir.

Donné à Amyens, le 21e jour de juing.

François ROBERTET

Et, après lecture d'icelle, il a dit que le roy lui avoit escrit venir en ladite Court et dire qu'il n'estoit content que on n'avoit fait publier et enregistrer les Concordatz faitz entre le pape et lui, et qu'il vouloit qu'on y procédast en toute diligence, tous autres affaires mis arrière, et qu'il assistast à la délibéracion qu'on en feroit en la Cour pour lui en faire le rapport, ainsi qu'il estoit contenu esdites lettres.

Sur quoy lui a esté dit par maistre Jaques Olivier, premier président de la dite Cour, qu'il n'y avoit pas longtemps que l'original desdits Concordatz avoit esté mis devers la Court et qu'on avoit ausé interrompre le procès d'entre le roy de Navarre et le sgr de Lautrect, que le roy avoit commandé expédier. Par quoy on n'avoist pas si tost vacqué au fait des dits Concordatz; toutesfoys on y avoit ja commancé et vacqué par troys jours, et que la matière estoit de grant conséquence, et y falloit besongner en grant maturité.

Et sur ce que le roy mandoit qu'il vouloit qu'il assistast à la délibéracion de la dite matière, que c'estoit chose bien nouvelle, car il n'y avoit jamais gens presens aux délibéracions de lad. Cour que ceulx qui avoient [fait] le serment à icelle et qui estoient du corps de la dite Court; et que son plaisir fust se retirer et qu'on





en délibéreroit. A quoy a esté dit par le dit Bastard qu'il n'avoit pourchassé la dite commission et qu'il vouldroit faire tout honneur, service et plaisir à la dite Court en général et en particulier.

Et, lui retiré, a esté délibéré que la Court enverroit gens devers le roy pour excuser la dite Court qu'elle n'avoit plus tost expédié le fait des dits Concordats et aussi pour lui supplier très humblement qu'ils ne voulsist faire une si grant playe à sa justice capitalle de son royaume, de faire assister le dit Bastard à la délibération qu'on feroit des dits Concordats, pour la mauvaise conséquence et le dangier qui seroit de intimider les présidens et conseillers d'icelle en leurs opinions, et leur oster la liberté qui doit estre en jugement ; et qu'on feroit bonnes instructions pour estre baillées à ceste fin.

Et ont esté esleuz maistres Jehan de La Haye, président des requestes du palais, et Nicole d'Origny, conseiller en icelle, pour aller devers le roy pour ledit affaire. Et ont esté esleuz deux présidens et trois conseillers d'icelle Court pour faire les dites instructions. Ce qu'ilz ont fait. Et ont esté baillées aux dessus dits de La Haye et d'Origny, avec lettres de créance adressées au roy et à Mme la duchesse d'Anjou et d'Angoulesme, mère du roy, à messire Anthoine Duprat, chevalier, chancellier de France, et au grand maistre de France, pour estre aydans à la dite Court, afin qu'elle obtint du roy ce qu'elle demandait. S'ensuit la teneur des dites instructions.

Instructions baillées par la Court à maistres Jehan de La Haye, président des requestes du palais, et Nicole d'Origny, conseiller en icelle Court, le vingt septième jour de juin mil cinq et dix-sept, pour la charge qu'ilz ont par la dite Court pour aller devers le roy.

Premièrement, présenteront les lettres de la Court au roy, lui feront les très humbles recommandacions d'icelle. Ce fait, réciteront le contenu des lettres du roi présentées à la dite Cour par monsieur le Bastard, ensemble la créance. Après, lui remonstreront, en la plus grande humilité que faire se pourra, que, si la Court n'a plus tost vacqué et entendu à l'expédience du fait des Concordatz, ce n'a esté sa faulte, parce qu'elle n'a eu l'original des ditz Concordatz, ne la revocation de la Pragmatique, si non



le cinquiesme jour de ce présent moys de juin. Et, dès le lendemain, commist et ordonna douze bons personnaiges d'icelle Court pour veoir et visiter soigneusement et à toute diligence les dits Concordatz, affin de découvrir les difficultez que l'on y pourroit trouver (1).

Et toutes les chambres de la dite Court, [les] maistres ordinaires des requestes de l'Hostel et du Palais assemblez, commancerent à y besongner, le dix-huitiesme jour du dit moys, et y ont vacqué troys matinées entières, et eussent mis fin aux dites affaires, n'eust esté le procès de Foix qu'ilz n'ont ausé interrompre de paour de lui desplaire. Par quoy, le supplieront très humblement que son plaisir soit à l'occasion de [ce, de] n'estre mal content de la dite Court, ne lui en donner charge ou blasme. Car, si plus tost elle eust eu l'original des dits Concordatz et de la dite révocacion, plus tost elle y eust vacqué.

Item, remonstreront au dit seigneur que le royaume de France a tousjours esté et est tenu et réputé le plus ancien, le plus noble et le plus excellent royaume de tous les autres, principalement pour la grande liberté qui a toujours esté et est en la justice et administracion d'icelle. Laquelle liberté de justice les roys ont tousjours gardée et confermée, tellement que pour ceste cause le dit royaume a esté et est en admiracion merveilleuse entre toutes les autres nacions non seulement chrestiennes, mais aussi barbares et estrangères. Et ont leurs rois acquis nom glorieux et de éternelle mémoire à cause de ce. Et se tient ès anciens registres de la dite Cour que plusieurs princes chrestiens non subjects du roy, et aussi les infidèles se sont volontairement soubzmis, de leurs questions et différens, à la souveraine justice du dit royaume pour la grande liberté que les roys ont tousjours gardée et entretenue.

Item, et diront ce : Sire, il ne se trouvera point par escript ni autrement que jamais roy de France envoya homme à la Court, qui ne fust du corps d'icelle pour estre présent et assister seulement aux opinions et délibérations des présidens et conseillers d'icelle, aussi ce seroit la plus périlleuse ouverture que l'on

(1) V. *supra*, p. 261, note 1. La commission des douze ne fut nommée que le 13 juin, V. *supra*, p. 367.



sauroit faire en justice et contre la liberté d'icelle; car, en ostant la liberté qui doit estre en la justice, ce seroit du tout tollir et oster la justice, laquelle consiste en ce que les juges, en faisant et exerceant justice, doivent délibérer et dire leur opinion franchement et librement, sans aucune crainte ou suspicion de crainte : car qui intimideroit ou donneroit crainte aux juges en leurs opinions et délibéracions, ce seroit forcer la justice. Ce qui se feroit en envoyant à la dite Court gens pour assister et estre présens seullement aux opinions et delibéracions d'icelle, et les rapporter particulièrement.

A ceste cause, Sire, vous supplient si très humblement qu'ilz peuent, que vous qui estes si heureusement en tel aage venu à la dignité royale et estes aussi grant et plus que nul de vos prédécesseurs, ne veuillez de votre temps faire ceste playe en la justice, et de ne tollir et oster la liberté d'icelle : car cela pourroit tourner en diminucion de votre honneur et renommée, et donner occasion à vos subjectz de comtempner votre dite justice, et eulx en deviser, à tout le moins de n'avoir en icelle la révérence et extimation qu'ils ont toujours eues par cy devant. Et [cela] si causeroit ung merveilleux scandalle envers les estrangers et princes chrestiens, mesmement vos ennemys qui, à cause de ce, pourroient prendre occasion de mal parler de vous.

Sire, vos présidens et conseillers vous supplient si très humblement qu'ils peuent, qu'il vous plaise croire et extimer tant d'iceulx que la chose que plus ils désirent en ce monde est de vous servir et obéyr comme leur roy et prince souverain, duquel seul dépend tout leur bien et honneur, et ne les avoir en moindre extime de fidélité et loyauté envers vous que ont eus les roys voz prédécesseurs. Car, chacun jour, ilz s'employent soigneusement et diligemment à garder, conserver et augmenter voz droitz, auctorité et souveraineté, et ne craignent chose en ce monde tant que d'estre et tomber en votre indignation.

Et quand il vous plaira savoir et entendre tout ce qui a esté et sera fait en votre Court, tant en général que particulier, touchant ceste matière et autres, elle envoyera devers vous telz personnaiges qu'il vous plaira commander, lesquelz vous informeront loyaulment et véritablement de tout. Car tous ne vous



veullent, aussy ne [vous] doyvent rien celer. Et pleust à Dieu, sire, que vous peussiez et votre plaisir feust y estre présent! Et vous congnoistriez le cuer, affection et désir qu'ilz ont à votre premier bien, honneur et utilité de vous et de votre royaume.

VIII

SÉANCE DU 11 JUILLET 1517

(*Ibid.*, fo 202 vo)

Ce jourdhuy sont venuz en la Court le duc de Bourbon, connestable de France, messire Jehan d'Albret, seigneur d'Orval et Anthoine Duprat, chancellier de France, chevalier. Lequel chancellier a présenté à la dite Court, toutes les chambres assemblées, les lectres patentes du roy contenans les Concordatz faitz à Boulongne la Grasse entre notre sainct pere le pape et le dit seigneur. Et après qu'il a eu déclairé, comme autresfoys il avoit fait en la dite Court, en la présence du roy, les causes et raisons pour lesquelles le dit seigneur avoit esté meu de faire les ditz Concordatz avec notre dit sainct pere, a dit que le roy avoit envoyé les dessus dits seigneurs et lui devers la dite Court pour lui déclairer que, en ensuivant ce qu'il avoit fait dire en sa présence à icelle Court, il vouloit que les dits Concordatz feussent leuz, publiez et enregistrez en la dite Court, ainsi qu'il avoit promis au pape. A quoy a esté respondu par maistre Thibault Baillet que la dite Court verroit les dits Concordats et y feroit ce qu'elle verroit estre à faire par raison. Et, ce fait, a esté ordonné par la dite Court qu'ilz feussent communiquez aux gens du roy. Ce qui a esté fait.

IX

SÉANCE DU 11 JUILLET 1517

(*Ibid.*, fo 205 ro)

Samedy, onzième jour de juillet.

Maistres Jehan de La Haye, président des requêtes du Palais



et Nicole d'Origny, conseiller en la Cour de céans, lesquelz avoient esté envoyez devers le roy, ont dit à la Cour par la bouche d'icelui de La Haye, toutes les chambres assemblées, que, en obéissant à la dite Cour, ils avoient esté devers le roy, et avoient présenté les lettres de la dite Cour à madame la duchesse d'Anjou et d'Angoulesme, mere du roy, à messire Anthoine Duprat, chevalier, chancellier, et au grand maistre de France, et leur avoient exposé leur créance : par lesquelz ils avoient bien entendu combien le roy n'estoit content d'icelle Court, à l'occasion de ce qu'on n'avoit pas expédié le fait des Concordatz : et avoient poursuivi le dit grand maistre pour leur fere avoir audience devers le roy. Ce qu'il avoit fait, en ung village appelé Noinpont, à deux lieues de Monstreul sur la Mer. Auquel lieu ilz avoient fait la révérance au roy, après son disner ; lequel se retira à part, arrière de tous autres, en une croisée de la chambre, où il estoit, pour les oyr, et qu'ilz lui avoient présenté les lettres de la Cour portant creance, en lui faisant les recommandations très humbles de sa dite Cour. Et lui avoit icellui de La Haye exposé bien au long la dite creance, selon le contenu de leurs instructions, le tout en la plus grant humilité qu'il avoit esté possible, en lui suppliant très humblement qu'il ne fust mal content de ce que plustost on avoit expedié le fait des Concordatz, pour les raisons qui lui furent dictes ; et aussi que son bon plaisir feust ne vouloir que, à la délibération de la matière des dits Concordatz, en laquelle on avoit ja besongné par troys jours, le Bastard de Savoye, son oncle, y assistast ; en lui remonstrant bien amplement le mal que ce seroit, s'il y estoit, la mauvoise conséquence et le deshonneur que le roy y auroit. Et a dit que le roy avoit assez bien pris l'excuse de la Court pour le délay, qui avoit esté à l'expédicion des ditz Concordatz ; et leur avoit dit qu'on n'eust sceu mectre plus tost devers la dite Court l'original des dits Concordatz, parce qu'on ne l'avoit pas.

Et, au surplus, leur avoit dit que, en sa dite Cour y avoit aucuns gens de bien, mais aussi y en avoit d'autres qui n'estoient que folz, et qu'il savoit bien qu'il y avoit une bande de folz et qu'il les cognoissoit bien, et qu'ils tenoient leurs caquets de lui et de la despense de sa maison, et qu'il estoit roy aussi bien que



ses prédécesseurs, et qu'il se feroit obeyr. Et que ceulx de la Court flattoient le feu roy, en l'appelant père de justice, et qu'il vouloit que justice feust faite autant que nul de ses prédécesseurs; et que du temps du feu roy il y avoit eu des gens envoyez hors du royaume pour [ce] qu'ils n'avoient obéy. C'est assavoir ung de la dite Court pour l'abbaye de St Denys, et deux pour un évesché de Normandie, dont l'un estoit d'icelle Court, et, si on ne lui obéissoit, il en enverroit à Bordeaux et à Tholose; et qu'il en avoit de tout près, plus gens de bien que ceulx qui y estoient, qu'il mectroit en leur lieu, et qu'il vouloit que le dit Bastard de Savoie, son oncle, assistast tout du long à la délibération de la matière des dits Concordatz, pour lui rapporter en général et en particulier les opinions, et vouloit qu'ilz feussent leuz, publiez et enregistrez en la dite Court, et qu'ilz le seroient.

Sur quoi de rechef, lui avoit supplié, en la plus grant humilité que faire se pouvoit, le dit de La Haye, que le dit Bastard n'y assistast point, lequel dit : il y sera, et par plusïeurs foys leur dit: il y sera, et le dites à la Court. Et après, lui demanda si sa dite Cour, en délibérant sur le fait des dits Concordatz, congnoissoit qu'on lui deust remonstrer aucune chose, s'il [ne] vouloit pas bien qu'on envoyast devers lui. Lequel seigneur dit qu'il manderoit sa volonté à icellui Bastard. Et, ce fait, le roy se retira avec le dit grant maistre et autres, qui estoient en la dite chambre.

Et tantost après retournèrent les dits de La Haye et d'Origny devers lui et lui demandèrent, en toute humilité, si lui plaisoit escrire à la dite Cour et leur commander autres choses. Lequel dit que non; et, ce fait, partirent pour revenir.

Et, la matière mise en délibéracion, a esté délibéré, attendu que la Court avoit fait son devoir de faire remonstrer au roy les choses dessus dites et qu'il persistoit, qu'il vouloit que le dit Bastard y assistast, et qu'il n'est pas question de juger un procès entre parties, mais d'un contrat fait par le roy, qui le touche grandement, et dont il désire savoir les difficultez, et en estre adverty par le dit Bastard, que lundy on recommencera à délibérer sur le fait des Concordatz et que le dit Bastard de Savoye y assistera.



X

SÉANCE DU 13 JUILLET 1517

(*Ibid.*, f° 206 v°)

Ce jourd'huy, en ensuivant la délibération de samedy, a esté mandé par la Court le Bastard de Savoye, oncle du roy, pour assister à la délibération de la dite Court touchant le fait des Concordatz; et, lui venu, a esté recommencé à delibérer sur le fait des dits Concordatz.

XI

SÉANCE DU 24 JUILLET 1517

(*Ibid.*, f° 221 v°)

Vendredy, 24ᵉ jour de juillet.

Touchant le fait des Concordatz faitz entre notre saint pere le pape et le roy, lesquels il avoit mandé à la Cour faire lire, publier et enregistrer, après que la Cour a oy les gens du roy et qu'elle a eu vacqué à délibérer sur iceulx, depuis le treiziesme jour de ce present moys jusque à ce jourd'huy, la dite Court a délibéré qu'elle ne les peut ni doit faire publier ne enregistrer, mais doit on tousjours entretenir la Pragmatique, comme on a fait par cy devant et mieulx que [se] pourra, et qu'on doit donner audience à l'université de Paris, qui a requis d'estre oye et aux autres universitez, qui le requéreront pareillement; et doit on appeller de la cassacion et revocacion de la dite Pragmatique, et que là où il plairoit au roy passer outre et faire entretenir les dits Concordatz, qu'il seroit requis et nécessaire garder telle volunté à les recevoir, que le feu roy Charles septiesme garda à la reception de la dite Pragmatique : c'est assavoir assembler l'Eglise gallicane, ainsi que les Concordatz le portent. Et a esté prié et requis au Bastard de Savoye, oncle du roy, lequel par ordonnance du roy a esté présent en la dite Cour à la délibéracion, qui a esté faite sur le fait des dits Concordatz, d'en faire bon et

loyal rapport au roy, en lui remonstrans les grands maulx et inconveniens qui pourroient venir des dits Concordatz, s'ilz avoient lieu, ainsi qu'il a oy amplement déduire et déclairer en la dite Cour. Et a esté délibéré que là où le roy vouldroit entendre plus avant des causes et raisons qui ont meu la Court de ne les faire publier et enregistrer, que la Court envoyra devers lui ung bon nombre de gens pouvant [le] faire.

XII

SÉANCE DU 27 JUILLET 1517

(*Ibid.*, f° 227 v°)

Mercredy, 27e jour de juillet.

Maistre Pierre Lizet, conseiller en la Court de céans, a ce jourd'huy présenté à la Cour, toutes les chambres assemblées, lettres patentes du roy par lesquelles appert que ledit seigneur lui a donné l'office de son advocat lay en icelle Court, que naguère souloit tenir maistre Rogier Barme, vacant par la promotion du dit à l'office de quart président de la dite Court, et la matière mise en délibération, après que le dit Lizet a affirmé par serment n'avoir baillé, ne fait bailler, ne promis, ne espéré bailler aucune chose pour avoir le dit office et a fait le serment en tel cas nécessaire.

XIII

SÉANCE DU 12 AOUT 1517

(*Ibid.*, f° 237 v°)

Mercredy, douziesme jour d'aoust, matin.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, la Cour a receu lettres missives du roy dont la teneur s'ensuit :

A nos amez et féaulx, les gens tenans notre Court de parlement,

De par le roy,

Nos amez et féaulx, incontinent ces lettres veues, envoyez icy



devers nous deux ou troys d'entre vous bien instruictz et informez des causes et raisons pour lesquelles vouz n'avez procédé à la publicacion et expedicion du Concordat. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Rouen, le douziesme jour d'aoust.

Ainsi signé :

François Robertet.

Et, en suivant lesquelles, la Court a esleu pour aller remonstrer au roy les causes qui avoient meu la Court ne procéder à la publicacion et expedicion du Concordat d'entre le dit seigneur et le pape, maistres André Verjus, Philippe Pot, président aux requestes, et Jaques Chevrier, conseiller en la dite Court.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, ont esté leues les remonstrances que la Court a ordonné estre faites au roy par ceulx qui sont ordonnez aller devers le dit seigneur touchant [les] Concordatz entre lui et le pape.

XIV

SÉANCE DU 14 AOUT 1517

(*Ibid.*, f° 239, v°)

Vendredy, 14e jour d'aoust.

Ce jour, la Court a receu du roy lettres missives escrites de Rouen, le jour de hyer, par lesquelles le dit seigneur mande à la Court retenir ceulx qu'elle envoyoit par devers lui, pour lui fere remonstrances touchant le Concordat entre lui et le pape, et leur ordonne ne partir que le procès entre le roy de Navarre et le seigneur de Lautrect ne feust entièrement vidé, et l'expédicion et vidange d'icellui faicte, les faire partir pour eulx [se] rendre devers le dit seigneur, quelque part qu'il soit.

XV

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1517

(*Ibid.*, 1520, f° 35 v°)

Jeudy, 22e décembre. — Ce jour d'uy, toutes les chambres assemblées, a esté ordonné par la Court que maistres André



Verjus et François de Loynes, conseillers en icelle, yront devers le roi, pour lui dire et declairer les causes et raisons pour les quelles la dite Court n'a fait lire, publier et enregistrer les Concordatz faitz entre notre sainct pere le pape et lui, à Boulongne; et ce, en obéissant à ce que le roy a escript à icelle Court, qu'on lui envoyast deux ou trois personnages de la dite Court pour ce fere.

XVI

SÉANCE DU 12 MARS 1518

(*Ibid.*, 1520, f° 113 v°)

Vendredy, 12e mars. — Ce jour, toutes les chambres assemblées, maistres André Verjus et François de Loynes, conseillers céans, ont fait leur rapport à la Court de ce qu'ilz ont fait, et de la response que le roy leur a faite touchant les Concordatz, dont la Court leur avoit donné charge fere les remonstrances au dit seigneur. Et ont esté leues les remonstrances qu'ilz ont baillées par escript au dit seigneur par son ordonnance, avant que soient oys. Et les a la Court louez et remerciez de leur bonne diligence et de la peine qu'ils y ont prinse.

XVII

SÉANCE DU 15 MARS 1518

(*Ibid*, 1520, f° 115 v°)

Lundy, 15e mars. — Ce jour d'uy, messire Loys de La Tremoïlle, chevalier, premier chambellan du roy, a presenté lettres du roy à la Court, portans créance. Et, après la lecture desquelles, il a dit que le roy l'avoit envoyé devers la Court pour le fait des Concordatz, et que le roy, estant en la dite Court, avoit fait dire et declairer par son chancellier les causes et raisons pour lesquelles il lui avoit convenu faire les dits Concordatz avec notre sainct pere le pape, et a récité les grants et urgens affaires qui



avoient esté en ce royaume depuis quatre ou cinq ans, tant du temps du feu roy, à cause de la descente des Suysses en Bourgongne, et aussy des Angloys tant en Picardie que pareillement en Guyenne, où ilz estoient avec les Espagnols, contre lesquelz fut le roy qui à present est ; et au moyen de la bonne diligence qui y fut faicte et au moyen de la bonne conduicte, ils furent repulsez. Et depuis que le roy est venu à la couronne, par ce qu'il fut adverti des clauses qui estoient entre le pape et plusieurs princes pour inanimer et grever ce royaume, il se délibera par tous les moyens possibles de obvier et remedier à leurs entreprises. Et alla à l'encontre des Suysses, qui estoient deliberez de descendre en ce royaume, tellement que moyennant la grace de Dieu il les vainquit. Et depuis regarda qu'il ne pourrait myeulx empescher les entreprinses faictes par les dits princes à l'encontre de son royaume que de gaigner le pape. Et a essayé, par tous les moyens qu'il peut, à avoir accord avec lui. Et finalement, par le conseil de plusieurs princes de son sang et autres grans seigneurs de son royaume et les gens de son Grant Conseil, pour le bien de son Royaume et conservation de son Estat; et que notre dit seigneur Pere autrement ne se vouloit accorder à lui, il a fait les ditz Concordatz avec notre dit seigneur Pere, lesquelz depuis ont esté approuvez et omologuez par le sacré concille de Latran. Et depuis les a fait apporter en la Court de céans; et combien qu'il eust commandé à la Court les faire lire, publier et enregistrer, ce néantmoins, la Court a dissimulé de ce fere. Et depuis en a escript par plusieurs foys à la Court, comme de deux moys en deux moys ; ce neantmoins la Court a longuement dissimulé ; et jusques à ce qu'elle a envoyé devers lui deux conseillers nommés Verjus et de Loynes, pour lui dire les causes et raisons pour lesquelles elle n'avoit fait lire, publier et enregistrer les ditz Concordatz ; ausquelz il avoit fait dire qu'ils baillassent par escript les dites causes et raisons ; ce qu'ilz ont fait.

Et monseigneur le chancellier y a respondu par escript ; et que depuis il a veu ce qu'il lui a esté baillé par escript, d'un costé et d'autre, et l'a bien veu et considéré ; car il a leu par troys jours et a trouvé les raisons baillées par le dit chancellier beaucoup meilleures pour le bien et utilité de son royaume et



de la chose publicque, que celles qui ont esté baillées par les dits Verjus et de Loynes.

Et au regard de l'évacuation de l'argent, dont leurs raisons font principallement mencion, il dit que trop plus cousteroit une guerre à mener et seroit plus dommageable; par quoy il a commandé aux dits Verjus et de Loynes dire à la Court qu'il vouloit que les dits Concordats feussent leuz, publiez et enregistrez. Et quand il ne feroit entretenir les ditz Concordatz, l'alliance qu'il a avec le pape seroit rompue: par quoy seroit à la guerre comme il estoit par avant.

Et a dit que pour ce que le roy n'a point seu que les dits Concordatz aient esté publiez, à ceste cause l'a envoyé devers la dite Court et l'a chargé dire à icelle qu'il commande à la dite Court qu'ilz soient leuz, publiez et enregistrez sans plus en disputer, deliberer et opiner, ne dire et alleguer raisons au contraire.

Et a dit qui eust veu la depesche que le roy fist aus ditz Verjus et de Loynes, comme luy, qu'il eust bien congneu que le roy estoit merveilleusement courroucé. Et qu'il lui appartient de commander à la dite Court, à ses subjectz et serviteurs, et à eux à obeyr, et que, pour la moitié de son royaume, il ne vouldroit estre reputé faulseur de foy, et que la chose du monde qu'il desire le plus, c'est d'entretenir sa parolle et d'avoir telle renommée et reputation. Et a dit qu'il lui a répété les dites parolles plus de dix foys en ung quart de heure, et lui a chargé dire à la dite Court que la où elle ne le feroit pas, qu'il feroit chose dont la dite Court se repentiroit, et le dit seigneur aussi.

Et a dit qu'il y a des gens qui ont presenté lettres à la Court pour estre receuz en offices de clercs et que le roy veut qu'ilz soient receuz. Et dit qu'il est aussi bien roy que ses predecesseurs et qu'il a autant de puissance d'y en mectre de layz ou clercz qu'ilz ont eu.

A quoy lui a esté respondu par maistre Jaques Olivier, premier president, que la Court mectroit demain la matiere en deliberacion; et, ce fait, on lui donneroit response, et qu'elle esperoit faire en sorte que le roy auroit cause de soy contenter.



XVIII

SÉANCE DU 16 MARS 1518

(*Ibid.*, f° 116 v°)

Mardy, 16e mars, toutes chambres assemblées. Après ce que la Court a veu une requeste à elle presentée par les recteur et Université de Paris, par laquelle ilz requeroient, avant que faire aucune publicacion ou expedicion sur les Concordatz faitz entre le roy et le pape, oyr les ditz recteur et Université ; la Court a mandé les dits recteur et deputez de l'Université et leur a demandé si la dite requeste avoit esté deliberée par la dite Université, lesquelz ont respondu que oy et requis estre oys.

Sur quoy la Court leur a dit qu'ilz se retirassent et qu'elle leur feroit response ; et incontinant ont esté mandez maistres Jehan Le Lièvre, advocat, Guillaume Roiger, procureur general, et Pierre Lizet, aussi advocat du roy, pour dire par eulz ce qu'ilz vouldront touchant la publication des Concordatz. Lesquelz, par la voix du dit Le Lièvre, ont dit que le jour de hier le seigneur de La Tremoïlle les manda et leur bailla lettres du roy portans creance sur lui. Laquelle il leur exposa et dit qu'ilz savent le Concordat fait entre le roy et le pape, que la Court longtemps y avoit différé publier; que ce que le roy y avoit fait, estoit pour la seurté de son royaume et de ses subjectz, et, sans lesquelz Concordatz, son royaume ne porroit estre asseuré, parce que les autres roys et princes chrestiens avoient par cy devant conspiré contre icellui. Et pour obvier à la dite conspiration, le dit seigneur avoit esté content prendre l'alliance du pape et faire avec lui les ditz Concordatz pour le bien, utilité et seurté de son dit royaume. Et qu'il en estoit bien adverty *et quod non erat eorum nosse*; et parce que son intencion estoit qu'ilz feussent publiez, qu'il ne souffriroit jamais que cent personnes feussent sur lui (au-dessus de lui) pour l'empescher, et qu'il avoit autant merité que ses prédécesseurs roys, car il avoit, au commancement de son règne, et pour la tuition et conservation de lui, exposé et mis en danger sa personne, avoit travaillé à chercher tous les moyens à lui possibles pour avoir paix et



confédération avec les roys et princes : ce qu'il a fait ; et qui ne peut estre de durée, si les Concordatz ne tiennent ; et seroit le roy et son royaume en danger, s'il ne tenoit sa promesse au pape.

Et du regard de ce que on a voulu dire que, au moyen des ditz Concordatz, les deniers du royaume seroient portez à Rome, cella est bien peu de chose en regardant aux fraiz qu'il convient de fere pour soutenir et fere la guerre, laquelle il fauldroit avoir, si on ne entretient les ditz Concordatz.

Aussi que le dit seigneur avoit fait alliance de la fille de Boulogne (1) avec le duc d'Urbin, neveu du pape, par le moyen duquel cy après pourroient être moderez. Que le dit seigneur estoit roy aussi bien que ses predecesseurs ; que s'ilz avoient fait et estably ung parlement, aussi estoit à luy le defaire et en instituer autres ; qu'il estoit leur maistre, auquel ilz estoient tenuz obéyr et fere ses commandemens, comme le roy leur mandoit, que sans autre deliberacion ilz eussent à consentir la publication des ditz Concordatz ; autrement que procederoit contre eulx en telle sorte ; et seroit chose dont le roy, lui et eulx en pourroient estre marriz cy après. Et qu'ilz feissent ce que le dit seigneur leur mandoit, et que le dit seigneur avoit bien entendu les raisons que la Court et ses deputez lui avoient bailléez par escript ; aussi qu'il en avoit veu d'autres qui lui sembloient plus fortes, lesquelles il a voulu preferer à celles de la Court, qu'il aymeroit mieulx perdre la moitié de son royaume que faulser sa promesse au pape, lequel le sommait chacun jour [de] la tenir.

Et ont après dit qu'il leur desplaist de veoir la forme et manière que le roy veult tenir à fere passer ceste matière, mais ilz considerent la voulenté du roy qui est fort animée contre la Court, tellement qu'à oyr les paroles du dit seigneur de La Tremoïlle, il semble que le roy ait vouloir, si on ne passait oultre, de faire quelque chose dont la Court, la ville de Paris et cest royaume pourroient estre merveilleusement interessez, et dont viendroit un merveilleux scandale. Aussi ilz considerent que le

(1) Madeleine de la Tour-d'Auvergne et de Boulogne, dont il a été plusieurs fois question dans le cours de cet ouvrage.



dit Concordat est ung contract volontaire fait entre le roy et le pape, seullement sur les droitz de l'Eglise gallicane, es quelz ils ne ont peu derogier aucunement, et sont les ditz droitz *extra eorum commercium*; que la Court entend bien que la publication d'iceulx ne leur peut porter conséquence, actendu qu'elle ne a esté oye ne appelée pour ce fere. Aussi que si publication est faicte des dits Concordatz, cy après on le pourra réparer ainsi que la raison veult; et que peut-être l'inconvenient que pourroit advenir à l'occasion de ne les publier, seroit irreparable, au grant dommaige de la Court de céans, de la ville et de tout le royaume, veu les dites menasses que le dit seigneur leur a fait porter et dire par le dit seigneur de La Tremoïlle. Congnoissant que de deux scandalles et inconveniens il faut éviter le plus grand, *et cedere rigori temporis*; et que, s'il n'estoit question que de l'un d'entre eulx, qui en deust cheoïr en inconvenient, pour y obvier ilz l'endureroient voluntiers; mais il est à doubter qu'il en vint plus [grand] inconvenient, veu mesme que le roy leur a fait dire qu'il n'y renoncera jamais pour ceste matière.

Et comme il a trouvé par les registres de la Court que, du temps du roy Loys XI[e] et du pape Pie, la Pramatique ne fut gardée par ung temps, et voyant le roy les grants inconveniens qui en advenoient, ordonna à son procureur général fere assemblée des principaulx des universitez et autres gens de conseil, par la déliberacion desquelz se porta appelant, et en est l'appellation escrite en registre; ainsi on peut congnoistre que les ditz Concordatz pourront estre [en] partie cy après reparez comme ils esperent.

A ceste cause, ne sont déliberez plus avant insister à la dite publication, mais ilz requierent que si la Court vouloit proceder à la dite publicacion, ce soit sous deux modifications, assavoir qu'il soit mis : *de expresso mandato regis iteratis vicibus facto;* et que la Court ne entend par ce approuver le decret de la sublacion de la Pramatique; mais seulement publier les ditz Concordatz.

Et quant au fait des annates, parce que es ditz Concordatz, il y a clause que les impétranz seront tenuz exprimer *verum valorem beneficiorum, alias* [ils seroient] descheuz de leurs



impétracions, et qu'il est dit que la Court sera tenue jurer *bis in anno* les ditz Concordatz et juger selon iceulx, qui qu'il soit retienne *in mente Curie* qu'elle jugera les procès ainsi qu'elle a accoutumé sans soy arrester à l'expression *veri valoris beneficiorum*; et que la Court *instet* envers le roi qu'il lui plaise faire envers le pape tellement qu'il y ait nombre certain d'officiers et familiers en Court de Rome, parce qu'ils ont leurs causes commises en la dite Court de Rome.

XIX

SÉANCE DU 18 MARS 1518

(*Ibid.*, f° 120 v°)

18e mars. Sur ce que le roi a escript lettres à la Court portans créance sur messire Loys de La Tremoïlle, chevalier de l'Ordre, premier chambellan du dit seigneur; lequel les presenta à icelle, lundy dernier, et exposa sa dite créance, qui estoit en substance, entre autres choses, que le roy commandoit à la dite Court fere lire, publier et enregistrer les Concordatz faitz entre notre sainct pere le pape et lui, sans en disputer, deliberer et opiner, ne dire ou alleguer raisons au contraire; et, si la Court ne le faisoit, lui avoit donné charge dire qu'il feroit chose dont la dite Court se repentiroit et le dit seigneur aussi, comme il appert plus amplement par le registre fait du dit jour. Et, oy sur ce les gens du roy, et la matière mise en deliberacion, toutes les chambres assemblées, la dite Court a ordonné et ordonne que l'arrest par elle donné sur le fait des dits Concordatz le vingt quatriesme jour de juillet dernier passé sortira son plain et entier effect. Et que la lecture et publication qui s'en fera, dont cy après sera faicte mencion, se fera par ordonnance et commandement du roy et non point par ordonnance de la dite Court; laquelle fera protestacions qu'elle n'entend aucunement auctoriser ne approuver la dite lecture et publication d'iceulx Concordatz, et que les procés en matière bénéficialle seront jugez par la dite Court selon la Pramatique, ainsi qu'on faisoit par avant la dite lecture et publication, et autres protestations pertinentes es quelles seront narrées toutes les allées et venues qui ont esté



faictes ou fait des ditz Concordatz, et seront signées des greffiers et des quatre noteres de la dite Court, pour servir et valloir en temps et lieu. Et sera interjectée appellation par la dite Court.

Et, actendu que la Court a fait tout ce qu'elle a peu pour obvier à la dite lecture et publication d'iceulx Concordatz, et que le roy a tousjours persisté en son propos de les faire publier, et pour empescher plus grant scandale et inconvénient, qui vraysemblablement en adviendroient, s'ilz n'estoient publiez, ordonne la dite Court qu'elle priera icelluy seigneur de La Tremoïlle escripre au roi que son plaisir soit d'envoyer quelque gros personnages pour assister à la lecture et publication des dits Concordatz, ou que le dit seigneur de La Tremoïlle [y] assiste.

Et seront leuz, publiez et enregistrez iceulx Concordatz, et sur le repli d'iceulx sera mis: *lecta, publicata et registrata ex ordinatione et de precepto domini nostri regis, reiteratis vicibus facto, in presencia talis ad hoc per eum specialiter missi.*

XX

SÉANCE DU 20 MARS 1518

(*Ibid.*, f° 123 r°)

Samedy, vingtième jour de mars. Ce jour d'uy, toutes les chambres assemblées, sont venuz à la Court les recteur et deputez jusques au nombre de unze avec le procureur général de l'Université de Paris, et avec eulx maistres Jehan de Lautier, Jehan Bochart et Olivier Allégret, advocatz en la Court de céans, estans du Conseil de la dite Université, ausquelz a esté remonstré par maistre Jaques Olivier, premier president, que la dite Court avoit tousjours porté, soustenu et favorisé la dite Université, en lui conservant ses privilèges et libertez.

Et pour ce qu'il estoit question de la publicacion des Concordatz faitz entre notre sainct pere le pape et le roy, combien que la Court ne savoit encore qu'il s'en feroit, car on avoit envoyé devers le roy, la Court les avoit envoyez querir, afin de les advertir qu'elle recevoit la dite Université à opposition, et ordonnoit que son opposition seroit enregistrée, et que la Court l'orroit en temps et lieu qui lui seroit assigné par icelle, en



remonstrant aux dessus dits que, si se fesoit quelque publication des dits Concordatz, qu'elle ne porterait aucun préjudice à la dite Université, ne aux suppostz d'icelle, touchant leurs privileges, et que la dite Court, nonobstant la dite publication, jugeroit les procès selon la Pragmatique, comme elle avoit accoustumé. Et qu'ilz le tinssent secret, et qu'ilz en feissent serment entre eulx et en parlassent saigement aux suppostz de la dite Université, en les appaisant le plus doulcement qu'ilz por roient; et que, si aucuns de la dite Université faisoient tumulte ou insolence, que la Court y pourvoiroit et les puniroit.

S'ensuit la requeste de la dite Université (1).

XXI

SÉANCE DU 22 MARS 1518

(*Ibid.*, f° 125 v°)

Lundy, 22e mars. Ce jour, est venu à la Court, toutes les chambres assemblées, maistre Guillaume Hue, doyen de l'église de Paris, acompaigné de maistres Mathieu Le Lieur, soubzchantre, Jehan des Fossez, penitencier, Pierre du Val, Pierre de Chasteaupers, Jehan de Ligny et Estienne Ligier, chanoines de la dite Eglise, avant la publicacion des Concordatz, lequel doyen a proposé touchant le fait d'iceulx Concordatz. Et a esté ordonné qu'il bailleroit par escript ce qu'il avoit dit, signé, et qu'il seroit enregistré. En ensuivant laquelle ordonnance il a baillé ce qui s'ensuit :

Ce qui a esté proposé de par messires du chapitre de Paris, en la Court de parlement, par maistre Guillaume Hue, doyen de Paris, acompaigné de maistres Mathieu Le Lieur, soubz-chantre, Jehan des Fossez, pénitencier, Pierre du Val, Pierre de Chasteaupers, Jehan de Ligny et Estienne Ligier, chanoines de la dite Eglise de Paris (2).

(1) La requête de l'Université a été insérée textuellement dans ce volume, p. 302.

(2) Le discours de Guillaume Hue a été inséré textuellement dans ce volume, p. 304.



Ledit jour, toutes les dites chambres assemblées, messire Loys de La Tremoïlle, chevalier de l'ordre, premier chambellan du roy, est venu à la Court, lequel a monstré à icelle lettres que le roy lui escrivoit par lesquelles lui mandoit qu'il assistast à la publication des Concordatz et que la chose n'en pourroit que mieulx valloir.

XXII

INDULT ACCORDÉ PAR LÉON X A FRANÇOIS Ier POUR NOMMER AUX BÉNÉFICES DU DUCHÉ DE BRETAGNE ET DU COMTÉ DE PROVENCE

16 septembre 1516

(Mss. Torrigiani, busta 2, fasc. 4, inserto 1)

Leo, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Francisco, Francorum regi christianissimo, salutem et apostolicam benedictionem.

Preclare devotionis sinceritas et eximia fidei constantia, quibus in nostro et apostolice Sedis conspectu clarere dinosceris nos incitant, et, quodam modo, tuis de Sede predicta bene meritis id exigentibus, nos impellunt, ut illa tibi favorabiliter concedamus, per que tue Majestatis honor accrescat ac ejus Statui necnon ecclesiis et monasteriis tuorum temporalium dominiorum de personis ecclesiasticis tibi gratis et affectis valeas salubriter providere.

Sane cum Statui tuo plurimum expedire dinoscatur, ut ecclesiis et monasteriis dominiorum tuorum presertim limitrophorum, et potissimum ducatus Britanie et provincie Provincie, persone tibi grate et fideles preficiantur et presint, cum, si eisdem ecclesiis et monasteriis de personis tibi non fidis seu quomodolibet suspectis provideretur, aut illa eis in commendam vel administrationem concederentur seu alias per eas obtinerentur, maxima tibi et Statui ac dominiis, necnon ecclesiis et monasteriis predictis pericula et damna non modica verisimiliter inferri possent. Nos Status et dominiorum ac ecclesiarum et monasteriorum predictorum tuitioni et conservationi in premissis paterno affectu consulere, teque, quem etiam propter alia preclara virtutum dona, quibus te decoravit Altissimus,



specialis dilectionis affectu ex visceribus caritatis prosequimur, condigno favore prosequi volentes, motu proprio, non ad alicujus nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, Majestati tue, quamdiu vitam duxerit in humanis, facultatem nominandi nobis et Romano pontifici pro tempore existenti personas idoneas ad quascumque cathedrales et metropolitanas ecclesias ac monasteria ordinum quorumcumque, de quibus consistorialiter disponi consuevit, in ducatu Britanie et provincia Provincie predictis consistentia, per cessum vel decessum seu alias quomodolibet, preterquam apud Sedem predictam, pro tempore vacantia, per nos, et pro tempore existentem Romanum pontificem prefatum, ad nominationem hujusmodi ecclesiis et monasteriis predictis preficiendas. Ita ut, dum monasteria ipsa monachis idoneis ad illorum regimina carebunt, clericos seculares aut aliorum monasteriorum monachos, et eciam ordinum mendicantium professos, habitum juxta eorumdem monasteriorum consuetudinem suscipere et professionem per illorum monachos emitti solitam, emittere volentes, alias idoneos nominare possis; illeque eo casu persone idonee censeantur auctoritate apostolica, tenore presentium, ex certa nostra scientia, reservamus, concedimus et assignamus; ac volumus quod personas idoneas hujusmodi, infra sex menses a die vacationis ecclesiarum et monasteriorum predictorum computandos, nobis et pro tempore existenti Romano pontifici, ut provisiones de personis idoneis per te pro tempore nominandis, per nos et pro tempore existentem Romanum pontificem prefatum, eisdem ecclesiis et monasteriis consistorialiter fieri valeant, omnino nominare tenearis.

Decernentes ex nunc quascumque electiones, prefectiones, commendas, uniones, annexiones, et alias quascumque dispositiones de ecclesiis et monasteriis predictis alias quam de seu pro personis per te pro tempore nominatis, eciam per nos vel pro tempore existentem Romanum pontificem, quomodolibet factas, nullius roboris vel momenti existere, et sic per quoscumque judices et commissarios, eciam sancte Romane ecclesie cardinales, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter interpretandi et judicandi facultate et auctoritate, sentenciari et diffiniri debere; irritum quoque et inane quicquid secus super hiis a quoquam,



quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Non obstantibus quibusvis de ecclesiis et monasteriis predictis per nos et Sedem predictam pro tempore factis reservationibus, seu affectionibus generalibus vel specialibus, necnon Cancellarie apostolice regulis pro tempore editis, et quibusvis aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon ecclesiarum, monasteriorum et illorum ordinum predictorum juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis illis sub quibuscumque tenoribus et formis concessis et confirmatis, quibus tenores illorum ac si de verbo ad verbum presentibus insererentur, pro sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo, etc... nostre reservationis, constitutionis, assignationis, voluntatis, decreti et derogationis infringere, etc.

Si quis, etc.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno millesimo quingentesimo sextodecimo, sextodecimo kalas octobris, pontificatus nostri anno quarto.

XXIII

INSTRUCTIONS DIPLOMATIQUES ENVOYÉES AU REPRÉSENTANT DE LA FRANCE A ROME, CONCERNANT LE CONCORDAT DE MILAN

Vers 1517

(Mss. Torrigiani, busta 2, fasc. 4, inserto 10).

Trattato fra il Re de Francia e il Pontifice per la collazione dei benefizi ec. nel ducato di Milano

Licet duces omnes et principes Mediolani, qui ante adeptum dominium et bone memorie Regem Ludovicum pro tempore fuerunt, quascumque causas ecclesiasticas, que intra dominium Mediolani oriri contingebant, sive civiles sive criminales forent, sive eciam beneficiales aut feudales, per judices ab eis deputatos cognosci et terminari facerent, publicoque decreto, quod in volumine aliorum decretorum insertum erat, prohibuissent, ne



cause ipse in romana Curia vel extra dominium traherentur, nec aliquis pro impetratione beneficiorum ad romanam Curiam recursum haberet, decretumque ipsum usu receptum nedum inconcusse observaretur, sed, quod plus est, scientibus, patientibus et non contradicentibus summis pontificibus tunc existentibus, beneficia quecumque in eodem dominio pro tempore vacantia eorumdem principum et ducum rescriptis impetrarentur.

Licetque idem rex Ludovicus, post adeptum dominium ipsum, potuisset vestigia predecessorum ducum, etiam adnuente summo pontifice, imitari, nichilominus, quia inclinandum duxit in morem christianissimorum regum Francie, qui libertatem ecclesiasticam acerrime semper tutati fuerunt, voluit ut omnes cause coram suis judicibus competentibus tractarentur et deciderentur, necessarium tamen et dignum putavit, pro subditorum commoditate et Status sui quiete, ut cause ipse, cujuscumque generis, per eorum judices ordinarios tantum vel saltem per delegatos apostolicos in partibus deputandos audirentur et finirentur. Quodque per summos pontifices et collatores ordinarios ex beneficiis pro tempore vacantibus eorum aliqua, in personas Majestati sue gratas et que ad conservationem Status plurimum prodessent, collocarentur, idque facillime, eciam gratia tunc pontificum saltem tacita impetravit et suo tempore conservavit.

Verum eciam, post felicem recuperationem ejusdem dominii factam per modernum regem Franciscum, qui predecessores suos in rebus bene gestis et in solita illorum fide ac devotione erga Sedem apostolicam nedum equare, sed antecellere cogitavit, in primis decreta omnia predecessorum ducum, que in aliquo libertatem ecclesiasticam offendebant, penitus abrogavit. Demum rebus ecclesiasticis et eorum mandatis honorem et reverentiam exhiberi jussit, ratus ex bono opere non injuriam sed commendationem et premium reportare.

Verum factum est ut ex abrogatione hujusmodi, sive malicia hominum crescente sive importunitate curialium aut concedentium bonitate, evenerit quod nullum amplius beneficium conferatur per ordinarios collatores, nulla etiam causa beneficialis, quantumcumque minima, nedum non tractetur coram eisdem



ordinariis, sed nec coram aliquibus delegatis in partibus. Et hoc non solum servatur in causis beneficialibus, sed eciam in aliis quibuscumque causis ecclesiasticis, cujuscumque generis, et, quod pejus est, tanta ex aliquibus fuit audacia ut plures commissiones a Curia impetraverint vel potius extorserint causarum mere feudalium, ad quas jurisdictio ecclesiastica nullatenus se extendit.

Item causarum mere prophanarum, tam respectum personarum quam rerum, vel propter fictam aliquam perhorrescentiam vel aliam falsam causam, et hinc, quia juris ordo non servatur, omnia confunduntur. Nam beneficia fraudantur debitis obsequiis, quia omnia curialibus conceduntur, officia ordinariorum non modo non quiescunt, sed omnino subtrahuntur; incole dominii trahuntur in desperationem et in ruinam; multi jus suum tedio litium relinquunt, et pluribus in beneficiis datur vitiosus ingressus, quoniam jus foventes, tedio litium ac illarum persecutionum, discedunt, et sic omnia pervertuntur. Et cum hec procedant ex nimia religione regie Majestatis, qua curiales abutuntur, propterea quam multa media reperiri potuissent per Majestatem suam quibus auctoritatem predecessorum ducum, nedum conservare, sed longe augere posset, quia tamen sperat omnibus hiis provisum iri per Sanctitatem tuam, que eo majoribus privilegiis et prerogativis debet Majestatem suam amplecti, quo Sanctitatem tuam et Sedem apostolicam antecessoribus ducibus majore fide et devotione prosequitur.

Primo, circa collationes beneficiorum ecclesiasticorum, et imprimis, quoad ecclesias cathedrales, monasteria et alia beneficia consistorialia, Beatissime Pater, humiliter petitur per christianissimam Majestatem regiam a Sanctitate tua concedi quod omnia hujusmodi beneficia consistorialia, que intra dictum dominium Mediolani, ubicumque eciam in romana Curia pro tempore vacantia esse contigerit, per Sanctitatem tuam personis ydoneis per Majestatem regiam nominandis concedantur.

Ubi autem fuerit difficultas per Sanctitatem tuam quod circa beneficia hujusmodi consistorialia, que vacant in Romana curia non esset conveniens quod illa concederentur ad nominationem regie Majestatis, quia illa sunt affecta Sanctitati tue et ad ejus



liberam dispositionem, propter generalem reservationem de illis, et propterea vellet Sanctitas tua dictam nominationem restringi ad beneficia vacantia extra romanam Curiam, huic dificultati respondetur quod istud indultum cum hujusmodi restrictione de nihilo strinxit regiam Majestatem, quia fere omnia beneficia consistorialia hujus dominii sunt inter personas romanam Curiam sequentes, et sic indultum redderetur frustratorium, et propterea humiliter petitur ut indultum se extendat ad omnia.

Circa autem alia beneficia, que non sunt consistorialia, ut juris ordo servetur et subditi contemplatione regie Majestatis sentiant in aliquo se relevatos, nec deterioris fore conditionis, qua fuerunt tempore predecessorum ducum, contentetur Sanctitas tua quod ordinarii collatores, occurrente illorum vacatione, habeant eorumdem beneficiorum illam dispositionem quam haberent de jure communi.

Quandoque parrochialium ecclesiarum et aliorum beneficiorum, quibus cura imminet animarum electio et presentatio, juxta antiquam et laudabilem dicti dominii Mediolani hactenus observatam et approbatam consuetudinem, per parrochianos illorum fieri possint, et eorumdem ordinariorum et parrochianorum collationes, provisiones, electiones, presentationes, seu quevis alie dispositiones, que pro tempore fieri respective contigerit, per regulas Cancellarie speciales vel generales reservationes, aut gratias expectativas seu uniones perpetuas vel temporales, nullomodo, nec aliquo umquam tempore, impediantur, directe nec indirecte, tacite vel expresse, sed fiat per Sanctitatem tuam declaratio, per quam declaret reservationes appositas in regulis Cancellarie, necnon quascumque reservationes, uniones, gratias expectativas vel alias gratias apostolicas de beneficiis vacaturis hactenus per Sanctitatem tuam et Sedem apostolicam concessis et in futurum concedendis nullo pacto ad beneficia dicti dominii se extendere ; eciam si specialiter ad similia beneficia concessa reperirentur vel in futurum concedi contingeret : quas quidem concessiones Sanctitas tua, ex nunc prout ex tunc et e converso, revocare et annullare, ac nullum effectum producere, nec sortiri posse motu proprio et de potestatis plenitudine decernere dignetur : quandoque illis non obstantibus ordinarii prefati et dicti parrochiani, quotiens occurrerit ad eorumdem



beneficiorum collationem et presentationem seu electionem respective procedere possint, in omnibus et per omnia perinde ac si regule Cancellarie, gratie expectative, generales vel speciales reservationes aut uniones hujusmodi vel alie littere apostolice de dictis beneficiis loquentes ad beneficia ipsa non se extenderent.

Et ubi Sanctitas tua redderet se difficilem tollere predictas reservationes, asserendo quod in hoc eciam maximum prejudicium afferretur Camere et fisco apostolico, si beneficia hujusmodi non expedirentur in Curia, propter annatas et alia jura Camere, ad tollendum istam amaritudinem Sanctitas tua in indulto hujusmodi poni faciat *clausulam* quod de beneficiis hujusmodi reservatis, is qui de dictis beneficiis vel aliquo reservato per judices ordinarios provideri contigerit, teneatur infra sex menses a die collocationis ordinarie computandos impetrare novam provisionem a Sede apostolica et annatam et jura Camere solvere; alioquin, elapso dicto termino, beneficia ipsa vacare ipso facto censeantur et tunc pro vacantia in eadem Curia impetrari possint, et hoc modo fiscus nec Camera apostolica jacturam patietur.

Circa vero commissiones causarum humiliter eciam petitur quod Sanctitas tua nullatenus se intromittat de causis feudalibus dicti dominii Mediolani et jure mere prophanis, sed relinquat que sunt Cesaris Cesari, quia ultra dispositionem juris communis est signante regula signature justitie, que hoc individuo disponit in ea presertim parte, in qua dicitur: Ubi nihil tangitur quod sit fori nostri, nihil signetur nisi in terris Ecclesie.

Secundo, in causis ecclesiasticis civilibus vel criminalibus, ubi non tangitur de specialitate aliqua, licet in multis judex laicus foret judex competens, et in istis saltem laicus posset per Sedem apostolicam delegari judex, quia tamen Majestas regia non vult jurisdictionem ecclesiasticam restringere, sed potius ampliare, dignetur igitur Sanctitas tua concedere illud quod juri et equitati est consentaneum; videlicet, quod cause ipse cognoscantur et decidantur coram eorum judicibus ordinariis vel saltem delegatis apostolicis deputandis in partibus, ubi copia proborum habetur facilior et minor fit litigantium expensa; nec



cause ipse, absque privilegio, possint in Curia trahi. Quandoquidem nec de sui natura nec de juris necessitate in Curia tractari debeant; et sic unicuique jurisdictio sua servabitur et tolletur confusio, que sequitur ex jurisdictionis confusione.

Et si diceretur quod Sedes apostolica consuevit multotiens de his causis dare commissiones in Curia, quodque signatur a justicie copulative duobus concurrentibus, videlicet, quod causa sit ardua et quod non speretur justicia in partibus, aut quod partes consentiant, vel supplicet cardinalis pro se ipso, consuevit dare commissionem in Curia. Potest responderi quod, propter hoc, adjuncta est fraus legi, quoniam illa pars, que ut plurimam justiciam fovet, adversarium fatigare desiderat, et ad effectum ut illam magis fatiget, querit negotium devolvere ad Curiam, et propterea fungit aliquam perhorrescentiam litigandi in partibus, et hoc medio decipit Sedem apostolicam et legislatores. Oportet propterea Sanctitas tua repulsam dare huic false allegationi, quandoquidem habeat exploratum Sanctitas tua neminem opprimi sub Majestate regia, et sit ridiculum quod unus in similibus causis in toto dominio non reperiat unum bonum judicem, et tanto magis Sanctitas tua debet huic petitioni morem gerere, quandoquidem alii principes, sive ex privilegio sive de facto, non patiantur similes causas tractari in Curia. Et hoc idem sit inconcusse hactenus servatum in dicto dominio, eciam in fortioribus terminis, per antecessores duces, tanto magis quia hujusmodi perhorrescentia sola allegatione vel juramento probatur, et simili modo creditur soli assertioni partis quod causa sit ardua.

Et propterea, tum quia ad solam assertionem partis commissio datur, tum quia per signaturam ordinariam cardinalis signatoris nulla commissio cause denegatur, omnes cause trahuntur in Curia, eciam ille ad quas Curia vel jurisdictio ecclesiastica nullatenus se extendit, vel que propter tenuitatem nullo pacto in Curia sunt tractande, vel propter sui naturam in partibus omnino terminari debent, prout de predictis multe cause de presenti sunt in dicta Curia evocate in omnem eventum, quia Sanctitas tua posset se difficilem reddere, quod ubi allegaretur justa perhorrescentia in partibus, cogeretur dare commissionem in partibus, ideo ad effectum ut Sanctitas tua se faciliorem red-



dat et habeat facultatem, secundum occurrentiam casuum, deliberandi, saltem decernat quod talis allegatio intimetur senatui regio Mediolani, qui teneatur apud Sanctitatem tuam vel per eam deputandos justificare gesta in partibus, ut audita justificatione ipsa postea Sanctitas tua valeat maturius deliberare.

In beneficialibus vero causis et vere specialibus, ut, puta, decimarum et matrimoniorum, que de jure et sui natura non possunt alibi tractari quam coram judice ecclesiastico, licet de juris necessitate non sint tractande in Curia, sed coram suis judicibus ordinariis, pro commoditate tamen litigantium et minori impensa, dignetur Sanctitas tua concedere quod de beneficiis, que non sunt consistorialia, si aliqua commissio fienda est, fiat in partibus; aut saltem concedat Sanctitas tua quod cause hujusmodi beneficiorum non consistorialium in prima instantia omnia in partibus cognoscantur et terminentur; hoc eodem modo processus in secunda et ulteriori instantia portabuntur instructi in Curia, et partes erunt relevate a multis expensis, et cause citius expedientur in dicta Curia.

Beneficiorum autem non reservatorum Sedi apostolice indistincte, vel quorum annuus redditus non excedit viginti quinque ducatos auri de Camera, contentetur Sanctitas tua quod nulla commissio fiat in Curia, sed quod omnes hujusmodi cause hujusmodi beneficiorum cognoscantur in quacumque instantia et decidantur in partibus; et quod commissiones secus fiende et inde sequenda, illarum occasione, nullius sint roboris vel momenti. Quia non esset conveniens quod super hujusmodi debilibus beneficiis litigaretur in Curia, in qua plus exponeretur quam essent redditus, et per indirectum beneficia non per viam justi tituli, sed per potentiam et impotentiam occuparentur; nec esset conveniens in hoc casu discedere a regulis juris communis, que volunt causas hujusmodi coram eorum ordinariis terminari infra unam dietam.

In omnibus autem hujusmodi capitulis replicetur clausula supradicta, per quam decernatur quod, ubi per occurrentiam casuum contingeret aliquam perhorrescentiam allegari in partibus, quod talis allegatio intimetur prefato Senatui regio, qui teneatur respondere et justificare; quodque commissiones secus

facte, non valeant, et quod citationes et inhibitiones fieri non possint, nisi facta fide, prius parte vocata, per duos testes, eciam omni exceptione majores, de predicta perhorrescentia; et quod citationes et inhibitiones aliter fiende non ligent, ut supra.

Item, in indulto impetrando apponatur clausula, per quam Sanctitas tua, ex nunc prout ex tunc et controverso, advocet omnes causas pendentes vel introductas in Curia ad instantiam cujusvis contra formam indulti in vim presentium concedendi, et illas remittat partibus earum ordinariis vel saltem delegatis in eisdem partibus reassumendas, et ulterius audiendas et fine debito terminandas, cum revocatione quarumcumque inhibitionum factarum per eosdem judices de Curia judicibus de partibus, et cum potestate inhibendi eisdem judicibus in Curia et aliis clausulis consuetis.

Item petitur quod non possit appellari, omisso medio, sed quod, in casibus, in quibus appellari poterit, quod appelletur ad immediatum superiorem; et sic partes relevantur a multis expensis, et hoc est juris.

Item, quia Sanctitas tua concessit his diebus regi christianissimo per bullam, quod a sententiis interlocutoriis in partibus proferendis non posset appellari, petitur addi: nec de nullitate dici; et declaretur hec habere locum tam coram delegatis apostolicis quam coram ordinariis.

Item fuit etiam concessum per dictam bullam quod a duabus sententiis conformibus non possit appellari; addatur, prout supra: nec de nullitate dici; et declaretur hec habere locum tam coram delegatis apostolicis quam coram ordinariis, ut supra.

Item fuit etiam concessum per dictam bullam quod archiepiscopus Mediolani seu ejus vicarius possint procedere in defectum ordinariorum contra criminosos et personas ecclesiasticas; petitur: addi exemptas et non exemptas, non obstante quocumque privilegio.



XXIV

INSTRUCTIONS DIPLOMATIQUES ENVOYÉES A ROME CONTRE LES ÉLECTIONS

Vers 1530

(Bibl. Nat. ; mss. coll. Dupuy, t. CXVII, f° 46)

Ceste Instruction... oste les privileges qu'ont aucunes Eglises d'élire leur pasteur (1).

Instructiones nomine christianissimi Francorum regis Sanctitati Domini nostri papæ præsentandæ, ut illas videndas committat, demum super hiis quod suæ Sanctitati videbitur expediens ordinet.

In primis, præsupponendum est episcopatuum et aliarum supremarum dignitatum ad presens electivarum provisionem et omnimodam dispositionem, jure communi primario et antiquo, ad solam Sedem apostolicam spectasse, prout attestatur bonæ memoriae Nicolaus papa *in c. Omnes, 22 dist.*, per quem Sextum ita concludunt glossatores et omnes doctores, *in c. Quanquam, de Elect., in 6°*: Hinc est quod, electione nulla existente, non ad superiorem, sed ad solum summum pontificem provisio devolvitur per Sext., *in D., c. Quanquam.*

Secundo, præsupponendum est, tanquam sole clarius, regem prædictum suosque prædecessores et regia stirpe progenitos, omnium sese ecclesiarum cathedralium, abbatiarum, prioratuum conventualium, aliarumque sui regni ecclesiarum esse ex privilegio electivarum fere fundatores : unde, jure non datante, jus præsentandi in illas sibi spectare deberet.

Quapropter, ex parte præditi regis similiter supplicabitur quatenus, sublatis seu revocatis prædictis privilegiis eligendi quibusdam sui regni ecclesiis concessis, Sanctitas D. N. papæ illarum providendarum dum vacacio continget, sibi suisque successoribus presentet. In hæc, nominante rege prædicto, restituat, prout in omnibus aliis prædicti regni ecclesiis per bonæ memoriæ Leonem Papam X per Concordata ordinatum est.

(1) Ce titre est celui du ms. de la collection Dupuy, qui n'a pas conservé d'ailleurs en tout l'ancienne orthographe.



Ad id, sub correctione tamen sanctissimi D. N. papæ, moneri debet sua Sanctitas mediis et rationibus infra deducendis et plerisque aliis, de quibus eadem Sanctitas omnia fusa in scrinio pectoris habens, plenius est informata.

Primo, per talem constitutionem editam, reducimur ad jus commune antiquum, primarium et rationabile, de quo supra, unde prædicta constitutio, cum res de fastigio revocatur ad suam naturam, videbitur nedum non odiosa, quinimo favorabilis, prout dicunt Glos. et Scrip. *Vide c. Statutum, de Præbend., in 6o.*

Secundo, per dictam constitutionem conservabitur dicto regi suisque successoribus jus patronatus, sibi ex fundatione suorum prædecessorum rationabiliter acquisitum, et ejus animus ad instaurandas prædictas ecclesias, quarum aliquæ, tum nimia antiquitate cum electorum mala versatione, ruinam minantur, et ad novas construendas et fundandas inflammabitur.

Ex contrario, si id prædicto regi denegetur, posset ipse rex non solum a veteribus ecclesiis reparandis, sed novis construendis distrahi. Quinimo, bona et proventus a suis prædecessoribus talibus ecclesiis, sub spe juris patronatus, dicata tollere, jus patronatum a jure sibi suisque successoribus concessum, videns usurpari.

Tertio et peremptorie, monere debent Sanctitatem D. N. papæ abusus et scandala, quæ ex talibus eligendi privilegiis provenerunt, et, in dies excrescente malitia, provenire possent, maxime attenta fructuosa utilitate, quæ, ex provisionibus ad præsentationem seu nominationem regis tempore Concordatorum factis, provenit. Pro quorum elucidatione clarum est et omnibus manifestum, ex talibus eligendi privilegiis in Ecclesia gallicana insurgere divisionem et diversitatem, in qua tamen deberet talis unitas adesse, ut omnibus ecclesiis Gallicanis pari forma provideretur, ne esset dispar observantia et inde scandalum oriatur, prout dicit Sext. *in c. Den., Qui., De vita et honestate cleric.* Ratione igitur scandali vitandi, debet una et eadem forma in omnibus ecclesiis Gallicanis introduci, maxime attenta et considerata unitate Ecclesiæ gallicanæ, aliorum regnorum, puta, Angliæ et Scotiæ, in quibus uniformiter omnibus ecclesiis providetur ad nominationem, cum non videtur Francorum regem pejoris esse conditionis quam reges supra nominati existant.



Redeundo tamen ad scandala, abusus et ad fructuosam utilitatem, quæ ex prædictis privilegiis et apostolicis ad regis nominationem provisionibus respective insurgunt, Sanctitati D. N. papæ notissimum est a tempore sacrorum Concordatorum celerius fuisse provisum ecclesiis ad regis nominationem spectantibus quam antea provideretur.

Ex diverso, sub colore dictorum privilegiorum super electione concessorum, privilegiati sæpius expectant ultimam termini a jure præfixi diem; et interea, pactionibus illicitis et simoniacis promissiones beneficiorum ab eligi procurantibus extorquent, unde resultat longa et diuturna vacatio, quæ, quam sit ipsis ecclesiis dispendiosa et periculosa esse soleat animabus, non solum jura testantur, sed etiam magistra rerum efficax experientia manifestat, prout dicit Lex., *in c., Quam sit, de Elect., in 6°., et in c., Ne pro defectu, eodem tit., in antiq.*

De tali et diuturna vacatione, ex talibus privilegiis insurgente, non est fienda probatio, cum id satis sit compertum Sanctitati prædictæ; et de hoc est facta evidens probatio per Sex., *in Extra., V., Ex debito, de Elect.*, ubi hæc sunt verba : Periculis animarum, et monasteriorum dispendiis quæ, ob ipsorum vacationes diuturnas, ex electionibus ipsis solent frequentius evenire.

Alia et secunda utilitas ex provisionibus apostolicis ad regis nominationem factis provenit. Ex eo quod per illas unanimiter et absque discordia ecclesiis providetur, e contrario ex talibus eligendi privilegiis sæpissime et fere semper, ut docet experientia, eveniunt durosæ et discordes electiones, quæ discordia et consensus a diversis electis electionibus de se factis præstitus, quanta afferat ecclesiis tam in temporalibus quam in spiritualibus dispendia, attestatur Sex., *in c. Quorundam, de Elect.*, ubi hoc scandalum summus pontifex pestem appellat, et ex ea attestatur majora dispendia proventura, nisi provideatur ; cui addendus est textus : *in extraordinariis dispendiis, quæ ecclesiæ inde frequenter incurrunt*, et melior Lex *in c. Dispendiis et lite pendente, in 6°*, ubi dicitur : Et dispendiis, quæ propter electiones diversas ecclesiæ patiuntur interdum, occurrere cupientes.

Tertia ex apostolicis provisionibus resultat utilitas, qua per



eas, insequendo doctrinam Sex., *in c. Finienti, De dolo et contributis*, finis litibus imponitur, ne ultra partes graventur laboribus et expensis ; e contra, ex talibus eligendi privilegiis et electionibus vigore illorum factis, insurgunt infinitæ lites per textum *in D. c., Quorundam de Elec., in 6°*, in illis verbis : Dum præcipitanter ruunt in litigiorum anfractus et causarum strepitibus se involvunt, electionibus de se in discordia celebratis, sentientes ex quo per multa dispendia et expensas ecclesiæ patiuntur, cum lites sint dispendiosæ, prout habetur *in Clem. dispendiosa, de Judicio, et in c. Dispend., de Rescriptis, in 6°*, et rerum experientia id omnibus edocet, cum pro sustinendis talibus electionibus canonici, capitula et conventus omnia suæ bona ecclesiæ consumant.

Quarta ex apostolicis provisionibus utilitas proveniens est quia religiosis et canonicis in ecclesiis, quibus ad regis nominationem providetur, vagandi materia subtrahitur; ex diverso, per talia privilegia et pro sustinendis electionibus, earum confirmationibus petendis, et litibus prosequendis præbetur privilegiatis vagandi malitia, quæ, quam sit clericis et maxime religiosis periculosa, est Lex *in c. VI, Periculosa, ne clerici vel monaster.*, et Lex *3 c. fine, de Rescriptis, in 6°*.

Quinto, utiliter adjumento est ad regis nominationem apostolica provisio ad augmentationem cultus divini, quod sic providendo ecclesiis canonici et religiosi suas ecclesias sæpe relinquunt, litium et causarum prosequendarum gratia ; unde minuitur cultus divinus et officium divinum, quod a pluribus melius et honoratius celebraretur quam a paucioribus, per notata *in c. ex parte de Constitution.*, ubi dicitur cultum divinum non debere minui, sed in quantum in scientiarum facultate augeri, et idem *in c. fine, de Rescript., in 6° ;* hinc dicit Lex *in Extra., Suscepti regim., sub titulo de Electione* : Suscepti regiminis cura sollicitat, et quæ in ecclesiis, sed absque dispendio ministrorum et cultus detrimento divini, servari videntur in melius, reformentur.

Sexta ex regis nominatione resultat utilitas, quia eadem ecclesia providetur [tum] viris litteratis, doctoribus, religiosis, cum nobilitate præditis, secundum formam Concordatorum, qui præesse et prodesse possunt, prout Ecclesiæ expedit, ut



dicit text. *in Extr. ad Regimen, de Præbendis et Dignitatibus.*

E contra, per electionem in ecclesiis privilegiatis prædicti privilegiati assumere non verentur indignos, quibus, sub morum honestate et litterarum scientia, suffragantur carnalitatis sequentes affectum, non judicium rationis, unde quanta ecclesiis damna proveniant nemo sanæ mentis ignorat, prout dicit textus *in c., Grave nimis, de Præbendis.* Quinimo, talium electio eos frequenter ad honorem pontificatus et prælaturæ assumit, qui nec, ut expediret, prodesse, nec, ut deceret, præesse sciunt, prout attestatur Papa Clemens, *in Clem., in plerisque, de Elect.* Hinc ecclesiæ, quibus præficiuntur, ex talibus electionibus, personæ minus idoneæ, propter hoc gravia perferunt tam in temporalibus quam in spiritualibus detrimenta, prout idem Clemens, 3 *Clem., cum Ecclesia*, etc.

Septimo, per provisiones insequendo Concordata factas, evitantur quamplurima perjuria, quæ fere in omnibus ecclesiarum privilegiatarum electionibus interveniunt, dum eligentes juris dispositionem insequendo, idoneum eligere juramento firmantes, postmodum carnalitatis affectu, pretio, precibus aut minis devicti, contrarium faciunt ejus quod juraverunt, perjurii reatum incurrendo, in animarum suarum grave dispendium.

Octavo, dum ad regis nominationem providetur ecclesiis, vitantur violentia, verbera et tantæ insolentiæ, quæ fere in omnibus electionibus intenduntur, propter arma et assassinos et hinc inde ab eligi procurantibus in talibus ecclesiis positos; unde subsequuntur electiones factæ per sæcularium dominorum, talibus ecclesiis propinquorum, abusum : quæ de jure sunt reprobatissima. *C. Quisquis, de Electionibus.*

Nono, dum per electionem ecclesiis providetur, capitula et conventus, bona dimissa a prælatis, vacationis tempore, occupant, inter se dividunt, succipiunt, dilapidant et desumunt in ecclesiarum et successorum grande prejudicium et gravamen, prout attestatur frequenter evenire Lex *in. c. Quia sæpe contingit, de Elect., in 6°*; et hoc frequentius evenit, quia electi, intuitu beneficii ab eligentibus accepti, et promissionum a se ante electionem factarum, prædicta bona petere nec vellent, nec auderent ; quod in ecclesiis, in quibus ad regis nomina-

tionem providetur, evitatur per descriptionem talium bonorum a regis officiariis factam, pro juribus successoris et ecclesiæ conservandis.

Decimo, in provisione ad regis nominationem facta, omnis conventio omnisque illicita et simoniaca pactio deest, imo nec adesse potest. Unde observatur doctrina sanctæ Sedis, *in c. Si de major. et obed.* Sed in electionibus talium ecclesiarum privilegiatarum, ut rerum experientia docet, tanta est symoniæ labes, ut verbis utamur *c. Tanta, De symonia*, rabiesque inolevit, ut nulla penitus electio in talibus ecclesiis, quæ, dolenter referendum est, celebretur, quin infinita pacta simoniaca præcedant et subsequantur.

Or, cum detestabile sit illud simoniacæ pravitatis scelus, idque tam divinorum quam sacrorum canonum auctoritas abhorreat atque damnet, prout dicit text. *in Extra., Cum detestabile, de simon* [*ia*], sicut dicit Lex, *in c. Fini.*: Quod, sicut simoniaca pestis sua magnitudine alios morbos vincit, ita, sine dilatione, mox ut ejus signa per aliquam personam claruerunt, de Ecclesia sancta debet eliminari atque expelli.

Quapropter, ut animarum periculis obvietur, insequendo doctrinam *c. VI, Animarum, de Constitution.*, ex parte prædicti regis, suppliciter deprecetur sanctissinus D. N. Papa quatenus, consideratis prædictis scandalis, malis et periculis, quæ ex talibus proveniunt privilegiis, et fructibus et commodis in contrarium ex suis provisionibus ad regis nominationem provenientibus, prædicta privilegia, quæ, quamvis ecclesiarum utilitate ab initio et crederentur inducta, eo quia, ut experientia docet, tendere dignoscuntur ad noxam, in melius reformet, illa revocando, prout et sui prædecessores, eisdem de causis, multa alia per suos antecessores edita revocarunt, et habet. *in cap. Statutum, de Rescript., in 6°; 3 c. Suscepti, de Præbendis, in 6°; in D., Pastoralis, de Re judic.*, et infinitis aliis juribus quæ sua Sanctitas habet in scrinio pectoris.

Unum tamen non est omittendum bonæ memoriæ Leonem X jus commune et ordinarium, quo electiones erant permissæ, causis supra narratis, sustulisse, et ex his quæ in præfationibus Concordatorum inserta sunt, quæ causam finalem ostendunt. Probatur a fortiori jus privilegiarium tollendum esse et



revocandum : quod est debilius et facilius tollitur, quam jus commune, quod est potentius.

Erit reprehensibile judicari ea quæ a prædecessoribus edita sunt revocare, prout dicit Joannes XXII *in Extrav.*, *Quia nonnunquam, de XV. signif.*, ubi hæc sunt verba : Quia nonnunquam quædam conjectura profuturum credidit, subsequens experientia nocivum ostendit, sed debet reprehensibile judicari, si canonum conditor canones a se vel suis prædecessoribus editos vel aliqua in eisdem contenta revocare vel reformare studeat ; si ea obesse potius videat quam prodesse bonis. Lex *in c. Non de Dei, et Consanguinitate et Affinitate ; et in Cle., Prima de judicio.* Hinc dicit Sextum *in c. Alma, de sententia excommunicationis, in 6°* : Quod alma mater Ecclesia plerumque nonnulla rationabiliter ordinat et consulto, quæ, suadente subjectorum utilitate, postmodum consultius ac rationabilius revocat. Quin imo, nunquam melius summus pontifex sui exequitur debitum officii, quo modo si nutrire ea quæ recta sunt, et corrigere quæ profectum virtutis impediunt, commissa auctoritate, procuret, prout dicit text., *in c. Cum et plantare, de Privilegiis nonobstant.*, ea quæ dicti privilegiati allegare possent privilegia, scilicet a Sede apostolica sibi concessa fore perpetuo observanda, quia, ultra prædicta, ex quibus dici posset sufficiens dictæ allegationis confutatio, ex sequentibus pluribus mediis respondetur.

Primo loco, inferatur ratio revocandi ab eisdem privilegiatis proveniens, qua, non obstantibus prædictis privilegiis, et in illorum contemptum pluries, contra illorum formam, ante Concordata elegerunt, servata abrogatæ et merito Pragmaticæ Sanctio nis forma, qua re talibus privilegiis renuntiaverunt, cum tanto tempore contra indulta, privilegia, alia eligendi forma usi fuerint, eis renuntiasse tacite præsumuntur : per Sex., *in c. Accedentibus, de Privileg.*

Nec posset huic rationi dari evasio, asserendo privilegia et Pragmatica abrogata ad eundem scilicet eligendi finem tendere, quia diversa esset forma quam non est licitum excedere per *c. Porro, de Privilegiis*, ubi hæc sunt verba : Sic enim eos voluimus privilegiorum suorum servare tenorem, quod eorum metas transgredi minime videantur, alias privilegio contravenientes



et renuntiare censentur per notata *in. c. Potestis eodem ut.*, præsertim cum talis Pragmatica sanctæ Sedi apostolicæ foret exosa et ab eadem semper reprobata.

Secunda est ratio peremptoria, quia, postquam tales privilegiati, mala supradicta committentes, concessa eisdem eligendi facultate abutuntur, ut experientia docet, idcirco prædicta talia mereantur privilegia amittere, per Sex., *in c. Tuorum, de Privileg.*, et in propriis terminis circa election. est textus *in c. Provida, de Elect. in 6°. Facit Lex, in c. de Rescript. et in c. Postulatio prælaturæ,* quibus adjiciendus est textus *in c. Detestanda de concessione præbendæ, in 6°*, ubi hæc sunt verba : Detestanda iniquorum perversitas abstinere nesciens a vetitis, nec gaudere debito modo concessis, digne plerumque officium præsidentes excitat ad ea quæ justa fuerant consideratione concessa, cum in abusum ea vergere circumspicientur, discretione prævia, revocanda. Hinc dicit Sex., *in c. Suggestum, et de novis*, quod debet revocari privilegium, si ex postfacto incipit esse nocivum.

Et talis reservatio privilegiorum in Concordatis facta, nedum non attulit fructum, quinimo simoniæ, litium et aliorum malorum formaret ut enutrium. Quapropter, venit revocanda per Sex., *in Cle., Dudum, de Sepult.*, præsertim cum majora et ampliora scandala, jurgia, lites, pericula et incommoda, prout ex præteritis præsumitur, ex tali reservatione sint subsecutura, nisi celeri remedio provideatur, prædicta privilegia discordiarum fomenta revocando ; quo nihil est præstantius, et dicit Lex, *In contra extraneos, ad universitates, de Treuga et Pace, in Communibus.*

Tertia ratio est a cessante causa privilegiorum, quapropter debet cessare effectus, per Sex., *in c. Non debet, de Consanguin. et Affin., et in L. Adigere, quamvis, de jure patronatus.* Prædicta enim privilegia fere omnia concessa sunt religionis favore, qua causa cessante, in plerisque prædicti regni ecclesiis, quæ religione posthabita et habitu derelicto, in seculares ecclesias conversæ et translatæ sunt.

Et cum omnes aliæ cessarent rationes, ea tamen sola longa et diutina vacatio ex electionibus, ut jura testantur, proveniens, sufficiens esset ad privilegiorum revocationem et reformationem, prout in simili dividitur, de reservatione benefi-



ciorum in Curia vacantium, *in c. Si apostolica, de Præbend., in 6°*.

Ex proxime dictis resultat solutio ad id quod per privilegiatos in contrarium allegari posset : dicendum scilicet fore, antequam ad prædictorum privilegiorum revocationem procederetur, de scandalis et periculis supra nominatis. Et, ultra prædicta, aliis mediis respondetur :

In primis enim, ex sequentibus prædicti regis et aliorum regni incolarum querelis, id satis Sanctitati domini nostri papæ innotuit, quod hoc casu sufficit, prout in simili dicit Lex, *in Cl., Ex frequen., de Sentent. excommunicat.* Nec meruit christianissimi Francorum regis affectionis sinceræ ad sanctissimum D. N. papam et Sedem apostolicam integritas suaque et suorum progenitorum relligio, ut super hoc sibi fides absque alio documento, [negetur], sed adhibeatur, et aliter cum regibus agendum est præcipue de Ecclesia bene meritis quomodo cum aliis, ut dicit Lex, *in c. Novit. de Judic.*

Secundo, prædicta scandala et pericula ex electionibus provenientia ita notoria sunt et tantis juribus attestata, ut nulla probatione nec aliqua testium receptione indigeant, juxta notata *in c. Quoniam, de Elec.*, præsertim cum mora interim esset periculum allatura.

Ex hiis, et aliis quæ Sanctitas domini nostri papæ, omnia jura in scrinio pectoris habens, ex sua et sibi innata nomine et dignitate clementia supplebit, supplicat prædictus christianissimus Francorum rex quatenus prædicta Sanctitas, prædicta privilegia, pacem in Gallia inferendo, scandala removendo, jurgiorum et litium materiam amputando et unitatem Ecclesiæ gallicanæ tribuendo, revocet.



TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME

DEUXIÈME PARTIE

LES DOCUMENTS CONCORDATAIRES

LIVRE PREMIER

LES DONNÉES PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER

Les Documents en général

CHAPITRE II

Les Conditions préalables

CHAPITRE III

L'Approbation du Ve concile de Latran
13 et 19 décembre 1516.



CHAPITRE IV

La Promulgation des deux pouvoirs

CHAPITRE V

La Préface du Concordat

LIVRE II

LES ARTICLES DU CONCORDAT

CHAPITRE PREMIER

Les élections remplacées par la Nomination royale

Rubrice 1re



CHAPITRE II

Suppression des Réserves

Rubrice IIe

CHAPITRE III

Des Collations

Rubrice IIIe

CHAPITRE IV

Des Mandats apostoliques

Rubrice IVe

CHAPITRE V

Des Causes

Rubrice Ve

CHAPITRE VI

Des Appels

Rubrice VIe



CHAPITRE VII

Des Paisibles Possesseurs

*Rubrice VIIe*

CHAPITRE VIII

Des Concubinaires Publics

*Rubrice VIIIe*

CHAPITRE IX

Permission de ne pas éviter les Excommuniés

*Rubrice IXe*



CHAPITRE X

Défense de mettre légèrement les Interdits

Rubrice X^e

CHAPITRE XI

Suppression de la Clémentine *LITTERIS*

Rubrice XIe

CHAPITRE XII

Perpétuelle Stabilité du Concordat

Rubrice XIIe

CHAPITRE XIII

Forme du Mandat Apostolique

LIVRE III

ENREGISTREMENT DU CONCORDAT

1517-1518

CHAPITRE I

Efforts du roi près du Parlement

1517

CHAPITRE II

Refus d'enregistrer

1517

CHAPITRE III

Le Mémoire du Parlement

1518

CHAPITRE IV

La Réponse du Chancelier Duprat



CHAPITRE V

Enregistrement forcé

LIVRE IV

LES ACTES ADDITIONNELS

1516-1531

CHAPITRE I

Les Annates et le Concordat

CHAPITRE II

Le Mois des gradués

CHAPITRE III

La Protection du Concordat

CHAPITRE IV

Extension des Nominations du roi à la Bretagne, à la Provence et au duché de Milan

CHAPITRE V

Extension de la prérogative royale aux églises ayant privilège d'élection

Documents originaux et pièces justificatives inédites du deuxième volume.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU PARLEMENT DE PARIS



DOCUMENTS DIVERS

DIJON, IMP. DARANTIERE.

